

## **RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**Le projet de demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire  
présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux  
entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne**

(Arrêté du 8 octobre 2020 – Ville d'ENSUES-LA-REDONNE)  
Dossier n° E 20000058

Commissaire enquêteur : M. BANI Gilles

## TABLE DES MATIERES

|                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>A. CADRE GENERAL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE</b>                      | <b>4</b>   |
| 1. Préambule                                                            |            |
| 2. Objet de l'enquête                                                   |            |
| 3. Contexte juridique de l'enquête                                      |            |
| 4. Nature et caractéristiques du site                                   |            |
| 5. Composition du dossier                                               |            |
| 6. Résumé du dossier                                                    |            |
| <b>B. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE</b>                      | <b>8</b>   |
| 1. Décision d'enquête publique                                          |            |
| 2. Désignation du commissaire enquêteur                                 |            |
| 3. Localisation                                                         |            |
| 4. Publicité dans la presse et affichage                                |            |
| 5. Visite sur site avec le maître d'ouvrage                             |            |
| 6. Visite sur le site d'Arc sur Argens avec le maître d'ouvrage         |            |
| 7. Déroulement de l'enquête                                             |            |
| <b>C. ANALYSE DU DOSSIER</b>                                            | <b>16</b>  |
| I. Rubrique – demande d'autorisation                                    |            |
| II. Etude d'impact                                                      |            |
| III. Etude de dangers                                                   |            |
| IV. Avis des PPA                                                        |            |
| <b>D. OBSERVATIONS DU PUBLIC</b>                                        | <b>24</b>  |
| 1. Observations portées sur le registre                                 |            |
| 2. Réponses aux observations                                            |            |
| <b>E. QUESTIONS POSEES AU MAITRE D'OUVRAGE</b>                          | <b>147</b> |
| <b>F. REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX QUESTIONS</b>                    | <b>148</b> |
| <b>G. SYNTHESE DES REPONSES</b>                                         | <b>193</b> |
| 1. Les remarques                                                        |            |
| 2. Les remarques en faveur du projet                                    |            |
| 3. La manifestation                                                     |            |
| 4. La pétition - changement de destination du terrain en terre agricole |            |
| 5. Déroulement de l'enquête publique                                    |            |
| 6. Information                                                          |            |

- 7. Compatibilité**
- 8. Fausse scille jacinthe**
- 9. Faune/Flore - Zones humides**
- 10. Incendie**
- 11. Pollution**
- 12. Le trafic/climat/pollutions**
- 13. Centre de traitement des boues**
- 14. Conclusions sur les remarques**

## **A. CADRE GENERAL DU PROJET SOUMIS A ENQUETE**

*Dossier n° E 20000058*

## **1. Préambule**

La société ENSUA souhaite implanter deux entrepôts couverts sur la ZAC des Aiguilles à Ensues la Redonne. Ces entrepôts auront pour destination l'hébergement de plateformes logistiques.

Le lot D de la ZAC concerne une première plateforme logistique. Il a une surface de 107 085 m<sup>2</sup> et hébergera un bâtiment 44 976 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment sera constitué de quatre cellules de stockage, des bureaux et locaux sociaux, un local de charge et des locaux techniques. Le projet intègre l'aménagement extérieur.

Au moment de la demande, le futur exploitant de l'entrepôt n'était pas connu.

Néanmoins les matériaux stockés étaient plutôt du verre, du métal, de la poterie et des matériaux de construction.

Le lot H ayant une surface de 90 838 m<sup>2</sup> hébergera un entrepôt logistique composé de trois cellules de stockage de 12 000 m<sup>2</sup>, des bureaux et locaux sociaux, de locaux techniques et d'un poste de garde. Le projet intègre l'aménagement extérieur. 250 personnes sont prévues sur le site.

## **2. Objet de l'enquête**

L'avis demandé porte sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne.

Le projet vise la réalisation de plateforme logistique et ne concerne que cette activité. Dans ce cadre, les demandes d'autorisation des deux projets balayent tout le spectre de l'environnement.

## **3. Contexte juridique de l'enquête**

Le projet de deux entrepôts logistiques est soumis à divers arrêtés. Il sera implanté sur une ZAC bénéficiant d'une DUP. Le projet est soumis à autorisation et évaluation environnementale.

## **4. Nature et caractéristiques du site**

Le site relativement important en termes de surface se trouve sur Ensues la Redonne entre l'étang de Bolmont et la mer. Il descend en pente douce vers l'étang.

Les plateformes logistiques sont réalisées dans le cadre d'un aménagement global du site. Un premier lot, dénommé lot E, avait déjà fait l'objet d'une enquête publique.

Afin de desservir cette zone qui va avoir un fort impact sur la zone, une nouvelle bretelle d'accès au site en provenance de l'autoroute est prévue. D'importantes surfaces vont être imperméabilisées.

La zone actuelle est une zone délaissée sur laquelle on trouve des gens du voyage, des maisons construites apparemment sans permis de construire ou encore une église évangélique dont l'existence serait illégale. On trouve aussi un auto-cross source de bruit avec des utilisateurs utilisant des motos plus ou moins bruyantes.

Mais globalement, ce qui marque le plus l'observateur est la transformation de la zone qui semblait être une ancienne carrière en décharge à ciel ouvert. On peut y voir ça et là de nombreux déchets du bâtiment plus ou moins amiantés par exemple.

Lors de la visite sur site des travaux de réseaux étaient avancés.

On peut aussi signaler l'existence d'une usine de traitement qui constitue une gêne pour le voisinage du fait d'émission d'odeurs nauséabondes. Il faut signaler que cette usine a été visée par l'enquête publique sur le lot E.

## 5. Composition du dossier

| Nature des documents                                                       | Nombre de pages |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>LOT D</b>                                                               |                 |
| <b>Avis AE du 09 07 2020</b>                                               | 15              |
| <b>Courrier lot D</b>                                                      | 1               |
| <b>Lot D Avis MRAE du 12 mai 2020</b>                                      | 20              |
| <b>ENS Lot D-200730-Courrier réponse avis MRAE</b>                         | 1               |
| <b>ENSUA-270730-Reponse avis MRAE</b>                                      | 17              |
| <b>Pièce 1-ENS-200608-Actualisation données Etude Impact ZAC Aiguilles</b> | 8               |
| <b>Pièce 2-ENS Lot D-Résumé non technique Juillet 2020</b>                 | 23              |
| <b>cerfa_15964-01 ENSUA 20200108</b>                                       | 29              |
| <b>Dossier demande d'autorisation lot D</b>                                | 512             |
| cerfa_15964-01 ENSUA 20200108                                              |                 |
| PJ n°1 - Plan de situation                                                 |                 |
| PJ n°2 a - PLAN RDC SECURITE INCENDIE                                      |                 |
| PJ n°2b - PLAN COUPE                                                       |                 |
| PJ n°3 - Maitrise foncière du terrain                                      |                 |
| PJ n°4 - Etude impact avec modifications                                   |                 |
| PJ n°7 - Note de présentation non technique                                |                 |
| PJ n°46 - Descriptif procédés et bâtiment                                  |                 |
| PJ n°47 - Capacités techniques et financières                              |                 |
| PJ n°48 - Plan masse du projet                                             |                 |
| PJ n°49 - Etude de dangers                                                 |                 |
| PJ n°63 - Avis du maire                                                    |                 |
| PJ n°77 - CONformité arrêté enregistrement                                 |                 |
| PJ n°105 - ENS-D-200108 - attestation defrichement                         |                 |
| PJ n°106 - Défrichement                                                    |                 |
| PJ n°107 - plan parcellaire                                                |                 |
| <b>SOMMAIRE GENERAL</b>                                                    |                 |

|                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----|
|                                                                                |     |
| <b>Annexe PJ n°4 - Etude impact</b>                                            | 427 |
| ANNEXE 1a - Arrêté DUP 1 septembre 2015                                        |     |
| ANNEXE 1b - Annexe AP DUP (PLAN)                                               |     |
| ANNEXE 2 - Arrêté du 22 juin 2015                                              |     |
| ANNEXE 3 ENS-180110-AP<br>AIGUILLES DEROGATION22cp                             |     |
| ANNEXE 4 - rAPPORT DE MESURES DE BRUIT                                         |     |
| ANNEXE 5 - DONNEES METEO                                                       |     |
| ANNEXE 6 - VNEI                                                                |     |
| ANNEXE 7 - Reglement plu                                                       |     |
| ANNEXE 8 - Charte envi & ecoconstruction                                       |     |
| ANNEXE 9 BAJ-190911-charte chantier vert                                       |     |
| ANNEXE 10 - Evaluation simplifiée incidence<br>Natura2000                      |     |
| ANNEXE 11 - Etude impact circulaire                                            |     |
| ANNEXE 12 - Etude qualité air et risques sanitaires                            |     |
| ANNEXE 13 - Notice hydraulique                                                 |     |
| ANNEXE 14 -Charte Lumière                                                      |     |
| ANNEXE 15 -Cahier des recom archi et paysagères -<br>version 2019              |     |
| ANNEXE 16 - Etude paysagère                                                    |     |
| Liste des Annexes PJ4 - ENSUA LOT D                                            |     |
|                                                                                |     |
| <b>Annexe PJ n°49 - Etude de dangers</b>                                       | 127 |
| ANNEXE 1a EDD - 20180219-ART-FAR-<br>entrepot_JFM-vfinale                      |     |
| ANNEXE 1b EDD - 2018-01-<br>24_FLASH_fumeeincendie_JFM_vfinale                 |     |
| ANNEXE 2 - ENSUA Lot D - Modélisations fumées<br>incendie                      |     |
| ANNEXE 3 EDD - méthodologie Veriflux                                           |     |
| ANNEXE 4 _NOTES DE CALCUL STOCKAGE<br>1510                                     |     |
| ANNEXE 5 _NOTES DE CALCUL STOCKAGE<br>2662                                     |     |
| ANNEXE 6 _NOTES DE CALCUL AVEC MUR<br>REI120                                   |     |
| ANNEXE 7 _NOTE DE CALCUL CELLULE LI                                            |     |
| Liste des Annexes PJ49 - ENSUA LOT D                                           |     |
|                                                                                |     |
| <b>LOT H</b>                                                                   |     |
|                                                                                |     |
| <b>Avis AE du 09 07 2020</b>                                                   | 15  |
| <b>Courrier lot H</b>                                                          | 1   |
| <b>ENS Lot H-200730-Courrier réponse avis MRAE</b>                             | 1   |
| <b>ENSUA-270730-Reponse avis MRAE</b>                                          | 17  |
| <b>Pièce 1-ENS-200608-Actualisation données Etude<br/>Impact ZAC Aiguilles</b> | 8   |
| <b>Pièce 2-ENS-LOT H-Résumé non technique Juillet<br/>2020</b>                 | 20  |

|                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------|-----|
| BAJ-ENSUA LOT H-01(Dossier de demande) dossier EP.DOC          | 53  |
| BAJ-ENSUA LOT H-02 (Etude impact) dossier EP                   | 198 |
| BAJ-ENSUA LOT H-03 (Etude dangers) dossier EP                  | 108 |
| BAJ-ENSUA LOT H-04 (Résumé non technique) dossier EP           | 20  |
|                                                                |     |
| <b>Annexes de la partie 1 - Présentation</b>                   |     |
|                                                                |     |
| Annexe 1 - plan masse ICPE                                     | 1   |
| Annexe 2a - attestation defrichement                           | 1   |
| Annexe 2b - autorisation defrichement                          | 1   |
| Annexe 2c - plan parcellaire                                   | 1   |
| Liste des annexes partie 1 Présentation                        | 4   |
|                                                                |     |
| <b>Annexes de la partie 2 - Etude impact</b>                   |     |
|                                                                |     |
| ANNEXE 1a - Arrêté DUP 1 septembre 2015                        | 9   |
| ANNEXE 1b - Annexe AP DUP (PLAN)                               | 1   |
| ANNEXE 2 - Arrêté du 22 juin 2015                              | 16  |
| ANNEXE 3 ENS-180110-AP<br>AIGUILLES DEROGATION22cp             | 6   |
| ANNEXE 4 - 7067205-3-1-1 - ENSUA - Etat initial ICPE           | 20  |
| ANNEXE 5 - DONNEES METEO                                       | 2   |
| ANNEXE 6 - VNEI                                                | 118 |
| ANNEXE 7 - Reglement plu                                       | 7   |
| ANNEXE 8 - Charte envi & ecoconstruction                       | 11  |
| ANNEXE 9 BAJ-190911-charte chantier vert                       | 16  |
| ANNEXE 10- Evaluation simplifiée incidence Natura2000          | 20  |
| ANNEXE 11 - Etude impact circulaire                            | 14  |
| ANNEXE 12 - Etude qualité air et risques sanitaires            | 91  |
| ANNEXE 13 -Charte Lumière                                      | 9   |
| ANNEXE 14 -Cahier des recom archi et paysagères - version 2019 | 37  |
| ANNEXE 15 - NOTICE PAYSAGERE EG                                | 24  |
| ANNEXE 16 - Avis du maire                                      | 3   |
| Liste des annexes partie 2 etude impacts                       | 18  |
|                                                                |     |
| <b>Annexes de la partie 3 - Etude dangers</b>                  |     |
|                                                                |     |
| ANNEXE 1 - ARF ENSUA LOT H                                     | 46  |
| ANNEXE 2a - 20180219-ART-FAR-entrepot_JFM-vfinale              | 4   |
| ANNEXE 2b - 2018-01-24 FLASH fumeeincendie JFM vfinale         | 2   |
| ANNEXE 3 - Dispersion fumées toxiques                          | 17  |
| ANNEXE 4- méthodologie Veriflux                                | 5   |
| ANNEXE 5 - note de calcul 1510                                 | 18  |
| ANNEXE 6 - note de calcul 2662                                 | 18  |

|                                             |   |
|---------------------------------------------|---|
| ANNEXE 7 - note de calcul rei120            | 6 |
| Liste des annexes partie 3 étude de dangers | 9 |

## **6. Résumé du dossier**

Le dossier se décompose en deux parties, l'une concerne le lot D et l'autre le lot H.

Chaque lot se décompose en deux classeurs. Le premier classeur présente la partie réglementaire, l'étude d'impact, l'étude de danger et une note de présentation non technique.

Le second classeur présente les annexes.

## **B. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **1. Décision d'enquête publique**

La décision du 23/09/2020 du tribunal administratif E20000058/13 désigne le commissaire enquêteur. Le préfet des Bouches-du-Rhône arrête le 8 octobre 2020 l'organisation de l'enquête publique sur les demandes d'autorisation et de permis de construire.

### **2. Désignation du commissaire enquêteur**

Le tribunal administratif a désigné M. Gilles BANI comme commissaire enquêteur.

### **3. Localisation**

L'enquête s'est déroulée dans les locaux des mairies d'Ensues-la-Redonne, Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe, le Rove et Marignane.

### **4. Publicité dans la presse et affichage**

La publicité a été insérée le 13 octobre 2020 dans la Marseillaise et la Provence, puis les 5 et 6 novembre 2020 dans la Marseillaise et la Provence.

La vérification de l'affichage a été effectuée le 19 octobre 2020.

Un constat d'affichage a été produit par ENSUA ainsi que des certificats d'affichage par les mairies.

Les questions ont été portées au maître d'ouvrage le 14 décembre 2020.

### **5. Visite sur site avec le maître d'ouvrage**

Les travaux de la ZAC des Aiguilles ont commencé, notamment en ce qui concerne les VRD :



P 1

Le reste du site est en friche :



P 2

On note l'existence de nombreux déchets :



P 3



P 4

Des maisons auraient été érigées sans permis ainsi qu'une église évangélique. Des squatters commencent à occuper le terrain.

Un auto-cross est présent sur site.

La présence d'une usine de traitement de déchets à proximité du site pose problème.

## **6. Visite sur le site d'Arc-sur-Argens avec le maître d'ouvrage**

Le groupe Barjanne a déjà réalisé une ZAC du même type il y a une dizaine d'année. J'ai souhaité la visiter pour constater l'état de l'ouvrage et si les engagements pris pouvaient être respectés. Cela m'a permis de constater l'état du trafic à proximité.

La ZAC comprend des entrepôts LIDL et ceux de la poste. Cela permet d'avoir une idée sur le trafic potentiel de ce type de zone. De plus, je voulais constater de visu l'effet en termes de paysages sur les sites environnants ainsi que l'effet visuel des bassins ou aménagements environnementaux.

Même si le temps était mauvais, la photo ci-dessous donne une idée des perspectives, somme toute régulières. Mais la hauteur du bâti n'étant pas excessive, il a été possible d'aérer les surfaces construites. Il n'y a pas d'impression d'étouffement excessive.



Les matériaux de construction utilisés permettent de limiter l'effet de régularité pouvant choquer dans tout paysage.



Les enrobés sont de bonne qualité, même après dix ans d'utilisation, permettant de préserver la nappe :



La visite de l'entrepôt de la poste et de LIDL permet de mieux appréhender l'activité :



Entrepôt la poste



Entrepôt LIDL

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, il est utilisé un système de noues se déversant dans plusieurs bassins :



Noues



Ces bassins permettent le développement des espèces.

Les aménagements extérieurs permettent de développer des activités liées à l'environnement. Elles sont utilisées par les occupants de la zone :



## **7. Déroulement de l'enquête**

L'enquête a pu se dérouler dans de bonnes conditions dans les locaux des communes.

Le dossier et le registre ont été laissés à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

Les permanences ont eu lieu en mairie de :

Ensuès-la-Redonne :

- Le mardi 3 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le mardi 10 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le mercredi 18 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le jeudi 26 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le vendredi 4 décembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Châteauneuf-les-Martigues :

- Le jeudi 5 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le lundi 30 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Le Rove :

- Le vendredi 6 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le vendredi 20 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Marignane :

- Le lundi 16 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le lundi 23 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30

Et aux services techniques de la ville de Gignac-la-Nerthe :

- Le jeudi 12 novembre 2020 de 13 h 30 à 16 h 30
- Le mercredi 2 décembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00

Trois permanences téléphoniques ont été assurées les samedi 7 novembre, 21 novembre 2020 et 28 novembre de 9 h 00 à 12 h 00.

## **C. ANALYSE DU DOSSIER**

### **I. Rubrique – demande autorisation**

La demande d'autorisation a suivi la nomenclature.

### **II. Etude d'impact**

#### **1. Présentation**

Le projet se décompose en deux lots. Le lot D et le lot H.

*Dossier n° E 20000058*

a. Plan de situation des lots



Lot D



Lot H

#### b. Composition d'un lot

- 3 cellules de stockages d'environ 12 000 m<sup>2</sup>,
- 1 cellule de 1689 m<sup>2</sup> dédiée aux stockages de liquides inflammables
- 1 cellule de 1437 m<sup>2</sup> dédiée aux stockages d'aérosols
- 1 cellule de 2538 m<sup>2</sup> dédiée aux retours en provenance des magasins
- des bureaux et locaux sociaux
- des locaux techniques : chaufferie, local de charge, transformateur, TGBT, sprinkler
- un poste de garde

Le projet de la société ENSUA intègre l'aménagement de l'ensemble des espaces extérieurs nécessaires à son fonctionnement, soit :

- les espaces nécessaires à la circulation, au stationnement et à l'évolution des véhicules PL accédant sur le site
- les espaces nécessaires à la circulation et au stationnement des véhicules légers du personnel et des visiteurs, ainsi que les espaces et équipements dédiés à la circulation sécurisée des piétons sur le site,
- les espaces et équipements créés pour la lutte contre l'incendie et la surveillance du projet,
- les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement.

#### c. Plan de présentation



## 2. Utilité publique de la ZAC

L'entrepôt logistique d'Ensua s'inscrira au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Aiguilles.

Cette ZAC de 62 ha est en cours d'aménagement. Elle a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral en date du 22 juin 2015 autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la SARL ENSUA à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur les communes d'Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues.
- d'un arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2015, déclarant d'utilité publique au bénéfice de la société ENSUA SARL, agissant au nom et pour le compte de la communauté urbaine Marseille Provence (CUMPM), les travaux nécessaires à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Aiguilles sur le territoire des communes d'Ensues-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe et Châteauneuf-les-Martigues.

## 3. Les entrepôts et leurs conséquences immédiates sur l'environnement

### a. L'eau

La zone est approvisionnée en eau potable.

Les eaux usées concernent les besoins domestiques.

La gestion des eaux pluviales correspond aux surfaces imperméabilisées.

### b. L'air

Il s'agit d'activités de stockage et de réception. Il n'y a pas d'émission atmosphérique comme ce que l'on pourrait constater dans certaines usines de production par exemple. Les seuls rejets sont dus à la circulation des camions, la charge des accumulateurs et des installations de combustion.

Le trafic des camions est évalué à 170 camions par jour et 380 véhicules légers soit le double en termes de mouvements. Le site fonctionnera sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

#### c. Le Bruit

Les sources de bruit sont dues essentiellement au trafic des camions et voitures, aux opérations de manutention par les chariots élévateurs et les livraisons et manutention des bennes à déchets.

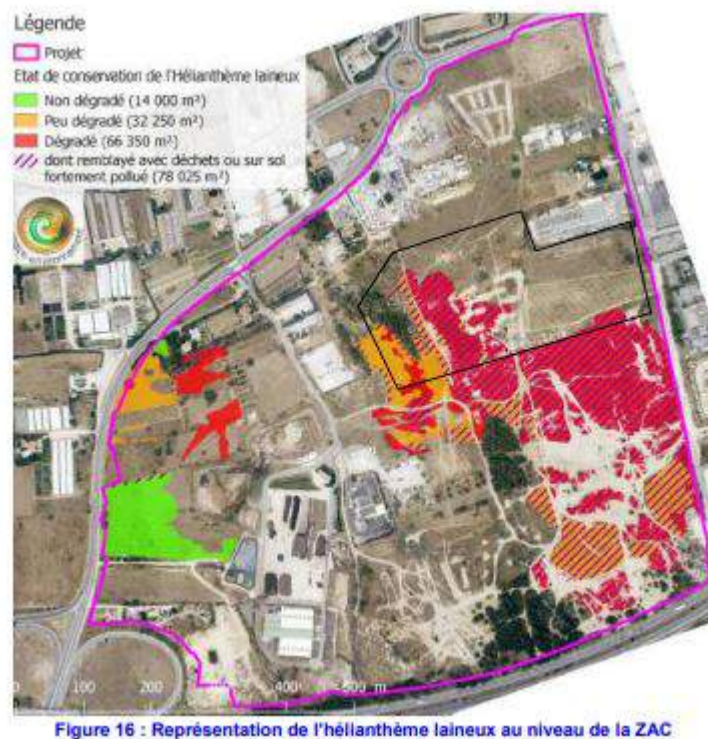
Les mesures ont été réalisées sur l'état initial du site.

#### 4. Etat actuel de l'environnement

L'affichage est réalisé sur un périmètre de 2 km autour du projet. L'aire d'étude se fera dans ce même rayon.

Le milieu physique est étudié (topologie, hydrogéologie...).

Les milieux naturels ont fait l'objet d'une étude faune/flore. La proximité du site avec des zones à enjeux a demandé une étude précise.



Il ressort essentiellement la présence de l'hélianthème laineux et la scille fausse-jacinthe.

En ce qui concerne les chiroptères, l'enjeu comme corridor est fort entre les ZNIEFF.

L'étude paysagère fait le constat du site et la perception que l'on peut avoir du site en fonction de différents points de vue.

L'environnement humain est décrit sur le rayon de 2 km.

L'étude environnementale reprend toutes les données et fait un état des lieux initial.

## 5. Compatibilité/conformité

Page 88 : « La DTA 13 a été approuvée par le décret n°2007-779 du 10 mai 2007. Dans son chapitre 4 "Les modalités d'application de la loi Littoral", elle cite la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne comme un secteur de développement économique de la zone de l'Etang de Berre. »

Page 88 : « Le DOG du SCOT affirme de plusieurs manières la volonté de développer le secteur des Aiguilles dans plusieurs objectifs. • Objectif 1 : être la tête de pont d'un territoire métropolitain à vocation euro-méditerranéenne « Offrir une diversité d'espaces dédiés, notamment, à l'économie productive. Intensifier, requalifier et aménager les sites intégrés en prenant en compte leur environnement urbain et naturel, notamment Empallières à Saint-Victoret, les Florides à Marignane, les Aiguilles à Ensues-la-Redonne, Athélia V à La Ciotat, mais aussi à Gémenos et à Marignane. » • Objectif 4 : restructurer durablement l'armature urbaine « Gérer de façon dynamique et équilibrée le développement L'activité logistique est indispensable tant aux espaces économiques spécialisés qu'au tissu économique situé en milieu urbain. Le fonctionnement quotidien de la ville comme celui du territoire métropolitain en dépendent. Cette activité est localisée principalement : • Au Nord de Marseille dans la zone arrière-portuaire, au débouché des autoroutes et infrastructures ferroviaires ; • Et dans le bassin Ouest de MPM, notamment à Marignane (en lien avec Vitrolles) et sur la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne. »

Page 90 : « D'après le plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme d'Ensues-la-Redonne, le terrain est localisé sur une zone AUE, à vocation générale d'activités logistiques et économiques. »

Page 98 : « L'exploitation du site est conforme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée. »

L'exploitation du site sera compatible avec les différents plans d'élimination ou de gestion des déchets.

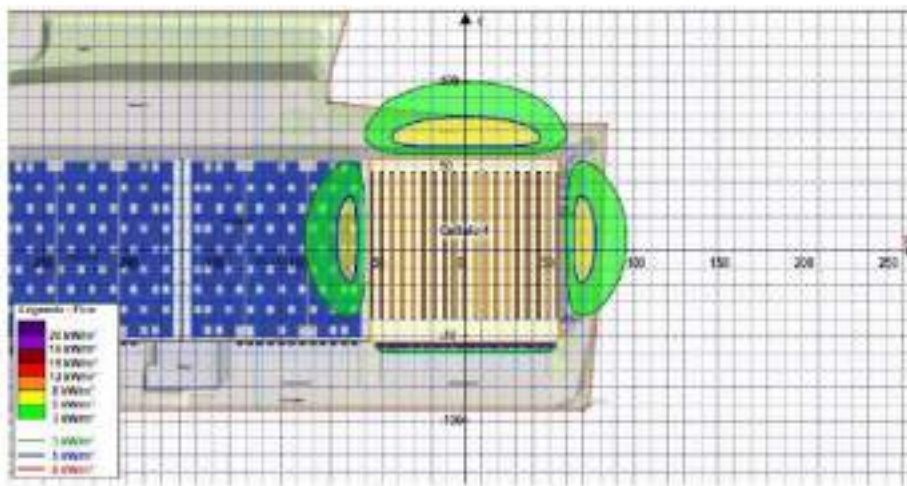
## 6. Incidence du projet :

On note une sensibilité forte de la nappe, au ruissellement, à la faune et à la flore et aux paysages.

## III. Etude de dangers

### 1. Les flux thermiques

On a des dépassements en dehors des limites de propriété.



## 2. Toxicité



Figure 4 : Représentation des effets toxiques en cas d'incendie (distance atteintes pour le seuil des effets létaux) – Avec représentation des différentes cibles en hauteur.



Figure 5 : Représentation des effets toxiques en cas d'incendie (distance atteintes pour le seuil des effets irréversibles) – Avec représentation des différentes cibles en hauteur.

#### IV. Avis des PPA

L'ARS ne présente pas d'avis défavorable. Elle souhaite que soient réalisées des mises à jour et des précisions. Elle préconise deux mesures.

La DDTM n'émet pas d'avis défavorable. Elle propose de respecter un certain nombre de points par l'aménageur.

La MRAE émet de nombreuses recommandations techniques et spécifiques qui ont appelé des réponses de la part du maître d'ouvrage. Ces réponses ont été validées.

## D. OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Remarque 1 :

**DECATHLON**

PRÉFECTURE  
16 NOV. 2020  
N° 1234  
Rep. : 1234

Mairie d'Ensuès-la-Redonne  
15 Avenue du Général  
Monsabert  
13820 Ensuès-la-Redonne

Bouc-Bel-Air, le 28 novembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

DECATHLON, entreprise française leader sur le marché du sport, regroupe deux activités : la création de produits sportifs et leur distribution en ligne et en magasins. Basé sur un modèle intégré, Decathlon maîtrise toutes les étapes de vie de ses produits : de la recherche et développement à la vente en passant par la conception, la production, et la logistique. Présente en France et à l'international avec plus de mille points de vente, les équipes des services, marques et magasins travaillent depuis 1976 avec une ambition constante : innover dans tous les domaines pour rester le principal partenaire de jeu de tous les sportifs.

DECATHLON emploie plus de 23 000 collaborateurs en France. C'est à travers nos 320 magasins répartis sur l'ensemble de l'hexagone que nous rendons durablement le plaisir et les bienfaits de la pratique du sport accessibles au plus grand nombre.

Notre plateforme logistique régionale actuelle, basée à Bouc-Bel-Air depuis plus de 20 ans, ne permet plus de répondre aux défis et aux besoins de demain. Aussi, pour accompagner ce développement régional de DECATHLON, nous prévoyons de nous relocaliser sur un centre de distribution nouvelle génération d'environ 38 000 m<sup>2</sup> sur le lot H du Parc des Aguilles à Ensuès-la-Redonne. Au sein du nouveau parc logistique développé conjointement par BARJANE et la Métropole Aix-Marseille Provence, notre futur site sera plus fonctionnel, plus écologique et nous permettra de doubler notre activité par rapport au site actuel et de desservir ainsi de façon optimale les magasins DECATHLON des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie, avec plus de 60 millions d'articles expédiés par an.

De plus, la crise sanitaire a accéléré le développement des activités de commerce en ligne et de retrait « Drive » en magasins, ce qui questionne pour l'ensemble des secteurs. Le sport ne s'arrête pas à cette tendance de fond, et disposer d'un tel outil logistique nous permettra, à l'avenir, de mieux répondre à ces nouveaux besoins. Nous attendons beaucoup de cette nouvelle infrastructure qui accueillera 300 collaborateurs environ, dont le 1/3 représentera des nouvelles embauches.

Nous partageons avec le Groupe BARJANE le même engagement RSE. Partenaires de longue

date, BARJANE et DECATHLON agissent tout deux pour assurer la durabilité de chaque projet entrepris. Le futur bâtiment sera de haute qualité environnementale et paysagère, pour s'intégrer au mieux dans son environnement et disposera d'équipements de confort modernes pour offrir à nos collaborateurs et utilisateurs le meilleur cadre de travail possible. Le bâtiment sera également équipé d'une centrale solaire sur l'ensemble de sa toiture. DECATHLON et BARJANE ont uni leurs efforts pour réaliser ici, à Ensuès-la-Redonne, un bâtiment exemplaire sur le plan du développement durable.

Restant à votre disposition pour vous apporter plus d'informations au sujet de notre projet,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ludovic Watteriot,  
Directeur DECATHLON France



Il est signalé :

- Soutient le projet
- Décathlon va s'implanter sur la zone
- Le développement de l'activité logistique et celle de Decathlon
- Le développement des ventes par internet
- La bonne qualité de l'aménagement

Réponse : il est indéniable que le développement de ce type d'activité vient en partie du fait que les commandes sur internet augmentent et que les habitudes de consommation changent.

## 26

C'est pour toutes ces raisons que nous soutenons sans réserve cette belle opération qui mérite d'être saluée et appuyée.

Restant à votre disposition pour vous apporter plus d'informations sur notre secteur d'activités si vous le souhaitez, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations les plus sincères.



Michel MATTAR  
Secrétaire Général

TLF :

- Souhaite apporter son soutien au projet.
- Souligne le développement de l'activité suite à la crise sanitaire.
- Estime que l'activité revêt un caractère incontournable.
- Souligne le caractère qualitatif de la zone d'activité

Réponse : il semblerait selon les statistiques officielles que l'activité internet se développe. Cela paraît logique puisque les personnes confinées se fournissent en biens de consommations sur internet.

**Remarque 3 :**

Mairie d'Ersués-la-Radonne  
15 Avenue du Général Morsabert  
13820 Ersués-la-Radonne.

Le 3 décembre 2020  
R/S

À l'attention du Commissaire enquêteur des lots D et H de la ZAC des Aigüelles, Monsieur Gilles BANI

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

L'enquête publique portant sur la réalisation des lots D et H sur la commune d'Ersués-la-Radonne a été portée à la connaissance de la Fédération du BTP13. Par la présente, nous souhaiterions exprimer notre soutien à ce projet.

Première organisation patronale représentative des artisans et entrepreneurs du secteur du bâtiment, la Fédération Française du Bâtiment regroupe 50 000 entreprises et 70% des salariés du secteur. Son rôle est de défendre la profession auprès de l'administration, des pouvoirs publics, des décideurs économiques et des autres acteurs de la construction. La Fédération du bâtiment et des TP des Bouches-du-Rhône accompagne et représente ses adhérents localement.

Le Parc des Aigüelles est un projet d'importance pour les acteurs de la construction en Région Sud. Il représente en effet un potentiel de chantiers important et de qualité puisque les bâtiments seront certifiés. Cet engagement de construction durable, nous le défendons au sein de la FFB depuis de nombreuses années. Nous sommes en effet à l'initiative de multiples actions répondant à cet objectif. Parmi celles-ci, citons par exemple des démarches en faveur :

- des économies d'énergie,
- des chantiers à faibles nuisances avec la démarche « Bâtir avec l'environnement », des outils de sensibilisation des compagnons, etc.
- d'une bonne gestion des déchets de chantier,
- ou encore de la qualité de l'air intérieur.

Autant de sujets que BARIANTE intègre également dans sa stratégie RSE, certifiée ISO 14001 et labellisée LUCIE. La qualité des constructions de BARIANTE a été démontrée à de multiples reprises, notamment l'année dernière, lorsque la plateforme logistique développée par BARIANTE pour Ixoos à Orléansville a remporté le Grand Prix SIMI 2019.

Nous apportons donc tout notre soutien à ce projet qui devrait permettre de conjuguer développement économique avec préservation de l'environnement et qualité des réalisations.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Isabelle LONCHAMPT  
Présidente



BTP 13 :

- Soutient le projet
- Met en évidence la qualité du projet
- Insiste sur le potentiel de chantier

#### Remarque 4 :



N° 0422 Marseille, le 17. NOV. 2020  
Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence

Monsieur Gilles BANI  
Commissaire Enquêteur  
Maire d'Ensuès la Redonne  
15 Avenue du Général Monodart  
13820 Ensuès-la-Redonne

RECEU  
21 NOV. 2020  
M. BANI  
Ensuès-la-Redonne

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le CCI métropolitain Aix-Marseille-Provence est particulièrement attentive aux projets de développement de l'activité économique sur les territoires de sa circonscription, qu'elle s'efforce à soutenir et à accompagner.

Ainsi, dans le cadre de l'enquête publique lancée sur les déviances d'autorisation environnementale des projets d'implantation de la ZAC des Aiguilles à Ensuès-la-Redonne, nous soumettons, par la présente, apporter notre soutien à ce projet.

Nous soulignons en effet la cohérence du projet au regard des enjeux métropolitains sur le développement et le maintien des activités productives sur notre territoire.

La présence de la logistique est indispensable à l'ensemble de l'économie. Notre monde a basculé dans un modèle 3.0 ou 4.0, les modes opératoires, les systèmes de production et les processus d'innovation sont bouleversés par l'intermittence, il faut donc nous adapter à ce changement, plus particulièrement, nous équiper d'un système logistique performant qui réponde à cette évolution.

Le Parc des Aiguilles contribuera ainsi au renforcement du réseau logistique métropolitain par la création de valeur et d'emplois. Il vient ainsi conforter la logique du premier port de France.

Le projet répond à une demande forte des entreprises sur ce secteur (notamment avec la croissance du e-commerce) et propose un type d'offre adaptée, innovant et sur un lieu d'implantation stratégique.

---/---

Soucieux et attentifs à la préservation des ressources naturelles et à la qualité de l'environnement, nous soutenons également l'approche environnementale et durable appliquée au projet par l'aménageur tant pendant les travaux que sur l'aménagement et la gestion future du parc (production d'énergie renouvelable, volet paysager, certification...).

Ces exigences démontrent la capacité du territoire à proposer une offre innovante et de qualité sur des locaux à destination d'activités qui souffrent souvent d'un déficit d'image. À travers ce projet d'immobilier logistique durable, BARJANE participe au rayonnement de la région et à l'attraction des acteurs économiques nationaux et internationaux.

Générateur d'emplois, d'attractivité et de performance, nous soutenons vivement la création du Parc des Aiguilles.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez au présent courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre considération distinguée.



Jean-Luc Chauvin

La CCI :

- Emet un avis favorable au projet
- Souhaite le renforcement du réseau logistique dans la métropole
- Approuve la gestion environnementale de l'aménageur

Réponse : certains arguments relèvent d'une planification globale de la métropole.

### **Remarque 5 :**



**Mairie d'Ensuès la Redonne**  
**15 avenue du Général Monsabert**  
**13820 Ensuès-la-Redonne**

Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2020

**A l'attention de monsieur Gilles Bani, Commissaire Enquêteur**

Monsieur Bani,

ARTHUR LOYD LOGISTIQUE est un conseil en immobilier d'entreprise spécialisé en bâtiments logistiques qui intervient sur l'ensemble du territoire français et jouissant d'une excellente connaissance du marché et de ses acteurs. Le marché de la logistique dans le quart Sud-Est de la France souffre toujours d'un déficit de bâtiments logistiques de classe A (dernière génération) à la fois bien connectés aux grands axes autoroutiers, mais aussi à proximité des bassins d'emploi. Au cours de ces dernières années, plusieurs projets d'implantation qui devaient se concrétiser dans la région ont été mis en attente, faute de solutions adaptées.

La logistique est un maillon essentiel de l'économie et la crise sanitaire que nous traversons aujourd'hui nous le rappelle avec encore plus de force. Les bâtiments logistiques sont les outils indispensables au fonctionnement des chaînes d'approvisionnement, notamment alimentaires, en permettant de répondre aux besoins essentiels des populations.

Le Parc des Aiguilles vient ainsi aujourd'hui compléter la gamme des plateformes logistiques qui ont fait défaut jusqu'à présent sur le secteur de Marseille, à savoir celle des entrepôts situés à proximité immédiate des bassins d'emplois. L'accès à une main d'œuvre disponible et formée étant devenu l'un des critères majeurs d'implantation au cours de ces dernières années.

C'est particulièrement ce critère d'accessibilité à des futurs collaborateurs qui a convaincu le Groupe ACTION, que nous avons conseillé dans sa démarche de recherche de locaux, de choisir le Parc des Aiguilles.

Seul ce site pouvait permettre de recruter 400 employés dès l'ouverture du futur centre de distribution de cette enseigne en pleine expansion.

Nous tenons donc à manifester notre soutien à ce projet d'envergure qui participera, avec cette nouvelle offre immobilière, à la structuration et au renforcement de l'offre logistique de votre territoire. Il s'agit sans aucun doute du projet le plus attendu par tous les professionnels de l'immobilier logistique depuis ces dernières années.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.

  
**Didier Terrier**  
**Directeur Arthur Loyd Logistique**

Arthur Loyd :

- Revient sur l'intérêt de l'activité
- Accès à la main d'œuvre
- 400 emplois

Moniteur le Coordonnateur Enquêteur.

J'ai été informé de la tenue d'une enquête publique relative au projet de développement de bâtiments logistiques sur la commune d'Ennevalle le 16 octobre, porte par l'un de nos adhérents, la société BARJANE.

Je souhaite porter à votre connaissance, l'engagement sans faille de notre adhérent dans la conduite des projets d'aménagement et de gestion des territoires au regard des questions de développement durable qui sont au cœur des actions de l'Association PALME.

L'association nationale PALME est composée de Collectivités, d'Aménageurs, de Gestionnaires (EPIC, GEM, SPL, Syndicat Mixte, aménageur privé...), de représentants des entreprises, dont l'objet est centré sur les questions d'aménagement environnemental et durable, de gestion et d'animation des parcs d'activités.

Notre but est donc de promouvoir les territoires d'activités engagés sur la voie du développement durable, tout en aidant nos adhérents à mettre en place et gérer leur système de Management environnemental. PALME est également un espace d'échanges de bonnes pratiques et de capitalisation.

BARJANE est adhérent de notre association depuis plus de 10 ans et nous avons pu suivre l'amélioration continue de leurs pratiques. Nos rencontres annuelles, et les résultats d'audits internes en constante progression nous ont permis de bâtir une relation de confiance avec cet acteur sérieux et exigeant. BARJANE est en effet l'un de nos quelques membres certifiés ISO 14001 à l'échelle du groupe. A noter que BARJANE, qui a certifié son 1er parc d'activités, le Parc des Bréguières (83), en 2008 a depuis mis en œuvre cette certification à l'échelle de toute l'entreprise et de tous leurs projets. L'ensemble de l'équipe BARJANE est également très active au sein de notre association, deux de leurs collaboratrices sont auditrices au sein de notre club des Auditeurs ISO 14001.

BARJANE a d'abord cet engagement en obtenant le Label LUCIE. Ce label, référence en matière de Responsabilité Sociétale des Entreprises, démontre l'engagement de BARJANE dans une véritable démarche de respect de toutes ses parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, environnement...) conformément aux principes du développement durable.

Printed: 16 05 novembre 2020

J'ai été informée de la tenue d'une enquête publique relative au projet de développement d'habitats logistiques sur les communes d'Étreméde le Redonne, portée par l'un de nos adhérents, la société BARJANE.

Je souhaite porter à votre connaissance, l'engagement sans faille de nos adhérents dans la conduite des projets d'aménagement et de gestion des territoires au regard des questions de développement durable qui sont au cœur des actions de l'Association PALME.

L'association nationale PALME est composée de Collectifs, d'Aménageurs, de Gestionnaires (EPAD, SEM, Syndicat Mixte, aménageur privé...), de représentants des entreprises, dont le rôle est centré sur les questions d'aménagement environnemental et durable, de gestion et d'animation des parcs et activités.

Notre but est donc de promouvoir les territoires d'activités englobés sur les axes du développement durable, tout en aidant nos adhérents à mettre en place un système de Management environnemental. PALME est également un espace d'échanges de bonnes pratiques et de capitalisation.

BARJANE est membre de notre association depuis plus de 10 ans et nous avons pu suivre l'évolution continue de leurs pratiques. Nos rencontres annuelles, et les résultats d'audits réalisés en constante progression nous ont permis de bâtir une relation de confiance avec cet acteur sérieux et exigeant. BARJANE est en effet l'un de nos quelques membres certifiés ISO 14001 à l'échelle du groupe. A noter que BARJANE, qui a certifié son ter parc d'activités, le Parc des Breugnières (83), en 2008 a depuis mis en œuvre cette certification à l'échelle de tout l'entreprise et de tous leurs projets. L'ensemble de l'équipe BARJANE est également très active au sein de notre association, deux de leurs collaboratrices sont auditrices au sein de notre club des Auditeurs ISO 14001.

BARJANE a obtenu cet engagement en obtenant le Label LUCIE. Ce label, référence en matière de Responsabilité Sociale des Entreprises, démontre l'engagement de BARJANE dans une véritable démarche de respect de toutes ses parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, environnement...) conformément aux principes du développement durable.

*Dossier n° E 20000058*



10 NOV 2004

- Revient sur la politique environnementale de Barjane.
- Souligne l'appartenance de la société Barjane au label LUCIE

Remarque : il faut rappeler que le label ISO 14001 démontre, en général, plus une volonté de s'améliorer que la marque du respect total des données environnementales. Par exemple, une entreprise peut être certifiée dans la gestion de ses déchets seulement. Mais la démarche permet d'initier une société qui se mobilisera pour éviter de perdre le label.





## MAIRIE LES ARCS SUR ARGENS

N. Réf. : NE/RC/CLE/NIN/19802020  
Affaire suivie par M. NIENCKONI  
Contact : [nienckoni@mairie-lesarcs.fr](mailto:nienckoni@mairie-lesarcs.fr)

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique en cours concernant le développement de deux plateformes logistiques sur le Parc des Argilles, et à titre d'information, je vous fais part de notre retour d'expérience sur le Parc des Bréguières.

Le groupe BAPLANE a été choisi en 2006, au terme d'un appel d'offres européen pour aménager et développer un parc d'activités de 65 hectares sur la commune des Arcs sur Argens. Situé dans un territoire préservé au cœur de la Dracoste, le Parc des Bréguières se devait d'être un exemple en termes d'intégration paysagère, d'architecture et d'aménagement en faveur de l'environnement.

Aujourd'hui, le Parc des Bréguières est un véritable atout pour le dynamisme économique du territoire, ainsi que le choix de BAPLANE pour plusieurs raisons :

- Le Parc accueille près d'une vingtaine d'entreprises de divers secteurs d'activité (distribution alimentaire, plateformes de traitement de colis, industriels, agences d'intérim, ...)
- qui emploient chaque jour plus de 1000 collaborateurs de tous niveaux et qualifications, permettant d'élargir l'offre d'emploi du territoire.

- Il a été développé en limitant au maximum les impacts du projet sur l'environnement, dans le respect de la norme ISO 14001. Par exemple, toutes les cultures ont été équipées de la centrale photovoltaïque annuelle de 2700 panneaux. Les eaux pluviales sont récupérées et traitées de manière naturelle dans de grands bassins végétalisés, qui favorisent le développement de la biodiversité. Les 13 hectares d'espaces verts sont gérés de manière écologique, sans produits et labellisés Refuge LPO. Au cours des derniers inventaires réalisés par la LPO en 2020, 175 espèces d'oiseaux, mammifères, amphibiens, insectes, reptiles... ont été observés, montrant l'efficacité des mesures prises par l'équipe BAPLANE.

- Le Parc des Bréguières est aujourd'hui parfaitement intégré à la vie du territoire : chaque année des enfants et adultes aérés ou des écoles primaires de la commune participent à des animations sur le sujet de la biodiversité. Un « Sentier de la biodiversité » invite à

Les Arcs, le 30 novembre 2020

A l'attention de Monsieur BANI  
Mairie d'Arcs-sur-Argens  
15 Avenue du Général Marnabert  
13620 Eus-sur-Argens

Mairie Les Arcs-sur-Argens :

- Souligne la prise en compte des données environnementales par l'entreprise
- Précise l'importance de l'activité en tant que plus-value sociologique

**Remarque n° 9 :**



A l'attention de Gilles Bari  
Commissaire Enquêteur  
Mairie d'Ermès la Redonne  
15 Avenue Général de Monsiebert  
13620 Ermau-la-Redonne

Villeneuve, le 30 novembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Le Pôle d'Intelligence Logistique Europe du Sud (PIL ES) a été informé du projet de développement de deux plateformes logistiques sur le parc des Augustes à Ermau la Redonne. C'est en ma qualité de 1<sup>er</sup> Vice-président de l'association que je souhaite vous faire part du soutien de PIL ES à ce projet.

Reconnu « grande entreprise exemplaire » par le Ministère de l'Aménagement du Territoire, le Pôle d'Intelligence Logistique est le réseau expert de l'enseigne logistique, de ses opérations, de ses métiers et de ses technologies. Le pôle réunit 500 professionnels de la logistique, acteurs de la formation, recherche ou partenaires institutionnels. Nos objectifs : améliorer la compétitivité et la performance des entreprises, promouvoir la logistique et ses savoir-faire, développer l'emploi sur le territoire et améliorer les conditions de travail, «vergiler» concrètement dans le développement durable et imaginer la logistique de demain.

Le secteur de la logistique vient de vivre depuis 15 ans une formidable mutation, aussi bien au niveau de ses acteurs (et de leurs spécialisations) : ses emplois (de plus en plus qualifiés) ainsi que par son impact économique et territorial. La logistique est un secteur stratégique des économies dont l'importance vitale a été mise en lumière par la crise sanitaire actuelle : nous avons vu sa force et sa capacité de réponse face à une situation inédite. Il est nécessaire de soutenir ce secteur essentiel et le développement de sites logistiques de qualité.

La notion de parcs logistiques se doit ainsi être renforcée. En plus de représenter des outils performants pour la descente territoriale, les parcs logistiques permettent de multiplier les services et équipements communs (gardiennage, restauration, service déchets, etc.) mais aussi de diminuer l'empreinte foncière avec des vocifères communes.

Le projet de développement des plateformes logistiques du Parc des Aiguilles s'inscrit dans cette dynamique. Entraînant la création de plusieurs centaines d'emplois, le parc impulsera une nouvelle dynamique économique locale, créatrice de valeur pour le territoire. Le projet développé par BARJANE sera engagé dans une démarche durable.

À l'instar du projet développé par BARJANE à Belleville-en-Beaujolais en partenariat avec LYBERTEC pour le compte de l'entreprise ACTION, le Parc des Aiguilles sera certifié ISO 14 001 sur un périmètre global, et permettra de fournir un cadre de travail de qualité aux utilisateurs du site.

Alliant développement économique et respect de l'environnement, ce projet apparaît idéal pour offrir des nouvelles solutions d'implantations aux professionnels de la logistique et pour permettre à ce territoire d'Aix-Marseille de renforcer son attractivité économique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

  
Laurent LAMATIERE  
1<sup>er</sup> Vice-Président du Pôle d'Intelligence Logistique

PIL'ES :

- Revient sur l'importance des plateformes et de leur gestion collective
- Souligne la prise en compte des données environnementales sur ce type de projet

**Remarque n°10 :**

  
Marie d'Ennès la Redonne  
Monsieur Gilles BANI  
15 Avenue du Général Marnasbert  
13820 Ensuès-la-Redonne

Marseille, le 5 novembre 2020

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Nous avons eu connaissance de l'enquête publique relative au développement de deux bâtiments logistiques sur la commune d'Ensuès la Redonne par la société BAUJANE, et nous souhaitons, par la présente, vous faire part de notre soutien à ces projets.

L'Union pour les Entreprises des Bouches-du-Rhône (Upe 13) est le syndicat patronal majoritaire des Bouches-du-Rhône représentant plus de 11 000 entreprises de tous les secteurs d'activités. Notre rôle est de représenter, fédérer, animer, informer et accompagner les entreprises du département, pour le développement de leur activité, et ainsi participer activement au développement économique et social de notre territoire.

C'est donc naturellement que nous apportons notre soutien à ce projet. BAUJANE est un acteur logistique actif dans le développement économique de notre département et de la région. Sur les communes de Châteauneuf-le-Rouge, Fuveau, Marignane et Rognac. Développement avec le savoir-faire du Groupe, ces deux nouvelles plateformes logistiques, créatrices de nombreux emplois, participeront activement au développement économique et social de la région.

Nous avons par ailleurs noté que l'axe environnemental serait particulièrement présent dans ce développement. Le Parc dans sa globalité ouvrira pour la préservation et le développement de la biodiversité locale. Un projet qui permettra donc de conjuguer logistique et biodiversité.

Ces différentes caractéristiques nous amènent à considérer ce vaste projet comme bénéfique pour le territoire de la commune d'Ensuès la Redonne et plus largement pour la métropole Aix-Marseille-Provence.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Philippe KARCIA

L'UPE soutient le projet et souligne son caractère environnemental.



**L'ETANG NOUVEAU**



**Sur la réhabilitation de l'Etang de Berre, de la Durance et du littoral et leur mise en valeur au profit de tous**  
*Association loi 1901 n° 0134004145 créée en 1988 - Agréée « environnement » pour les Bouches du Rhône et le Vaucluse.*

---

ENSEIGNE MARQUANTE  
 ALBERT RENOU 13700 MARIGNANE  
 79 90 43 06 84 12 92 83

Marsigiano, le 21 novembre 2020

Enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne.

**Monsieur Gilles RANI**  
 Commissaire Enquêteur.

La ZAC logistique des Aiguilles dont le projet date des années 2010 est d'une conception complètement dépassée à l'heure où les effets négatifs du dérèglement climatique et l'urgence écologique sont officiellement reconnus. C'est un projet nocif pour l'environnement et l'humain, à la fois au niveau global de la planète ainsi qu'au niveau local.

Nous dénonçons les politiques actuelles qui font la part belle à de grands groupes immobiliers tel Barjane-Ensua qui sous couvert de projets respectueux de l'environnement et de promesses d'emplois, brochures glacées à l'appui, usant d'un lobbying forcé auprès des collectivités locales et au plus haut de l'Etat, ne cherchent qu'à multiplier leurs profits et ceci quelles qu'en soient les conséquences.

La preuve en est avec la ZAC des Florides, à Marignane, dont Barjane a aménagé les 87 ha de terrains agricoles en 2011-2012. La première tranche de 23 ha peine à se remplir. Pour la deuxième tranche aucune entreprise ne s'y est installée depuis 8 ans. Tous les aménagements réalisés, laissés à l'abandon, ont été vandalisés ou volés (plantations de haute et basse tige, réseau d'arrosage automatique, signalétique routière, lampadaires, réseaux, plaques en fontes, grilles de caniveaux et balustrades, abris bus, transformateurs, mobilier urbain et de loisir sportif, barrières d'entrée...). Au bas mot des centaines de milliers d'euros payés par les citoyens et jetés en l'air sans les emplois promis en retour. Et si jamais cette ZAC fantôme devait redémarrer un jour ce serait encore au citoyen de payer pour la remettre en état.

De façon générale Barjane et les autres Groupes immobiliers grands développeurs de plateformes logistiques XXL, comme sur la ZAC des Aiguilles, avec leurs clients tels que Décathlon, Action, Total,

Amazon.... favorisent le développement du transport et du commerce de produits à bas coût venant de l'autre bout du monde ce qui détruit la planète et ruine l'économie et l'emploi de qualité en France.

D'autre part la ZAC des Aiguilles en imperméabilisant massivement, à plus de 80%, 62 ha de terres agricoles pérennes va complètement à l'encontre de l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'Etat en faveur d'une action éminente de l'espace. Cette instruction demande « de lutter contre la perte de biodiversité, de productivité agricole, de capacité de résilience face au risque d'inondation...contre la banalisation des paysages...avec pour objectif être *orthogonalisation nette au territoire* »

Le projet de ZAC avec ses 3 entrepôts des lots E, D et H et les marchandises à venir cumule toutes les dérives dénoncées ci-dessus.

En s'appuyant sur une étude d'impact incomplète, imprécise et mensongère ce qui est dénoncé, à répétition, par l'Autorité Environnementale lors des demandes d'autorisation successives, la ZAC va détruire une zone humide de 21ha située sur le lot D, des plantes protégées sur le lot E, va interrompre un corridor écologique entre la zone Natura 2000 de la Nerthe et la zone Natura 2000 des marais liés à l'étang de Berra avec la Berra Est-Ouest de bâtiments de 20 m de hauteur et les lots E, D et H prenant toute la largeur du site.

La conception de l'évacuation des eaux pluviales sur des sols imperméabilisés à plus de 80% avec des barres de construction disposées perpendiculairement à la pente de ce versant Nord de la Chaîne de la Nerthe ne tient plus la route face à la violence des précipitations diluviennes que connaît le secteur depuis 2 à 3 ans et qui vont encore s'aggraver avec le dérèglement climatique (désastre des 2 vallées de l'arrière pays Nivols !). La preuve en est que certains quartiers résidentiels de St-Jean la Nerthe qui se trouvent dans la même configuration topographique que le site des Aiguilles, juste sous l'autoroute, malgré leurs fossés et bassins de rétention calibrés et aménagés ont subi dernièrement des dégâts importants par des ravissements sauvages aux traces imprévus et des inondations.

Pour toutes les raisons précédemment évoquées notre génération se doit de conserver ces terrains des Aiguilles pour de la production agricole et ou de la petite industrie locale.

Par conséquent, nous vous demandons de donner un avis défavorable aux demandes d'autorisation des deux entrepôts des lots D et H.

La Responsable de l'ETANG NOUVEAU Marie-Anne  
MIRAILLO QUINAVALLA

*Marie-Anne Quinavalla*

Instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019

- registre de l'Etat

sur internet est inaccessible -

2

- Question sur l'hydraulique
- ZAC des Florides
- Destination terrain

Remarque et réponse :

L'hydraulique concerne une précédente enquête publique loi sur l'eau. Elle ne figure pas au dossier.

La ZAC des Florides concerne une autre ZAC et un aménagement global. ENSUA ne gère pas la zone.

Les critiques sur la ZAC concernent le projet de ZAC déjà discuté en enquête publique précédemment.

Il y a des contradictions dans la cartographie du SCoT.

### **Remarque 12 :**

Courrier :

Objet: Demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 portant l'ouverture d'une enquête publique en vue de demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire pour deux entrepôts couverts par la société ENSUA au sein de la ZAC des Aiguilles (Ensuès-la-Redonne)A l'attention du Préfet, Monsieur Christophe MIRMAND  
Monsieur le Préfet, VU Le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants

VU La décision du Tribunal Administratif de Marseille n°E20000058/13 du 22 septembre 2020 portant désignation de la commission d'enquête.

VU la loi n°202-290 du 23 mars 2020 d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la covid-19

VU l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'ordonnance n°2020-545 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

VU Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

VU L'allocution présidentielle du 28 octobre 2020 annonçant un confinement général sur l'ensemble du territoire à compter du jeudi 29 octobre 2020 à 21heures, interdisant de fait tous les déplacements et rassemblements de la population

**CONSIDÉRANT•**

Que la limitation des déplacements de la population et les mesures prises par les autorités compétentes en vue d'imposer le confinement de celle-ci, pour des raisons sanitaires et d'intérêt général, ne permettent plus la tenue des permanences programmées de la commission d'enquête désignée et l'accès du public aux lieux de déroulement de l'enquête publique, dans lesquels sont placés les registres et les pièces du dossier d'enquête publique;

•Que les circonstances exceptionnelles liées à la lutte contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19 impliquent des mesures de limitation des déplacements, et des rassemblements, et nécessitent de prendre des dispositions compatibles avec cette situation;

•Que l'enquête publique liée aux deux entrepôts couverts soumis aux formalités d'enquête publique de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 (Lot H et D de la société ENSUA sur la ZAC des Aiguilles)doit se dérouler dans des conditions permettant l'expression la plus large possible de la population directement ou indirectement impactée ;

•Qu'il convient de préserver la possibilité ultérieure pour la population de prendre connaissance, dans les meilleures conditions des pièces du dossier d'enquête, d'échanger avec

la commission d'enquête et de s'exprimer par tous les moyens mis à sa disposition ; afin de préserver la possibilité ultérieure pour les citoyens de s'exprimer sereinement sur des questions de mobilité susceptibles de les concerner.

L'association ERPE CB vous demande d'abroger l'arrêté n°75-2018 A et 23-2020 A du 8 octobre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne. L'association ERPE CB vous demande de reporter à une date ultérieure ladite enquête publique unique alors qu'elle a déjà démarré ce 3 novembre dernier pour une durée de quatre semaines. L'association ERPE CB vous demande d'organiser ladite enquête publique lorsque les conditions sanitaires et les dispositions relatives aux déplacements de la population permettront l'information et l'expression appropriées des citoyens sur le projet de ces deux entrepôts couverts au bénéfice de la société ENSUA, et lorsque les conditions sanitaires permettront d'organiser des échanges utiles entre la commission d'enquête, les collectivités territoriales concernées, et la population pendant une durée suffisante. L'association ERPE CB vous demande de faire connaître votre avis de report de l'enquête publique par voie d'affiches, par les soins des maires concernés et également publié, par les soins de la société ENSUA en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône. L'association ERPE CB vous demande que la publicité de l'avis d'information du public soit également portée à la connaissance du public par divers moyens de communication et d'information mis en œuvre par les communes concernées. En cas de refus de votre part motivé ou tacite sous une huitième de jours, un recours au tribunal administratif de Marseille sera déposé sans délai. Le juge administratif qui sera saisi de la requête en référé suspension se prononcera favorablement sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Ecrit :

L'association Ensues Redonne Protection Environnement - Côte Bleue demande au Préfet d'abroger son arrêté préfectoral n°75-2018 A et 23-2020 A du 8 octobre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique unique sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne.

En cas de refus motivé ou tacite sous une huitaine de jours, un recours au tribunal administratif de Marseille sera déposé sans délai. Le juge administratif qui sera saisi de la requête en référé suspension se prononcera favorablement sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative.

Christophe CORNUELPrésident ERPE CB

Réponse : il n'y a aucune directive, que ce soit par le tribunal ou la préfecture, dans le sens d'un report de l'enquête.

Des dispositions ont été prises pour que tout le monde puisse s'exprimer (avis dans la presse, sur internet, affichage, permanences téléphoniques).

La participation a été bonne.

### **Remarque 13 :**

Après l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 3 novembre 2020 concernant deux autorisations environnementales et deux permis de construire pour deux entrepôts couverts de grande envergure (Lot D et Lot H) sur la ZAC des Aiguilles (Ensuès-la-Redonne) au bénéfice d'ENSUA (groupe BARJANE) et suite à consultation du public d'un grand nombre de documents (au nombre recensé de 162) pour forger son avis et cela en seulement en quatre semaines, il se trouve que le dossier dans sa forme informatique ([www.enquetes-publiques.com](http://www.enquetes-publiques.com)), vu qu'il est interdit de se déplacer en mairie pour cause de crise sanitaire et re-confinement du gouvernement depuis le 28 octobre 2020, est très lacunaire. On peut s'apercevoir que ce dossier par voie numérique ne répond pas à l'article R512-14 du Code de l'environnement, en termes de complétude et de régularité des pièces du dossier soumis à l'enquête publique, pour déclencher ladite enquête par le Préfet. En effet, il manque des pièces d'importance au dossier dont je vais ci-après vous les énumérer.

I / Dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, il est fait mention de rapports de fin d'examen du 2 septembre 2020 de la DREAL PACA et d'une lettre de la mairie du 28 août 2020, je vous remercie de bien vouloir compléter le dossier en ce sens.

II/ Au niveau ICPE pour chaque lot D et H, il manque les pièces officielles suivantes :

- 1) Avis de la sous-commission de la sécurité publique,
- 2) Avis de la commission départementale nature, paysages et sites,
- 3) Avis de la DRAC PACA sur l'état des fouilles en phase de recherche archéologique préventive sur le périmètre du lot D compte tenu de sa forte proximité avec des sites archéologiques reconnus sur le secteur proche,
- 4) Avis du CNPN du ministère de la transition énergétique et solidaire en date du 10/10/2017 permettant de déroger à la protection d'espèces protégées au niveau national et identifiées sur la ZAC des Aiguilles,
- 6) Avis du SDIS13 et son groupement d'expertise par rapport à la conformité des mesures pour la défense extérieure contre l'incendie de ces méga entrepôts et des risques de propagation d'un feu mal maîtrisé sur la zone boisée classée du Massif de la Nerthe - Chaîne de l'Estaque Natura 2000 et appartenant au conservatoire du littoral Côte bleue tout proche et dans l'axe défavorable du vent dominant sur le secteur ainsi que des risques sanitaires sur la population locale en cas de fumées toxiques sur la commune d'Ensuès-la-Redonne (zone Natura 2000 juste située à 50 mètres du lot H) alors que les dispositions anti incendie mis en œuvre sur les entrepôts sembleraient ne pas être conformes avec la législation en vigueur pour permettre en toute sécurité l'intervention des pompiers sur un sinistre feu (voie d'accès, zone de recul...),
- 7) Avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAOQ) alors que ce site des Aiguilles (Lot D et Lot E) est recouvert à 50% de friches agricoles (amandiers, vignes et oliviers) dont la réhabilitation en agriculture d'appellation contrôlée serait possible sur des cultures à haute valeur ajoutée,
- 8) Autorisation de défrichement sur le lot H (avis de la DDTM13 du service Agriculture Pôle forêt - Unité défrichement) alors que le secteur impacté par ce lot est d'une qualité remarquable en matière de paysage (pins, cyprès, tamaris, zones humides) et de reconquête de la biodiversité Natura 2000 tout proche (un vrai Colorado provençal),
- 9) Titre de propriété du pétitionnaire des parcelles des lots D et H mis à l'enquête publique conformément à l'alinéa 3 de l'article R181-13 du Code de l'environnement (ou document attestant qu'ENSUA est bien le propriétaire des parcelles à défricher ou dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure amiable est en cours ayant pour effet de lui conférer ce

droit). En effet, les plans parcellaires fournis dans le dossier font mention de parcelles appartenant à des privés ou à des institutionnels autre qu'ENSUA (il se pourrait qu'il y ait des procès ou des recours toujours en cours),

10) Etude d'impact et d'incidences (faune/flore) après le projet de modification de la ZAC des Aiguilles sur la période complète de 2013-2020 alors que la DDTM13 a déploré dans ses deux avis rendus courant 2020 son manque d'actualisation et l'insuffisance des prospections réalisées sur les sites investigués (2011, 2013 et 2015). Elle estime qu'il est nécessaire de faire un bilan plus exhaustif de la biodiversité sur l'ensemble de la ZAC des Aiguilles comprenant aussi le lot D qui occupe la principale zone humide identifiée et la tamaricaceae centenaire associée de la ZAC (En aparté, cette zone humide a été défrichée en 2020 sans autorisation administrative en pleine période de confinement covid, courant mars 2020, par ENSUA alors que cette société accumule sur ce secteur des dépôts de déchets sauvages de provenance extérieure au site, permettant ainsi de remblayer cette zone humide s'étalant sur deux hectares au plein centre Ouest de la ZAC et couverte par le périmètre du lot D (j'ai les preuves photos attestant ce constat, si besoin après requête du commissaire enquêteur, je pourrai les lui remettre pour faire son avis),

11) Etude Foudre respective pour les deux entrepôts conformément à la législation sur les ICPE,

12) Lettre du Maire d'Ensues-la-Redonne et de la métropole d'Aix-Marseille Provence faisant cas de la ré-conversion des entrepôts logistique après leur cessation d'activité, démantèlement et plus généralement, sur le devenir de la ZAC des Aiguilles. En effet conformément aux article D. 181-15.2 et L 512-7-6 du Code de l'environnement, il est demandé à la commune ainsi qu'à la métropole d'Aix-Marseille Provence de proposer des alternatives économiques sachant bien que ses structures, en termes de ré-conversion industrielle ou autre (logements collectifs, équipements collectifs...), seront excessivement coûteuses pour la collectivité et la métropole.

13) Les garanties financières pour la dépollution du site ainsi que son démantèlement avant la construction des entrepôts logistiques vu qu'il est dit dans le dossier que le site est pollué et qu'il sera mené des opérations de dépollution mais il n'y a aucun recensement officiel des sous-secteurs ni même la nature ou la caractérisation des polluants ainsi que la méthode employée pour la réhabilitation du site avant construction.

III/ Au niveau du PC pour chaque lot D et H, il manque les pièces suivantes :

1) Avis de la RTE et contrat de concession entre BARJANE (ENSUA sarl) et RTE pour l'enfouissement de la ligne HT (servitude publique) présente sur la ZAC des Aiguilles et impactant plus particulièrement le lot H

2) Avis des services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence (pôle voirie et circulation, pôle eau et assainissement),

3) Avis ENEDIS.

Ceci est déjà un pré-flitrage des pièces déposées au dossier. Après une étude plus poussée des pièces fournies, il y aura des compléments d'information et de conformité.

Je vous remercie donc de mettre à jour le dossier de consultation soumis à enquête publique ainsi que les dossiers papiers présents dans les mairies concernées.

Si vous ne faites pas le nécessaire sous les 5 jours, vous recevrez un courrier en RAR, vous demandons de rectifier ces lacunes substantielles au dossier sous huitième. Si vous persistez d'une manière motivée ou tacite, j'intenterai un recours en référé auprès du tribunal Administratif de Marseille.

Je vous demande aussi de me justifier, au moyen du cadre législatif ou réglementaire du code de l'environnement ou tout autre code applicable, la justification de la tenue de cette enquête publique unique pour deux ICPE géographiquement dissociées ainsi que sa durée allouée de seulement de quatre semaines. Ce qui semble plutôt court en termes de disponibilité pour le public pour se prononcer sur ce dossier soumis à enquête publique compte tenu d'une part, du

grand nombre de pièces fournis au dossier devant être visées (162 documents) et d'autre part, de l'impossibilité pour lui de se déplacer sur les lieux et dates officiels en mairie où siège la commission d'enquête pour cause de re-confinement depuis le 28 Octobre 2020 et de la fracture numérique entre concitoyens. Ce qui pourrait laisser supposer que le maintien de cette démarche administrative de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans les conditions actuelles fait entorse au jeu démocratique voulue par l'enquête publique. Je vous remercie d'avance pour votre réponse officiel sur tous ses points.

Réponse : les avis nécessaires à la procédure ont été fournis. Sur le risque feu de forêt, par exemple, le maire en classant la zone en urbain s'est engagé sur le thème. Il n'y a donc que les avis demandés.

**Remarque 14 :**

Demande de rendez-vous pour le 26 novembre

Bonjour,

Je me permets de vous contacter pour une demande de rendez- vous concernant la ZAC des Aiguilles, en effet j'ai quelques questions a vous poser, je souhaite vous rencontrer le jeudi 26 novembre. Nous serons 2 personnes et peut être 3 dans le respect bien entendu des mesures de sécurité sanitaire.

Cordialement,  
Marianne Delaforest

Réponse :

Les personnes ont été reçues.

**Remarque 15 :**

C'est assez étonnant pour ne pas dire consternant de la part d'une municipalité qui prétend à ses administrés qu'elle ne dispose pas de terres agricoles pour développer des projets écologiques alternatifs (ex jardin partagé, jardin pédagogique, plateforme de compostage..etc...) de mettre finalement ses terres agricoles à la disposition d'un investisseur pour un bétonnage en règle.

Réponse :la remarque se prononce pour la réalisation de terres agricoles. Cette remarque concerne l'enquête sur le PLU.

**Remarque 16 :**

2600 véhicules jours = des tonnes de CO2 chaque année rejetées dans la nature. Une info comme ça en passant : le CO2 est un gaz à effet de serre !! Si si... et le réchauffement climatique tue et tuera.

2600 véhicules jours = augmentation du trafic = bouchon = super cocktail pour plus de particules fines dans l'air = maladies respiratoires, maladies chroniques, cancer...

70ha de terres à potentiel agricole sous le béton = mauvaise direction. Quand on sais que les terres agricoles disparaissent de plus en plus chaque année et particulièrement dans le département des Bouche du Rhône.

<https://marsactu.fr/atlas-terres-agricoles/>

On peut faire bien mieux sur ce terrain = de l'agriculture biologique, durable pour des produits à consommer localement.

L'autonomie alimentaire des citoyens, avec peu de transport = ce devrait être ça le futur, pas la logistique camion et l'artificialisation des sols.

La Zac des Aiguilles est un projet des année 70, pas du XXIeme siècle.

Réponse : la remarque se prononce pour la réalisation de terres agricoles et contre le projet. Cette remarque concerne l'enquête sur le PLU.

Remarque 17 :

<https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/stop-plateforme-logistique-xxl-zac-aiguilles/116575>

Explication : Lien concernant le texte de la pétition contre le projet.

Remarque 18 :

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

Messieurs,

L'avis négatif rendu par l'association Ensûes Redonne Protection Environnement Côte bleue (68 pages hors annexes dépassant les 2 Mo) traite à la fois sur l'intérêt global du projet de la ZAC des Aiguilles sous sa forme logistique. Parmi ce projet, il fait cas aussi des deux entrepôts logistiques mis à l'enquête publique (lots H et D).

L'association a dénoncé le maintien de cette enquête publique unique et double à la fois qui implique deux installations classées pour l'environnement dont l'une est SEVESO seuil bas du fait des conditions du confinement qui a été imposé par le gouvernement face à la crise sanitaire de la COVID-19 pendant toute la durée de l'enquête publique qui a été à seulement une trentaine de jours pour examiner au moins 162 documents mis à la connaissance du public au travers de plusieurs classeurs dans les communes concernées et d'un site internet dédié quand les administrés ont accès au numérique. Ce qui n'est pas le cas pour tout le monde.

Cet avis ne fait pas cas des deux autres lots principaux E et F qui font partie de l'ensemble de la ZAC des Aiguilles. Tant qu'au e lot E, il a déjà fait l'objet d'une enquête publique

unique courant 2018.

Conformément aux statuts de l'association Ensues Redonne Protection Environnement Côte Bleue (ERPE CB) et vu que ces lots H et D sont dans le périmètre de sa compétence et dans la géographie de son champ d'actions, nous vous communiquons notre avis sur le projet global de la ZAC des Aiguilles ; à savoir sous sa forme de plateformes logistiques de taille XXL qui a été adoptée dès le début par la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par la commune d'Ensues-la-Redonne en 2006 sans qu'une réelle concertation n'ait été menée avec la population.

En termes de synthèse, l'avis rendu pour la ZAC des Aiguilles (lots principaux D, E, F et H et suivants) est « NEGATIF » pour plusieurs motifs :

a) d'une part, sur la création et la justification non conformes aux documents d'urbanisme auxquels le projet de la ZAC des Aiguilles se réfère tout en sachant qu'il se doit de se conformer ou être compatible (DTA, SCoT, PLU, PLUi, SRCE ; SRADDET) et donc, par effet de ruissellement, les lots H et D qui en découlent,  
b) et d'autre part, sur les irrégularités réglementaires que la ZAC des Aiguilles et l'ensemble de ses lots d'entrepôts logistiques associés (D, E F, H) [dont les lots D et H sont soumis à l'enquête publique et le lot E a déjà fait l'objet d'une enquête publique en septembre 2018] vis-à-vis du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ainsi qu'aux circulaires ministérielles sur le plan biodiversité, sur le « zéro net artificialisation » (ZAN), sur le plan climat, sur l'aménagement de plateformes commerciales, sur la protection des zones humides, sur la loi Barnier, etc...

Cet avis de l'association a été argumenté selon les documents d'urbanisme de référence citées précédemment (directive territoriale d'aménagement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, schéma de cohérence territoriale, schéma régional des continuités écologiques...) et les réglementations applicables. Il est complété par 8 annexes.

Il s'applique aussi à tenir compte de l'avis rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 17 Octobre 2017 demandant que la ZAC des Aiguilles soit sanctuarisée sur au moins 30% de son domaine foncier compte tenu de l'ampleur des espèces protégées inventoriées et des mesures insuffisantes adoptées par l'aménageur Barjane pour satisfaire au principe de la prévention de la charte de l'environnement (article L 110-1 du code de l'environnement).

Malgré tout, l'association ERPE CB a fait preuve de proposition compensatoire dans l'option de délocaliser les lots D et H sur la ZAC voisine des Florides dont les deux tiers sont vacants d'entrepôts et reste de surcroît bien mieux desservie par les infrastructures routières avoisinantes que la ZAC des Aiguilles. Ce qui en sorte permettra de satisfaire doublement aux besoins en logistique et en emplois pour les futurs locataires des lots D et H que sont Action et Décathlon.

Aucunement la ZAC des Aiguilles au titre de sa déclaration d'utilité publique prononcée le 1er septembre 2015 et prorogé le 31 Juillet 2020 ne peut recevoir ce type de société qui ne satisfait pas au critère d'éligibilité « d'utilité publique ».

L'association ERPE CB a proposé une nouvelle conversion économique plus en phase avec l'écologie industrielle, tournée vers l'économie circulaire ainsi que la production agricole locale. Elle prend pour exemple d'autres communes avant-gardistes dans le département qui se sont lancées dans cette révolution verte et dans la sauvegarde de la biodiversité.

C'est un vrai projet politique du territoire, plus en phase avec l'urgence du réchauffement

climatique et l'autonomie alimentaire requise par la population de la commune d'Ensuès-la-Redonne que la crise sanitaire de la COVID-19 a mis en exergue les lacunes de notre mode de consommation qui n'est pas durable avec des ressources finies. D'autres maires en France et plus localement dans le département des Bouches-du-Rhône l'ont déjà intégré dans leur stratégie d'aménagement de leur territoire.

Nous vous souhaitons une bonne réception. D'autres documents produits par l'association vous parviendront avant le terme de l'enquête publique.

Salutations.

Christophe CORNUEL.

Président Ensues Redonne Protection Environnement Côte Bleue

Réponse :

L'association se prononce contre le projet. Il est présenté ici un argumentaire qui est joint sous forme de rapport.

### **Remarque 19 :**

#### **1. RLP**

Annexe « REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE » La publicité extérieure : Les dispositions du CE applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération, tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables). La publicité est interdite hors agglomération, sauf pour les pré-enseignes dérogatoires dont les activités bénéficiaires sont très limitées depuis juillet 2015 (uniquement produits spécifiques à un terroir, activités culturelles et MH ouverts à la visite). L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles, ...), des zones protégées (sites classés et inscrits, Natura 2000,...), des protections culturelles (MH) et de l'urbanisme (PLU, Site Patrimonial Remarquable,...). La Réglementation Locale de Publicité (RLP): Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un RLP. Ceux en vigueur avant le 13 juillet 2011 devront être mis en conformité avec les prescriptions du décret n°2012-188 avant le 13 juillet 2020. Le président de l'EPCI, s'il a la compétence PLU(i), peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un RLP pour établir, à l'exception de dérogations expressément prévues par la loi, des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de La publicité extérieure ville, centre historique). La loi Grenelle II a profondément modifié leur procédure d'élaboration : • Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des PLU(i) ; • Le RLP sera soumis à l'enquête publique, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ; • L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du PLU(i) peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Les différentes zones de publicité du type zone de

publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA) ont été abrogées. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Le rapport s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs. La partie réglementaire comprend les prescriptions qui peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones, et le cas échéant, les périmètres, identifiés par le RLP et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le Maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé.

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique (article L. 581-2 du Code de l'Environnement). En principe, la publicité extérieure est interdite hors agglomération (art. L. 581-7 Code de l'Environnement) et autorisée en agglomération (art. L. 581-9 Code de l'Environnement). Les dispositions réglementaires du Code de l'Environnement fixent les règles applicables aux emplacements, à la densité, à la surface, à la hauteur, à l'entretien et, pour la publicité lumineuse, aux économies d'énergie et à la prévention des nuisances lumineuses (art. L. 581-9 Code de l'environnement). Elles constituent le règlement national de publicité. Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux circonstances locales dans un règlement local de publicité (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement). L'article L. 581-14 du Code de l'Environnement prévoit depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu est compétent en matière de Règlement Local de Publicité (RLP). Le RLP doit alors être élaboré à l'échelle intercommunale (article L. 581-14 du Code de l'Environnement). Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, Syndicat d'agglomération nouvelle Ouest Provence et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM). La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) était la seule intercommunalité à exercer, depuis le 31 décembre 2000, les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient. Ainsi, jusqu'au 1er janvier 2018, la Métropole d'Aix-Marseille Provence exerçait la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu, et donc la compétence en matière de Règlement Local de Publicité, sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence (ancien établissement public de coopération intercommunale MPM) (article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales). La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a modifié le régime des RLP, ce qui implique désormais d'élaborer un RLPi sur le périmètre du Territoire Marseille Provence : -avant la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, hors agglomération, le règlement local de publicité pouvait instituer des zones de publicité autorisée, où la publicité était admise par exception. En agglomération, le RLP pouvait instituer des zones de publicité restreinte, où les règles locales étaient plus restrictives que le règlement national de publicité, et des zones de publicité élargie, où les règles locales étaient plus souples que le règlement national de publicité ; -depuis la loi Grenelle II, en agglomération, le règlement local de publicité ne peut désormais plus définir qu'une ou plusieurs zones où une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national s'applique (art. L. 581-14 Code de l'Environnement). Hors agglomération, le RLP peut seulement autoriser la publicité « à proximité immédiate des centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération » (art. L. 581-7 du Code de l'environnement).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a fixé un délai de dix ans à compter de sa publication pour mettre en conformité les RLP existants avec ses dispositions (article L. 581-14-3 du Code de l'Environnement). Ce délai expirera le 13 juillet 2020. Les règlements locaux de

publicité (RLP) en vigueur sur le Territoire Marseille Provence ont été adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et ne sont plus conformes à ses dispositions. Il convient donc désormais d'envisager l'élaboration d'un nouveau Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle du Territoire Marseille Provence. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a simplifié la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité, en la « calquant » sur la procédure d'élaboration des plans locaux d'urbanisme, à laquelle renvoie l'article L. 581-14-1 du Code de l'Environnement et en prévoyant des étapes procédurales supplémentaires. Conformément aux articles L. 153-11 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme, le Conseil de la Métropole doit prescrire l'élaboration du RLPi et préciser les objectifs poursuivis, ainsi que les modalités de la concertation avec le public. La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet dorénavant d'élaborer des RLPi à l'échelle des Conseils de Territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence. Par ailleurs, la caducité d'un RLP non conforme aux dispositions de la loi Grenelle II peut être repoussée de deux ans en cas de prescription, avant le 12 janvier 2021, d'un RLPi sur le Territoire dont fait partie la commune d'Ensuès-la-Redonne couverte par le RLP non « grenellisé » de la métropole d'Aix-Marseille Provence. Depuis le 14 juillet 2020, la métropole d'Aix-Marseille Provence n'est toujours pas dotée de son RLPi. C'est donc au Préfet des Bouches du Rhône qui revient la compétence de police de la publicité et des enseignes ainsi que pour l'instruction des autorisations d'enseignes sur l'ensemble du territoire, couvert par les protections d'immeubles patrimoniaux et de sites patrimoniaux et naturels protégés comme l'est le massif de la Nerthe situé à 50 mètres du lot H où est censée venir l'enseigne DECATHLON. Les conséquences de la caducité du RLP sont un retour à l'application du règlement national de publicité et un transfert des compétences d'instruction et de police de la publicité au Préfet. Dans le cas spécifique de la commune d'Ensuès-la-Redonne cette dernière n'a pas de RLP et reste donc couverte par l'autorité du Préfet du département sur son territoire. Dans un périmètre et de contexte touristique aussi important qu'est celui du territoire du massif de la Nerthe, il est plus que souhaitable qu'une cohérence soit affichée dans ce domaine au regard de l'impact sur l'environnemental que peut contribuer positivement un tel dispositif réglementaire qu'est le règlement local de la publicité. En l'espèce, l'association Ensuès Redonne Protection Environnement Côte Bleue demande au Préfet de demander le retrait de l'enseigne « Décathlon » qui est accrochée sur la façade Sud de l'entrepôt du Lot H. Car cette dernière est visible depuis l'autoroute A55 et bien plus loin depuis le versant Nord du massif de la Nerthe. Elle enfreint donc la réglementation sur les enseignes hors agglomération (cf. figure jointe). Au niveau de la protection des espaces, la priorité doit être engagée sur les communes du littoral de la Côte Bleue et du bassin Est de l'Etang de Berre où se trouve implantée la ZAC des Aiguilles et que ces communes représentent en grande partie la vitrine touristique du littoral et un attrait pour la préservation de son environnement, reconnu pour le département des Bouches du Rhône.



Enseigne DECATHLON visible depuis l'autoroute A55

Réponse : dénonce une infraction potentielle de Decathlon sur son site de Bouc Bel Air. Cela ne relève pas de l'enquête publique. Il y a beaucoup d'éléments à vérifier avant de se prononcer sur une éventuelle infraction au RLP ou RLPi.

## 2. Déclassement chemin rural

N°RNA: W134009775

Courrier RAR:1A 186176 6422 5

Lettre adressée par courriel : [pref-controle-legalite@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-controle-legalite@bouches-du-rhone.gouv.fr)

S/réf: ERPE-LT-34-2020/Déclassement chemin rural

Objet : Déclassement chemin rural Vallon du Pas de la Fos (Ensuès-la-Redonne 13)A l'attention du Directeur Général des Services,  
Marc BIASINI

Monsieur,

Suite à la délibération du conseil municipal du 24 septembre 2020 de la commune d'Ensuès-la-Redonne actant sur le déclassement, après enquête publique, du chemin rural du Vallon du Pas de la Fos, l'association Ensues Redonne Protection Environnement Côte Bleue reconfirme son opposition pour son aliénation administrative. Ce chemin rural a été déclassé, sans procéder à l'acquisition par usucapion, en vue d'une vente future et dont le seul bénéficiaire serait la société Chaux de la Tour du groupe LHOIST, l'exploitant les carrières de Vauquairesse et du Tambaron sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et d'Ensuès-la-Redonne et qui se trouve instamment comme étant l'un des quatre propriétaires fonciers contigus à ce chemin. Cette procédure de déclassement d'un chemin rural ne peut prendre effet, en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, que lorsque ce dernier cesse d'être affecté à l'usage du public. La vente ne pourra être décidée qu'après la tenue d'une enquête publique. Au titre de l'association Ensues Redonne Protection Environnement Côte Bleue (ERPE CB), nous avons participé à ladite enquête publique organisée par la commune, conformément à l'article R 161-26 du code rural et de la pêche maritime, suite à la procédure enclenchée pour le déclassement et la cession à titre onéreux du chemin du Vallon du Pas de la Fos et actée lors de la délibération du conseil municipal du 30 juin 2020.

2 Cette procédure de déclassement (ou d'aliénation) est uniquement le fruit de la volonté du Maire sous le prétexte qu'il y aurait sur ce chemin communal quelques dépôts sauvages, considérés comme étant sources d'insalubrité publique en dépit même de la «vigilance assidue» des services de la mairie (police municipale, service technique...) alors que dans les faits très récents et publiés, il est en capacité de faire débayer à grand frais pour la commune et la métropole d'Aix-Marseille Provence, sous les feux des projecteurs et de la presse, 400 tonnes de déchets sauvages encastrés sur le chemin privé du vallon de Valtrède menant aux carrières de Jean Lefebvre et du groupe LHOIST, situé en pleine zone Natura 2000. Ceci fait écho à notre opération médiatique menée sur les réseaux sociaux en début d'année 2020 durant la campagne des municipales pour dénoncer l'existence de cette décharge qui avait pignon «sur rue» depuis de longue date et nous avons eu l'honneur de la visite d'un élu, un témoin privilégié, Monsieur Jean-Baptiste SAGLIETTI, premier adjoint de la mairie de Châteauneuf-les-Martigues:

(<https://www.facebook.com/jyslemarseillais.sayag/videos/3533799043358370>) Quelques mois passés, on retrouve une belle scénographie sur le net dont le maire de notre commune joue le premier rôle. Accoutré comme dans un bal costumé en agent des municipaux, tout vêtu d'un gilet jaune et d'un casque blanc flambant neuf de circonstance, posté devant des pelleteuses et des camions s'afférant à la tâche du déblaiement. Force est de constater que chaque année, nous avons droit à un nouvel accoutrement. C'est seulement la couleur du gilet qui change. Lors de la dernière campagne de nettoyage à Chantegrive, son gilet était en effet orangé. Empreint d'énergie, il commence à y prendre goût et vos agents municipaux vont se voir sucrer la prime de Noël s'il continue à faire leur boulot. Je 'm'inquiéterai à leur place sur l'avenir de leurs fonctions.

3 Tout ce que l'on peut dire c'est qu'il n'a pu s'empêcher de se théâtraliser et d'user du même procédé de filmographie. De réponse à la bergère qui garde les chèvres du Rove avant qu'elles ne soient exécutées sur l'autel de la paix politique et de son incurie, il s'est accoutré le fameux jour du bien nommé «World Clean Up Day». Dans son discours, comme à l'accoutumé, il en rajoute «des tonnes» pour faire état de son engagement d'élus sous le regard admiratif et infatigable du vidéo-cinéaste Jean-Yves SAYAG enrôlé comme caméraman amateur -cet impénitent très engagé à la chasse des décharges sauvages sévissant dans toute la région, depuis peu récupéré dans l'escarcelle de la Métropole d'Aix-Marseille Provence se retrouve missionné pour mener la fronde contre les incivilités des décharges sauvages: (<https://www.facebook.com/jyslemarseillais.sayag/videos/4437614176310181>) Mais au demeurant, cette opération d'enlèvement des dépôts sauvages est un pis-aller parmi toutes les décharges sauvages encore éparpillées sur la commune. Même sur les bas-côtés du chemin de Valtrède menant à la scène fort justement filmée, jonchent encore des dépôts sauvages. Pourtant, ils étaient impatients eux aussi de profiter de ce grand voyage sans retour et au final, ils n'ont pas bougé d'un poil. Ils n'ont pas trouvé preneur. Ils sont restés spectateurs malgré eux de cette emblématique opération rondement bien médiatisée par notre élu alors que ce chemin montant et allant mourir aux carrières privées appartient au Conservatoire du littoral Côte Bleue. Il aurait pu faire un geste de gratitude envers cette belle administration qu'il gruge tant. Ces déchets en bord de route ont leurs cousins dans l'espace du conservatoire du littoral de la commune. Le procureur de la république a classé sans suite notre plainte au tribunal judiciaire. Dépôt sauvage à hauteur de la RD9 –Secteur Tambaron (lotissement de Chantegrive au fond)

4 Vous me direz bien à propos que les priorités du Maire sont davantage orientées à favoriser des intérêts privés que public. Je ne vous donnerai pas «tord» vu que le terrain où se trouvaient ces 400 tonnes de déchets appartient bien à un partenaire et généreux donateur privé de la commune. Et vu qu'il s'est soudainement trouvé une âme de grand débayer et défenseur de l'environnement, je lui emboîte le pas, en lui signalant que la situation des dépôts sauvages est bien pire sur le site des Aiguilles et qu'il a gentiment laissé faire au grand damne de la mère Nature et des riverains de la commune exaspérés que leur environnement se soit détérioré sans que la police municipale n'intervienne pour empêcher ou signaler cela.

Cette désolation ou abandon du territoire a permis au Maire de légitimer son projet de ZAC logistique et faire payer à l'aménageur Barjane le foncier un prix au rabais pour cause que cette ZAC serait devenue une décharge ouverte en plein ciel et en partie recouverte par des monticules de dépôts sauvages en tout genre. Pourtant, il y a fort longtemps que la police municipale ne s'est plus rendue dans les collines de la ZAC des Aiguilles, dans cette zone de non-droit alors qu'il y avait des terrains de la commune à protéger et de surcroît, situées tout proche de zones humides non déclarées par la commune. Elle pourrait y faire encore un tour pour profiter du rodéo des motos cross animés par les petits voyous locaux ou encore s'initier à un nouveau parcours sportif dans les nombreux recoins encore reculés et préservés de toute forme de pollution où elle pourrait se faire gentiment titiller les narines par les effluves en provenance de Biotechna, comme un bon air de campagne française fraîchement retrouvée.

Parcelle communale (B63) vendue à Barjane

5 Parcelle communale (B52) vendue à Barjane Sur ces deux photos prises sur les parcelles communales, vous pouvez vous rendre compte des nombreux dépôts sauvages et pollution «imaginaires». De digression en digression, nous revenons à l'objet principal de la lettre, à savoir notre opposition au déclassement du chemin du Vallon du Pas de la Fos. Lors de l'enquête publique menée l'été dernier, nous nous sommes exprimés contre la volonté d'aliéner ce chemin rural. Cela fait partie des missions allouées dans les statuts de l'association Ensûs Redonne protection Environnement Côte Bleue. Nous contestons donc la désaffectation du chemin du Vallon du Pas de la Fos de l'usage public et de surcroît, faunistique reconnu en tant que corridor écologique au travers des documents d'urbanisme de la métropole (PLUi, SCoT) et de l'Etat (SCRE). Je vous l'affirme, il y a toujours épisodiquement des piétons, des Vététistes et au quotidien des chèvres du Rove rendues à l'état sauvage avant leur éradication voulue par nos illustres élus qui l'empruntent systématiquement pour se rendre vers le secteur Nord du territoire communal (Castellas-Aiguilles). Je connais même un notable Vététiste que je pourrai nommément cité sous votre demande expresse. Ce que l'on peut reconnaître effectivement, c'est que l'état de ce chemin s'est dégradé par des dépôts sauvages en peu de temps, notoirement au niveau du croisement avec le chemin de vallon de Valtrède au milieu de l'espace public et que l'absence d'une surveillance de vos services n'a pas arrangé la situation. Cela ne revient pas à Barjane de déblayer cette décharge qui ne se trouve pas sur le chemin du Vallon du Pas de la Fos!!! Je vous invite donc à bien consulter les documents officiels (SCRE, SCoT et PLUi), pour retrouver ce corridor écologique (ou espace de continuité écologique) et qui est reconnu comme étant déjà dans un état dégradé à conserver au titre de la Trame Verte et Bleue (TVB) sur la Côte Bleue. En conséquence, il doit être maintenu conformément à l'article 85 de la loi sur la biodiversité n°2016-1087 du 6 août 2016 portant sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui est entrée en vigueur le 10 août 2016 ainsi que son décret d'application n°2019-1400

6 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Nous vous joignons donc en annexe à la présente lettre notre précédent recours en date du 24 juillet 2020 qui fait l'état réel et pour le moins exhaustif de la situation écologique de ce chemin en dépit même des propos mensongers tenus par le directeur de la carrière Chaux de la Tour (règlements de compte à Ok corral juste en face de Magic Land, voitures calcinées, véritable coupe gorge....), de la justification sur sa désaffectation rendue par la municipalité et ouvrant droit à son déclassement, des solutions politiques apportées et des conclusions du rapport d'enquête du commissaire enquêteur comme inappropriées face à la législation et aux documents d'urbanisme de la métropole. A contrario d'être cédé, ce chemin du Vallon du Pas de la Fos devrait être: 1) débarrassé des quelques dépôts épars de déchets «sauvages» présents sur son long, 2) aménagé pour faciliter la mobilité douce comme une alternative du tout-essence entre les communes de Châteauneuf les Martigues et Ensûs-la-Redonne pour être en phase avec la volonté de l'Etat, du SCoT et potentiellement après une demande d'amélioration suite à enquête publique, avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Métropole d'Aix-Marseille Provence. Ce chemin pourrait,

après son aménagement ,être une alternative de secours à la bretelle de sortie de la RD9 en direction d'Ensuès-la-Redonne pour les véhicules légers quand cette dernière serait fermée pour diverses raisons(entretien, accident de la route...). Car à ce jour, il n'y a qu'un seul accès depuis la RD9 pour se rendre à la commune depuis le bassin de l'étang de Berre sauf à devoir passer par la commune de Carry-le-Rouet. Vous me répondrez que «tous les chemins mènent à Rome». Plus sérieusement, avant d'être concédé en pure perte et profit au Groupe LHOIST suite à la désaffectation de la municipalité et non des administrés de la commune et ailleurs, ce chemin du Vallon du Pas de la Fos aurait pu être mieux administré. L'instruction du gouvernement du 13 décembre 2011 complétant la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels donne des orientations pour le contrôle sur les chemins ruraux. Comme les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (article L.161-1 à L.161-13 du code rural), ils sont donc ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (article L.2213-4 ou L.2215-3 du code général des collectivités territoriales).Ce qui est le cas vu que ce chemin jouxte le périmètre Natura 2000 de la chaîne de l'Estaque. Un simple arrêté municipal aurait pu être publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de ce chemin affirmant l'interdiction suite à cette mesure de police. Je vous confirme que pour des motifs liés à la tranquillité publique, la protection des espèces animales ou végétales, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, le Maire comme le Préfet ont la faculté de fermer des voies privées (ou publiques) à la circulation des véhicules (articles L.2213-4 et L.2215-3 du code général des collectivités territoriales). En conclusion, une signalisation réglementaire aurait dû, dans ce cas, être installée sur les accès à ce chemin rural et la pose de barrières DFCI au niveau de ces deux embouchures pour empêcher la venue de nouveaux dépôts sauvages comme le propose d'ailleurs le directeur de Chaux de la Tour alors que cela ne relève pas de sa compétence mais de la commune, voire de l'Etat.

7 En définitive, ce chemin rural doit donc être sécurisé en tant qu'une piste munie de barrières DFCI à ses embouchures afin: ➤ d'une part, de faciliter l'intervention des pompiers du centre de secours côte bleue situé sur la commune et éviter ainsi tout risque d'un départ de feu de forêt sur ce secteur considéré par la DDTM13 comme ultra-exposé aux risques incendie et dont les enjeux de préservation des espaces naturels et de protection de la population impactés en cas d'un feu de forêt survenu sur ce chemin seraient très importants, tout en permettant de mettre en place des mesures de prévention en réponse à un PPRIf qui serait imposé à moyen terme par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la commune. Puissiez-vous imaginer que la salle des festivités du Cadran soit en proie aux flammes d'un feu de forêt alors qu'autour chaque année des subventions sont allouées pour le débroussaillage mené sur des hectares avoisinantes et appartenant à des propriétaires privés. Mon Dieu ce serait la catastrophe planétaire du monde du spectacle –Vous me tranquillisez en m'affirmant que ce bâtiment construit tout-en-béton ne craint rien face aux flammes vu qu'il ressemble davantage à un mausolée résistant bien à l'épreuve du feu qu'à l'allure architectural du palais Garnier, ➤ et d'autre part, bloquer toute nouvelle tentative illégale sur ce chemin pour y déposer des déchets de chantier ou autre en provenance de contrevenants en délicatesse avec la loi et la cause environnementale de protection du site classé du massif de la Nerthe. Comme déclaré par Monsieur le Maire, je n'irai pas jusqu'à vouloir y installer une vidéosurveillance aux frais des contribuables vu qu'il s'est engagé par écrit dans son magazine EMPREINTES n°48 à le réaliser sur le chemin privé du Vallon de Valtrède qui est redevenu propre comme un sous neuf, à peine reconnaissable et de surcroit, avec des barrières DFCI dont l'emplacement resterait à définir alors que l'on se trouve en dehors de l'espace public de la commune mais bien dans des carrières privées alors qu'il suffirait tout simplement de faire exactement pareil sur le chemin rural du Vallon du Pas de la Fos pour le réhabiliter une fois pour toute et ne pas

s'en dessaisir au plus offrant. Il doit avoir une logique administrative ou politique qui m'échappe (...). J'aurai besoin de votre lanterne de responsable de l'administration publique pour de plus amples explications sur cette situation pour le moins ubuesque. Non comme le Maire, je n'oserai affirmer dans le magazine EMPREINTES n°48 que les déchets amiantés qui jonchaient dans l'ancienne décharge de Valtrède seront évacués dans une filière agréée alors qu'ils se plaisent encore aujourd'hui à vouloir rester en pleine nature et dans l'attente hypothétique d'un prochain article de presse écrit dans ce même magazine sous une plume magistrale, avec photo produite à l'appui par le photographe officiel de la commune faisant cas de l'action menée par la chargée au développement durable de l'équipe municipale en place pour les faire évacuer une fois pour toute dans un centre de stockage ultime. Le groupe LHOIST au fond engagé pour la protection de l'environnement !!!

8Plaques en amiante en fibro-ciment D'un point de vue didactique, l'avantage de laisser ces déchets amiantés sur place c'est que les enseignants de l'école élémentaire auront tout le loisir d'informer aux enfants de la commune ce qu'est un déchet amianté non friable -qui est bien souvent le locataire de nombreux fonds de jardinets de toitures de maisons des grands parents du village posé sur leur tête. C'est très formateur et ils profiteront en plus du bon air de nos collines(marche à pied obligatoire).Le Maire vous répondra qu'ils sont là depuis plusieurs années alors quelques mois de plus ou de moins, voire encore quelques années supplémentaires juste avant la fin de sa nouvelle mandature, ce serait l'occasion rêver de remettre sur le tapis son engagement pour la protection de l'environnement comme il le fait si bien en voulant défricher 60 hectares de faune et flore sur le site des Aiguilles, par exemple. En clair, pour des «mauvaises raisons» environnementales et de salubrité publique invoquées, ce chemin rural du Vallon du Pas de la Fos alors qu'il jouxte le site protégé Natura 2000 «Chaine de l'Estaque –Côte Bleue» (FR9301601) et par le conservatoire du littoral Côte bleue n'a pas perdu sa vocation originelle. Dans les faits, il n'en est rien et la commune n'a produit aucune justification probante permettant «d'objectiver» sa désaffectation par le public mis à part une affirmation gratuite en vue de céder ce chemin unilatéralement au groupe LHOIST, et comme il a été convenu au préalable avec le directeur de Chaux de la Tour du groupe LHOIST (cf. article de la Provence joint) et tout cela bien avant que ne soit menée la déclaration de l'ouverture d'une enquête publique en vue de son déclassement lors du conseil municipal de juin dernier. Je tiens à vous préciser qu'au niveau de la jurisprudence, toute délibération du conseil municipal proprement dite doit être prise dans un but d'intérêt général. «Si la délibération est prise dans le seul but de satisfaire un intérêt particulier, elle est entachée de détournement de pouvoir»(CE, 2 Avril 1993, M. X., n°97417).De plus, l'aliénation de ce chemin rural ne résoudra pas la problématique environnementale invoquée lors de la dernière délibération du conseil municipal de septembre dernier(«la fin des décharges sauvages»)et pourrait à terme même menacée la préservation du site protégé Natura 2000 de la chaine de l'Estaque en limite avec ce chemin rural ainsi que par extrapolation, l'intégrité physique des usagers de la route départementale RD9 suite à nos aventureuses et intrépides chèvres du Rove(elles qui auront échappées aux balles des chasseurs)-que je sais que le Maire affectionnent par-dessus tout -qui viendraient par défaut à prendre la RD9 comme chemin usuel en lieu et place du chemin du Vallon du Pas de la Fos, une fois que ce dernier sera annexé et fermé au moyen d'un grillage par LHOIST. Ce qui aura pour conséquence d'exposer encore bien davantage au danger leurs vies ainsi que celles des usagers de la RD9alors que déjà, elles sont la source de problèmes de sécurité routière par manquement d'actions concrètes et durables relatives à une bonne gestion de l'Etat et des collectivités locales de la Côte Bleue alors que des solutions techniques existent ailleurs dans d'autres régions pour juguler la faune sauvage et prévenir les collisions sur la route.

Réponse :

Le déclassement du chemin rural du Vallon du Pas de la Fos concerne la ZAC et non le classement ICPE des futurs entrepôts.

En ce qui concerne les déchets, le maître d'ouvrage a pu en faire l'inventaire mais ne dispose pas du chiffrage définitif de la remise en état.

3. Annexe 5 de la remarque (dossier de 22 pages) :

- « Donc, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres départ et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (art. L.111-6 CU). »

Réponse :

La zone est considérée comme une zone urbaine (AUE) au PLU. L'article de loi concerne les espaces non urbanisés. Techniquement, une zone AU est une zone urbaine et ce même si aucune construction n'apparaît au moment de l'observation.

#### 4. Annexe 6 :



#### Remarque n°20 :

1. Plaquette Garden Lab

Gestion écologique et agricole de terrains à Gignac

2. Pétition

Dossier n° E 20000058



## **Stop à la plateforme logistique XXL de la ZAC des AIGUILLES à ENSUES LA REDONNE !**

Messieurs les décideurs,

Vous avez confisqué 70 ha de terres agricoles;

Vous avez décidé d'investir DES millions d'argent public sur un pari de développement démesuré; (réseau routier, entrepôts,...).

Vous nous avez promis un parc d'activités exemplaire **innovant et soucieux de l'environnement**;

Vous vous êtes engagés à ne pas implanter de **logistique non liée à une production industrielle, ni de logistique de massification**;

Vous n'avez jamais souhaité associer les habitants aux décisions qui les concernent, comme actuellement maintenir une enquête publique pendant le confinement !...

Aujourd'hui, vous souhaitez accueillir sur la ZAC des Aiguilles une plateforme logistique XXL portée par un investisseur immobilier qui souhaite réaliser des bénéfices à court terme et fera circuler des centaines de camions pour faire du commerce.

Pollution routière, nuisances sonores, destruction d'habitats d'espèces protégées, indifférence à la lutte contre le changement climatique, risques d'incendies, d'inondations...

Affaiblissement du commerce de proximité et de la production industrielle nationale, complicité d'échanges inéquitables, le tout pour des promesses de quelques emplois asservis à des robots connectés...

**Pour l'intérêt général respectons l'accord de Paris et de la convention citoyenne.**

## **Messieurs les décideurs, tenez vos promesses !**

**Parce que nous pensons que notre CÔTE BLEUE mérite mieux qu'une plateforme logistique XXL tout camion, nous nous opposons à l'implantation de la ZAC des Aiguilles.**

**AVANT :**



**APRES :**



**AVANT :**



**APRES :**



**AVANT :**



**APRES :**



**AVANT :**



**APRES :**



### **NOTRE PLANETE CRIE AU SECOURS**

**Pourrons-nous dire dans l'avenir à nos enfants  
que nous savions et que nous avons laissé faire ?**

**LE FUTUR COMMENCE MAINTENANT**

*N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions :*

[eco-relais13220@laposte.net](mailto:eco-relais13220@laposte.net)

<https://m.facebook.com/Eco-Relais-Cote-BleueSud-Etang-de-BERRE-311438213024442/>

**NOUS VOUS INVITONS A SIGNER LA PETITION CONTRE CE PROJET avec le lien suivant : <https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/stop-plateforme-logistique-xxl-zac-aiguilles/116575>**

## **Stop à la plateforme logistique XXL De la ZAC des AIGUILLES A ENSUES LA REDONNE**

90 espèces oiseaux, dont 76 espèces protégées, menacées de destruction... pour permettre l'implantation d'une plateforme logistique XXL vouée au e-commerce.

Le jeu en vaut-il la chandelle ? Les élus décideurs pensent que oui.

Pour notre part, nous pensons que ce choix est à contretemps de l'urgence climatique, de la protection indispensable de la biodiversité, de la santé des habitants du territoire et de l'urgence sociale.

D'autres choix de développement plus valorisants pour le territoire sont possibles et souhaitables.

La pandémie actuelle montre au contraire l'urgence de préserver nos terres agricoles, de favoriser le tissu économique social et local, de refuser la dépendance aux chaînes d'approvisionnement longues et aux multinationales, de refuser des conditions de travail proches de l'asservissement.

## **Petit historique :**



### **La PLANETE neut se passer de nous**

#### **ARGUMENTAIRE:**

Il y a plus de 25 ans, la plaine des Aiguilles était encore d'une qualité paysagère remarquable où la faune et la flore se développaient naturellement. Au milieu de la garrigue et des pins, persistaient des amandiers et des pommiers sauvages, des tamaris, des chênes verts, des plantes odorantes comme le thym, le romarin, d'autres plantes sauvages typiquement méditerranéennes et certaines protégées comme l'héliantheme à feuilles de marum et laineux.

Aujourd'hui encore ce site remarquable est un véritable couloir écologique entre les deux zones Natura 2000 que sont la Chaîne l'Estaque-Côte Bleue au sud et au nord les Marais et zones humides liés à l'Étang de Berre (l'Étang de Bolmon et le cordon du Jai). Ce site, qui est situé sur le corridor de passage des oiseaux migrateurs est un lieu de repos et de nourriture pour certaines de ces espèces. D'autres espèces faunistiques sont même autochtones comme l'aigle de Bonelli...

Autour de cette zone, s'étend la vaste plaine agricole de Gignac la Nerthe-Châteauneuf Les Martigues, la dernière sur ce territoire à l'ouest de Marseille.

La zone du projet de ZAC des Aiguilles, sur la commune d'Ensues la Redonne a été, ces dernières années superficiellement dégradée, par les dépôts sauvages, la pratique du motocross, l'implantation d'habitations plus ou moins illicites...

Dans les années 2000, les élus d'Ensues la Redonne de l'époque dont le Maire actuel, avaient sollicité tous les riverains de la plaine des Aiguilles afin qu'ils fassent remonter des propositions pour une réhabilitation et une valorisation paysagère de ce site pittoresque.

Aujourd'hui la solution trouvée, par les élus de la commune d'Ensues la Redonne et retenue par Métropole d'Aix Marseille, est la construction d'une vaste zone d'Aménagement Concertée qui aura pour unique vocation l'activité logistique avec des installations à risques ICPE (Installations Classées pour l'Environnement) avec pour seul raccordement, celui du réseau routier après aménagement aux frais du contribuable.

#### **Conséquences :**

- **Destruction de la flore et de la faune existantes, dont certaines espèces protégées.**
- **Destruction des zones humides.**
- **Destruction des habitats et zones de nourriture des espèces animales.**
- **Destruction du couloir écologique.**
- **Destruction de la zone qui était anciennement à caractère Agricole avec les oliviers et amandiers encore existants.**
- **Bétonisation et artificialisation de plusieurs dizaines d'hectares et leurs conséquences sur la nappe phréatique, sur la diminution de l'apport en eau des marais du Bolmon et risques d'inondations.**
- **Création d'un vaste maillage routier d'accès à la zone.**
- **Augmentation du trafic routier alors que la zone est complètement saturée à certains horaires, surtout en provenance et en direction de la Côte Bleue et autoroute A55, avec des mouvements de plus de 1000 camions et 350 véhicules légers par jour.**
- **Augmentation des émissions des gaz à effet de serre provenant du transport routier induit.**
- **Augmentation de la pollution de l'air.**
- **Risque d'incendies (voir classement ICPE) et propagation à la zone naturelle protégée du massif, de la chaîne de l'Estaque-La Nerthe-Côte Bleue, lors de fort Mistral.**
- **Production de nouvelles nuisances (bruit - pollution de l'air - embouteillages...) pour les habitants des nombreux et nouveaux logements construits à l'est de la commune de Châteauneuf Les Martigues.**



- Etudes d'impact sur l'environnement faites à minima par le promoteur. Comme le montre les Autorités environnementales (ARS, DREAL) dans leurs rapports, ils démontrent les conséquences de l'implantation de la logistique aux Aiguilles.

### **RAPPELS :**

- Un point particulier de ce projet est la présence sur le site du centre **BIOTECHNA** de traitement et valorisation des boues de 18 stations d'épuration du voisinage. Il appartient au Groupe des Eaux de Marseille et, après 5 ans, son expropriation n'a toujours pas abouti. Son implantation ailleurs n'est guère concevable sans un grand gaspillage d'argent et une nouvelle consommation d'espace. **QUI PAIERA SON DEMENAGEMENT ???**  
S'il génère actuellement des nuisances olfactives, les investissements nécessaires pour y remédier sont connus mais on peut comprendre que l'entreprise ne soit pas disposée à les faire tant que sa pérennité sur le site n'est pas assurée.
- A Marignane, **la ZAC des Florides est grandement inoccupée** alors qu'elle est raccordée au réseau ferroviaire. Sur Vitrolles les différentes zones Industrielles, elles aussi au centre d'un maillage ferroviaire routier et aérien, sont à remodeler pour une occupation économe des parcelles. Là encore des solutions pour de la logistique existent.

De nombreuses associations se battent depuis plusieurs années, en dehors de toutes positions idéologiques ou politiques, afin de défendre cette zone contre ce projet pharaonique de plateforme à activité logistique d'un autre temps. Le but de ces associations est de préserver l'homme et la nature dont il fait partie afin de la léguer dans le meilleur état possible aux générations actuelles et à venir.

Pour l'association ECO-RELAIS

**Pourrons-nous dire dans l'avenir à nos enfants que nous savions et que nous avons laissé faire ?  
Le futur commence maintenant.**

### ***NOUS VOUS APPELONS DONC A SIGNER LA PETITION :***

- ***Pour le retrait immédiat par les autorités compétentes du Projet de la ZAC DES AIGUILLES de vaste plateforme de logistique.***
- ***Pour la sauvegarde et le développement agricole de la Plaine des Aiguilles sur la Commune d'ENSUES la REDONNE.***
- ***Pour un projet alternatif dans l'intérêt général.***
- ***Par le respect de l'accord de Paris et de la Convention Citoyenne.***

Pour plus de renseignements (avis et études) :

<https://l.facebook.com/l.php?u=https%3A%2F%2Fwww.bouches-du-rhone.gouv.fr%2FPublications%2FPublications-environnementales%2FInstallations-Classees-pour-la-Protection-de-l-Environnement-ICPE%2FInstallations-Classees-soumises-a-autorisation-et-a-enregistrement-et-carrieres%2FEnsues-la-Redonne%3Ffbclid%3DIwAR09BE035k0e922uZg3YP1cDW5gQq2f78ogVgqZDzVumEZSh56O3RmcqmU&h=AT1hv5PqPA9K4NIGNUeaWdF-wav-QySEH3CrAsjnRqO7z4p-bl4owhwh8V3G2Y5ruAixxhyQLp1r3IEfYBbqeUs5JkLPz-VJ0BZbkj9Hi7bStOs9RHvCvXVW3FHGVHnGIhx>

<https://l.facebook.com/l.php?u=https%3A%2F%2Fwww.bouches-du-rhone.gouv.fr%2Fcontent%2Fdownload%2F24110%2F145745%2Ffile%2FAvis%2520AE%2520%3Ffbclid%3DIwAR2cH0N66bjQLd-xHKN4M0MiuBT5iHNKcLIDo3Q8FDzRL00PPVj8tmAYGWQ&h=AT1hv5PqPA9K4NIGNUeaWdF-wav-QySEH3CrAsjnRqO7z4p-bl4owhwh8V3G2Y5ruAixxhyQLp1r3IEfYBbqeUs5JkLPz-VJ0BZbkj9Hi7bStOs9RHvCvXVW3FHGVHnGIhx>

Réponse : la pétition concerne des considérations générales. Elle s'oppose au réchauffement climatique, aux plateformes et veut des terrains agricoles.

### 3. Article Garden Lab

Expérimentation à Gignac

### 4. Avis du CNPN

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-07-30x-00938

Référence de la demande : n°2017-00938-041-001

Dénomination du projet : ZAC des AiguillesLieu des opérations : 13820 - Ensues-la-Redonne

Dossier n° E 20000058

Bénéficiaire : Barlatier Léo

#### MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces concernées par la dérogation : la flore uniquement avec les espèces *Helianthemum ledifolium* – Hélianthème à feuilles de *Ledum* et *Nectaroscilla hyacynthoides* - Scillefausse jacinthe. Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés :

-Méthodologies (pages 87 à 93) : les inventaires floristiques ont été réalisés lors d'une première mission initiale en 2011-2012 (cinq dates couvrant la phénologie des espèces) et d'une deuxième en 2016-2017 (quatre dates). Ils apparaissent donc comme pertinents par rapport aux enjeux. Sont à ajouter trois autres espèces patrimoniales en mauvais état de conservation : *Alliumcyrilli*, *Phleum subulatum* et *Trisetum paniceum*.

- Les inventaires faunistiques ont concerné les amphibiens (deux dates, météo favorable) avec peu de contacts mais présence de trois espèces (*Hyla meridionalis*, *Bufo calamita*, *Pelodytes punctatus*), dont une espèce serait à un niveau de population cohérent avec une reproduction sur place. Il n'est cependant pas indiqué laquelle. L'inventaire des invertébrés terrestres, des reptiles et des oiseaux ont également fait l'objet d'inventaires avec des méthodes qui semblent pertinentes et avoir mis en évidence l'usage restreint de cette zone par cette faune. A considérer néanmoins la présence de nicheurs probables comme le Coucou geai et le hibou petit-duc. Les chiroptères ont également été évalués sur cette zone, tant pour les gîtes potentiel que pour l'usage du site pour la chasse, et les passages utilisés pour maximiser les résultats d'inventaire. Les résultats de l'ensemble des inventaires semblent cohérents avec la pression d'inventaire bonne, et l'état du site dégradé.

-Le cerfa devrait être complété par les espèces patrimoniales concernant au moins deux espèces d'oiseaux et les chiroptères espèces bénéficiant d'un Plan national d'Action (PNA).

-Espèces concernées (pages 33 à 43) : 300 Flores dont 5 patrimoniales, 3 Amphibiens, 24 Oiseaux, 7 Chiroptères, 2 Odonates, 8 Rhopalocères

Avis sur la séquence ERC : Evitement et réduction : la séquence Evitement-Réduction porte sur les deux espèces identifiées comme présentant les enjeux les plus forts pour leur patrimonialité sur ce site : *Helianthemum ledifolium* (protection régionale), 3,5 hectares d'habitats non ou peu dégradés sur une superficie totale de 11,26 hectares occupés par l'espèce, dans laquelle 7,8 hectares sont des sols remblayés par des déchets ou fortement pollués. Le rapport indique que l'espèce revêt un enjeu de conservation modéré pour ces espèces. Pourtant il est également indiqué dans le même rapport que la zone dans laquelle s'insère le site, « est actuellement criblée de zones industrielles, résidentielles, artisanales, commerciales,... ». Et en effet, il s'agit d'un site résiduel de l'espèce qui, dans sa répartition méditerranéenne française, compte des sites principalement dans la zone du présent site et proche des Pyrénées. En région PACA, deux sites concentrent les données d'inventaires dont celui faisant l'objet du présent dossier. C'est pourquoi l'enjeu de conservation doit être ré-évalué à un niveau élevé. Dans ce dossier, l'évitement n'est pas envisagé : le site fait partie du PLU comme devant faire l'objet du développement, les sols sont pollués en partie et doivent faire l'objet de dépollution et l'implantation des bâtiments futurs ont une grande emprise au sol. La réduction n'est pas non plus envisagée en détail dans ce dossier.

MOTIVATION ou CONDITIONS et *Nectaroscilla hyacynthoides* (protection nationale) quatre touffes figurent à l'inventaire. Une clôture doit protéger les quelques individus, mais la faisabilité n'est pas garantie. Là encore le niveau d'enjeu est sous-évalué.

-Compensation et accompagnement : la mise en place d'un chantier vert, l'utilisation d'essences non exotiques, la conception des éclairages à impact affaibli, sont intégrées au projet. L'accompagnement proposé pour l'Hélianthème à feuille de lédum consiste en la récolte de graines, la conservation et le réensemencement d'une surface prévue de trois hectares (sans garantie et sans l'avis formel du Conservatoire Botanique National de Port-Cros). La compensation est néanmoins éjectée (p. 117 à 121) sur des critères de manque de

disponibilité aux abords du projet, et de coût. Il est indiqué un coût total de mesure égal à 1.706.500€ mais cette somme est surtout imputable aux mesures de dépollution du site (santé publique) et de gestion alternative des eaux pluviales (loi sur l'eau). La réalisation d'un chantier vert de démarche développement durable monte à 100 000€. Les mesures « biodiversité » s'élèvent à un total de 46 500€. Le budget total de l'opération n'est pas indiqué. Dans la SRCE de la région PACA, cette zone apparaît comme l'une des rares composantes de la trame bleue « zone humide et réservoir de biodiversité ». Le projet conduit à la suppression de 62 hectares certes en partie artificialisés mais aucune mesure compensatoire réelle en matière d'habitats des espèces protégées n'est concrètement proposé.

C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation au vu

- 1) de l'ampleur de la population concernée,
- 2) du manque de garantie des propositions E-R-C et
- 3) du manque de proposition de compensation face à la disparition de milieux naturels plus ou moins dégradés à restaurer.

L'impossibilité d'achat pour compensation de plusieurs sites envisagés est expliquée, mais la conclusion n'est pas satisfaisante. La recherche aux abords du site du Conservatoire du littoral devrait être approfondie. Le dossier montre une vraie volonté d'un chantier le plus respectueux possible et c'est à saluer, mais les impacts de l'artificialisation dépassent les seules espèces pour lesquelles a été faite cette demande de dérogation. Ce site est manifestement une zone de chasse pour les chiroptères, de passage et de repos pour les oiseaux. Il aurait pu faire l'objet d'une restauration pour compensation : la dépollution est coûteuse, mais en considérant son emplacement, il constitue un vrai « pas japonais » de la trame verte comme de la trame bleue. De nouvelles propositions devront être faites sur la base :

- D'un secteur d'évitement de 8 à 10 hectares englobant les stations botaniques d'espèces remarquables présentées sur la carte 28 qui serait rétrocédée au Conservatoire du Littoral ;
- Cette même zone correspondra à la mesure compensatoire principale avec des propositions de gestion et de suivis sur trente ans ;
- Les espèces soumises à dérogation sont à citer et à inscrire sur le Cerfa, notamment le Coucou geai et le Hibou petit-duc et les chiroptères ;
- Le réseau de haies et boisements doit faire l'objet d'un suivi et du remplacement des plants en cas de mortalité précoce.

Réponse : l'avis du CNPN concernait la ZAC. Le préfet a validé le dossier a priori puisqu'il y a une DUP sur le projet.

### **Remarque n°21 :**

Enquête publique lots H et D - 1er Avis de l'association ERPE CB (envoi 1/3)

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

Messieurs,

Le présent avis rendu par l'association Ensuès Redonne Protection Environnement Côte bleue (68 pages hors annexes) traite de l'intérêt global du projet de la ZAC des Aiguilles sous sa forme logistique. Parmi ce projet, il fait cas aussi des deux entrepôts logistiques mis à l'enquête publique (lots H et D).

L'association a dénoncé le maintien de cette enquête publique unique et double à la fois qui implique deux installations classées pour l'environnement dont l'une est SEVESO seuil bas

du fait des conditions du confinement qui a été imposé par le gouvernement face à la crise sanitaire de la COVID-19 pendant toute la durée de l'enquête publique qui a été à seulement une trentaine de jours pour examiner au moins 162 documents mis à la connaissance du public au travers de plusieurs classeurs dans les communes concernées et d'un site internet dédié quand les administrés sont accédés au numérique. Ce qui n'est pas le cas pour tout le monde.

Cet avis ne fait pas cas des deux autres lots principaux E et F qui font partie de l'ensemble de la ZAC des Aiguilles. Tant qu'au lot E, il a déjà fait l'objet d'une enquête publique unique courant 2018.

Conformément aux statuts de l'association Ensues Redonne Protection Environnement Côte Bleue (ERPE CB) et vu que ces lots H et D sont dans le périmètre de sa compétence et dans la géographie de son champ d'actions, nous vous communiquons notre avis sur le projet global de la ZAC des Aiguilles ; à savoir sous sa forme de plateformes logistiques de taille XXL qui a été adoptée dès le début par la métropole d'Aix-Marseille-Provence et par la commune d'Ensues-la-Redonne en 2006 sans qu'une réelle concertation n'ait été menée avec la population.

En termes de synthèse, l'avis rendu pour la ZAC des Aiguilles (lots principaux D, E, F et Het suivants) est « NEGATIF » pour plusieurs motifs :

Ø d'une part, sur la création et la justification non conformes aux documents d'urbanisme auxquels le projet de la ZAC des Aiguilles se réfère tout en sachant qu'il se doit de se conformer ou être compatible (DTA, SCoT, PLU, PLUi, SRCE ; SRADDET) et donc, par effet de ruissellement, les lots H et D qui en découlent,

Ø et d'autre part, sur les irrégularités réglementaires que la ZAC des Aiguilles et l'ensemble de ses lots d'entrepôts logistiques associés (D, E F, H) [dont les lots D et H sont soumis à l'enquête publique et le lot E a déjà fait l'objet d'une enquête publique en septembre 2018] vis-à-vis du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ainsi qu'aux circulaires ministérielles sur le plan biodiversité, sur le « zéro net artificialisation » (ZAN), sur le plan climat, sur l'aménagement de plateformes commerciales, sur la protection des zones humides, sur la loi Barnier, etc...

Cet avis de l'association a été argumenté selon les documents d'urbanisme de référence cités précédemment (directive territoriale d'aménagement de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, schéma de cohérence territoriale, schéma régional des continuités écologiques...) et les réglementations applicables. Il est complété par 8 annexes.

Il s'applique aussi à tenir compte de l'avis rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 17 Octobre 2017 demandant que la ZAC des Aiguilles soit sanctuarisée sur au moins 30% de son domaine foncier compte tenu de l'ampleur des espèces protégées inventoriées et des mesures insuffisantes adoptées par l'aménageur Barjane pour satisfaire au principe de la prévention de la charte de l'environnement (article L 110-1 du code de l'environnement).

Compte tenu de l'avis défavorable du CNPN rendu suite à la saisine pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, nous remettons au commissaire enquêteur ce document clef que notre association réclamions officiellement depuis plusieurs années.

Malgré tout, l'association ERPE CB a fait preuve de proposition compensatoire dans l'option de délocaliser les lots D et H sur la ZAC voisine des Florides dont les deux tiers sont vacants d'entrepôts et reste de surcroît bien mieux desservie par les infrastructures routières avoisinantes que la ZAC des Aiguilles. Ce qui en sorte permettra de satisfaire doublement aux

besoins en logistique et en emplois pour les futurs locataires des lots D et H que sont Action et Décathlon.

Aucunement la ZAC des Aiguilles au titre de sa déclaration d'utilité publique prononcée le 1er septembre 2015 et prorogé le 31 Juillet 2020 ne peut recevoir ce type de société qui ne satisfait pas au critère d'éligibilité « d'utilité publique ».

L'association ERPE CB a proposé une nouvelle conversion économique plus en phase avec l'écologie industrielle, tournée vers l'économie circulaire ainsi que la production agricole locale. Elle prend pour exemple d'autres communes avant-gardistes dans le département qui se sont lancées dans cette révolution verte et dans la sauvegarde de la biodiversité.

C'est un vrai projet politique du territoire, plus en phase avec l'urgence du réchauffement climatique et l'autonomie alimentaire requise par la population de la commune d'Ensuès-la-Redonne que la crise sanitaire de la COVID-19 a mis en exergue les lacunes de notre mode de consommation qui n'est pas durable avec des ressources finies. D'autres maires en France et plus localement dans le département des Bouches-du-Rhône l'ont déjà intégré dans leur stratégie d'aménagement de leur territoire.

Nous vous souhaitons une bonne réception. D'autres documents produits par l'association vous parviendront avant le terme de l'enquête publique.

Salutations.

Christophe CORNUEL

Président

Réponse : l'association émet un avis défavorable au projet sur la base des documents transmis et étudiés. L'association souhaite un projet alternatif sur la base d'activité agricole.

**Remarque n°22 :**

Au commissaire enquêteur et au Préfet des Bouches-du-Rhône en charge de l'enquête publique unique.

Je tenais à vous alerter que le commissaire Gilles BANI a été en contact avec une personne déclarée COVID positive, suite à son passage dans sa permanence du jeudi 26 Novembre 2020 de 13h30 à 16h30 à la mairie d'Ensuès-la-Redonne. Il est catalogué "cas contact" désormais. Mon association Ensues Redonne Protection Environnement avait dénoncé ce risque sanitaire à l'attention de l'autorité administrative (Préfecture des Bouches-du-Rhône) le 5 Novembre et par lettre en RAR le 9 Novembre 2020 que cette administration a reçu le 12 Novembre. Nous demandons l'abrogation de l'enquête publique unique ce que d'autres établissements EPIC comme la métropole d'Aix-Marseille Provence ont fait sur la même période de reconfinement décidée par le gouvernement, le 28 Octobre 2020 au soir.

Il est bien évident que nous alertons les mairies concernées de sursoir toutes les permanences encore à venir avant le terme du 4 décembre 2020 et dans le but de la prévention sanitaire qu'elles se doivent de garantir à leurs administrés. Je joins à ce message la lettre que nous avons adressée au Préfet des Bouches-du-Rhône lui demandant de prendre en compte le risque sanitaire incombant au maintien de cette enquête publique unique. Nous avons reçu aucune réponse officielle...

Désormais, nous ne pouvons plus nous rendre à la clôture de l'enquête publique prévue le 4 Décembre. Maintenir cette date enfreindrait les règles sanitaires imposées par le gouvernement et la sécurité sociale <https://www.ameli.fr/assure/covid-19/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-de-la-covid-19>

De surcroît, nous alertons toutes les personnes, élus compris qui se sont rendus ce jour du 26 Novembre 2020 à la permanence du commissaire enquêteur tenue à la Mairie d'Ensues-la-Redonne.

Bonne réception.

Christophe CORNUEL

Réponse : cette remarque est incompréhensible. Je n'ai jamais été un cas contact et je n'ai pas été malade. Aucun résultat de test n'a été fourni. C'est une dénonciation à laquelle il n'y a eu aucune réponse de la part des services de l'état.

### **Remarque n°23 :**

OBSERVATIONS FAITES A L'OCCASION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA ZAC DES AIGUILLES

Voir pièces jointes

Michel Corsini

Annexe 1 :

### **OBSERVATIONS FAITES A L'OCCASION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA ZAC DES AIGUILLES**

Monsieur le Commissaire Enquêteur, Une enquête publique dont vous avez la charge est organisée entre le 3 novembre et le 4 décembre 2020. En préambule, il est à noter que la période retenue, dans une situation sanitaire particulière, nécessite l'application de mesures de restriction en ce qui concerne les déplacements et la fréquentation des lieux publics, ce qui ne permet pas de se déplacer facilement pour consulter les documents et déposer ses observations. Cette consultation concerne une autorisation d'exploiter une installation de stockage d'une superficie totale de 24.000 m<sup>2</sup> et une demande de permis de construire en faveur de la société ENSUA. Cette opération, s'ajoutant à d'autres du même genre dans la même zone, va représenter un cumul de 280.000 m<sup>2</sup> de surface commerciale sur un terrain de 62 hectares de terre agricole de grande qualité en un site remarquable de la Côte Bleue. La Côte Bleue, qui est déjà dévastée par des incendies énormes à répétition depuis une dizaine d'années, n'a pas besoin en plus d'une urbanisation sauvage et spéculative, réalisée par des promoteurs immobiliers sans scrupules, que ce soit pour des plateformes logistiques ou des immeubles d'habitation. De plus, cette urbanisation sauvage fait fi de la sécurité des riverains et obère grandement leur qualité de vie. Autre non-sens de cette opération, la présence d'une ZAC dite des Florides à quelques kilomètres, réalisée par le même aménageur pour une surface de 80 hectares, entièrement viabilisée dont 47 hectares n'ont trouvé preneur et se trouve de ce fait comme abandonnée depuis 6 ans, envahie par les herbes folles et squattée. Quel gaspillage d'argent public de la part des élus et des décideurs des instances publiques ! Cette ZAC des Aiguilles est un véritable désastre écologique, pour la biodiversité et la qualité de l'air qui n'a pas besoin non plus qu'on en rajoute une couche. Actuellement, toute cette zone est complètement asphyxiée par la circulation automobile qui a connu une

forte augmentation ces dernières années, certainement occasionnée par l'évolution démographique de Château Neuf les Martigues (de 8000 à 15000 en quelques années) et de la création de la Zone des Florides sans que les réseaux viaires aient évolué en conséquence. Autre point critique dans ce problème, l'échangeur de l'autoroute A55/RD9. En heures de pointe, les véhicules en provenance de Marseille qui veulent sortir de l'A55 pour rejoindre la RD9, sont bloqués et stationnent sur la voie de droite de l'autoroute en attendant de pouvoir sortir. C'est une situation très dangereuse, avec le risque d'être pris dans un carambolage dramatique dont les conséquences seraient à imputer aux responsables politiques des structures départementale et régionale qui sont plus promptes à réaliser des investissements insensés que de prendre en compte la sécurité des habitants de ce secteur. Car ce projet d'un nouvel échangeur est dans les cartons depuis de nombreuses années et sa réalisation semble s'accélérer «grâce» à la ZAC des Aiguilles qui avec ses 1 000 camions et ses 350 véhicules légers/jour fera que cet équipement est déjà saturé avant d'être construit. Un contentieux avec l'Europe à propos de la pollution trop importante de l'air, les pressions exercées par de nombreuses associations écologiques nationales en faveur d'une meilleure prise en compte de l'écologie obligent les responsables politiques à évoluer et le plus haut niveau de l'état en la personne du Président de la République a engagé le 29 juillet 2019, le gouvernement à faire appliquer une gestion économe de l'espace avec un objectif de zéro artificialisation nette du territoire, à charge par les Préfets d'éviter toutes dérives à ces obligations. Dans une de ses interventions concernant la crise sanitaire et notamment lors de la première vague, le Président a reconnu qu'après cette pandémie qui a été un révélateur pour la société actuelle, plus rien ne sera comme avant ! Et ce postulat a été repris par un nombre considérable de personnalités de tout bord. Autre initiative forte du gouvernement, la création d'un «délit d'écocide» visant à prévenir et sanctionner les atteintes graves à l'environnement, dérivée d'une proposition de la convention citoyenne pour le climat va être créée (voir article La Provence du 23/11/2020 ci-joint). Et tout récemment, sous l'égide du Préfet des Bouches du Rhône, la révision du plan de protection de l'atmosphère pour le département a été présenté avec des objectifs précis pour la qualité de l'air en 2025 (cf le mot du Préfet ci-joint et pour plus de détail sur le site <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-des-bouches-du-rhone-a13024.html> ). Alors que des initiatives fortes sont demandées pour une amélioration très nette

de la situation environnementale, on continue à réaliser, sous l'égide des Préfets représentant l'État, des opérations d'aménagement du territoire, comme la ZAC des Aiguilles, qui vont totalement à l'encontre de ce qu'il faudrait faire pour progresser. Il faut donc sans attendre faire respecter les nouvelles règles en faveur de l'environnement et abandonner ce projet insensé. Son principal promoteur (le maire d'Ensues) se fait une gloire d'annoncer la création de 1 000 emplois, mais on ne peut pas faire n'importe quoi sous prétexte de créer des emplois, dont les caractéristiques économiques ne sont pas du tout recommandables.

Avec mes remerciements pour l'attention que vous porterez à mes observations, recevez, Monsieur le Commissaire Enquêteur, mes respectueuses salutations.

Fait à Carry le Rouet le 30 novembre 2020,

Michel Corsi

Réponse : la remarque revient sur l'affectation de la zone qu'il regrette. Le rédacteur regrette la multiplication des camions et véhicules légers. Ces remarques auraient dû être discutées au moment de l'élaboration de la ZAC ou du PLU. Actuellement, l'enquête publique porte sur l'autorisation d'exploiter deux entrepôts.

## Annexe 2

# Le gouvernement va créer un "délict d'écocide"

Il s'agit de prévenir et punir les atteintes à l'environnement

Un "délict d'écocide" visant à prévenir et sanctionner les atteintes graves à l'environnement, découlant d'une proposition de la Commission européenne pour le climat, va être créé, ont annoncé hier la ministre de la Transition écologique et le garde des Sceaux.

Dans une interview conjointe au JDD, Eric Dupont-Moretti et Barbara Pompili détaillent ce nouveau délit et son crime comme l'avaient souhaité les 150 citoyens de la Convention pour le climat. "L'ambassadeur citoyen qui est inscrit doit accuser une infraction juridique dans le code pénal", insiste le garde des Sceaux, faisant valoir un principe de constitutionnalité à l'égard du mot "crime". "Nous allons créer un délit général de pollution", les pénalités seront calculées en fonction de l'impact environnemental de l'infraction. Les premiers concernés sont de trois ans d'emprisonnement à dix ans d'emprisonnement, selon qu'on ait ou pas présence d'une infraction d'emprisonnement, d'une condamnation définitive d'une obligation ou le plus souvent, d'une infraction antérieure", résume Eric Dupont-Moretti.

Les amendes, qui se valent des amendes, vont de 375 000 à 4,5 millions d'euros. "Sauf si on a une peine, pour les amendes, on va avoir une peine, pour les amendes, on va avoir une peine", résume Eric Dupont-Moretti.



Eric Dupont-Moretti reçoit les représentants de la convention citoyenne, mardi.

Les amendes, qui se valent des amendes, vont de 375 000 à 4,5 millions d'euros, selon qu'on ait ou pas présence d'une infraction d'emprisonnement, d'une condamnation définitive d'une obligation ou le plus souvent, d'une infraction antérieure", résume Eric Dupont-Moretti.

"C'est en fait la sanction, en cas d'infraction pénale, de ce qui devient une infraction pénale, de ce qui devient une infraction pénale, de ce qui devient une infraction pénale", résume Eric Dupont-Moretti.

Les deux ministres s'entendent virtuellement aujourd'hui avec des représentants des 150 citoyens de la Convention pour le climat. Par ailleurs, la justice a précisé les critères, définis par son précédent, Nicolas Bellon, de la réorganisation de la justice, dans la création de juridictions spécialisées de l'environnement, pour faire face à ces nouveaux délits. "Dans un cadre d'appel, il y a une unification pénale complète, une unification pénale, pour l'ensemble des infractions par exemple, sur la même peine", précise-t-il.

## "Amélioration du droit"

"La proposition qui nous présente aux députés est définitive, mais nous ne pouvons pas dire que c'est la Convention qui propose et se consacre par aux députés", a déclaré le rédacteur et militant écologiste Cyril Dion sur Twitter, qui a été noté "une amélioration du droit". La Convention citoyenne pour le climat a été constituée en octobre 2019, à l'initiative du chef de l'Etat. Elle a regroupé 150 citoyens choisis au sort dans le but de proposer des mesures pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle est à présent à l'Assemblée nationale, qui s'est réunie hier soir.

Remarque : il s'agit d'un article de portée générale qu'il est difficile de commenter.

Annexe 3 :

## LE MOT DU PRÉFET



### Christophe Mirmand

Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de  
défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-  
Rhône



La qualité de l'air dans nos territoires constitue un enjeu majeur tant sur le plan environnemental que sanitaire pour les populations qui y vivent et travaillent mais également un facteur d'attractivité pour les acteurs publics et privés qui animent nos métropoles nationales et européennes.

Une grande partie des Bouches-du-Rhône, plus particulièrement le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est concernée par un contentieux européen en raison d'une

qualité de l'air dégradée, caractérisée par le dépassement de seuils réglementaires ou sanitaires, conjugué à une forte densité de population et aux activités anthropiques, notamment celles liées aux déplacements (transports terrestres, maritimes) et aux sites industriels.

Si la tendance est à l'amélioration, avec une diminution progressive des concentrations en polluants atmosphériques au cours de ces 10 dernières années, 30 000 personnes restaient exposées en 2019 à un dépassement de valeur limite, principalement pour le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), aux alentours des grands axes routiers et dans les grands centres urbains.

L'État français a pris la mesure de cet enjeu. De nouveaux outils législatifs et réglementaires ont été créés. Les compétences des collectivités en matière de lutte contre la pollution de l'air ont été clarifiées. Des aides financières ont été mises en place pour accompagner les collectivités territoriales et les citoyens dans le développement de projets ou pour l'acquisition d'équipements plus vertueux.

Le PPA constitue un outil adapté pour mettre en cohérence les actions concourant à l'amélioration de la qualité de l'air et pour établir une véritable stratégie territoriale visant l'atteinte des normes en vigueur. En effet, les actions présentées par le PPA ont un objectif clair : celui de ramener la concentration des polluants réglementés à des valeurs en deçà des normes fixées afin de réduire au maximum l'exposition des populations. Aujourd'hui, à l'issue d'une démarche participative, dans un esprit volontariste de co-construction illustré notamment par la tenue de 10 ateliers thématiques au cours de l'année 2018, et malgré le contexte sanitaire de l'année 2020, le nouveau plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône est validé.

Construit autour de 30 défis, déclinés en 54 actions concrètes, il doit permettre dès 2025 d'atteindre zéro habitant exposé à des dépassements de valeurs limites de qualité de l'air et ambitionne de se rapprocher rapidement des seuils préconisés par l'Organisation Mondiale de la Santé.

La mobilisation de tous, amorcée dans le cadre des travaux et ateliers du PPA, doit se poursuivre, c'est le gage de son succès. Afin de conforter cette mobilisation, les objectifs du PPA feront l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers.

Le PPA des Bouches-du-Rhône est le produit d'une réflexion collective. Chacun d'entre nous, État, collectivité territoriale, opérateur économique, société civile et citoyen doit se sentir pleinement acteur de la reconquête de la qualité de l'air pour le bien et la santé de tous.

*Christophe Mirmand*



Réponse : il s'agit d'un vœu général du préfet. Il ne vise pas les plateformes et ne semble pas s'y opposer.

Remarque n°24 :

Bonjour,

Je suis opposée à ce projet que je considère appartenir à un autre siècle et qui va l'encontre

Dossier n° E 20000058

75

des Accords de Paris. À l'heure où on appelle la population à consommer local et à réfléchir à son impact sur l'environnement (incitation à prendre les transports en commun, le covoiturage...), la mairie et la société ENSUA essaient de nous faire ingurgiter un projet qui détruira l'environnement et qui va nuire grandement à la population.

C'est un projet démesuré qui n'apportera que très peu d'emplois mais quasiment que des inconvénients pour les habitants.

Augmentation du trafic routier sur un axe déjà saturé, mise en danger de différentes espèces animales, destruction d'espaces protégés, risques d'inondations (bétonisation de zones humides), pollution...

De nombreux agriculteurs cherchent des terres dans les environs. Ces terres devraient être dépolluées et rendues à un secteur primordial : l'agriculture. Et si la dépollution n'est pas envisageable, un parc photovoltaïque pourrait être créé.

Des solutions écologiques et durables existent.

En tant qu'habitante, je ne souhaite pas que ma santé et l'environnement soient sacrifiés pour le bien de quelques actionnaires qui n'apporteront strictement rien à ma commune.

Réponse : S'oppose au projet et souhaite une exploitation écologique du terrain. Cette question aurait dû être débattue au moment de la réalisation du PLU. Actuellement l'enquête porte sur deux entrepôts dans la ZAC des Aiguilles.

#### **Remarque n°25 :**

Messieurs le Préfet et commissaire enquêteur,

Veuillez prendre réception le courrier mis en pièce jointe et concernant les pièces manquantes au dossier de consultation du public sur les aspects ICPE et permis de construire.

Bonne réception.

Christophe CORNUEL

Président Ensûs Redonne Protection Environnement Côte Bleue

Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND

Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI

RAR: S/réf: ERPE-LT-36-2020/Enquête publique ZAC logistique des Aiguilles –(Lots H et D)

Objet: Enquête publique unique des lots H et D – pièces complémentaires au dossier ICPE et Permis de construire

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

Messieurs,

Après l'ouverture de l'enquête publique par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 3 novembre 2020 concernant deux autorisations environnementales et deux permis de construire pour deux entrepôts couverts de grande envergure (Lot D et Lot H) sur la ZAC des Aiguilles (Ensûs-la-Redonne) au bénéfice d'ENSUA (groupe BARJANE) et suite à consultation du public d'un grand nombre de documents (au nombre recensé de 162) pour forger son avis et cela en seulement en quatre semaines, il se trouve que le dossier dans sa forme informatique (([www.enquetes-publiques.com](http://www.enquetes-publiques.com)), vu qu'il est limité ses déplacements pour se rendre aux permanences pour cause de crise sanitaire et re-confinement du gouvernement depuis le 28 octobre 2020, nous avons relevé des pièces manquantes au dossier qui nécessitent d'être adjointe au dossier. En effet, il manque des pièces citées ci-après :

I / Dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020, il est fait mention de rapports de fin d'examen du 2 septembre 2020 de la DREAL PACA et d'une lettre de la mairie du 28 Août 2020, je vous remercie de compléter votre dossier en ce sens.

II/ Au niveau ICPE pour chaque lot D et H, il manque les pièces officielles suivantes:

1) Avis de la sous-commission de la sécurité publique (étude sécurité publique conformément aux articles R.311-5-1 et R.311-6 du code de l'urbanisme) et une étude de sécurité publique en application des dispositions des article L.114-1 du code de l'urbanisme compte tenu des caractéristiques des activités et de l'ampleur des lots D et H projetés.

2) Avis de la commission départementale nature, paysages et sites (suite à la marge de recul réduite des constructions de la ZAC en dérogation à l'article L.111-6 code de l'urbanisme en application à la loi Barnier sur les entrées de ville vis-à-vis des infrastructures routières),

3) Avis de la DRAC PACA (service régional d'archéologie) sur l'état des fouilles sur le périmètre du lot D. En effet, lors de la campagne de fouilles archéologiques préventives menée courant l'été 2020, seul le rapport de diagnostic sur la tranche 3 a été réalisé par l'INRAP au niveau des parcelles B2 et B698 situées tout proches du futur rondpoint RD48 dont les travaux ont démarré en octobre. D'après l'arrêté modificatif de prescription du 9 Mars 2020, le diagnostic archéologique prescrit par l'arrêté n°5121 du 03/07/2006 est organisé en 7 tranches selon un plan joint. L'emprise au sol du Lot D intègre plusieurs tranches 1, 2 et 6 de ce plan. Seules les tranches 2 (mai 2012) et 1 (octobre 2007) ont fait l'objet d'un diagnostic archéologique et d'un compte rendu d'opération. Pour le lot D, il manque encore les fouilles ou le rapport de diagnostic sur les parcelles B029, B414 et B823 ainsi que l'avis du service régional de l'archéologie qui donnera son avis sur des prescriptions postérieures ou non après le diagnostic.

4) Avis du CNPN du ministère de la transition énergétique et solidaire du 11 Octobre 2017 suite à la saisine du pétitionnaire Barjane pour déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

5) Etude d'impact et d'incidences (faune/flore) du projet de modification de la ZAC des Aiguilles sur la période 2013-2020 alors que la DDTM13 a déploré dans son avis rendu courant 2020 son manque d'actualisation et l'insuffisance des prospections réalisées sur site (2011, 2013 et 2015) pour faire un bilan plus exhaustif de la biodiversité sur l'ensemble de la ZAC des Aiguilles comprenant aussi le lot D qui occupe la plus grande zone humide (2 hectares étalés sur les parcelles B16, 23, 24, 26, 31, 32, 39, 430, 431) et la tamaricaceae de la ZAC. Cette zone humide, relevée par les associations par Eco-Relais et Etang Nouveau dans leurs avis respectifs, a été défrichée en Mars 2020 en pleine période de confinement par ENSUA alors que l'autorisation de défrichement n'a été accordé que le 28 Août 2020 et sans qu'un agent du service de la préfecture daigne à se déplacer pour faire une visite de reconnaissance des bois à défricher, prétextant qu'ils sont d'un «intérêt mineur» alors que le conseil national de la protection de la nature en a jugé différemment le 11 Octobre 2017,

6) Etude Foudre pour le lot D déclaré SEVESO seuil bas en raison de stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (rubrique ICPE 4330-1) et remise à jour de l'étude Foudre du lot H suite à la réévaluation de l'étude de danger et des rubriques ICPE déclarées et soumises à autorisation,

7) Avis du SDIS13 et son groupement d'expert sur la conformité des mesures de défense extérieure contre l'incendie (Groupement Feux de Forêt et Risques Naturels): Pour le H, compte tenu que, dans l'étude de danger, tous les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> en cas d'un incendie des cellules 1 ou 2 ou 3 atteignent la limite de la végétation «la coulée verte» faite de pins et d'arbustes très facilement inflammables et plantés aux bords de l'autoroute A55 dont l'aléa induit feu de forêt est déjà très élevé. La desserte ou voie pompiers n'est pas doublée par un chemin de DFCI autour du bâtiment. Ce qui est nécessaire compte tenu du risque élevé de propagation d'incendie sur le massif boisé classé tout proche (50m). En effet, en cas d'un incendie d'une cellule du lot H, le risque de propagation vers le massif boisé de la Nerthe situé à 50 mètres de la limite de propriété avec un aléa feu de forêt subi classé exceptionnel est donc très plausible même si les distances atteintes sont conformes aux prescriptions de

l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique ICPE 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. De plus, les simulations des scénarii d'incendie sur Flumilog réalisées pour les trois cellules du lot H ne considèrent pas l'effet du rayonnement thermique pouvant mettre en feu des véhicules légers stationnés sur le parking et pouvant donc être considérés comme une nouvelle source de propagation d'un incendie vu que ces véhicules sont exposés à des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des destructions de vitres significatives). Pour le lot D, le seuil de 8 kW/m<sup>2</sup> est dépassé sur la voie pompiers en cas d'un incendie de la cellule 1C –stockage 2662. Toujours pour le lot D, les flux thermiques associés à l'incendie de la cellule 4 ne restent pas contenus dans les limites de propriété pour un stockage de la rubrique ICPE 2662; le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites de la propriété au Nord, d'environ 10m. Il peut donc embraser sans difficulté toute la haie de 200 mètres de longueur et constituée de cyprès de haute tige qui se trouve en limite de propriété de l'entreprise voisine (boulangerie industrielle). Le risque de propagation d'un incendie généralisé sur toute la ZAC des Aiguilles n'est donc pas nul d'autant plus qu'il n'y a qu'une seule voie d'accès pompiers sur le chemin des Aiguilles. ce qui pourrait pénaliser ou limiter leur intervention.

8) Lettre du Maire d'Ensues-la-Redonne sur le devenir du site après sa cessation d'activité (article 11ème du I. de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement).

9) Les garanties financières au titre de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour la dépollution et le démantèlement du site de sorte à garantir que Barjane entend mettre en œuvre, à même de lui permettre, notamment, de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.551-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état (article L.181-27 du code de l'environnement). Ce qui est bien différent des pièces apportées par Barjane faisant cas de leurs réalisations. L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 du même code lors de la cessation d'activité.

10) les droits du pétitionnaire Barjane sur les terrains d'implantation des lots H et D vu qu'il y a toujours des expropriations en cours. De sorte à vérifier s'il est bien en possession d'une attestation disposant le droit d'y réaliser les projets H et D (alinéa 3 de l'article R.181-13 du code de l'environnement),

11) pour le lot D –feuille cerfa n°15964\*01 (demande d'autorisation environnementale): des rubriques ICPE soumise à autorisation ou à déclaration ne sont pas déclarées (1436/4734/4320-2/4321/4718/4510/4741) alors qu'elles figurent dans la note PJ n°46 dans la rubrique des matières dangereuses ou pour la chaufferie (2910) ou de regroupement de déchets (2714-2), local de charge (2925), produits dangereux pour l'environnement (4510-2), de la soude 5% (4741-2). A vérifier si le seuil soumis à autorisation n'est pas atteint. 8° Lot D: Il n'y a pas eu une demande de dérogation de produite au regard de l'arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ».

III/ Au niveau du PC pour chaque lot D et H, il manque les pièces suivantes :

1) Avis de RTE et le contrat de concession entre BARJANE (ENSUA sarl) et RTE pour l'enfouissement de la ligne HT présente sur la ZAC des Aiguilles et devant être déplacé pour permettre la construction du lot H,

2) Avis des services de la Métropole d'Aix-Marseille Provence (pôle voirie et circulation, pôle eau et assainissement),

3) Avis ENEDIS. Je vous remercie de mettre à jour le dossier de consultation soumis à enquête publique ainsi que dans les dossiers papiers présents dans les mairies concernées. Christophe CORNUEL 131 chemin du Maufatan 13820 ENSUES-la-REDONNE

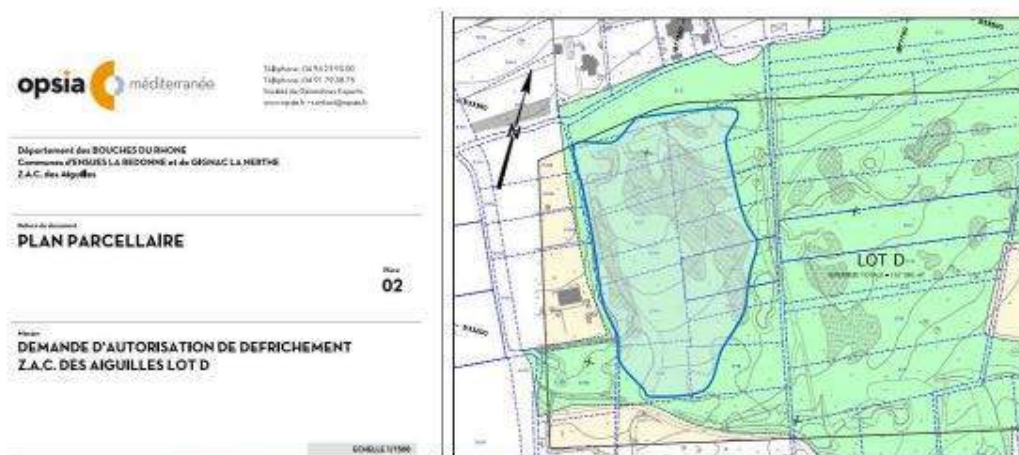
Réponse : remarques sur la crise sanitaire. Remarques précises sur l'incendie. Les simulations ont été validées. Seuls des doutes et des imprécisions sont avancés sans qu'ils soient vérifiés. Le commissaire enquêteur n'a pas un rôle d'expert. Il est compliqué sans contre étude de se prononcer sur les potentiels manquements invoqués, le dossier ayant été vérifié en amont par l'administration.

**Remarque n°26 :**

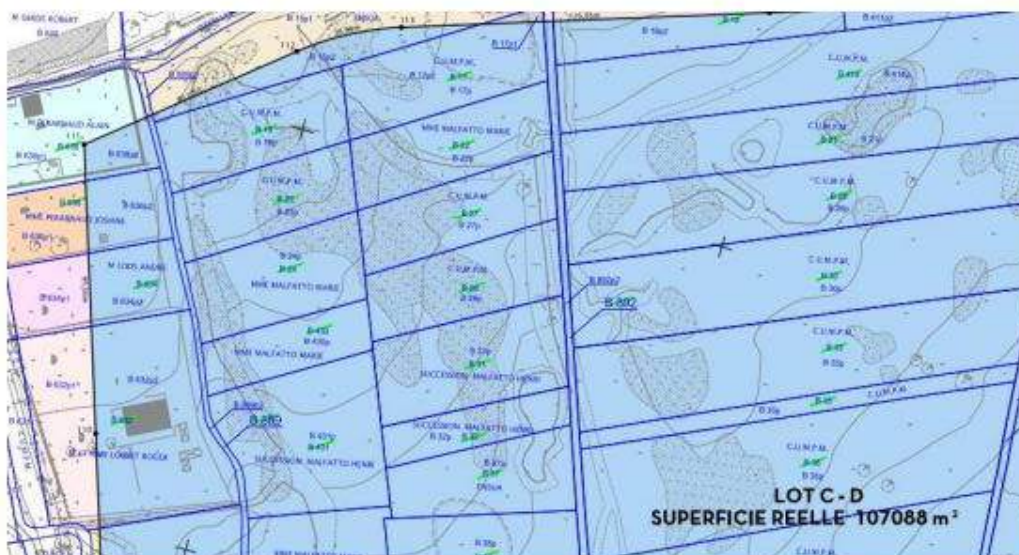
Messieurs le Préfet et le commissaire,  
veuillez prendre réception des zones humides repérées sur le site des Aiguilles. Elles sont situées sur la zone de protection demandée par le Conseil national de la protection de la nature en date du 11 Octobre 2017. Ces zones humides sont des zones de nidification et de chasse pour des espèces protégées et inventoriées sur le site des Aiguilles. Elles participent aussi à maintenir le corridor Nord /sud pour les chauve souris entre les deux zone Natura 2000 de la chaine de l'Estaque Côte Bleue et l'étang de Bolmon et marais.  
Nous vous demandons de tenir compte de ces zones humides devant être protégées sur le site avant de donner l'autorisation environnementale ou de la refuser.  
Cordialement.

Christophe CORNUEL  
ERPE CB.

Annexe 1 : parcellaire zones humides



Plan parcellaire défrichement (lot D) – zone humide encerclée en bleu



Plan parcellaire du 19/12/2019 (lot D) ou il y a plusieurs propriétaires au niveau de la zone humide

Annexe 2 :

Ensuès-la-Redonne, le 30 Novembre 2020

**Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND**

**Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI**

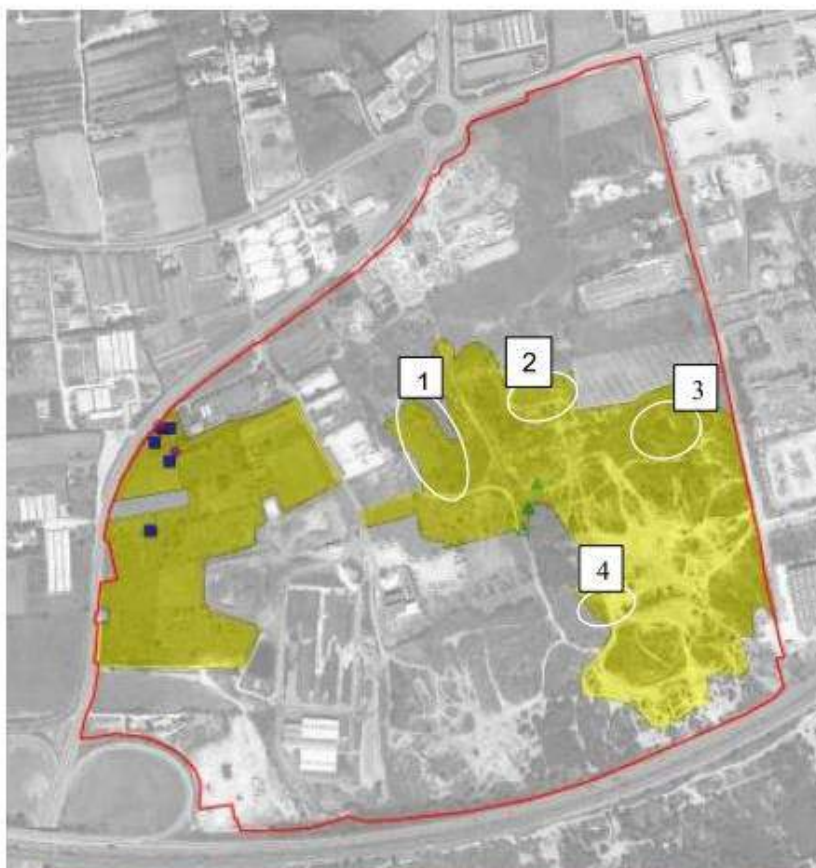
Conformément à l'articles L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement, le CNPN a rendu, le 11 octobre 2017, un **avis défavorable** à la destruction des espèces protégées et de leurs habitats présents sur la ZAC des Aiguilles et demande qu'au moins un périmètre de protection de 10 hectares de la ZAC des Aiguilles soient concédés au Conservatoire du Littoral en tant qu'espace boisé classé à fort enjeu patrimonial au titre de l'article L.121-27 du code de l'urbanisme (cf. Encart de l'avis du CNPN du 17 octobre 2017).

**C'est pourquoi un avis défavorable est apporté à cette demande de dérogation** au vu 1) de l'ampleur de la population concernée, 2) du manque de garantie des propositions E-R-C et 3) du manque de proposition de compensation face à la disparition de milieux naturels plus ou moins dégradés à restaurer. L'impossibilité d'achat pour compensation de plusieurs sites envisagés est expliquée, mais la conclusion n'est pas satisfaisante. La recherche aux abords du site du Conservatoire du littoral devrait être approfondie. Le dossier montre une vraie volonté d'un chantier le plus respectueux possible et c'est à saluer, mais les impacts de l'artificialisation dépasse les seules espèces pour lesquelles a été faite cette demande dérogation. Ce site est manifestement une zone de chasse pour les chiroptères, de passage et de repos pour les oiseaux. Il aurait pu faire l'objet d'une restauration pour compensation ; la dépollution est coûteuse, mais en considérant son emplacement, il constitue un vrai « pas japonais » de la trame verte comme de la trame bleue.

De nouvelles propositions devront être faites sur la base :

- D'un secteur d'évitement de 8 à 10 hectares englobant les stations botaniques d'espèces remarquables présentées sur la carte 28 qui serait rétrocédé au Conservatoire du Littoral ;
- Cette même zone correspondra à la mesure compensatoire principale avec des propositions de gestion et de suivis sur trente ans ;
- Les espèces soumises à dérogation sont à citer et à inscrire sur le Cerfa, notamment le Coucou geai et le Hibou petit-duc et les chiroptères ;
- Le réseau de haies et boisements doit faire l'objet d'un suivi et du remplacement des plants en cas de mortalité précoce.

**Encart de l'avis du CNPN du 11 octobre 2017**  
**(Référence de la demande : n°2017-00938-041-001 Barjane)**



**Carte n°28 du dossier de saisine (Annexe 7) auprès du CNPN**

Après une visite de terrain, le repérage en cercle blanc des 4 zones humides présentes sur le site des Aiguilles recouvre la zone de protection demandée par le CNPN.

**Zone humide n°1 :**



***Nord Ouest : Zone humide avant défrichement (2 ha) – Zone allouée au Lot D***



***Nord Ouest : Zone humide défrichée en 2020 (2 ha) – Zone Lot D***



***Nord-Ouest : Zone humide défrichée après intempéries 2020 (2 ha) – Zone Lot D***



***Nord-Ouest : Zone humide – Zone lot D***

*Zone humide n°2 :*



*Nord-Est : Zone humide – Zone lot D*



*Nord-Est : Zone humide – Zone lot D*

**Zone humide n°3 :**



**Sud Est : Zone humide – Zone allouée au lot F**



**Sud Est : Zone humide – Zone allouée au lot F**

**Zone humide n°4 :**



**Sud Est : Zone humide – Zone du lot H**



**Sud Est : Zone humide – Zone du lot H**



**Centre de la ZAC des Aiguilles : Zone humide (Tamaris)**

Dans le volet des milieux naturels de l'étude d'impact et d'incidences fournie dans les lots H et D, datant de 2015, nous avons des éléments d'études sur les zones humides :

### III. Les habitats de zone humide :

- La « Tamaricaie » (Code Corine : 44.8131 Code Natura : 92D0) : Cet habitat est marqué par le développement de fourrés assez dense de Tamaris (*Tamarix gallica*) de 4 à 6 mètres de hauts. Cet habitat se développe dans des dépressions temporairement inondées ou en connexion avec une nappe d'eau proche. La diversité spécifique est souvent pauvre dans ces groupements et les espèces herbacées sont souvent associées aux habitats de friches adjacents. Cet habitat constitue un des habitats du site les plus remarquables.
- Les « Phragmitales rudérales » (Code Corine : 53.112) : Il s'agit ici de dépressions qui ont été creusées anthropiquement pour canaliser des masses d'eau. Dans ces conditions, une certaine hygrométrie, même momentanée, a permis l'installation et le développement de Roseaux (*Phragmites australis*) le long de ces ouvrages.
- Les « Typhaies » (Code Corine : 53.13) : Ce groupement prend place dans de petites dépressions en eau une partie de l'année, il est ici marqué par le développement de la Massette à larges feuilles (*Typha latifolia*) qui caractérise ici des conditions de milieu eutrophe. Cet habitat est très ponctuel sur le site.



Société ENSUA - PROJET DE MODIFICATION DE LA ZAC DES AIGUILLES SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ENSUES (13)  
VOLET MILIEUX NATURELS DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET D'INCIDENCES

## CHAPITRE 2 : ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE LA ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉE PAR LE PROJET

### ■ LES ZONES HUMIDES

Aucun cours d'eau, même temporaire ou de très petite dimension, n'est présent sur le site. Néanmoins, en zone centrale, il apparaît clairement qu'une ancienne dépression humide occupait les lieux, dépression par la suite remblayée. Les Tamaris présents dans ce secteur en attestent et une minuscule zone de quelques dizaines de mètres carrés s'inonde encore mais de manière éphémère et en période hivernale.

Quelques secteurs humides propices à la reproduction des Amphibiens ont toutefois été repérés en 2015.

Un bassin de décantation des lixiviats de compostes est présent à l'ouest, prolongé d'un canal d'évacuation mais ces deux structures sont également très temporairement en eau.



Petite zone inondée temporairement (à gauche) et bassin de décantation des lixiviats (à droite)



Photo ICF Environnement, 26 novembre 2011.

Il est écrit dans cette étude :

#### « 2.2.4.1. Introduction

La première phase a consisté, en février 2015 et après des conditions météo très favorables (fortes pluies pendant une semaine...), à rechercher et cartographier les secteurs humides du site du projet de ZAC d'Aiguilles propices à la reproduction des Amphibiens. La carte suivante les matérialise :



Zone d'étude (projet de ZAC d'Aiguilles) —  
Secteurs humides et propices à la reproduction des Amphibiens —

Les Amphibiens contactés dans les secteurs humides identifiés

Nous développerons ici les espèces contactées et leurs niveaux d'occupation dans les quatre secteurs humides propices à la reproduction des Amphibiens ayant été identifiés lors de la première phase de notre mission et rappelées sur la carte suivante :

#### 2.2.4.5. Conclusion sur les amphibiens

Le site de projet de ZAC d'Aiguilles présente quatre milieux potentiels à la reproduction des Amphibiens. Trois de ces milieux semblent fonctionnels. Trois espèces d'Amphibiens ont été identifiées sur le site mais une seule présente des effectifs tendant à prouver sa reproduction sur la zone.

**Ces trois espèces, bien que protégées et classées en annexe IV de la Directive Habitats pour deux d'entre elles, sont très communes et répandues dans le Sud de la France et ne présentent aucun degré de vulnérabilité ni aucune valeur conservatoire ou patrimoniale. »**

L'inventaire des chiroptères réalisé dans le cadre de l'élaboration de ce site Natura 2000 (DURAND,E et al., 2011), a permis d'identifier la présence d'une espèce de chauve-souris patrimoniale sur le secteur du Bolmon, le Minioptères de Schreibers. Il est précisé dans cet inventaire qu'«il semblerait que le périmètre « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre » constitue un site d'alimentation privilégié pour cette espèce ». Il a notamment été relevé 28 détections d'ultrasons sur le complexe Bolmon/Jai de cette espèce sur les 53 détections de cette espèce recueillis au cours de l'inventaire sur l'ensemble du site Natura 2000.

La présence de cette espèce sur ce secteur semble donc significative. Cette chauve-souris commune affectionne les zones humides, comme celles présentes autour de l'étang de Berre.

Pipistrelle pygmée (ou Pipistrelle soprane) *Pipistrellus pygmaeus* Annexe IV de la Directive « Habitats » Protection nationale

Sur le site l'essentiel des ultrasons associés à cette espèce sont proches de 50kHz. Ce qui porte à confusion avec le Minioptère de Schreibers. Cependant compte tenu de la faible durée et de la nature de la courbure des signaux ils ont été attribués à la Pipistrelle pygmée. Le nombre de contacts est assez faible (entre 0 et 44 contacts/nuit).

Pipistrelle de Nathusius – *Pipistrellus nathusii* Annexe IV de la Directive « Habitats » Protection nationale

Comme précisé précédemment la Pipistrelle de Nathusius se distingue difficilement de la Pipistrelle de Kuhl à l'aide des ultrasons. Cette chauve-souris, qui affectionne les zones humides, peut être attirée sur le site par la proximité de l'étang de Berre et des marais environnants.

Bien que le projet n'ait pas d'incidence notable directe sur le SIC FR9301601 (Côte bleue, chaîne de l'Estaque), Le projet de la ZAC des Aiguilles participe à l'artificialisation de l'interface entre les deux grandes zones naturelles, avec l'aménagement de 62 ha actuellement partiellement exploités (activité de gestion des déchets, traitement de boues d'épuration, habitats, industrie, carrière, décharge sauvage, ...), et donc très partiellement naturel.

Dossier n

Une mesure globale, à l'échelle du territoire, consisterait en la maîtrise d'un corridor entre les deux SIC FR9301601 Côte bleue... et FR9301597 Marais et zones humides... (cf. carte suivante). La trame verte et les linéaires arborés ainsi maintenus permettraient des continuités écologiques pour les habitats naturels et leur faune associée, tels les chiroptères mais aussi le Damier de la succise et l'Ecaille chinée.

*Cette mesure concerne plus globalement les politiques d'aménagement du territoire des communes de Gignac, Châteauneuf et Marignane, que le maître d'ouvrage du projet. En ce qui concerne ce dernier, des mesures de réduction ont également été prévues à l'échelle du projet par la création de corridors écologiques (linéaires arborés, haies bocagères, ...).* »



Carte 20 : Maîtrise d'un corridor entre les deux SIC

Au vu des éléments de protection et d'identification des zones humides sur le site des Aiguilles rapportées dans le présent courrier et de la nécessité de maintenir le corridor Nord/Sud entre les zones Natura 2000 de l'étang de Bolmon et de la chaîne de la Nerthe pour des espèces protégées comme les chauve-souris, l'association ERPE CB, demande au Préfet de préserver ces zones humides en suivant la décision prise par le Conseil national de la protection de la Nature dans son avis du 11 Octobre 2017.

Au titre de l'association, je vous remercie de prendre en considération ce compte-rendu sur l'état des lieux des quatre zones humides identifiées sur site des Aiguilles et réalisé en Novembre 2020 en vue de vous prononcer ou non sur l'autorisation environnementale pour les lots D et H qui sont l'objet de la présente enquête publique unique.

Sincèrement,

Christophe CORNUEL  
Président ERPE CB

Réponse : l'association signale que des zones humides ont été enlevées.

**Remarque n°27 :**

Demande d'ajournement de l'enquête publique pour cause commissaire enquêteur "cas contact covid

Messieurs le Préfet et le commissaire enquêteur

Suite à la permanence du 26 Novembre 2020 sur la commune d'Ensuès-la-Redonne, le commissaire enquêteur Gilles BANI a été en contact avec une personne déclarée COVID+. De la sorte, étant identifié comme "cas contact", il ne peut plus maintenir ses permanences restantes du moment qu'il a été averti de la situation.

En l'espèce, je crois que ce dernier n'a pas encore pris sa décision de reporter l'enquête publique. Ce qui va en l'encontre au demande de prévention demandée par les instances médicales et de la sécurité sociale face à la crise sanitaire et de surcroît, dans des espaces recevant du public où les mesures barrières et de distanciation doivent être scrupuleusement respectées.

D'après la fiche du CNCE à destination des commissaires enquêteurs sur le thème "Conduite à tenir par les commissaires enquêteurs à l'égard des enquêtes publiques commencées ou devant se dérouler pendant la nouvelle période de confinement prévue jusqu'au 1er décembre 2020", il est clairement stipulé que ce dernier "qu'en l'absence d'ordonnance gouvernementale suspendant les délais des enquêtes publiques, des décisions d'interruption ou de suspension d'enquêtes publiques peuvent être prises, au cas par cas, sur la base des articles L.123-14 (suspension de l'enquête publique) et L. 123-4 (interruption de l'enquête publique) du code de l'environnement, dès lors que les critères fixés par ces dispositions sont remplis. Dans le contexte actuel, lorsque le commissaire-enquêteur est empêché (par exemple, en cas de test positif à la covid 19 ou s'il est « cas contact »), l'article L.123-4 du code de l'environnement prévoyant l'interruption l'enquête publique en cas d'empêchement du commissaire-enquêteur constitue le dispositif le plus approprié à mettre en œuvre."

L'association ERPE CB demande donc au commissaire enquêteur de se rapprocher du tribunal administratif de Marseille de sorte que séance tenante, l'enquête publique soit ajournée et reprogrammée pour une date ultérieure restante à définir et sur une durée équivalente au

nombre de jours à observer lors de l'enquête publique à partir de la date du 26 Novembre 2020.

Cordialement.

Christophe CORNUEL

ERPE CB

Il est joint en annexe la plaquette de la CNCE donnant des instructions pour le COVID.

Réponse : Je ne suis pas un cas contact et je suis en bonne santé (Nota : au moment de la rédaction du présent rapport, je vais toujours bien et je n'ai pas contracté le COVID. Je n'ai contaminé personne par ailleurs. Le confinement et le COVID semblent affoler certains). L'enquête a pu se dérouler correctement en l'absence de directives. Il n'y avait d'ailleurs aucune preuve de l'infection de la dame qui se serait déplacée malade à la permanence.

On note donc ici un énervement généralisé autour du COVID et il conviendrait de relativiser. Quand je me suis déplacé à Ensus-la-Redonne j'y ai trouvé des gens en bonne santé et pleins d'énergie.

**Remarque n°28 :**

Je suis contre ce projet parce qu'il va détruire les dernières terres agricoles d'Ensus, éradiquer les espèces qui y trouvent leur habitat à l'heure actuelle, polluer l'environnement encore un peu plus alors qu'il est tellement urgent de prendre une direction nouvelle et de privilégier la protection de la nature, de cesser de placer les intérêts économiques au-dessus de la protection du climat, car oui, je pense que le plus grand danger que nous courons, nous humains, c'est les catastrophes climatiques qui ne manqueront pas de se multiplier si nous n'agissons pas maintenant !

Réponse : se prononce contre le projet pour des raisons écologiques. L'opposition climat et développement économique relève d'une politique à l'échelle mondiale. Les catastrophes avancées ne peuvent être traitées ici.

**Remarque n°29 :**

Messieurs le Préfet et commissaire enquêteur,

Je tiens à vous signaler les premières infractions à l'article L.415-3 du code de l'environnement que l'aménageur a cause à la station Scille fausse Jacinthe qu'il était censé protéger devant tout futurs travaux situés sur la partie Nord Ouest de la ZAC des Aiguilles et exigé au travers de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018. Si dans la mesure où aucune mesure de transplantation comme solution alternative n'ait été réalisée en préalable, il y a eu infraction au code de l'environnement vu que le Conseil national de la protection de la nature s'est opposé à sa destruction le 11 octobre 2017.

Merci d'enregistrer cette infraction conformément à l'article 3 du présent arrêté préfectoral joint en annexe.

Cordialement.

Christophe CORNUEL

ERPE CB



Ensuès Redonne  
Protection Environnement Côte Bleue  
131 chemin du Maufatan  
13820 Ensuès-la-Redonne  
Tél : 04.42.44.82.45 / 06.15.20.70.69

Ensuès-la-Redonne, le 01 Décembre 2020

**Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND**

**Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI**

RAR :

S/réf : ERPE-LT-38-2020/Enquête publique ZAC logistique des Aiguilles – (Lots H et D)

Objet : Enquête publique unique des lots H et D – Signalement infraction à l'article L.415.3 du code l'environnement

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

Annex Messieurs,

Nous tenons à vous signaler l'infraction à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 Janvier 2018 portant dérogation à l'interdiction générale de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées (jointe en annexe) dans le cadre de projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur le territoire de la commune d'Ensuès-la-Redonne (13).

En effet, au titre de la protection stipulée pour la Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla* *Hyacinthoides*), il est demandé dans l'arrêté préfectoral en termes d'évitement (E1) que « la station de cette espèce végétale protégée repérée dans la carte n°34 du dossier de saisine CNPN à laquelle une autre espèce végétale (*Phléole* *subulée*, graminée non protégée mais assez rare) ne soit pas protégée d'une manière physique ou une mesure de compensation possible (C2) par transplantation de la station de scille fausse-jacinthe (si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1, pour des raisons indépendantes de celles du maître d'ouvrage) ainsi qu'une mesure de suivi (S2) de suivi de la mesure C2 liée à l'éventuelle transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe. » (cf, Annexe 1).

Dans l'étude d'impact pour le lot E de la ZAC des Aiguilles, il est annoncé :

« Concernant la Scille fausse-jacinthe, protégée par la loi au niveau national, sa position en limite Nord-Ouest du site devrait permettre sa conservation, grâce à une mesure d'évitement, y compris pendant le chantier. Si tel n'était pas le cas, une dérogation à également sera également sollicitée auprès du CNPN. »

Sauf que le CNPN n'a pas dérogé le 11 Octobre 2017 à l'interdiction de destruction de cette espèce végétale patrimoniale.

« La destruction des friches et garrigues à **Hélianthème laineux** (qui est largement réparti sur le site), espèce protégée par la loi au niveau régional a fait l'objet d'un **dossier de demande de dérogation** par l'Aménageur à l'échelle de la ZAC, avec des mesures d'évitement (lorsque cela est possible), de réduction, d'accompagnement et de compensation (pour cette espèce mais aussi pour la Scille fausse-jacinthe et également toutes les espèces patrimoniales du site). »

« En ce qui concerne la Scille fausse-jacinthe **l'évitement sera bien la priorité de l'aménageur.**

Celui-ci cherchera par tous les moyens possibles à protéger la touffe restante qui figure à l'inventaire, au moment de la conception détaillée des plans d'exécution, et de la réalisation du chantier d'aménagement.

Cette mesure de chantier consiste à clôturer ce groupe d'espèces avec des piquets et un grillage très solide et étanches aux poussières, avec la pose de panneaux d'interdiction.

Néanmoins, à ce stade, la faisabilité de cet évitement n'est pas assurée à 100%.

En effet, la volonté de l'aménageur d'équilibrer les déblais remblais à l'échelle de la zone (permettant d'éviter des centaines de camions sur les routes) entraîne la réalisation de plateformes dont le niveau peut encore varier.

De la même façon, le tracé des réseaux, et notamment celui de l'enfouissement de la ligne haute tension, se situe à proximité immédiate de l'actuel emplacement de la scille fausse jacinthe et pourrait ne pas être déplaçable.

L'aménageur a préféré donc intégrer la scille fausse jacinthe au dossier de dérogation, au cas où l'évitement ne pourrait définitivement pas être assuré en raison d'aléas non maîtrisés à ce jour. Dans ce cas-là, une mesure décrite dans le dossier de demande de dérogation reposerait sur la transplantation de l'espèce réalisée par le CBN Méditerranée. (§ 2.2.2 du dossier de demande de dérogation) ».



Carte 18 : Mesure d'évitement d'un groupe d'espèces patrimoniales  
« volet Milieux Naturels de l'Etude d'Incidences »



Emplacement de la Scille fausse Jacinthe



Remblais sur le secteur à protéger



Travaux finis avec étalement des remblais à la pelleuse mécanique



Zone étendue des travaux Canal de Provence

D'après les photos ci-dessus, sur les travaux menés en septembre 2020 pour l'arrivée du Canal de Provence en eau brute sur la ZAC des Aiguilles, on peut constater qu'aucune mesure(s) d'évitement comme celle stipulée « E1 » dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 dérogeant à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et concernant la station botanique de la Scille fausse Jacinthe, associée à la Phléole subulée a été respectée (cf. Carte 18 : Mesure d'évitement d'un groupe d'espèces patrimoniales du « volet Milieux Naturels de l'Etude d'Impact et d'Incidences »).

Il est pourtant annoncé dans ce volet que : « Concernant la Scille fausse-jacinthe, protégée par la loi au niveau national, sa position en limite Ouest du site devrait permettre sa conservation avec la Phléole subulée qui l'accompagne, grâce à une mesure d'évitement efficace, y compris pendant les chantiers (cf. Carte des Mesures d'évitement d'un groupe d'espèces patrimoniales page 111) ».

Après un entretien avec l'équipe chargée des travaux du canal de Provence, ces derniers n'ont pas été briefés par ENSUA (Barjane) sur une quelconque mesure de protection sur la zone de leur intervention.

Si dans l'éventualité où Barjane aurait opté pour la transplantation (C2) de la station botanique de la Scille fausse Jacinthe comme il est possible de faire dans l'arrêté préfectoral, nous aimerions avoir la preuve incontestable de ce travail exécuté au préalable par le CBN méditerranéen. Dans le cas contraire, nous considérerons qu'il y a bien eu infraction à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En conclusion, si nous n'avons pas les premières preuves du respect de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018, rien n'est moins sûr que toutes les mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC) listées dans cet arrêté soient réellement mises en œuvre au niveau de la ZAC des Aiguilles.

Au titre de l'association, je vous remercie de prendre en considération ce compte-rendu sur le constat du « niveau d'intégration » par l'aménageur Barjane de votre arrêté préfectoral du 10 janvier face aux mesures ERC avant de vous prononcer ou non sur l'autorisation environnementale pour les lots D et H qui sont l'objet de la présente enquête publique unique.

Sincèrement,

Christophe CORNUEL  
Président ERPE CB



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'écologie  
de la biodiversité et du développement  
Section eau, air, pollution et environnement

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
services biodiversité, eau et paysage

Marseille 1e,

Répo

## ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction générale  
de destruction et de déplacement de spécimens d'espèces végétales protégées  
et à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation  
d'habitats d'espèces animales protégées  
dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles  
sur le territoire de la commune d'ENSUÈS-LA-REDONNE (13)

Anne

Maîtrise d'ouvrage : Société ENSUA

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-5, L.171-7 et 8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 avril 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par la société ENSUA, représentée par son Gérant, à la préfecture des Bouches-du-Rhône, pour instruction administrative et saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 10 juillet 2017 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :

Dossie

- Dossier technique intitulé : « Projet d'aménagement du Parc des Aiguilles – Dossier de demande de dérogation à la destruction d'une espèce végétale protégée, l'Hélianthème laineux (*Helianthemum lanifolium*), et au risque de destruction d'une espèce végétale protégée, la Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*) », réalisé par le bureau d'études Espace Environnement pour le compte du maître d'ouvrage – juin 2017 – (125 pages, dont 7 annexes) ; note complémentaire du 3 novembre 2017 en réponse à l'avis du CNPN (4 pages) ;
- Plaque de présentation du projet du Parc des Aiguilles (14 pages) du 29 juin 2017 ;
- Formulaires CERFA correspondant la demande de dérogation :
  - CERFA n°13 617\*01\* concernant la destruction, avérée ou potentielle, de spécimens de deux espèces végétales protégées : l'Hélianthème laineux (*Helianthemum lanifolium*) et Scille Fausse Jacinthe (*Nectaroscilla hyacinthoides*) ;
  - CERFA n°13 614\*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction, d'aires de repos, d'alimentation ou de transit d'espèces animales protégées (oiseaux et chiroptères) ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MTE/DGALN/DEB et le CNPN, du 7 août 2017 ;

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL, précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central et dans l'application nationale de saisie ONAGRE ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 17 juillet et le premier août 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 11 octobre 2017, transmis au Préfet et à la DREAL PACA par le ministère de la transition écologique et solidaire ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur, énoncée dans le dossier technique susvisé ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé ;

Considérant que la majeure partie du site concerné par l'aménagement a été impactée lourdement par des activités industrielles passées (présence de très nombreux remblais de toutes natures, importance des dépôts illégaux (déchets du BTP, industriels ou domestiques)) et que, dans ce contexte de pollution majeure du site, l'aménagement de la ZAC va prioritairement faire l'objet d'une dépollution sur des profondeurs parfois importantes ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées, sous réserve de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivis retenues par le maître d'ouvrage et détaillées dans le dossier technique ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre (et la faisabilité de ces dernières) ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur une superficie d'environ 62 hectares, située dans une enclave au nord de la commune d'Ensues-La-Redonne, aux abords immédiats de l'autoroute A 55, le bénéficiaire de la dérogation est :

- ✓ La société ENSUA, représentée par M. Léo BARLATIER, Gérant – La Galinière – 13790 Chateauneuf-le-Rouge, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

### Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les 10 espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

#### Flore (2 espèces) :

- **Hélianthème à feuilles de Ledum** (*Helianthemum ledifolium*), espèce avérée à enjeu local de conservation modéré, pour laquelle le projet va entraîner la destruction de plus de 1000 pieds, répartis sur plusieurs hectares ; les cartes 30 et 31 du dossier technique, présentent les secteurs remblayés et aux sols fortement pollués où se développe également cette espèce, permettant de pondérer la valeur patrimoniale impactée ; la surface totale concernée, en 2017, hors remblais et sols fortement pollués, est de 3,5 ha, dont 2,5 ha en relativement bon état ;
- **Scille Fausse Jacinthe** (*Scilla hyacinthoides*), espèce avérée à enjeu local modéré, présente à un seul endroit de la zone d'étude. La destruction, potentielle, ne concernerait donc qu'une touffe unique de cette espèce, localisée sur la carte 26 du dossier technique.

Avifaune (2 espèces) à enjeu de conservation local moyen à fort, pour lesquelles le projet va entraîner la destruction ou l'altération de sites de reproduction ou de repos :

- **Hibou Petit Duc** (*Otus scops*) ;
- **Coucou-geai** (*Clamator glandarius*).

Mammifères chiroptères (6 espèces) pour lesquelles le projet va entraîner une perte ou une altération d'habitat (de chasse, corridors et zones de transit, gîtes potentiels) :

- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ;
- Vespère de savii (*Hypsugo savii*) ;
- Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersi*) ;
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
- Pipistrelle de kuhl (*Pipistrellus kuhlii*).

Les destructions de spécimens, les destructions ou altérations d'habitats d'espèces animales et les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

### Article 3 – Mesures mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (développées et détaillées dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté), permettant de réduire les atteintes pressenties à la biodiversité du projet.

Mentionnées ci-dessous, elles sont détaillées et chiffrées dans le dossier technique :

✓ **Mesures globales d'accompagnement prises dans la conception du projet :**

- Mesure A1- Dépollution du site : action ayant des effets très bénéfiques sur plusieurs paramètres environnementaux (sol, nappe, air) ;
- Mesure A2- Gestion alternative des eaux pluviales, dans le cadre de la certification ISO 14 001 (basée sur les mécanismes naturels d'écoulement et de traitement des eaux pluviales) ; la biodiversité, ordinaire ou plus patrimoniale, et les continuités écologiques pourront ainsi s'exprimer dans les divers réseaux (noues enherbées, bassin de prétraitement avec macrophytes et bassin écrêteur) ;
- Mesure A3- Réalisation d'un chantier vert à faible impact environnemental.

✓ **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant la flore et la végétation :**

- Mesure E1- Évitement de la station de la Scille Fausse Jacinthe (carte 34), à laquelle est associée la Phléole subulée, graminée non protégée mais assez rare ;
- **Mesures de compensation internes à la ZAC, concernant la flore :**
  - Mesure C1 - Itinéraire technique de germination de l'Hélianthème laineux et gestion permanente d'une surface d'environ 3 ha d'espaces réservés au milieu propice au développement de cette espèce au sein de la ZAC (localisation précise sur la carte 35, p.78 du dossier technique) ; action menée en lien avec le CBN Méditerranéen ;
  - Mesure C2 – Transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe (si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1, pour des raisons indépendantes de celles du maître d'ouvrage) ;
  - *Pour information, l'annexe 6 du dossier technique et la note complémentaire du 3 novembre 2017 présentent et justifient les résultats, infructueux, portant sur la recherche d'une compensation foncière externe au site de la ZAC.*

✓ **Mesures de réduction concernant la faune :**

- Mesure R1 : Maintien et/ou création d'un réseau de 8 km de haies (carte 36, p.81 du dossier technique), bénéfique à tout un cortège d'espèces ainsi qu'au paysage ; actuellement, le réseau de haies est très menacé (non gestion, dépôts illégaux, etc.) ;
- Mesure R2 : Respect du calendrier écologique pour la phase de Défrichements/déboisements préalables aux aménagements (à réaliser entre décembre et janvier) ;
- Mesure R3 : Réduction et accompagnement concernant les chiroptères : maintien et reconstitution de corridors fonctionnels ; maintien de 4 buses sous l'autoroute (cartes 37 et 38, pp.82-83 du dossier technique). La charte « lumière » du Parc des Aiguilles, présentée en annexe 7 du dossier technique, permet de limiter significativement l'impact de l'éclairage sur la faune, en particulier les chiroptères.

✓ **Mesures de suivi :**

- Mesure S1 – Suivi de la mesure C1 concernant l'Hélianthème laineux ;
- Mesure S2 – Suivi de la mesure C2 liée à l'éventuelle transplantation de la station de Scille Fausse Jacinthe.
- Mesure S3 – Suivi en régie (par une équipe d'entretien-maintenance compétente) du réseau de haies et des boisements de la ZAC des Aiguilles, avec remplacement des plants en cas de mortalité précoce.

Le chiffrage global prévisionnel des mesures évaluées s'élève à 1 706 500 € pour l'ensemble du projet, dont l'essentiel porte sur les mesures A1 (dépollution) et A2 (gestion alternative des eaux pluviales). Certaines mesures ne représentent pas de surcoût, étant intégrées au coût général du projet.

Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications significatives sont soumises à validation préalable de l'administration.

Les objectifs de résultats, pour une obtention rapide et efficace de l'ensemble des mesures, l'emportent sur les objectifs de moyens.

#### **Article 4 – Suivi et information des services de l'État**

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement correspondante signée par l'administrateur de données SILENE.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports annuels de synthèse (où les coûts réels de ces mesures, par poste, seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures prescrites à l'article 3.

Le cas échéant, une copie des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 est adressée à la DREAL PACA, pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

#### **Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :**

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés à la réalisation du projet de construction visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

#### **Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Délai et voie de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le

10 JAN, 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint



Maxime AHPWELLER

Réponse : la mesure C2 permet la transplantation de l'espèce protégée. L'article 4 fixe les règles du suivi. Ceci relève davantage de la ZAC sur une zone éloignée des entrepôts et du contrôle de la DREAL.

**Remarque n °30 :**

Messieurs le Préfet et commissaire enquêteur,

Je tiens à vous exposer la non conformité majeure des capacités de stationnements pour les véhicules légers et poids lourds associés aux lots H et D. Ce qui compromet le règlement d'urbanisme du PLUi adopté en décembre 2019. Les autorisation au titre des permis de construire ne peuvent être accordées compte tenu que cela compromet ou rend plus onéreux leur application par rapport au PLUi.

De même que les flux routiers relatifs à l'exploitation de la ZAC des Aiguilles ne satisfont pas aux objectifs fixés par le Plan de déplacement urbain de la Métropole dont les axes d'amélioration sont la baisse de la pollution atmosphérique liée aux transports et l'amélioration de la qualité de l'air. Tous ces objectifs sont compromis par l'exploitation de la ZAC des Aiguilles sous son format logistique.

D'autres non conformités au règlement du PLUi sont aussi traitées. A ce titre, sur un zonage AUE recouvrant toute la ZAC des Aiguilles, il est stipulé dans le règlement du PLUi que les "équipements recevant du public (ERP)" et les "Équipements sportifs" ne sont pas autorisés alors qu'ils figurent bien dans le projet du lot H.

A ce titre, ce genre d'équipements (ERP, stationnement VL et équipements sportifs) sont potentiellement une source potentielle de départ d'incendie contribuant à faire augmenter considérablement l'aléa induit feu forêt sur le secteur qui est déjà très sensible avec la proximité du massif boisé de la Nerthe. Tous les fumeurs et voitures devant se garer à l'extérieur du bureaux et entrepôts seront des sources potentielles d'un départ de feu de forêt non maîtrisé et que l'autoroute A55 ne sera nullement une barrière suffisante pour stopper un incendie en temps de vent et il est même un facteur aggravant et pénalise doublement les forces d'intervention incendie sur le secteur du fait qu'il est nécessaire de à sécuriser la circulation sur cet infrastructure routière avant leur intervention sur l'incendie et qu'il constitue un obstacle physique à leur mobilité.

L'association ERPE CB est catégorique, elle demande une expertise du SDIS13 sur l'implantation des lots H , D et F sur la ZAC des Aiguilles car ils constituent une réelle menace pour les espaces boisés classés du massif de la Nerthe situés à proximité.

Sincèrement.

Christophe CORNUEL  
ERPE CB

*Dossier n° E 20000058*



**Ensuès Redonne**  
**Protection Environnement Côte Bleue**  
131 chemin du Maufatan  
13820 Ensues-la-Redonne  
Tel : 04.42.44.82.45 / 06.15.20.70.69

Ensuès-la-Redonne, le 01 Décembre 2020

**Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND**

**Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI**

RAR :

S/réf : ERPE-LT-39-2020/Enquête publique ZAC logistique des Aiguilles – (Lots H et D)

Objet : Enquête publique unique des lots H et D – Notice de demande de permis de construire (PC4) et qualité dégradée de l'air

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

Messieurs,

Nous tenons à vous signaler que les notices PC4 des demandes de permis de construire se basent sur un règlement du PLU de la commune d'Ensuès-la-Redonne qui n'est plus en vigueur (zone AUEL1).

Depuis la date d'approbation, le 19 décembre 2019, c'est le règlement du PLU intercommunal dont dépend la commune d'Ensuès-la-Redonne qui est rentré en vigueur. Toute la surface de la ZAC des Aiguilles est zonée AUE (Zone ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'activités économiques).

La ZAC des Aiguilles fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement de programmation (ELR-GLN-01) qui est commune avec la commune de Gignac-la-Nerthe. Cette OAP dite sectorielle s'inscrit dans une logique de complément au règlement du PLU. Les projets d'urbanisme ou de d'aménagement doivent donc être compatibles avec l'ensemble des dispositions mentionnées dans cette OAP sectorielle.



Les lots H et D comptabilisent 676 places de stationnement de véhicules légers (VL). Tant qu'aux poids lourds, le nombre alloué est en dessous de celui réglementé (pour le lot D, de 36 places au lieu de 52 places PL et pour le lot H de 25 places à 38 places PL). Avec le lot F en prévision, il est plus que probable qu'il y ait 300 places VL et 50 places PL supplémentaires soit au total 900 places de stationnement VL et 150 places de stationnement PL.) desservies par le même axe routier.

Les surfaces allouées pour les parkings et les voiries représentent 36% pour le lot D et 27% pour le lot H par rapport à la surface totale des terrains (hormis l'extension future des 100 places possibles). Ce pourcentage est supérieur de 10% par rapport à la tendance actuelle moyenne des surfaces de parking des centres commerciaux d'après une étude de l'observatoire AUCAME de juin 2016.

En quelque sorte, il n'y a pas une politique de rationalisation ou de limitation du transport individuel ou de covoiturage dans ce projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles. Ceci est la conséquence que cette ZAC n'est pas desservie par les transports en commun et que la pollution associée aux transports relatifs à l'exploitation de toutes les plateformes logistiques va s'accroître sur ce secteur.

Toutes les stationnements (VL ou PL), au-delà du respect réglementaire au PLUi, imperméabilisent bien davantage la surface d'emprise au sol de chaque projet et conditionnent en conséquence à faire augmenter les capacités de rétention des bassins des eaux pluviales.

Cet excès de places de stationnement VL et PL pour chaque lot H et D ne peut être autorisé au niveau des deux permis de construire vu qu'il compromet ou rend plus onéreux l'exécution du PLUi.

De plus, à l'horizon 2030, le projet de Plan Déplacement Urbain (PDU) de la métropole d'Aix-Marseille Provence s'est donné comme objectifs stratégiques (référence à l'année 2012) :

- une diminution de 26 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) liées au trafic routier ;
- une réduction de la part modale de la voiture à moins de 50 % ;
- une augmentation de 50 % de l'utilisation des transports en commun métropolitains ;
- une augmentation de la part modale des transports collectifs de 10 % à 15 % ;
- une augmentation de la part modale du vélo de 1 % à 5 % ;
- une augmentation de la part modale de la marche de 31 % à 33 %.

Enfin, le PDU se proposerait d'offrir, à plus de 90 % des Métropolitains, un accès aux transports collectifs, à un pôle d'échange multimodal (PEM) ou un parc relais en moins de 15 minutes.

Pour répondre à ces objectifs stratégiques, la Métropole entend développer un PDU en 110 actions regroupées en 7 leviers constituant le cœur du projet (un réseau cyclable maillé et sécurisé, un réseau de transport public performant, un réseau routier apaisé, un réseau de pôles d'échanges multimodaux densifié...). Par rapport à la ZAC des Aiguilles rien de tout cela est pris en compte.

Malgré la tendance à l'amélioration de la qualité de l'air au niveau du département, il y a encore plus de 56000 personnes qui résident à ce jour dans une zone dépassant la valeur limite réglementaire pour la protection de la santé (PM10 et NO<sub>2</sub>), notamment pour le dioxyde d'azote, traceur de la pollution automobile (source : AtmoSud 2017). Ce chiffre s'élève à près de 2,3 millions de personnes en région PACA en considérant les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé pour les particules PM10.

Pour le dioxyde d'azote, les émissions de polluants sont principalement liées au transport (67% des émissions dont 49% liées au transport routier). En effet, en plus du transport routier, une part des émissions proviennent localement du transport maritime (exemple : 38% des émissions de NOx à Marseille) ou d'autres transports (ferroviaires ou aériens). Pour les particules, elles sont notamment émises par le transport (31% dont 26% par le transport routier), l'industrie (20%) et la combustion de biomasse (26%, notamment liée chauffage au bois et au brûlage de déchets verts).

Il est temps de revoir et donc d'optimiser les flux logistiques et de mobilité de cette ZAC des Aiguilles qui ne répond pas favorablement aux objectifs du PDU de la métropole. Le trafic routier autour de la ZAC est déjà considéré actuellement comme très élevé, voire saturé suite à l'étude de bureau d'études transmobilités produite en 2020 et suite aux avis rendus par l'autorité environnementale et l'ARS en 2020 concernant l'instruction des demandes d'autorisation des lots H et D.

Les niveaux de risque sanitaire liés aux émissions du trafic routier en comparaison à la qualité de l'air sont très élevés à ce jour et dépasseront largement dans le futur la valeur repère autorisée pour les populations vivant à proximité de la ZAC des Aiguilles. Les particules diesel contribuent déjà à hauteur de 90% à la pollution de l'air sur ce secteur et le bruit lié au trafic routier contribue lui aussi à être une source importante de nuisance. Les nouveaux aménagements routiers prévus et censés mieux desservir la ZAC des Aiguilles vont contribuer encore davantage à faire augmenter le niveau sonore ambiant lié au trafic routier sur ce secteur qui est déjà fortement exposé.

L'ARS dans son avis du 29 Mai 2020 : « recommande de toute mettre en œuvre pour réduire les impacts de la ZAC des Aiguilles afin de ne pas dégrader la situation actuelle en réduisant les émissions du trafic routier et qu'il revient à l'aménageur Barjane de proposer des mesures réduisant le trafic PL et VL de cette ZAC et d'utiliser des technologies moins polluantes (raccordement ferroviaire, développement d'une flotte de véhicules moins polluant, recours au transport au commun, plan déplacement entreprise....). L'aménageur n'a pas exposé de telles mesures dans son dossier. ».

On peut en conclure au niveau de la prise en compte de limitation du trafic routier engendrant des nuisances et impactant la qualité de l'air que l'aménageur Barjane est loin de faire du développement durable sa réelle priorité alors qu'il pourrait au mieux transférer les lots de la ZAC des Aiguilles vers la ZAC des Florides pour répondre aux recommandations réglementaires sur la qualité de l'air et se mettre en phase avec le futur Plan de Déplacement Urbain de la Métropole d'Aix-Marseille Provence pour une meilleure gestion des flux logistiques et de la mobilité urbaine.

Au niveau de la défense extérieure incendie, les voies pompiers pour les deux projets comme il est exigé dans le règlement du PLUI ne sont pas équipées d'aire de retournement conformément à l'article 12 de la zone AUE :

*« b) La création de voies\* ou chemins d'accès\* en impasse d'une longueur de plus de 30 mètres est admise à condition d'aménager, à leur terminaison, une aire de retournement\* présentant les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité routière, de défense contre l'incendie, de sécurité civile et de collecte des ordures ménagères. Par ailleurs, cette aire de retournement\* ne peut être réalisée : ni sur des espaces dédiés au stationnement ; ni sur des parties non dédiées à la circulation générale. »*

Les voies pompiers comme il est notifié dans les notices PC4 ne doivent pas se servir de la circulation ou des espaces dédiés au stationnement pour retourner sur la voie publique. Ce que confirme le porter-à-connaissance du 04/01/2017 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans l'annexe A sur la défendabilité.

Au niveau des deux bassins réglementaires de rétention des eaux pluviales en zone 1 (au moins 900 m<sup>3</sup>/hectare), les volumes pour les lots D et H évalués après prise en compte des surfaces imperméabilisés sont de 6110 m<sup>3</sup> pour le lot D (5700 m<sup>3</sup>) et 8560 m<sup>3</sup> pour le lot H (8968 m<sup>3</sup>) d'après la note de calcul hydraulique.

Pour le lot H, le volume de rétention est sous-évalué et va l'être encore bien davantage s'il est question d'imperméabiliser pour y construire 100 places VL supplémentaires.

Dossier n° E

Sincèrement,



Christophe CORNUEL  
Président ERPE CB

Réponse : Après lecture du PLUi, les contraintes sur les stationnements concernent des minimums de places :

| → Entrepôt                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Voitures</b><br>dans la ZBD "activités"<br>ou dans la ZBD<br>"activités + habitat" | Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 place par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée en-deçà des premiers 1 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ 1 place par tranche de 1 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée au-delà des premiers 1 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> Maximum : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée en-deçà des premiers 1 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ 1 place par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée au-delà des premiers 1 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul> |
| <b>Voitures</b><br>en dehors des ZBD                                                  | Minimum : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 place par tranche de 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée en-deçà des premiers 1 500 m<sup>2</sup> ;</li> <li>▪ 1 place par tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de plancher entamée au-delà des premiers 1 500 m<sup>2</sup>.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Deux-roues motorisés</b>                                                           | Minimum : 1 place par tranche entamée de 6 places voiture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Vélos</b>                                                                          | Non réglementé.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

Un maximum est appliqué en ZBD.

### **Remarque n°31 :**

Messieurs le Préfet et commissaire enquêteur,

Je tiens à vous exposer la non conformité majeure des mesures en matière de défense extérieure aux incendies interne et externe.

L'environnement proche des lots H et D ainsi que les moyens d'accès pour les forces

d'intervention sur ces lots ne sont pas satisfaisantes. La seule mesure possible de prévention est de relocaliser les lots vers une ZAC où les conditions d'accessibilité sont remplies et le risque aléa feu de forêt beaucoup moindre. En l'espèce, la ZAC des Florides réunit toutes les conditions (accessibilité et moyens d'intervention).

Je vous souhaite une bonne réception.

Christophe CORNUEL.



**Ensuès Redonne**  
**Protection Environnement Côte Bleue**  
131 chemin du Maufatan  
13820 Ensuès-la-Redonne  
Tel : 04.42.44.82.45 / 06.15.20.70.69

Ensuès-la-Redonne, le 02 Novembre 2020

**Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND**

**Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI**

RAR :

S/réf : ERPE-LT-40-2020/Enquête publique ZAC logistique des Aiguilles – (Lots H et D)

Objet : Enquête publique unique des lots H et D – Etude de danger lot H et lot D (flux thermiques)

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur

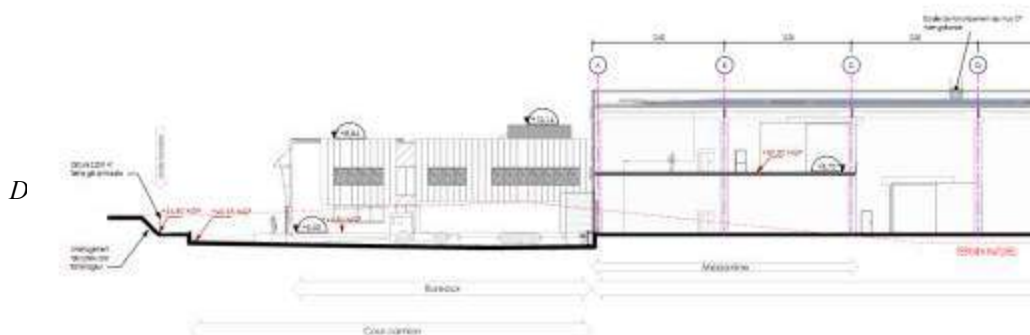
Messieurs,

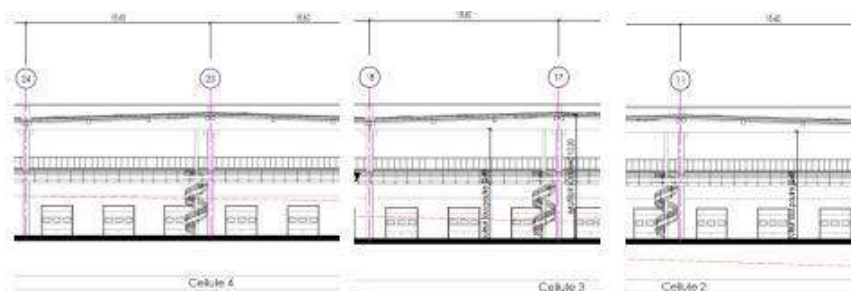
Après une analyse des études de danger, l'association ERPE CB émet des réserves tant aux conditions d'intervention des pompiers en toute sécurité que des dispositions prises en matière de défense extérieure. Nous vous communiquons, notre étude ci-jointe qui mérite des mesures correctives et dans l'idéal la relocalisation des lots H et D sur un secteur dont la sureté incendie externe est assurée et maitrisable. Ce qui est le cas sur la ZAC des Florides.

### **Lot D :**

#### Le cas de la mezzanine

La mezzanine dans les cellules 2 ,3 et 4 n'est pas décrite dans le document PJ n°46 « descriptif du bâtiment et procédés » alors qu'elle figure dans les plans de coupe du bâtiment.





Lot D (Une mezzanine sur toute la longueur des cellules 2, 3 et 4)

La mezzanine n'est pas décrite dans le document descriptif alors qu'elle contribue à la logistique de l'entrepôt.

### 1.2.2 Taille des cellules

#### Rappels réglementaires :

##### Tailles des cellules – Arrêté du 11 avril 2017 (rubrique 1510, 1530, 1532, 2662, 2663)

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.

##### Tailles des cellules – arrêté du 16 juillet 2012 (rubrique 4331 autorisation)

Les cellules de liquides inflammables ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces cellules sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.

Les cellules 2, 3 et 4 dédiées au stockage de matières combustibles auront une surface utile de 12 000 m². Ces cellules seront équipées d'un système d'extinction automatique.

La cellule 1A, dédiée au stockage de liquides inflammables aura une superficie d'environ 1 690 m². Cette cellule sera à simple rez-de-chaussée et ne comportera pas de mezzanine. Elle sera équipée d'un système d'extinction automatique de type mousse haut foisonnement.

La mezzanine, d'une surface de 2705 m² pour chaque cellule constitue donc un point faible dans l'étude de danger face aux risques incendie et d'évacuation du personnel.

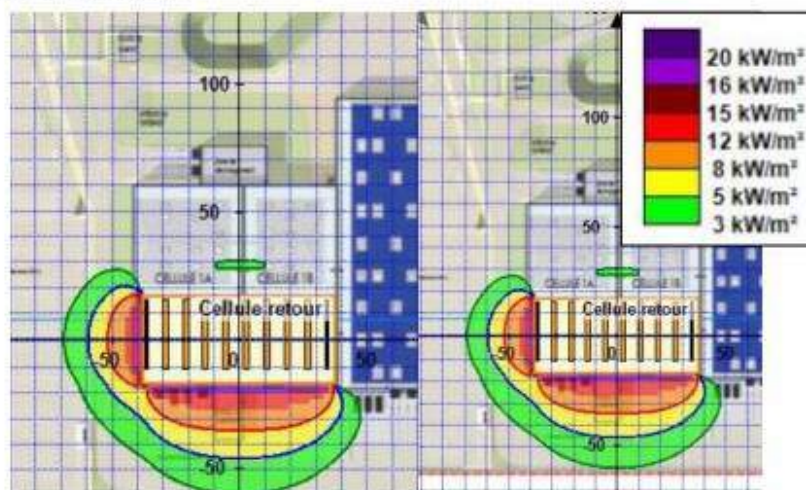
Elle n'a pas été traitée dans les modalités incendie Flumilog (rubrique ICPE 1510 et 2662) mises en annexes car les paramétrages de modélisation n'ont pas intégré le type et le volume potentiel de charges combustibles entreposées sur cette mezzanine. Il n'y a qu'une extrapolation de faite par le calcul qui est la suivante :

#### ✦ Configuration du stockage

Le plan de principe des racks est similaire pour chaque cellule et présenté ci-dessous. Tel qu'indiqué, chaque cellule dispose d'une mezzanine, au niveau des zones de préparation. Les mezzanines serviront au stockage de petit matériel et les quantités stockées resteront limitées – stockage en rolls sur 2m de hauteur. Toutefois, afin de prendre en compte cette part de combustible dans la cellule, il a été opté dans les modélisations de prendre en compte des longueurs de racks plus importantes (87 m de longueur de stockage contre 59 m dans les faits).

Ce principe de vouloir compenser la mezzanine en rallongeant les racks de stockage du RdC de 59 à 87 m sur la modélisation Flumilog ne tient pas compte de la hauteur de flamme réel qui toucherait la toiture et repose sur principe qu'il n'y aurait que des quantités limitées de stockées. C'est une hypothèse minimaliste.

### Le cas du feu de la cellule 1C



Stockage de type 1510

Stockage de type 2662

### Représentation des flux thermiques de la cellule 1C

Dans les deux situations la voie pompiers est soumise à des flux thermiques oscillant entre 8 à 15 kW/m<sup>2</sup> empêchant tout passage de camions d'intervention et réduisant drastiquement le temps d'intervention des pompiers en porte lance pour circonscrire l'incendie au niveau des abords du bâtiment en dépit même des équipements de protection adaptés au feu (E2Co) vu les effets attendus d'après l'arrêté du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées ICPE soumises à autorisation.

|                           | VALEURS                                                               | COMMENTAIRES                                                                                                                                                         |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Effets sur l'homme        | 3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s   | seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »                                                                  |
|                           | 5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s | seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement                    |
|                           | 8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ].s | seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement |
| Effets sur les structures | 5 kW/m <sup>2</sup>                                                   | seuil des destructions de vitres significatives                                                                                                                      |
|                           | 8 kW/m <sup>2</sup>                                                   | seuil des effets domino [1] ; et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures                                                                          |
|                           | 16 kW/m <sup>2</sup>                                                  | seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton                               |
|                           | 20 kW/m <sup>2</sup>                                                  | seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton                                           |
|                           | 200 kW/m <sup>2</sup>                                                 | seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes                                                                                                              |

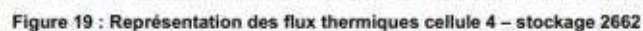
[1] : Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Tableau des seuils des effets thermiques (arrêté du 29 Septembre 2005)

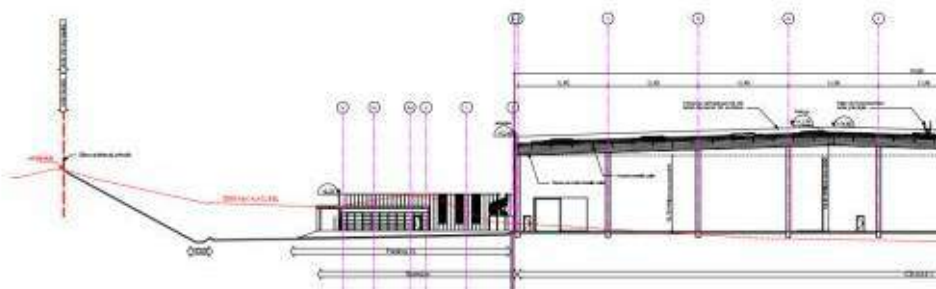
Dossier n° E

De plus, un tel feu empêcherait l'évacuation en toute sécurité du personnel par la voie piétonne classique en direction du parking VL vu qu'il serait exposé à des niveaux supérieurs à 3 kW/m<sup>2</sup> au passage de la cellule 1C.

Les flux thermiques associés à l'incendie de la cellule 4 ne restent pas contenus dans les limites de propriété pour un stockage de la rubrique ICPE 2662 ; le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sort des limites de la propriété au Nord, d'environ 10m. Il peut donc embraser sans difficulté toute la haie de 200 mètres de longueur et constituée de cyprès de haute tige qui se trouve en limite de propriété de l'entreprise voisine (boulangerie industrielle). Le risque de propagation d'un incendie généralisé sur toute la ZAC des Aiguilles n'est donc pas nul d'autant plus qu'il n'y a qu'une seule voie d'accès pompiers sur le chemin des Aiguilles. Ce qui pourrait pénaliser, voire limiter leur intervention.



### Le cas du feu extérieur



Ce qui n'est pas le cas compte tenu qu'il ne peut avoir un point de regroupement devant le bloc ERP si effectivement le feu viendrait depuis l'autoroute A55. Cette situation d'un feu en provenance

de l'A55 est plus que probable vu que la charge de trafic routier (jets de mégots, accidents...) et vu le massif boisé du massif de la Nerthe si ce dernier serait incendié avec un vent dominant Sud-Est ou maritime.

S'il y avait un feu à l'extérieur, le personnel dans les locaux administratifs tout comme celui des entrepôts ne pourra pas évacuer en toute sécurité. Son évacuation pourrait perturber même gravement l'intervention des pompiers en intervention vu qu'il n'y a qu'une seule voie d'accès au site (risque d'encombrement avec les véhicules en chassé-croisé).

Il manque donc, en limite Sud de la propriété au niveau du parking, un système de projection d'eau et de retardant pour lutter contre l'incendie et sa propagation. Chez l'industriel Biotechna, juste à côté du lot H, cette situation est fréquente, surtout en période estivale. Cette entreprise a installé son propre système de lutte incendie face à un feu de forêt dont le départ de feu prendrait en bordure de l'A55.

Donc, il faut revoir tout le dispositif de défense extérieure contre l'incendie du lot H et réévaluer les capacités de débit d'eau à apporter afin de sécuriser à la fois l'entrepôt et l'évacuation du personnel. C'est donc une non-conformité majeure. Le mieux c'est de dégager des lieux et de voir ailleurs un site d'implantation comme la ZAC des Florides où ce risque de feu externe est nul et les voies d'accès pour les pompiers quadrillées et multiples.

Dans la lettre ERPE-LT-36-2020, nous avons demandé l'Avis du SDIS13 et son groupement d'expert sur la conformité des mesures de défense extérieure contre l'incendie (Groupement Feux de Forêt et Risques Naturels).

#### Le cas du risque de propagation feu de forêt induit

Pour le H, compte tenu que, dans l'étude de danger, tous les flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> (température entre 480 à 500°C) en cas d'un incendie des cellules 1 ou 2 ou 3 atteignent la limite de la végétation « la coulée verte » faite de pins et d'arbustes très facilement inflammables et plantés aux bords de l'autoroute A55 dont l'aléa induit feu de forêt est déjà très élevé, il est plus que probable qu'il y ait un départ d'incendie sans qu'aucun moyen de lutte feu de forêt soit mis en œuvre rapidement. Le feu ira se propager jusqu'à l'A55 et fera un saut de 50 m voire plus pour incendier la forêt voisine de la Nerthe.

Comme la desserte de la voie pompiers n'est pas doublée par un chemin de DFCI autour du bâtiment et de la ZAC des Aiguilles en général, les pompiers ne pourront pas intervenir à temps pour circonscrire ce départ d'incendie.

De plus, les simulations des scénarii d'incendie sur Flumilog réalisées pour les trois cellules du lot H ne considèrent pas l'effet du rayonnement thermique pouvant mettre en feu des véhicules légers stationnés sur le parking et pouvant jouer le rôle de propagateur d'un incendie vu que ces véhicules sont exposés à des flux thermiques à au moins 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des destructions de vitres significatives ou seule une intervention rapide des pompiers en tenue ignifugée n'est possible). S'il y a des véhicules incendiés, ces derniers pourront mettre le feu au massif de la Nerthe par propagation avec une météorologie favorable (vent dominant Nord Sud).

En conclusion, les mesures et les conditions d'intervention des pompiers venus circonscrire un feu de cellules dans les lots H et D ne sont pas satisfaisantes. De plus, le cas d'un feu dans les locaux administratifs 1430 m<sup>2</sup> (H) et 2300 m<sup>2</sup> (D) même si cela ne relève pas de l'arrêté du 11 Avril 2017 n'a pas été étudié et pourtant, il y a en moyenne en permanence dans un bloc administratif entre 60 à 100 personnes.

Dossier Sincèrement.



Christophe CORNUEL



Réponse du maître d'ouvrage :

« Nous précisons ici la fonction de ce local, comme cela était indiqué dans la notice du dossier PC :

- Il ne s'agit pas d'une activité de type « drive »,
- Son usage consistera à accueillir des produits défectueux et à restituer des produits réparés dans le cadre du service SAV de l'exploitant.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation déposée, cette activité n'est pas soumise à l'article 1752-1 du Code du Commerce. »

En effet, il n'y aura a priori pas « d'activité commerciale » autorisée vers les personnes.

### **Remarque n°33 :**

Messieurs le Préfet et commissaire enquêteur,

Le projet de ZAC des Aiguilles est connu pour prévoir la destruction d'une importante population d'Hélianthème laineux (*Helianthemum ledifolium*), espèce rare et protégée en PACA. Elle a également été évaluée comme espèce en danger d'extinction régionalement selon les critères de l'Union Internationale de Conservation de la Nature depuis 2015 (Noble et al.). Cette espèce a été récemment identifiée par les experts locaux comme présentant un risque fort et avéré de disparition dans le département des Bouches du Rhône à court terme, la principale menace identifiée étant l'urbanisation (Pavon 2018). Dans ce contexte, il est primordial d'assurer qu'aucune atteinte ne puisse être faite à cette espèce localement.

C'est dans cette optique que nous souhaitons vous alerter sur la situation présente : une autorisation de destruction de l'espèce a été produite par arrêté préfectoral du 10 janvier 2018. Nous rejoignons ici la position défavorable du Conseil National de Protection de la Nature et jugeons insuffisantes les mesures de compensation proposées par l'aménageur de la ZAC pour les raisons suivantes :

- Les mesures compensatoires consistent en la collecte de graines et le réensemencement de secteurs intégrés dans les aménagements paysagers de la ZAC, notamment au niveau du lot H. Si l'application des mesures de compensation écologique au sein des espaces verts de la ZAC est une idée séduisante pour un aménageur, elle n'en reste pas moins profondément impertinente dans le cas présent. De fait, les connaissances sur l'écologie de l'espèce sont limitées et rien ne garantit, ni ne laisse penser, qu'une telle mesure ait des chances d'aboutir à un résultat satisfaisant. Rien ne permet de penser que les espaces prévus pour l'expression de cette espèce réunissent les conditions nécessaires à son établissement et à sa persistance. Aussi, la situation morcelée et isolée des espaces sensés accueillir l'espèce ne permet pas

d'envisager sa persistance sur le long terme. La persistance d'une population nécessite un nombre minimal d'individus ainsi que des connexions entre les populations, difficilement compatible avec les espaces disponibles au sein de la ZAC. Pour ces raisons, cette mesure devrait être considérée comme une mesure d'accompagnement et non pas une compensation à la destruction de l'hélianthème laineux.

- L'état dégradé de certains secteurs dans lesquels l'espèce se développe au lieu du projet n'est en aucun cas un argument pour discréditer l'importance du secteur dans la conservation de l'espèce localement comme régionalement. Les populations qui s'y développent jouent évidemment un rôle dans la persistance de l'espèce et leur destruction irréversible (destruction par aménagement urbain) aura de fait une influence sur ses chances de persistance localement.
- L'enjeu modéré attribué à l'espèce est largement sous-estimé compte tenu de la situation critique dans laquelle elle se trouve (danger d'extinction).

Pour conclure, nous espérons avoir retenu votre attention quant à la réelle sous-estimation de l'enjeu et des mesures que nécessite cette espèce rare, protégée et menacée. Nous espérons que le site des Aiguilles saura trouver un projet plus en adéquation avec la persistance de cette espèce.

Hugo FONTES

Ingénieur de recherche en écologie végétale (Tour du Valat)

Références :

Noble V., Van es J., Michaud H., Garraud L. (coordination), 2015. Liste rouge de la flore vasculaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Version mise en ligne. Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement & Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, 14 pp.

Pavon D., 2018. *Helianthemum ledifolium*, in: La Flore remarquable des Bouches-du-Rhône. Biotope, p. 264.

Réponse : le dossier démontre que la règle est respectée et fait des propositions par le biais d'une étude faune/flore. Elles ont été validées par l'administration. La remarque émet des doutes que l'on peut entendre mais qui ne démontrent pas que les solutions évoquées dans le dossier soient erronées. La remarque ne propose pas une étude sur le terrain invalidant l'étude réalisée.

#### **Remarque n°34 :**

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur  
Messieurs,

Comme annoncé dans notre courrier sous la référence ERPE-LT-35-2020, nous vous faisons part de nos conclusions et remarques aux réponses faites par la société ENSUA (Barjane) suite à l'instruction de l'autorité environnementale (MRAe) des lots H et D, qui sont l'objet de la présente enquête publique.

A partir des deux avis rendus par l'autorité environnementale (MRAe) du 12 Mai 2020 et du 9 Juillet 2020, l'association ERPE CB peut déjà tirer des conclusions sur le niveau de réponse que l'aménageur Barjane a dû fournir dans son mémoire réponse et remis à l'enquête publique.

Nous vous communiquons notre synthèse et la conditionnalité de faire respecter le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône au nom du principe de la santé humaine et des risques sanitaires associés par l'activité des transports de la logistique sur la ZAC des

Aiguilles.  
Sincères salutations.  
Christophe CORNUEL

ERPE Côte Bleue

Ensaues Redonne  
Protection Environnement Côte Bleue  
121 chemin du Mauraizan  
13820 Ensaues-la-Redonne  
Tél : 04.42.44.82.45 / 06.19.20.70.69

Ensaues-la-Redonne, le 03 Décembre 2020

Monsieur le Préfet Christophe MIRMAND

Monsieur le Commissaire enquêteur Gilles BANI

PAR :

S/réf : ERPE-LT-40-2020/Enquête publique ZAC logistique des Aiguilles – (Lots H et D)

Objet : Enquête publique unique des lots H et D – Mémoire réponse de la société ENSUA (Barjane) aux deux avis rendus de l'autorité environnementale en 2020 sur les instructions des lots H et D

A l'attention du Préfet et du commissaire-enquêteur  
Messieurs,

Comme annoncé dans notre courrier sous la référence ERPE-LT-35-2020, nous vous faisons part de nos conclusions et remarques aux réponses faites par la société ENSUA (Barjane) suite à l'instruction de l'autorité environnementale (MRAe) des lots H et D, qui sont l'objet de la présente enquête publique.

A partir des deux avis rendus par l'autorité environnementale (MRAe) du 12 Mai 2020 et du 8 Juillet 2020, l'association ERPE CB peut déjà tirer des conclusions sur le niveau de réponse que l'aménageur Barjane a dû fournir dans son mémoire réponse et remis à l'enquête publique.

I - En premier lieu, dans les synthèses des deux avis de l'autorité environnementale, nous pouvons extraire les remarques suivantes :

a) En date du 12 Mai 2020 :

« La MRAe souligne le caractère **partiel** du dossier qui s'écarte fortement de la notion, large, de projet, au sens de la directive 2011/92/UE. Il reprend dans le code de l'environnement. Elle rappelle que les demandes d'autorisation des différentes opérations de la ZAC doivent s'appuyer sur l'étude d'impact de celle-ci, actualisée chaque fois que nécessaire. Les trois lots E, H, et D, quasi concomitants, auraient du ainsi être appréhendés **globalement**, dans le cadre d'une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC. Considérant que le dossier n'est de fait **pas complet**, elle recommande donc de reprendre en profondeur le dossier en joignant une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, et de saisir à nouveau la MRAe sur cette base. »

L'étude de trafic réalisée en 2013 est trop ancienne et doit être actualisée, pour prendre en compte l'évolution du contexte. Le trafic constituant la donnée d'entrée d'une grande partie des études menées (qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, bruit...), une sous-évaluation en termes de quantité de trafic, telle que constatée, engendre une minoration des impacts environnementaux et sanitaires. Cette mauvaise appréciation des incidences constitue une lacune majeure de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte d'autres faiblesses significatives, des enjeux importants ne sont pas abordés (pollution des sols) ou peu traités (émissions de gaz à effet de serre en phase travaux comme en phase exploitation, bruit).

Le projet a des incidences négatives notables sur des espèces protégées de flore, d'avifaune et de mammifères. La MRAe n'est pas en mesure de se prononcer sur les caractères pertinents et suffisants des mesures compensatoires proposées, faute de description de celles-ci.

La MRAe ne souscrit pas aux conclusions du maître d'ouvrage qui estime que le « projet ne devrait pas porter atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation [des] site[s] », compte-tenu des insuffisances de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

En décodé, l'autorité environnementale rejette en bloc l'étude d'impact fournie par l'aménageur Barjane qui fractionne par lots cette étude et ne la globalise pas au niveau de la ZAC toute entière vu que les enjeux importants identifiés par l'autorité environnementale sont la pollution sonore, de l'air (gaz polluants, gaz à effet de serre), les risques ou nuisances sanitaires induites par l'exploitation de la ZAC des Aigulles ainsi que les espèces protégées affectées directement par ce projet de ZAC.

Elle considère que les études d'impacts pour les lots H et D ne sont pas fidèles à la réalité environnementale du site où les données d'investigations des milieux naturels sont datées pour établir une vraie réévaluation environnementale sur les aspects environnementaux et de santé publique. Les études d'impact produites par Barjane sont donc rejetées et des réactualisations sont demandées au niveau du trafic routier et des risques sanitaires.

#### b) En date du 9 juillet 2020 :

« Le présent avis porte sur les thématiques modifiées par les compléments apportés, à savoir les déplacements et la qualité de l'air.

L'analyse des incidences environnementales sur ces deux thématiques apparaît très insuffisante, notamment en matière d'impact sur la santé humaine, et les recommandations exprimées dans l'avis de la MRAe en date du 12/05/2020 sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte des autres thématiques comme la pollution des sols et la préservation du milieu naturel, restent d'actualité.

La MRAe insiste sur la nécessité de reprendre en profondeur le dossier en joignant une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, de fusionner les projets en un seul et à défaut d'insérer le présent avis chacun des deux dossiers d'enquête publique des lots D et H, accompagné de l'avis du 12 mai 2020.

L'étude de trafic, qui constitue la donnée d'entrée d'une grande partie des autres analyses (qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre, bruit...), devrait selon la MRAe être revue en profondeur afin de prendre en compte une palette beaucoup plus large de scénarios (réalisation ou non de l'échangeur A55/RD9...) et d'horizons temporels, notamment sur le long terme (à la mise en service des lots D, E et H, de l'ensemble de la ZAC, vingt ans après la mise en service des lots). »

*« La MRAe recommande de reprendre l'étude de la qualité de l'air et des risques sanitaires afin de garantir l'absence de dépassement du seuil de risque individuel pour les riverains. »*

En décodé, même après l'avis de l'autorité environnementale du 12 Mai 2020 et les deux études produites par Barjane sur la réactualisation des études consacrées au trafic routier et de la pollution atmosphérique liés à l'exploitation de la ZAC des Aiguilles, ces derniers ne sont pas satisfaisantes pour que la MRAe puisse se prononcer sur la sécurité sanitaire des riverains et de la population environnante de la ZAC.

La copie de l'étude d'impact est donc toujours incomplète et l'avis de l'autorité environnementale du 12 Mai 2020 reste toujours d'actualité. On se demande comment l'autorité administrative (Préfecture et DREAL) a considéré que les deux dossiers (ICPE et Permis de Construire) déposés par l'aménageur Barjane (ENSUA) sur les lots D et H soient considérés comme « *complets et réguliers* », comme il est notifié dans l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 8 Octobre 2020.

En toute légitimité, même si l'aménageur Barjane se doit de répondre à l'avis de l'autorité environnementale conformément à la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances relatives à l'évaluation environnementale, il n'en demeure pas moins que cette réponse fournie au travers d'un mémoire dans le dossier d'enquête publique doit être à la hauteur des attendus ou des recommandations formulées par l'autorité environnementale. Il semblerait plus de raison qu'un troisième avis de l'autorité environnementale ait été nécessaire et fourni conjointement au dossier de l'enquête publique de sorte à valider ou invalider le mémoire-réponse fourni par l'aménageur Barjane. Contrairement à ce que l'aménageur Barjane pourrait croire, cet état de fait ne sécurise nullement le projet de la ZAC des Aiguilles.

#### **c) Mémoire réponse du 30 Juillet 2020**

Avis sur le mémoire-réponse de l'aménageur Barjane face aux recommandations de l'autorité environnementale.

Contrairement à ce que la société Barjane tenterait de nous faire croire dans son préambule que les recommandations ou questions émanant de l'autorité environnementale dépassent le champ géographique de la ZAC des Aiguilles est infondé et qu'en l'espèce les travaux d'aménagements de la voirie sur les routes départementales limitrophes (RD48a, complément de l'échangeur RD9/A55, RD9/RD568) réalisés conjointement entre le conseil départemental 13 et la métropole d'Aix-Marseille Provence n'ont que pour seul et unique but de mieux desservir les ZAC des Florides et des Aiguilles pour lesquelles elle est le concessionnaire officiel de la métropole.

Ainsi, il faudra nous expliquer pourquoi l'aménageur Barjane participe financièrement à ces nouvelles infrastructures routières en lien avec la métropole et le conseil départemental si les ZAC des Florides et des Aiguilles n'en tirent pas un quelconque bénéfice ?

Prenons, les simples exemples de l'échangeur RD48a et du complément de l'échangeur RD9/A55 pour illustrer que l'initiative de tous les aménagements routiers en périmètre des ZAC des Florides et des Aiguilles dont Barjane reste l'aménageur concessionnaire et que cette dernière en tire la pleine jouissance par une amélioration de la desserte vis-à-vis des ZAC des Florides et des Aiguilles et tout cela pris en charge aux frais des contribuables.

#### L'échangeur sera construit ultérieurement

Enfin, ultime hache qui finalemment ne représente pas un obstacle : la construction d'un échangeur A55/RD9, "qui pourra être construit ultérieurement". Il pourra desservir également la zone d'activités et les communes limitrophes, comme celle des Florides à Martigues. La commission départementale d'aménagement a donné un avis favorable, début octobre, un retour du national est attendu. Le financement, d'un montant total de 8,5M€, se fera par la

Métropole (50%) et le Département (50%). A charge pour la Métropole de se faire, ensuite, rembourser en partie par Barjane. Si le calendrier est maintenu, les travaux de cet échangeur pourraient commencer début 2022.

Complément de l'échangeur RD9/A55 (article de la Provence du 19 Novembre 2020)



Photo prise au site au niveau du carrefour entre la RD48a et la chemin des Aiguilles

Il faudrait « arrêter de prendre les vessies pour des lanternes » et considérer qu'accessoirement ces aménagements routiers permettront bien entendu de fluidifier la circulation actuelle autour des ZAC des Florides et des Aiguilles qui se trouve saturée à certaines heures de pointe de la journée durant les jours ouvrés de la semaine comme le confirme l'étude du bureau d'études Transmobilités produite en 2020.

Mais la question de la sécurité routière de ses nouveaux aménagements, en particulier celui du complètement de l'échangeur RD9/A55 est plus que discutable et l'augmentation de la pollution atmosphérique en conséquence sur l'axe RD9 vers l'A55 du fait de la création d'une bretelle de sortie de l'A55 va s'accroître suite au report des flux routiers sur ce secteur. Ce que l'étude du Bureau Veritas sur la qualité de l'air et des risques sanitaires produites en 2020 fait la preuve au travers d'une cartographie ci-jointe où les concentrations moyenne annuelle en dioxyde d'azote vont augmenter et se concentrer sur l'axe routier RD9-A55.

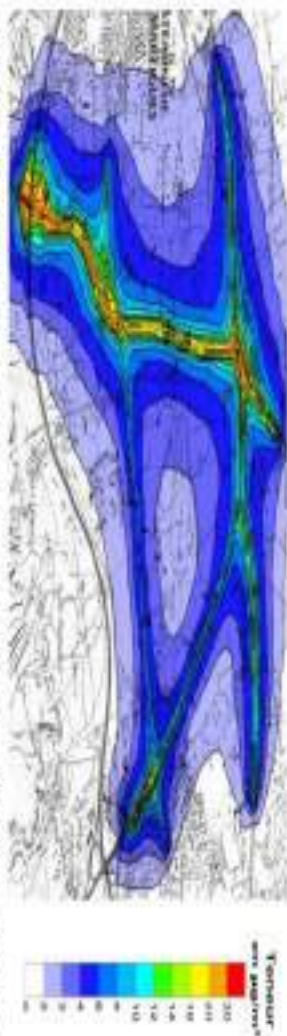


Figure 23 : Concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote – situation future

D'après cette étude du Bureau Ventas, il est quand même « acquis que le suivi de la qualité de l'air et les études déjà existantes sur le pourtour de l'étang de Berre ont montré :

- des niveaux de concentration et de risques plus importants au niveau même des axes routiers, ces niveaux diminuant, d'une façon générale, significativement en s'éloignant des axes routiers ;
- des niveaux de concentration en dioxyde d'azote notables, globalement de l'ordre de 30 µg/m³ au niveau des axes routiers, pouvant ponctuellement dépasser la valeur limite de 40 µg/m³ ;
- des niveaux de concentration en PM2,5 supérieurs à la valeur guide de 10 µg/m³ ;
- la contribution importante des particules diesel aux niveaux des risques sanitaires, aussi bien pour les effets à court que pour les effets sans seuil ;
- un dépassement ou des niveaux proches de  $1 \cdot 10^{-5}$  pour les excès de risque individuel, sur l'empirise et le voisinage immédiat des voies de circulation de l'axe routier RD9-A55.

Les oxydes d'azote, les PM2,5 et les particules diesel apparaissent donc comme des polluants prioritaires pour la caractérisation de la qualité de l'air et des risques sanitaires. »

Il faudrait donc qu'en même temps les conséquences suite à ces travaux d'infrastructures routières dont l'objet est de contribuer à mieux desservir les ZAC des Florides et des Aigüilles au lieu d'affirmer que « le sujet particulier du trafic (et du volet qualité de l'air associé, voire du volet acoustique), qu'il convient de recadrer le contexte global. Cette thématique n'est pas à l'échelle des Lots D et H, elle n'est même pas à l'échelle de la ZAC. En effet, même si le projet de ZAC (et donc les différents lots) génère un trafic complètement modifié en raison de la création d'activité économique, les conditions de trafic seront principalement modifiées en raison de la desserte de la ZAC des Aigüilles, mais également de traiter le trafic généré par la ZAC des Florides (à 2 km au Nord, 80 ha à développer), les évolutions démographiques du secteur (dont la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues) et de désengorger l'échangeur de Gignac-la-Nerthe/Le Rove.

C'est l'ensemble du trafic de ce secteur Sud de l'étang de Berre qui va être totalement modifié par ce projet de complètement d'échangeur porté par le CD13, et la part du trafic global généré par la ZAC (échelle déjà plus importante que l'objet du présent avis portant sur les Lots D et H) ne constitue qu'une très faible part des augmentations de trafic générées sur les voiries alentours au regard des autres modifications du secteur d'une part, et du report d'un trafic déjà existant réalisé sur ce nouvel échangeur d'autre part. »



II - En second lieu, au niveau des recommandations suivantes de la MRAe :

Dans la première recommandation, La MRAe « rappelle :

- de reprendre en profondeur le dossier en joignant une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC ;

- actualiser l'étude d'impact de la ZAC, conformément au code de l'environnement, en intégrant dans le périmètre de l'actualisation l'autre lot E, quasi concomitant ; de préciser en particulier dans l'étude d'impact les prescriptions environnementales vis-à-vis du futur locataire ; »

Barjane estime que tout a été fait sur un plan global au niveau de l'impact sur le passage, sur les milieux naturels, sur le volet hydraulique pour la ZAC des Aiguilles et que la réactualisation demandée par la MRAe des études sur le trafic routier et la pollution atmosphérique réalisées en 2020 devrait remplir cette recommandation. Mais à la lecture des études d'impacts relatives aux lots D et H, on peut constater que le fractionnement de l'étude d'impact face à une approche plus globale conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement est toujours d'actualité et l'est encore bien davantage que les risques importés par les futurs locaux des entrepôts ne sont pas connus d'une manière exhaustive vu qu'ils ne sont pas porteurs de l'autorisation environnementale mais bien l'aménageur Barjane. Ce qui pose un vrai problème de transfert de responsabilités.

De plus, d'après la MRAe « les résumés non techniques des lot H et D à destination du grand public ne reprennent pas de manière synthétique, l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement, il manque notamment la description complète des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement, ainsi que les mesures prévues par le maître d'ouvrage et leurs modalités de suivi. »

Dans la troisième recommandation, La MRAe « rappelle :

- D'évaluer la contribution du projet de ZAC aux émissions de gaz à effet de serre, y compris en phase travaux avec la mise en œuvre d'une démarche éviter – réduire – compenser ;

Le constat est que Barjane « ne présente aucune mesure destinée à réduire l'utilisation de la voiture individuelle. Le maître d'ouvrage doit apporter des précisions sur les conditions de desserte (actuelles et futures) de la ZAC en matière de transports collectifs et prévoir des mesures favorisant les usages alternatifs de la voiture (covoiturage, autopartage, modes actifs). »

En guise de réponse, Barjane propose que « pendant la phase exploitation, le locataire d'un entrepôt est également encouragé à diminuer ses consommations, grâce à des formations au bon usage des équipements, et au suivi des consommations du bâtiment. Les pratiques de mobilité douce (vélos, marche à pied) sont également encouragées. La mise en place d'abris vélos sécurisés, de casiers ou de douches encouragent les employés à abandonner leur voiture. Des places de recharge pour véhicules électriques seront également installées sur l'ensemble des parkings.

Les émissions de gaz à effet de serre de la ZAC seront compensées par la mise en place de centrales photovoltaïques en toiture de l'ensemble des bâtiments qui permettront de produire toute l'énergie renouvelable. Un programme de plantations très important, avec notamment plus de 8km de haie, permettra également de compenser en partie ces émissions de gaz à effet de serre. »

Mais Barjane occulte totalement qu'il n'y a aucune mesure de prise pour réduire le « tout-voiture » avec des parkings faisant la taille de 250 à 350 places de stationnement pour chaque lot et qu'il est même prévu dans le projet de la ZAC de faire construire un site à parking pour regrouper des centaines de voitures dans le but de mutualiser les surfaces imperméabilisées et augmenter encore plus les surfaces d'entrepôts (cf. Cahier des recommandations architecturales et paysagères du parc des Aiguilles) et que la ZAC des Aiguilles n'est pas desservie de lignes de transports collectifs adaptés et ce n'est pas les panneaux photovoltaïques posés en toiture des entrepôts qui arriveront à compenser l'empreinte carbone globale de la ZAC liée à toutes les formes de transport.

**Dans la quatrième recommandation, La MRAe « rappelle :**

- ***Reprendre l'analyse de l'état initial du bruit, pour intégrer notamment les voies qui supporteront un trafic automobile supplémentaire induit par le projet de ZAC. Analyser les nuisances sonores sur la base de données de trafics actualisés (avec et sans projet) aux horizons suivants : à la date de mise en service de la ZAC des Aiguilles, à l'horizon 2040.***

En guise de réponse, Barjane insinue que la contribution du trafic routier lié à l'exploitation de la ZAC des Aiguilles n'est que de 4% d'après l'étude de trafic réactualisée de Transmobilité en 2020 et qu'en conséquence, en dépit même que le bruit ambiant soit déjà élevé que sa contribution n'apporterait pas une « *modification significative au sens réglementaire du terme. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des protections acoustiques.* » Sauf que ce constat s'appuie sur une étude de la société CIA datant de 2013 sur l'état initial du bruit sans qu'elle n'intègre les aménagements futurs de voies actuels et futurs sur les routes départementales périmétriques de la ZAC des Aiguilles.

D'après l'étude Transmobilités, la ZAC des Aiguilles à terme devrait avoir 1095 salariés avec autant de voitures soit un flux journalier de 2190 véhicules à minima et un flux de poids lourds équivalant à 1330 mouvements par jour (soit 880 poids lourds/jour). Ceci aura pour effet avec l'ouverture d'une nouvelle bretelle de sortie de l'A55 à faire augmenter significativement la circulation actuelle de voitures de + 60% et de + 227% en poids lourds. Les riverains de la ZAC des Aiguilles apprécieront la finesse de l'analyse faite par Barjane vu qu'ils sont déjà impactés par un bruit routier important sur le secteur avec un flux journalier de 16400 véhicules/jour et de 840 poids lourds/jour. En fin de compte créer la bretelle de sortie depuis l'A55, c'est l'assimiler à un « vrai aspirateur » tout en reportant les flux routiers sur un même axe routier et au-delà du bruit ambiant qui devrait s'accroître inévitablement, c'est davantage la pollution atmosphérique qui en découlera qui est plus à craindre au niveau du risque sanitaire et de la santé humaine même si les flux associés par la ZAC ne sont pas les plus gros contributeurs.

Le gros bémol est que l'étude de trafic produite par Transmobilités ne traite pas des bruits générés par l'augmentation des flux de circulation comme l'avait recommandé la MRAe et d'en analyser les nuisances sonores sur le court et le long terme auprès des habitations riveraines.

Le travail demandé par la MRAe n'est donc pas effectué.

**Dans la cinquième recommandation, La MRAe « rappelle :**

- ***Identifier précisément les sources et la nature des pollutions du sol, les voies de transfert des polluants et d'exposition des personnes, de proposer des modalités de gestion adéquates et d'analyser leurs incidences sanitaires et environnementales ; de prévoir des modalités de suivi.***

La gestion des déchets de dépôts sauvages et de la pollution du site repose sur une étude réalisée par l'ICF Environnement qui remonte à 2012 et qui n'a pas été transmise lors de l'enquête publique. Elle n'est plus vraiment représentative de la réalité actuelle sur place vu que la situation des dépôts sauvages a encore évolué d'une manière négative entre temps du fait d'une inaction délibérée du politique local et de la métropole même si les riverains réclamaient une intervention d'urgence sanitaire pour ne pas davantage dégrader les milieux.

Malgré ce, le site des Aiguilles est en grande partie préservé aux deux tiers de sa surface avec des zones humides encore partiellement intactes. Mais lors de l'enquête publique sur les lots H et D, il n'y a aucun plan de dépollution détaillé mis à la connaissance du public ni même un plan de financement validé par l'Etat avec les filières déchets agréées. Alors, vouloir respecter la réglementation dans la dépollution d'un site sans en apporter la moindre évaluation qualitative et quantitative lors de l'enquête publique donne raison au doute sur la véracité d'une « supposée pollution du site » !

Un arrêté préfectoral prescrivant à l'aménageur Barjane les travaux nécessaires pour réhabiliter le site des Aiguilles selon la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets aurait donné plus de crédit à la démarche...

**Dans la sixième recommandation, La MRAe « rappelle :**

- **« décrire les mesures en faveur du milieu naturel (mesures compensatoires en particulier), et de proposer des modalités de suivi de leur mise en œuvre et de leur efficacité ; d'évaluer les incidences du projet sur la Zone Spéciale de Conservation « marais et zones humides liées à l'Etang-de-Berre » et sur la Zone de Protection Spéciale « falaises de Nidion » du réseau Natura 2000 et de compléter le dossier pour étayer la justification de l'absence d'incidence sur la ZSC « Côte bleue – chaîne de l'Estaque », au regard des espèces de chiroptères avérées ou potentielles et de leurs objectifs de conservation, via si nécessaire la mise en place de mesures d'évitement et de réduction complémentaires.**

Barjane fait état que « suite à des inventaires faune et flore sur différentes années et une meilleure connaissance de la zone, il s'est avéré nécessaire de réaliser un dossier de demande de dérogation auprès du CNPN, dossier ayant conduit à l'obtention d'un arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2018. »

Mais Barjane occulte complètement qu'elle n'a pas reçu un avis favorable du CNPN en octobre 2017 suite à sa saisine. Lui permettant ainsi de déroger à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Le CNPN a même réclaté qu'elle concède, au titre des mesures compensatoires, 10 hectares au Conservatoire du Littoral pour protéger les espèces emblématiques du site. Ce qui en quelque sorte aurait mis à point d'arrêt au projet d'une ZAC des Aiguilles sous une version XXL logistique.

Les mesures que Barjane propose en guise de réponse à l'autorité environnementale c'est le copier-coller des mesures reprises dans l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 et qui ne sont pas réalisables et durables dans les faits aux dires d'experts.

**Dans la dixième recommandation, La MRAe « rappelle :**

- **« reprendre l'étude de la qualité de l'air et des risques sanitaires afin de présenter une situation à la mise en service des lots D, E, H, de l'ensemble de la ZAC et en 2040, en l'absence et en présence du complément d'échangeur A55/R9.**

Barjane s'appuie pour cela sur l'étude de Transmobilités de 2020 qui a évalué les flux routiers générés par les ZAC des Florides et des Aiguilles sauf que pour la ZAC des Florides les flux

routeurs générés sont pris de ceux d'aujourd'hui et non ceux prévisibles à moyen terme qui seront bien supérieurs de l'ordre d'un facteur 3 en raison que cette ZAC est inoccupée pour deux-tiers de sa surface. En quelque sorte, l'étude sur la qualité de l'air est donc faussée compte tenu qu'elle se base en termes de données d'entrée sur celle du trafic.

### **Conclusion:**

Avec l'accroissement conséquent des flux routeurs générés directement et indirectement par l'exploitation de la ZAC des Florides et des Aiguilles dont la société Barjane est l'aménageur concessionnaire de la Métropole d'Aix-Marseille Provence, l'intégration des enjeux de santé publique dans les documents de planification reste donc un enjeu d'actualité et reconnu comme tel par le Haut Conseil de Santé Publique.

De nombreuses pathologies sont en lien avec la proximité des axes routeurs, proximité qui pourrait notamment être responsable de 15 à 30% de nouveaux cas d'asthme chez les enfants. Aujourd'hui plusieurs collectivités au niveau français et international ont intégré les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air dans les orientations d'aménagements de leurs territoires et leurs règlements des documents d'urbanisme afin de protéger au mieux les publics les plus sensibles.

Ces approches de santé publique doivent se développer sur nos territoires. A fortiori, force est de constater qu'il y a encore des grosses marges de progrès pour que Barjane limite les flux routeurs sur ces deux projets de ZAC des Florides et des Aiguilles.

Les transports comme l'autosolisme de la voiture individuelle, ou ceux des poids lourds et de fourgons pour desservir les entrepôts logistiques de la ZAC des Aiguilles sont de gros consommateurs d'énergies fossiles, forts émetteurs de gaz polluants, et de gaz à effets de serre. Ils sont la vitrine des seuls modes de transports développés par l'aménagement de cette ZAC face aux options d'une sobriété décarbonée du transport prisant la mobilité douce, les transports collectifs et le transport ferroviaire pour les marchandises dont ces dernières sont totalement absentes du projet. La ZAC des Florides pourrait être une alternative compte tenu des infrastructures existantes externes alors que la ZAC des Aiguilles ne bénéficie pas ses mêmes infrastructures externes.

Pourtant, un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône, arrêté en Mai 2013, avait pour objectif d'améliorer la qualité de l'air d'ici à 2018. Il établissait une série de mesures, réglementaires, volontaires et incitatives, destinées à diminuer l'occurrence des dépassements des seuils réglementaires de concentrations en dioxyde d'azote et en particules PM10 régulièrement observés et ayant conduit à son élaboration. Au-delà de l'aspect purement réglementaire, le PPA a été établi pour répondre à une problématique environnementale et sanitaire. La pollution de l'air est aujourd'hui la seconde préoccupation environnementale des Français, après le réchauffement climatique ; le sujet est devenu l'une des priorités des pouvoirs publics. La pollution atmosphérique constitue un enjeu majeur de santé publique et est désormais considérée comme la première cause environnementale de mort prématurée dans le monde. Il a été montré que la pollution de l'air peut diminuer l'espérance de vie de quelques mois et contribue à l'apparition de maladies graves, telles que des maladies cardiovasculaires, des troubles respiratoires et des cancers.

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône a pour objectif de réduire durablement les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou ramener les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221.1 du code de l'environnement.

Les mesures réglementaires sont réparties en trois grands secteurs dont le domaine des transports : l'objectif est d'optimiser la gestion du trafic routier, mieux prendre en compte la qualité de l'air dans l'aménagement du territoire, inciter au report modal, au développement des

transports publics et des modes actifs, améliorer les performances des flottes de véhicules légers et des véhicules utilitaires légers, réduire les émissions des Ports.

Conformément au code de l'environnement, la mise en œuvre du PPA a fait l'objet d'une évaluation. Le bilan a été présenté lors de la première conférence régionale pour la qualité de l'air qui s'est tenue à la Préfecture de région le 19 septembre 2018.

Sous l'autorité du préfet des Bouches-du-Rhône, la DREAL a lancé la révision du PPA des Bouches-du-Rhône lors du COPIL du 31 janvier 2019. Le COPIL du 24 novembre 2020 a validé le projet de PPA des Bouches-du-Rhône et son dispositif de suivi / animation avec les partenaires.

Au regard des évaluations faites et notamment face à la persistance de dépassements des valeurs limites réglementaires en certains points du territoire, la révision du PPA des Bouches-du-Rhône a été engagée.

Les principaux objectifs de la révision sont de :

- Etablir un document partagé : les PPA révisés devront résulter d'une réelle co-construction entre les différents partenaires (services de l'Etat, collectivités territoriales, acteurs économiques, associations, personnalités qualifiées) afin que chacun des acteurs des territoires puisse se les approprier ;
- Etablir un document de référence : les PPA révisés comprendront un volet réglementaire complet d'actions volontaires. Ils devront être intelligibles, accessibles et communicants afin de faire référence sur leur territoire en matière de qualité de l'air ;
- Cibler les territoires à enjeux : les PPA révisés devront identifier, au sein de leur périmètre, les zones sensibles (type hypercentres urbains, zones industrielles...) afin de définir des actions ciblées permettant d'atteindre le plus rapidement possible les normes de qualité de l'air.

La politique publique d'amélioration de la qualité de l'air nécessite une action concertée et partagée avec l'ensemble des acteurs locaux. Aussi, diverses instances pour la révision des PPA ont été installées et des ateliers de travail thématiques, constitués afin de définir, ensemble, des actions de réduction des émissions de polluants atmosphériques pour les principaux secteurs contributeurs.

Les fiches actions du PPA 2025, validées par les porteurs et leurs partenaires, sont mises à disposition de l'ensemble des membres du COPIL pour information. En matière de transports terrestres, il y a 18 actions à mettre en œuvre dont celle de poursuivre la concertation autour de l'étang de Berre autour du projet « REPONSES » du S3PI.

En aparté, nous ne comprenons pas la différence de traitement des avis rendus par la DDTM13 entre les lots D et H. Pour le lot D, il n'y a eu aucune analyse approfondie de produite sur les impacts potentiels du projet et des attendus de la DDTM alors que pour le lot H, il y a eu deux avis dont un est daté du 12 Avril 2019 alors même que le lot D est aussi sinon plus majorant que le lot H en termes d'impact sur la biodiversité et la gestion des eaux pluviales.

L'association ERPE CB, vous demande de resolliciter l'autorité environnementale pour qu'elle puisse donner son avis sur le mémoire réponse rendu par la société Barjane et de respecter vos engagements en matière de protection de la qualité de l'air sur le bassin Est de l'étang de Berre. Vouloir autoriser une ZAC logistique des Alouilles va encore accroître le niveau de concentration des gaz polluants alors que les nouveaux objectifs du PPA sont de les réduire à au moins 27% depuis 2020 comme ils sont repris dans le tableau ci-joint en annexe.

Nos sincères salutations.



Christophe CORNUEL Vice-Président ERPE Côte Bleue

## Annexe :

Dans le Plan de Protection de l'Atmosphère, les objectifs de réduction des émissions ont été révisés l'été 2015 sur la base de l'année de référence 2012. Toutefois, les scénarios les plus conservateurs à être retenus en 2013, ont permis pour des objectifs de réduction des émissions à l'horizon 2018, à être validés par l'arrêté en 2015. Le tableau ci-dessous présente les objectifs de réduction attendus dans le cadre du scénario « potentiel » PPA.

Tableau 1 : Objectifs de réduction des émissions du PPA des Bureaux du Rhône au 1er janvier 2013 et 2018

| 2013 (P13)                  |      | Scénario 2013 - 2015 |                 |      | Scénario 2013 - 2018 |                 |  |
|-----------------------------|------|----------------------|-----------------|------|----------------------|-----------------|--|
| Sector                      | PM10 | PM2.5                | NO <sub>x</sub> | PM10 | PM2.5                | NO <sub>x</sub> |  |
| Unité Industrielle PPA      | -4%  | -5%                  | -7%             | -10% | -11%                 | -10%            |  |
| Transport Industrielle PPA  | -4%  | -10%                 | -20%            | -20% | -20%                 | -20%            |  |
| Logistique Industrielle PPA | -7%  | -9%                  | -2%             | -10% | -10%                 | -10%            |  |
| Total (potentiel PPA)       | -12% | -28%                 | -25%            | -38% | -38%                 | -40%            |  |
| Adress PPA seuls            | -7%  | -9%                  | -4%             | -    | -                    | -               |  |
| Objectif National (seuls)   | -10% | -20%                 | -40%            | -    | -                    | -               |  |

(Source : Evolution du Plan de Protection de l'Atmosphère des Bureaux du Rhône - Arrêté du 19 novembre 2015)

Réponse : la MRAE n'a émis que des recommandations et non pas un avis négatif. Le mémoire en réponse a été accepté.

### Remarque n°35 :

Ce projet au fur et à mesure qu'il se précise, par les demandes successives d'autorisation environnementale et d'autorisation d'exploitation, d'abord pour une plateforme logistique sur le lot E puis pour une plateforme sur le lot D et enfin une plateforme sur le lot H, s'avère de plus en plus catastrophique pour la préservation de l'environnement et des nombreuses espèces végétales et animales qui vivent sur le site.

Ces 3 lots représentent à eux seuls 30 ha sur les 60 ha de la ZAC . Au regard des plans proposés, on constate, qu'ENSUA, déjà, ne respecte plus les obligations qui lui ont été faites dans l'Arrêté Préfectoral du 10/01/2018 lui accordant, malgré l'avis défavorable du CNPN du 11/10/2017, une dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces végétales protégées et d'habitats d'espèces animales protégées.

En particulier la recommandation R1 exigeant un réseau de 8 km de haies et la recommandation R2 exigeant un défrichement entre décembre et janvier. Par exemple pour le lot D, ENSUA a fait raser en plein été 2020, les Joncs, les Tamaris, les Peupliers de la zone humide de 2 ha qu'il s'appête à stériliser .

Il est effarant de constater que ce projet, depuis des années, ne recueille que des avis autorisés négatifs ( avis du CNPN déjà cité, avis de la DDTM du 12/04/2019, avis de la MRAe du 12/05/2020, avis de la MRAe du 08/07/2020, avis de l'ARS du 29/05/2020...) à cause de son impact sur l'environnement, la vie et la santé des populations

Or il continue à être poussé par la Préfecture et la Métropole. Aucune remise en cause de sa pertinence face aux changements intervenus depuis les années 2010. Aucune prise en compte de la parole des Citoyens malgré les propositions de la Convention Citoyenne pour le Climat.

C'est déplorable ! Et la mise en avant de l'attitude irréprochable de BARJANE avec sa Fondation si vertueuse pour l'Environnement aurait de quoi faire rire si elle ne méritait pas qu'on en pleurât.

Réponse : se prononce pour la préservation de l'environnement et contre le projet. Signale que le site a été dégradé. Il n'y a pas d'étude proposée par les associations ou les particuliers faisant état de dégradations qui auraient des conséquences sur des espèces à enjeux.

**Remarque n°36 :**

ZAC des Aiguilles Articles de Presse La Provence et Pétition

Au commissaire enquêteur et au Préfet,

L'association Ensuès Redonne Protection Environnement Côte Bleue, vous remet les deux articles de Presse de la Provence sur les associations de protection de l'environnement engagées contre le projet de la ZAC des Aiguilles sous sa forme logistique XXL et le collectif des administrés qui s'est réuni le samedi 27 Novembre contre le projet devant la mairie d'Ensuès-la-Redonne.

Nous vous remettons l'état de la pétition contre la ZAC des Aiguilles à date du 4 décembre à 16h00 qui a démarré le 23 Novembre 2020

<https://www.mesopinions.com/petition/nature-environnement/stop-plateforme-logistique-xxl-zac-aiguilles/116575>.

Sincèrement.

Christophe CORNUEL  
ERPE CB

*[Illegible text]*

https://www.masopinion.com/petition/nature-environnement/stop-plateforme-logistique-xxl-zac-... 30%

ACCUEIL PÉTITIONS ▼ SONDAGES ▼ VICTOIRES NOUS SOUTIENIR

Accueil > Pétitions > Nature-environnement > Stop à la plateforme logistique XXL de la ZAC des AIGUILLES à ENSUES-LA-REDONNE

**PÉTITION**

**STOP À LA PLATEFORME LOGISTIQUE XXL DE LA ZAC DES AIGUILLES À ENSUES-LA-REDONNE !**



**729 signatures**

Merci pour votre mobilisation  
Vous avez déjà signé cette pétition  
Aidez l'auteur à atteindre la victoire :

[Je soutiens cette pétition](#)

[Je signe avec un autre email](#)

[VOIR TOUTES LES SIGNATURES](#)

# Zac des Aiguilles: "On veut des carottes, pas des camions!"

**ENSUËS-LA-REDONNE** Hier, les citoyens manifestaient contre le projet

**L**es Aiguilles, qui s'y font, s'y voient. C'est à la ferme, sur la route 138, que se trouve le projet de Zac des Aiguilles, plus d'ailleurs... Le message est clair: il ne s'agit pas de créer une zone d'aménagement consacré. Hier après-midi, un collectif d'une trentaine de citoyens accompagnés de leurs petits bouts de chou, exhibant fièrement leurs affiches en carton, manifestait devant la mairie d'Ensuë-la-Redonne contre le projet de création d'un parc industriel sur le territoire de la commune. Une note défilait d'hier. Pour le moment, deux autres groupes d'habitants et d'habitantes, de l'association et d'Action, décident s'y opposent.

**Le flux de la Zac est estimé à 1 600 poids lourds par jour.**



Les manifestants à la fibre écologique s'opposent au projet de la Zac des Aiguilles, situé sur la commune d'Ensuë-la-Redonne et limitrophe des communes de Gignac et de Châteauneuf. (PHOTO: JACQUES LAFRANÇOIS)

justant les communes de Châteauneuf et Gignac, la Zac des Aiguilles devrait s'étendre sur près de 10 hectares, dont 10 hectares d'anciennes terres agricoles. Ces terres seraient perdues, ce sont les derniers espaces agricoles de la commune, après il n'y en aura plus, alertait Benoît Demaria, papa de trois jeunes enfants. "50 % de la zone sera imperméabilisée, ce sera une perte", ajoutait Guy Dehaene, représentant de l'association Eco. Delais, affiliée à France Nature Environnement. Ce qui signifie, en outre, la perte de terres agricoles, ce projet représente aussi une menace pour la faune et la flore.

Dans ce projet, on voit un horizon des années, signalait le militant face au maire. Michel Illac, venu pour l'occasion. Mais ce projet se date pas d'ici, plutôt des années 1980, comme l'expliquait le maire d'Ensuë. "Si je me souviens, c'est parce que les citoyens présents n'ont pu être pas tous les habitants concernés par ce projet

et le peut leur présenter la zone. Il faut qu'on communique". Une réunion est d'ailleurs prévue entre l'Etat et Benoît Demaria "quand les seront les permis".

"Si on se rappelle seulement maintenant c'est parce qu'on vient d'être informé qu'il y avait une enquête publique et d'ailleurs elle se termine le 4 décembre. Il n'y a rien de plus en de consultation des citoyens et le flux sur la site de la route ne fonctionnera pas toujours", résumait Benoît Demaria, élu du parti de gauche de la commune.

Pour le collectif de citoyens, une démission est envoyée pour ce projet sera la création d'une ferme municipale. "Avec la crise liée au Covid, on a beaucoup parlé de l'agriculture alimentaire, des circuits d'une culture locale des. Nous, ce qu'on veut c'est créer une ferme municipale sur cette zone pour faire du compostage et pour nous même y planter des légumes et ça permettra d'administrer la culture centrale qui aujourd'hui

est de rechange avec des plants tout faits qui viennent d'ailleurs", indiquait le militant tandis que les enfants chantaient "On veut des carottes, pas des camions" au magnéphone et s'amusent à planter des plants d'herbes aromatiques dans une jardinière remplie.

Car l'une des nombreuses conséquences liées à ce projet, c'est le flux routier qui est estimé à 2 400 véhicules dont 1 600 poids lourds par jour. "L'habituel qui va être conservé autour des ports tous les jours. Il y a des

accidents sur une ligne droite, alors mettre un rond-point en plein milieu c'est dangereux", craint Christophe Cornu de l'association Ensuë Redonne protection environnement. C'est la Côte bleue qui se demande qu'une seule chose: "la réalisation de ce projet pharaonique qui n'est plus adapté".

**Raphaële Mercier**

Une de la police locale de la Côte bleue, <https://www.lapresse.ca/quebec/monteregie/2020/11/29/ensues-la-redonne-contre-le-projet-de-zac-des-aiguilles/>

## L'AVIS DÉFAVORABLE DU CNPN

Le Conseil national de protection de la nature a été saisi en octobre 2017 pour autoriser l'aménagement Barjane à élargir à la protection des deux espèces protégées et de leur habitat sur la Zac des Aiguilles. Le CNPN avait alors rendu un avis défavorable. "Pourtant le projet des Bauges-de-Rhône n'en a pas tenu compte et a arrêté l'autorisation de détruire la faune et la flore avec les prescriptions proposées par l'aménagement Barjane le 18 janvier 2018", rappelle Christophe Cornu, de l'association Ensuë Redonne. Hier, le militant soulignait que "le fait que le CNPN soit avec nous, ça pèse dans la balance."

Réponse : il y a une opposition représentative au projet relayée par la presse.

## Remarque n°37 :

Dossier n° E 20000058

Avis concernant l'enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aiguilles à Ensues-la-Redonne

A l'attention de monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et de monsieur le commissaire enquêteur

Force est de constater que le projet concernant la ZAC des Aiguilles, ne recueille, depuis des années que des avis autorisés négatifs ( avis du Conseil National de Protection de la Nature, avis de la DDTM du 12/04/2019, avis de la MRAe du 12/05/2020, avis de la MRAe du 08/07/2020, avis de l'ARS du 29/05/2020...) du fait de son impact sur l'environnement, la vie et la santé des populations.

Néanmoins, les porteurs de ce projet persistent et de demande en demande d'autorisation aggravent la situation au regard des risques pour les populations et pour l'environnement.

Le projet soumis à cette nouvelle enquête publique, comme cela est argumenté dans un certain nombre d'avis déposés sur le site dédié à cette dernière présente un certain nombre d'irrégularités et de risques :

- irrégularités réglementaires que la ZAC des Aiguilles et l'ensemble de ses lots d'entrepôts logistiques associés (D, E F, H) [dont les lots D et H sont soumis à l'enquête publique et le lot E a déjà fait l'objet d'une enquête publique en septembre 2018] vis-à-vis du code de l'environnement, du code de l'urbanisme ainsi qu'aux circulaires ministérielles sur le plan biodiversité, sur le « zéro net artificialisation »(ZAN), sur le plan climat, sur l'aménagement de plateformes commerciales, sur la protection des zones humides, sur la loi Barnier, etc...,
- non respect du plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône au nom du principe de la santé humaine et des risques sanitaires associés par l'activité des transports de la logistique sur la ZAC des Aiguilles ; d'autant que tout récemment, sous l'égide du Préfet des Bouches du Rhône, la révision du plan de protection de l'atmosphère pour le département a été présenté avec des objectifs précis pour la qualité de l'air en 2025 (cf le mot du Préfet ci-joint et pour plus de détail sur le site <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-ppa-des-bouches-du-rhonea13024.html> )Il semble que par ailleurs aucune disposition de déserte ferroviaire n'a été envisagée, l'accroissement déraisonnable du trafic, même si les véhicules desservant cette ZAC ne roulent pas au carburant fossile va accroître l'engorgement des axes et l'émission de gaz à effet de serre et de particules fines nuisibles pour la santé des populations,
- non conformité majeure des mesures en matière de défense extérieure aux incendies interne et externe. L'environnement proche des lots H et D ainsi que les moyens d'accès pour les forces d'intervention sur ces lots ne sont pas satisfaisantes. La seule mesure possible de prévention est de relocaliser les lots vers une ZAC où les conditions d'accessibilité sont remplies et le risque aléa feu de forêt beaucoup moindre. En l'espèce, la ZAC des Florides réunit toutes les conditions (accessibilité et moyens d'intervention),
- non conformité majeure des capacités de stationnements pour les véhicules légers et poids lourds associés aux lots H et D. Ce qui compromet le règlement d'urbanisme du PLUI adopté en décembre 2019. Les autorisations au titre des permis de construire ne peuvent être accordées compte tenu que cela compromet ou rend plus onéreux leur application par rapport au PLUi,
- création et justification non conformes aux documents d'urbanisme auxquels le projet de la ZAC des Aiguilles se réfère tout en sachant qu'il se doit de se conformer ou être compatible (DTA, SCoT, PLU, PLUi, SRCE ; SRADDET) et donc, par voie de conséquence, les lots H et D sont concernés,
- projet non soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial en violation de l'article L 752-1 du Code de Commerce pour créer ce point de retrait d'achats télécommandés,

- prise en compte non satisfaisante de l'avis rendu par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 17 Octobre 2017 demandant que la ZAC des Aiguilles soit sanctuarisée sur au moins 30% de son domaine foncier compte tenu de l'ampleur des espèces protégées inventoriées et des mesures insuffisantes adoptées par l'aménageur Barjane pour satisfaire au principe de la prévention de la charte de l'environnement (article L 110-1 du code de l'environnement),

- infractions à l'article L.415-3 du code de l'environnement que l'aménageur au regard de la station Scille fausse Jacinthe qu'il était censé protéger devant tout futurs travaux situés sur la partie Nord Ouest de la ZAC des Aiguilles et exigé au travers de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018. Si dans la mesure où aucune disposition de transplantation comme solution alternative n'a été réalisée en préalable, il y a eu infraction au code de l'environnement vu que le Conseil national de la protection de la nature s'est opposé à sa destruction le 11 octobre 2017.

Enfin ce projet va à l'encontre des engagements signés par la France lors de la COP 21 en détruisant les dernières terres agricoles d'Ensuès, en éradiquant les espèces qui y trouvent encore leur habitat à l'heure actuelle, en menaçant les zones humides repérées sur le site des Aiguilles. Elles sont situées sur la zone de protection demandée par le Conseil national de la protection de la nature en date du 11 Octobre 2017. Ces zones humides sont des zones de nidification et de chasse pour des espèces protégées et inventoriées sur le site des Aiguilles. Elles participent aussi à maintenir le corridor Nord /sud pour les chauve souris entre les deux zone Natura 2000 de la chaine de l'Estaque Côte Bleue et l'étang de Bolmon et marais.

Pour toutes ces raisons, je vous prie de bien vouloir tenir compte des arguments énoncés ci-dessus dans l'intérêt général.

Je vous prie monsieur le préfet et monsieur le commissaire enquêteur d'agréer l'expression de mes respectueuses salutations

Monsieur Michel Renaudin

Réponse : la remarque revient sur les problèmes d'avis des autorités, d'infractions supposées et de non-respect aux règles ou de non conformités. Les études faune/flore sont remises en cause.

### **Remarque n°38 :**

Au commissaire Enquêteur Gilles BANI,

L'association ERPE CB tient à vous informer sur l'identité des élus qui sont au service du développement durable dans l'équipe municipale en place sur la commune d'Ensuès-la-Redonne et à la commission n°7 sur l'Environnement, Développement durable, Aménagement du territoire, Eau et Assainissement.

A titre informatif, Monsieur Christophe GLORIAN n'est pas un élu de l'opposition d'après vos dires. Il est conseiller municipal dans l'environnement, l'écologie et l'urbanisme. Il représente même la commune d'Ensuès-la-Redonne dans les relations institutionnelles avec Biotechna du groupe des eaux de Marseille qui est l'entreprise classée pour l'environnement sur la zone des Aiguilles.

Bonne réception.

Christophe CORNUEL

Président Ensus Redonne Protection Environnement Côte Bleue

Réponse : je ne me suis pas prononcé sur l'appartenance de M. GLORIAN et je découvre l'historique local.

**Remarque n°39 :**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Ce sont les dernières terres agricoles d'Ensuès la Redonne. La pollution des sols qu'on agite pour effrayer les gens, n'est que très partielle. Rien de suffisant pour décréter que l'endroit est devenu inculte. Par ailleurs, nous avons demandé à consulter les analyses de sol lors de la commission d'enquête mais vous n'avez pas pu nous les produire.

Impossible également de savoir dans ces conditions si elles ont été réalisées de manière satisfaisante, avec une dizaine de carottages par hectare, pour chaque hectare, conformément aux protocoles de prélèvements pour des analyses de terre agricole.

Quant à la proximité de l'autoroute, nous nous approvisionnons déjà tous auprès des exploitations agricoles qui vendent en direct à quelques dizaines de mètres de la ZAC des Aiguilles. Pourquoi les terres des Aiguilles seraient-elles considérées comme plus impactées par l'autoroute et moins dignes d'être cultivées ?

Nous avons attendu de nombreuses années pour pouvoir nous installer comme agriculteurs faute de terres agricoles disponibles dans les Bouches du Rhône. Notre département est l'un des plus mauvais élèves de France en matière de disparition des terres agricoles au profit de la bétonisation.

Vous aviez l'air d'en douter lors de la commission d'enquête ouverte au public, mais je peux vous promettre que nous n'aurons aucun mal à trouver plusieurs jeunes agriculteurs pour venir travailler au sein de la ferme municipale des Aiguilles, que nous souhaitons mettre en place afin d'alimenter les cantines d'Ensuès la Redonne.

Les bancs des BPREA et autres diplômes agricoles n'ont jamais été aussi remplis. L'auto-suffisance alimentaire est un sujet d'actualité prégnant et un thème qu'aucun décideur public ne peut ignorer de nos jours.

"Il nous faudra rebâtir une indépendance agricole, sanitaire, industrielle et technologique française" a déclaré le président Macron le 13 avril 2020. L'agriculture arrive en première position de son énumération.

Les terres agricoles des Aiguilles ne sont pas encore complètement enterrées, aidez-nous à les faire échapper au béton.

Sacha Bollet

Réalisatrice de documentaires sur l'environnement et agricultrice.

Réf : Laboratoire Teyssier d'analyses de sol / Laboratoire LDM/Celesta lab

Réponse : le maître d'ouvrage précise le coût de nettoyage du terrain. C'est le principal problème en cas d'installation d'agriculteurs à mon sens.

**Remarque n°40 :**

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe un courrier à votre attention.

Benoît Demarle

Président Association STOP ZAC - Préservons la terre des Aiguilles

Association STOP ZAC ENSUES – préservons la terre des Aigulles  
58 Avenue du Capitaine Lieutier  
13620 Ensues La Redonne

Monsieur Gilles BANI  
Commissaire Enquêteur  
Enquête publique relative aux demandes  
d'autorisation environnementale et de permis de  
construire présentées par la société ENSUA, en vue  
de la construction et l'exploitation de deux entrepôts  
couverts au sein de la ZAC des Aigulles à Ensues-la-  
Redonne.  
Mairie d'Ensues La Redonne  
15 Avenue Général de Morsabert  
13620 Ensues-la-Redonne

OBJET :

Annulation de l'Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA pour l'ensemble des entrepôts logistiques prévus aux permis de construire.

Ensues la Redonne, le 04 décembre 2020

Monsieur le commissaire enquêteur,

Par la présente, l'association « STOP ZAC ENSUES - PRÉSERVONS LA TERRE DES AIGULLES » demande l'annulation de l'Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA pour l'ensemble des entrepôts logistiques prévus aux permis de construire du projet « ZAC DES AIGULLES »

- L'enquête publique mentionnée s'est tenu dans un contexte d'état d'urgence sanitaire national entravant la libre circulation des personnes et en particulier des habitants de la commune visée par le présent projet, les empêchant ainsi de prendre toute disposition nécessaire à la connaissance du projet dans des conditions sereines et apaisées.

Ainsi il était compliqué pour les habitants d'Ensues-la-Redonne de consulter le projet puisque cela ne faisait pas partie des possibilités de sorties prévues dans les attestations. LES HABITANTS DE LA COMMUNE D'ENSUES LA REDONNE N'ONT PU CONSULTER LE PROJET, FAIRE LEUR DEMANDE DE

RENSEIGNEMENTS ET EMETTRE EN TOUTE SÉRÉNITÉ LES REMARQUES IMPORTANTES QUI Y APPARTIENNENT.

Les journées et horaires d'accueil proposés pour rencontrer le commissaire enquêteur ont été exclusivement choisis en semaine aux heures de travail du tertiaire pour la plupart de la population active à savoir :

- mardi 2 novembre de 9h à 12h
- mardi 10 novembre de 15h30 à 16h30
- mercredi 18 novembre de 9h à 12h
- jeudi 26 novembre de 13h30 à 16h30
- vendredi 4 décembre de 13h30 à 16h30



DE CE FAIT, L'ADMINISTRE EN SITUATION DE CONFINEMENT LIE A L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE NE PEUT AVOIR ACCES DE MANIERE SERIEUSE, SERIEUSE, ET SECURISEE AU DOSSIER RELATIF A L'ENQUETE. CE SEUL MOTIF VAUT ANNULATION POUR VICE DE FORME DANS UNE PROCEDURE ENTACHEE D'IRREGULARITE.

LES SUPPORTS, MOYENS D'ACCES ET MODES DE COMMUNICATION DEMATERIALISES MIS A DISPOSITION DU CITOYEN DANS LE CADRE DE CETTE ENQUETE NE RESPECTENT PAS LA REGLEMENTATION GENERALE SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016, RELATIF A LA PROTECTION DES PERSONNES PHYSIQUES A L'EGARD DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.

AUCUN AUTRE ACCES OU CHEMIN OFFICIEL MENANT AUX INFORMATIONS DE L'ENQUETE N'A FAIT L'OBJET D'UNE COMMUNICATION PAR LA MAIRIE D'ENSURES LA REDONNE SUR QUELQUE SUPPORT EN LIGNE, METTANT AINSI EN EXERCICE LA VOLOUNTE DE NE PAS INFORMER CORRECTEMENT ET DE MANIERE TRANSPARENTE LES ADMINISTRISTRES SUR L'ENQUETE.

EN CONCLUSION ET FACE A CES MANQUEMENTS, MULTIPLES NUISANT SOUVENT A UNE INFORMATION CLAIRE, TRANSPARENTE, HONNETE, ACCESSIBLE ET SECURISEE, NOUS DEMANDONS LE RETRAIT ET L'ANNULATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET METTONS EN LUMIERE L'INCOMPETENCE DES SERVICES PUBLICS L'AYANT ORGANISEE.

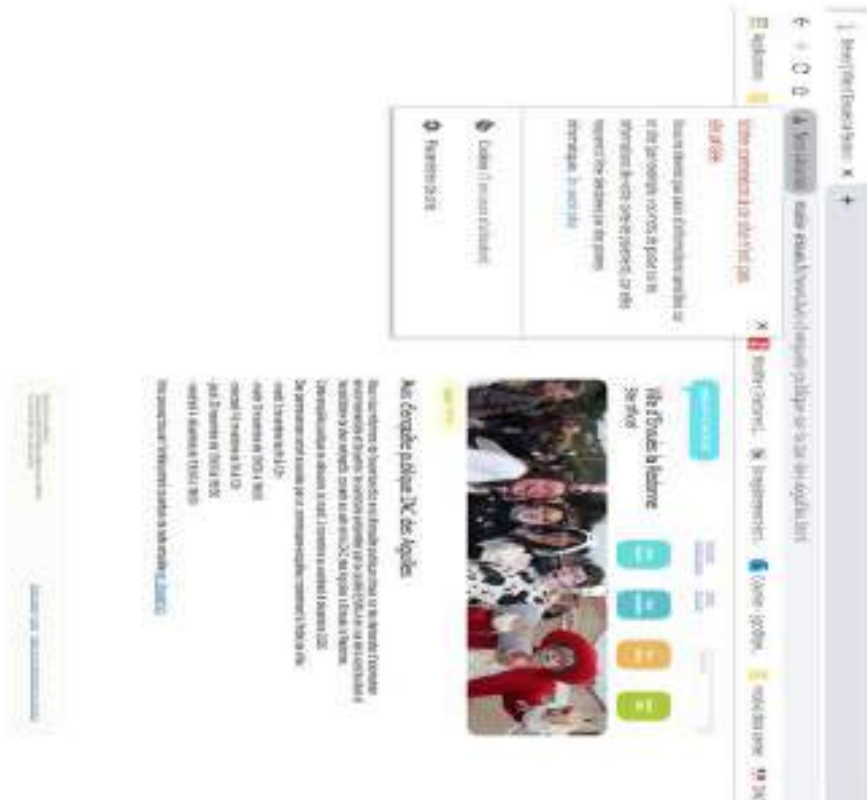
IL APPARTIENT A L'ENQUETEUR DE FAIRE LA LUMIERE SUR CES FAITS ET DE LIVRER EN REPONSE L'ENSEMBLE DES EXPLICATIONS SUR CES MANQUEMENTS.

**Benoit Dermaite**

*Président de l'association STOP ZAC – Préservons la terre des Aiguilles*

## ANNEXE 1:

## Accès non sécurisé



## ANNEXE 2

## Page d'accès à l'enquête publique



## Avis d'enquête publique ZAC des Aiguilles

[illegible]

Des performances record assurées par un entraîneur-équipeur notoirement à l'hôtel de Ville

- matrícula e inscrição de R\$ 8,12m
- maio 10 novembro de 1910 à 16n.30
- matrícula 18 novembro de 8n à 12n
- fechd 26 novembro de 1910 à 16n.30
- verificação e documento de 1910 à 19n.30

Vous pouvez trouver l'adresse postale ouverte de cette enseigne en cliquant

### ANNEXES 3:

Extrait du fichier scanné seul chemin d'accès au « dossier » mais non balisé et non dynamique

Accessible depuis le lien non sécurisé « Vous pouvez trouver l'arrêté portant ouverture de cette enquête en cliquant ici »

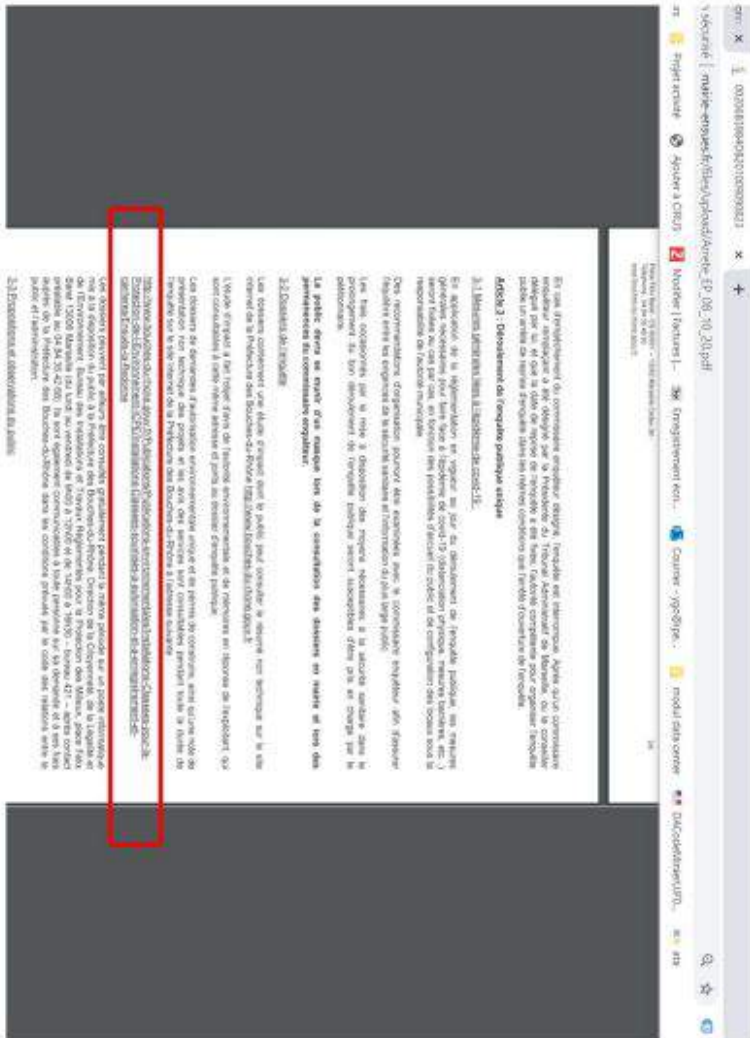
The screenshot shows a web browser window with a security warning at the top. The warning states: "Vous ne devez pas saisir d'informations sensibles sur ce site car éventuellement, vos mots de passe ou les informations de votre carte de paiement, qui elles-mêmes risquent d'être divulguées par des pirates informatiques. Si vous n'êtes pas sûr, vérifiez l'adresse de la page." Below the warning, there are buttons for "Paramètres du site" and "Code de sécurité".

The main content of the page is a document from the "Préfet des Bouches-du-Rhône" (Prefect of the Bouches-du-Rhône). The document is titled "Bureau des installations et travaux réglementaires pour la protection des milieux" (Bureau of installations and regulated works for the protection of the environment). It contains information about the "Direction de la Citoyenneté, de la Législation et de l'Environnement" (Directorate of Citizenship, Legislation and Environment).

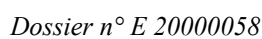
The document also includes a section titled "Arrêté portant ouverture d'une enquête publique" (Arrêté portant ouverture d'une enquête publique) and lists several articles of the French Environmental Code (Code de l'environnement) that are relevant to the public inquiry.

### ANNEXE4 3:

Extrait du fichier scanné donnant accès au portail de dématérialisation : il faut recopier manuellement toute les adresse dans les barres d'adresse d'un explorateur pour y accéder. Le copier/coller n'est pas possible.



Extrait du fichier scanné donnant accès au portail de dématérialisation : il faut recopier manuellement toute les adresse dans les barres d'adresse d'un explorateur pour y accéder. Le copier/coller n'est pas possible.



#### ANNEXE 4 :

L'adresse de la plateforme de dématérialisation du « dossier » et « Propositions et observations du public » [https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes\_WEB/FR/EP20399/Accueil.awp] n'est pas celle décrite dans l'arrêté préfectoral lui-même seul document publié par la Mairie d'Ensues-la-Redonne afin que les habitants de la commune en prennent connaissance. L'adresse n'est pas la même et est erronée.

**Enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aigulles à Ensues-la-Redonne**

Il sera procédé du **mardi 3 novembre 2020 au vendredi 4 décembre 2020 inclus**, à une enquête publique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire présentées par la société ENSUA, en vue de la construction et l'exploitation de deux entrepôts couverts au sein de la ZAC des Aigulles à Ensues-la-Redonne.

Cette étape importante du projet vise à recueillir les observations du public.

Pour cette enquête publique, Monsieur Gilles BANI, a été désigné commissaire enquêteur.

Vous avez la possibilité de consulter en ligne les éléments du dossier.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de d'Ensues-la-Redonne, Hôtel de Ville, 15 avenue Général de Monsabert 13820 Ensues-la-Redonne aux dates et heures suivantes :

**Permanences présentielles**

| Date                      | Horaires      |
|---------------------------|---------------|
| Mardi 03 Novembre 2020    | 09h00 à 12h00 |
| Mardi 10 Novembre 2020    | 13h00 à 16h30 |
| Mercredi 18 Novembre 2020 | 09h00 à 12h00 |
| Jeudi 26 Novembre 2020    | 13h00 à 16h30 |
| Vendredi 04 Décembre 2020 | 13h00 à 16h30 |

**Partager**

Partagez ce site sur les réseaux sociaux

**Mentions légales - Chartre utilitaires**  
Utilisation des données personnelles  
C.A.N. - Consultez nos documents

**Réponse :** la participation a été bonne et les remarques nombreuses. Il y a eu une manifestation et une pétition. Dans ces circonstances, il est difficile de dire que la participation a été entravée et l'information mal diffusée. Il y avait aussi la possibilité de profiter des permanences téléphoniques pour demander une assistance.

#### **Remarque n°41 :**

Remarque orale d'un voisin sur le permis de construire et le réseau d'assainissement pluvial lors d'une visite à Le ROVE.

Réponse : le maître d'ouvrage dit s'être rapproché de la personne.

Registre de Gignac-La-Nerthe :

#### **Remarque n°42 :**

Remarque d'Ensembles Cultivons l'Avenir :

Nous sommes opposés au projet tant que l'échangeur de Carry-le-Rouet n'est pas réalisé.

Peut-on avoir des informations sur l'état de pollution du terrain ? Si oui avoir des informations sur le coût de la dépollution si besoin.

Gignac étant impacté par cette zone, nous voulons que Gignac puisse avoir un droit de regard sur les futures embauches (un point relai sur site)

Réponse :

L'échangeur ne fait pas partie de l'enquête publique. Le maire de Gignac et les collectivités compétentes peuvent réguler le trafic (gabarits, chicanes...).

Le maître d'ouvrage a fourni des précisions sur la pollution du site.

Des points relais peuvent être implantés sur site ou en mairies.

Registre de Marignane :

**Remarque n° 43 :**

Résumé de la remarque :

- Axe RD9, A55, RD5, ZAC des Florides surchargé
- Augmentation de 60 %
- Exposé des calculs
- Zac des Florides non exploitée
- La zone sera saturée
- Souhaite que Biotechna soit maintenue

M. AUBERT Didier

Réponses :

ENSUA n'a pas de maîtrise sur la ZAC des Florides.

Il est indéniable que le trafic sera augmenté.

L'activité de Biotechna est incompatible avec la destination actuelle de la zone. Cela ressort d'une précédente enquête publique notamment.

Registre de Châteuneuf – les – Martigues

**Remarque n° 44 :**

M. et Mme BARAD Serge – Mme HENKEL

Il semblerait que des produits toxiques vont être entreposés à proximité immédiate de nos habitations. Toutes les mesures de sécurité ont-elles été prises ? apparemment non ! Nous souhaitons plus de clarté et surtout un interlocuteur qui fasse le relai entre ENSUA et nous. Ce

qui nous fait défaut actuellement. Ni la mairie d'Ensues, ni la CUM ne joue le jeu de la transparence avec les riverains. En attendant le site continue de se dégrader à grande vitesse.

Réponse : il y a un déficit de communication selon cette remarque. Il est répondu à cette question dans le dernier chapitre du présent rapport.

**Remarque n°45 :**

Eco Relais

Remise d'un document de 13 pages avec photos

Remarque : Pétition et argumentaire repris dans le registre numérique.

**Remarque n°46 :**

Mme ARQUIER :

- Destruction de terres agricoles
- Dimension économique de l'activité agricole
- Protection de l'environnement
- Augmentation du trafic
- Imperméabilisation des sols
- Oubli par l'étude d'impact d'une zone marécageuse
- Transformation d'un espace naturel en champ de béton

Remarque : La remarque concerne la destination du terrain et le PLU. Il est fait état de destruction de zones marécageuse.

**Remarque n°47 :**

M. DEFRANCE Guy

Nous voudrions que l'article de l'urbanisme R 111-2 soit appliqué.

Réponse :

On note sur Legifrance :

**Article R111-2**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Réponse : A priori, les divers dossiers déposés auprès des diverses administrations concernées poursuivent ce but.

**Remarque n°48 :**

Mme ROCHEDIX :

*Dossier n° E 20000058*

- Dénonce un écocide
- Pollution de l'air
- Atteintes à la santé
- Emplois non pérennes
- Souhaite que les terres soient agricoles (climat, accord de Paris, convention citoyenne, pandémie...).

Réponse : considération de portée générale. La destination du terrain a été discutée lors de l'élaboration du PLU.

**Remarque n°49 :**

Ces quelques mots pour signaler que les odeurs pestilentielles de Biotechna nous pourrissent la vie et on ne comprend pas pourquoi ce projet est situé à côté de cette usine.

M. MISTRAL Guy

Réponse : la société Biotechna ne devrait a priori pas rester selon le maître d'ouvrage.

Registre d'Ensuès-la-Redonne :

**Remarque n°50 :**

Courrier du maire d'Ensuès de 3 pages soutenant le projet :

- Emploi
- Aménagement
- Historique
- Dépollution du secteur
- Enfouissement ligne HT
- Raccordement SCP
- Echangeur
- Paysages
- Flore
- Haies
- Assainissement pluvial
- Centrales photovoltaïques
- Emplois

Réponse : Il s'agit de considérations générales appuyant la ZAC et le projet.

**Remarque n°51 :**

M. CORNUEL

- COVID
- ZAC
- Valorisation de déchets (Biotechna)
- Incompatibilités avec les documents d'urbanisme
- Importance du dossier

- Avis CNDPS influencé par le maire

Réponse : Il est répondu aux questions dans le dernier chapitre.

**Remarque n°52 :**

M. Yann GOUGOUGUEN

Ce projet de ZAC logistique est une aberration écologique allant à l'inverse de l'ensemble des politiques de développement durables actées lors des grenelles de l'environnement.

Pourquoi aucune contre partie de développement durable, et d'impact environnemental n'ont-elles été prises en compte comme le stipulent les lois et les règlements ?

L'enquête publique est organisée en plein confinement rendant quasi incompatible la mobilisation des citoyens sur place.

Les liens des registres dématérialisés ne sont pas publicisés de manière accessibles et ouvertes.

Je demande l'annulation de cette enquête publique.

Réponse : la participation a été bonne. Il n'y a eu aucune directive de la part de l'administration pour annuler l'enquête publique.

**Remarque n°53 :**

Mme DELAFOREST

Une pétition est en cours depuis 48 h à ce jour jeudi 26/11/19h30 393 signatures.

Non au bétonnage aux nuisances sonores, à la saturation routière, à la pollution de l'air, les conditions de vie vont être directement impactées, il faut sauvegarder les terres agricoles.

Réponse : se prononce contre le projet. La destination du terrain a été discutée durant l'élaboration du PLU.

**Remarque n°54 :**

Mme DURANG

Pétition signée.

Faire d'Ensues une poubelle

Nuisances chimiques sonores +

Circulation routière = pollution +++

Pas d'étude de sol dans le dossier

Remarque : se prononce contre le projet

**Remarque n°55 :**

*Dossier n° E 20000058*

Pétition signée.

Pour nos enfants, nos petits enfants, arrêtons la pollution.

Les déchets, les camions, on en a déjà assez des pollutions de l'air, des incendies, des inondations, il ne nous restera plus d'espaces verts. Arrêtons le bétonnage à outrance.

Remarque : se prononce contre le projet.

**Remarque n°56 :**

R 111-2 : Faire les aménagements avant la construction. Choix de l'aménagement du rond point contestable.

Réponse : le R 111-2 ne traite pas de ce problème.

**Article R111-2**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Le R 111-2 ne concerne pas les aménagements extérieurs. L'aménagement du rond-point a été décidé par l'administration concernée. En outre, pour les R111-2 et suivants, le législateur a pris la précaution d'ajouter « peut-être ». Cela relève donc de la décision des collectivités.

**Remarque n°57 :**

Je vous joins ce jour l'avis de l'association ERPE Côte Bleue. 4/12/2020

Remarque : l'association se prononce contre le projet.

**Remarque n°58 :**

M. DEFRANCE GUY de Eco Relais

A remis à ce jour 4/12/2020 un dossier sur les commentaires de la pétition, un dossier de 9 feuilles.

## E. QUESTIONS POSEES AU MAITRE D'OUVRAGE

- Répondre à la pétition, dire ce qui est réalisé en termes de communication ou peut l'être
- Expliquer le devenir de l'ancien réseau d'eau pluviale près de l'entreprise voisine
- Aménagements : délais, empêcher les camions de circuler dans Gignac, équipements à réaliser
- Emploi : nombre, communication sur les communes alentour,
- Enlèvement de zones humides (2 ha)
- Corridor écologique interrompu par le positionnement des entrepôts
- Devenir de Biotechna
- Chiffrage remise en état du terrain
- Expliquer le problème lié à la ZAC des Florides
- Réchauffement climatique
- L'aménagement est-il conforme aux, SCOT, PLU, PLUi, SRCE, SRADOET
- Avis défavorable du CNPN et expliquer les différents avis vus comme défavorables par la population, absence de l'avis de la sous-commission sécurité publique
- Quel est l'avis des services incendie
- Est-il possible de laisser les habitants immédiats se raccorder au tout à l'égout
- Quel est le nombre de remarques lors des enquêtes publiques précédentes ?
- Apporter des précisions sur le trafic réel prévu
- Justifier la réalisation d'une enquête unique pour deux entrepôts
- En quoi les plateformes logistiques relèvent de l'utilité publique ?
- Répondre à la remarque 14 du registre numérique sur l'incendie,
- Répondre à la remarque 15 du registre humide sur les zones humides,
- Répondre à la remarque 18 sur la Scille fausse Jacinthe
- Répondre à la remarque 19 sur le stationnement,
- Répondre à la remarque 20 sur l'intervention des services de secours et les surfaces potentiellement incendiées,
- Répondre à la remarque 21 sur la violation de l'article L 752-1 du Code de Commerce,
- Répondre à la remarque 23 sur l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse,

Répondre si nécessaire à toute question des registres.

## **F. REPONSES AUX QUESTIONS**



**ENSUA**

La Galinière - RD7N

13790 Châteauneuf-le-Rouge

**Mémoire en réponse aux observations faites  
pendant l'enquête publique commune des lots D et  
H de la ZAC des Aiguilles**

**LOTS D ET H**

**ZAC des Aiguilles**

**13820 Ensuès-la-Redonne**

**26 décembre 2020**

## **Introduction**

Le présent mémoire vient en réponse aux questions émises par le Commissaire Enquêteur le 11 décembre 2020, suite à l'enquête publique relative aux demandes d'autorisations environnementales et permis de construire déposées par la société ENSUA sur les Lots D et H de la ZAC des Aiguilles à Ensues-La-Redonne.

### **Tout d'abord, sur le contexte :**

Il convient bien de rappeler que la société ENSUA intervient sur la ZAC des Aiguilles avec 2 casquettes : celle d'Aménageur de la ZAC d'une part (ENSUA Aménageur), en concession pour le compte de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et celle de porteur de projet (ENSUA Développeur) sur tout ou partie des lots cessibles (rendus cessibles par l'Aménageur en fait) pour y développer des bâtiments, principalement à vocation logistique puisque c'est l'objet de la ZAC. Cette spécificité est fondamentale pour la bonne compréhension du projet.

ENSUA Aménageur a mené depuis 2011 de très nombreuses études pour rendre constructible la ZAC, et permettre aux futurs porteurs de projet d'y développer leurs projets sur les lots viabilisés ainsi créés. Ainsi, ENSUA a notamment réalisé une étude d'impact globale, à l'échelle de la ZAC et englobant l'activité de tous les futurs lots, qui a été annexée aux nombreuses autorisations et procédures menées (avec enquête publique pour la plupart) : modification du PLU et Dossier de Réalisation de la ZAC en 2013, DUP, enquête parcellaire et dossier loi sur l'eau en 2015, dossier de dérogation Faune/Flore en 2018.

La particularité d'ENSUA est justement qu'avec sa casquette de Développeur de plateformes logistiques, il lui a été possible de prendre en compte les spécificités des activités hébergées dans les bâtiments, dès les études générales de la ZAC réalisées par ENSUA Aménageur. Ainsi, et contrairement à d'autres Aménageurs « purs », les études et autorisations obtenues par ENSUA à l'échelle de la ZAC ont intégré l'activité des différents lots, et leurs impacts.

### **Ensuite, sur le fond :**

Un grand nombre de commentaires et avis ont porté sur la pertinence de la ZAC et sa programmation. Ce parti pris est clairement mis en évidence dans la pétition portée par l'association Eco Relais qui a été intégrée dans le registre :

- les observations formulées portent effectivement sur le projet de ZAC, et non spécifiquement sur les projets des Lots D et H,
- l'objet de cette pétition est de proposer un projet alternatif à la ZAC, avec donc clairement un objectif plus global d'aménagement du territoire, voire de vision de la Société (ce que démontre l'origine géographique des signataires, dont plus de la moitié n'habitent pas dans la région).

Pour autant et même si cela s'éloigne de l'objet de l'enquête, le présent document apporte des éléments de réponses à ces observations, pour la bonne compréhension du contexte général.

Et à la suite, il sera apporté des réponses aux observations portant spécifiquement sur les projets dont les dossiers ont été mis à la présente enquête (Lots D et H).

## **Partie 1 : Précisions sur le projet de ZAC**

Nous insistons sur le fait que l'objet de l'enquête ne portait pas sur le projet de ZAC (son origine, sa programmation, sa pertinence, les autorisations déjà obtenues, ...), mais bien sur 2 projets développés sur 2 lots de la ZAC, en totale cohérence avec l'objet de la ZAC.

Ceci étant, pour satisfaire aux demandes de précisions/informations formulées par le Public, mais aussi pour rétablir des faits, nous allons aborder dans ce chapitre les principales thématiques soulevées par certaines observations et qui avaient été exposées lors des enquêtes publiques spécifiques au projet de ZAC dans son ensemble.

### **Historique du projet**

Sont rappelés ici sommairement les grandes étapes de la conception de ce projet de ZAC et son intégration dans les documents de planification urbaine, au travers notamment d'extraits du dernier dossier relatif à la ZAC mis à l'enquête : le dossier de DUP, dont l'enquête publique s'est tenue en 2015.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (CUMPM) a recherché au début des années 2000 à identifier des secteurs permettant la programmation de projets d'aménagement destinés au développement de l'action économique.

[Extraits de la notice de présentation du dossier de DUP](#)

### **« Une démarche en amont du projet »**

« Lors de l'étude de faisabilité réalisée en 2003 sur le secteur Nord-ouest de la CUMPM et au vu du diagnostic, la Communauté Urbaine a engagé sur ce secteur une politique dont l'ambition est la suivante :

*« Améliorer l'image du secteur Nord-ouest, territoire à vocation mixte, par une démarche visant à établir les conditions d'un développement durable, en créant un équilibre entre les développements économique, social et la protection de l'environnement ».*

Le périmètre de réflexion baptisé « secteur Nord-ouest » incluait le secteur Beausset Floride sur la commune de Marignane, le secteur de la Cascade sur la commune de Saint-Victoret et le secteur des Aiguilles sur les communes d'Ensuès-la-Redonne et de Gignac-la-Nerthe. »

Cette réflexion a abouti à la création de 3 zones d'activités d'initiative communautaire (métropolitaine aujourd'hui) :

- la ZAC des Florides, sur la commune de Marignane, dédiée principalement aux activités en lien avec l'aéronautique, et aménagée en régie par la Métropole,
- la ZAC d'Empalières, sur la commune de Saint-Victoret, dédiée quant à elle aux activités PME/Artisanat, dont l'aménagement est également réalisé par la Métropole,
- et la ZAC des Aiguilles, en très grande majorité sur la commune d'Ensuès-La-Redonne, dédiée à l'activité logistique, et dont l'aménagement a été délégué au travers d'une concession.

**Nota important** : contrairement à ce qui est indiqué dans plusieurs observations du public, le groupe BARJANE (maison mère d'ENSUA) n'est pas l'aménageur de la ZAC des Florides et n'a aucun levier d'action sur sa vocation et sa commercialisation.

### **« Un projet implanté sur un territoire stratégique et adapté »**

#### **«Etude de faisabilité secteur Nord/Ouest»**

« L'aménagement du secteur des Aiguilles s'inscrit dans une réflexion à grande échelle menée par la Communauté Urbaine sur cette partie de son territoire située aux limites de quatre communes. Ce secteur de frange a évolué au gré des mutations foncières et des logiques économiques de chacun des propriétaires. Cette évolution « spontanée » a abouti à une superposition d'usages et de vocations :

- Agriculture et déprise agricole,
- Extensions urbaines et mitage,
- Activités économiques et friches industrielles,
- Carrière et dépôts de déchet,
- Site naturel et absence de protection,
- Grandes infrastructures de transit et absence de desserte interne.

L'objectif de la Communauté Urbaine est de donner une cohérence à cet ensemble en s'appuyant sur les identités qui composent ce territoire (activités, agriculture, déplacements, extension urbaine, zones

L'ambition voulue pour le Parc des Aiguilles est de créer un relais logistique à l'échelle de la Communauté Urbaine sur ce secteur, du fait de la proximité des grands axes de circulation.

L'organisation des déplacements et de la desserte logistique inscrite dans le PDU conduit à faciliter l'interface entre le secteur des Aiguilles et les axes de grandes circulations. Les liaisons vers et depuis l'autoroute A55 sont repensées et complétées par une liaison directe A55 – RD9 qui désenclave le secteur Nord-ouest de la CUMPM et plus spécifiquement les secteurs à vocation économique de Beausset Floride et des Aiguilles. La desserte directe du secteur est assurée à partir d'un nouveau carrefour giratoire créé sur la voie départementale RD48a. L'ensemble de ces aménagements augmentera la sécurité et la fluidité des circulations. »

Source : Etude de faisabilité secteur Nord-ouest CUMPM



Cette situation offre évidemment un avantage pour l'implantation d'activités économiques. Par ailleurs, la proximité avec les agglomérations Marseillaise et Aixoise, sans toutefois rentrer dans un tissu urbain dense, offre une situation idéale pour les activités de logistique qui se placent ainsi à l'interface des grands réseaux de transport et de leurs clients. »

152

- En 2005, pour la mise en œuvre d'une opération d'aménagement destinée à la réalisation d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C) d'intérêt communautaire, à vocation d'activités économiques, sur le site dit "des Aiguilles",
- En 2006, pour approuver le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC, ainsi que le dossier de création de la ZAC des Aiguilles,
- En 2007, pour approuver la révision du Plan Local d'Urbanisme d'Ensuès-la-Redonne,
- En 2012, pour engager la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'Ensuès-la-Redonne afin de permettre la réalisation de la ZAC des Aiguilles,
- En 2013, pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC des Aiguilles et la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Ensuès-la-Redonne.

A ce stade de la démarche, la CUMPM, pour garantir l'atteinte des objectifs fixés et la faisabilité même de l'opération, a décidé de se donner les moyens de la maîtrise foncière des parcelles concernées, étant clairement démontré l'intérêt supérieur de la Collectivité Publique par rapport aux intérêts privés. La démarche d'Utilité Publique a alors été engagée.

### **« Objet du projet »**

« La ZAC des Aiguilles est un projet de zone d'activités à vocation logistique (grande logistique, messagerie, relais de logistique urbaine, etc.) d'environ 62 ha.

Situé aux franges de la commune d'Ensuès-la-Redonne et en contrebas de l'autoroute A 55, le site est actuellement occupé par une ancienne carrière devenue décharge sauvage, des friches agricoles, une activité de valorisation des déchets organiques (Biotechna) et une boulangerie industrielle.

L'aménagement de cette zone est volontairement durable. Il participe à l'organisation de la logistique métropolitaine et prévoit la création d'infrastructures de desserte, la réalisation des réseaux humides et secs nécessaires, la structuration paysagère, urbaine et architecturale de sa composition.

Le projet s'intègre au programme de structuration économique de la partie Ouest de l'agglomération Marseillaise validée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et déclinée dans les différents documents d'orientations et de planifications (DTA, SCoT, PDU, PLU). Le projet est ainsi issu de réflexions stratégiques d'intérêt général, élaborées depuis de nombreuses années. Il a été pensé pour répondre au développement du territoire et de sa population.

Le projet et son programme ont été élaborés sur le périmètre de la ZAC en fonction des besoins spécifiques à l'activité logistique, en respectant les principes de l'aménagement durable et en mobilisant les experts et professionnels nécessaires au projet. »

### **«Principes directeurs d'aménagement»**

« Ils sont au nombre de quatre :

#### **Organiser un aménagement cohérent**

L'organisation d'un aménagement cohérent pour le secteur des Aiguilles s'inscrit au sein même du secteur et à travers la gestion des espaces à proximité. Les abords de l'autoroute A55 et de la RD9 seront qualifiés par des aménagements paysagers et une réflexion sur une implantation cohérente des bâtiments. Au sein du secteur, le projet organise dans sa définition les relations avec les espaces existants. Enfin, l'aménagement met en place les équipements pouvant répondre aux besoins des futurs occupants.

#### **Développer le dynamisme économique sur le Nord-ouest de la CUMPM**

L'ambition voulue pour les Aiguilles est de créer un relais logistique à l'échelle de la Communauté Urbaine sur ce secteur. L'ouverture de ces nouveaux espaces économiques offrira des opportunités de développement aux entreprises de la Communauté Urbaine, tout en permettant d'attirer et d'accueillir de nouvelles activités. Cette valorisation économique permettra à terme la création d'emplois pouvant répondre à la demande locale.

#### **Faciliter les échanges**

Les échanges routiers seront appréciés suivant l'objectif de faciliter l'interface entre le secteur des Aiguilles et les axes de grandes circulations. L'organisation des circulations vers et depuis l'autoroute A55 sera repensée. La desserte du secteur sera assurée par la voie départementale RD48a. L'ensemble de ces aménagements assurera la sécurité et la fluidité des circulations.

#### **Valoriser l'environnement**

Le projet s'intégrera dans les grands ensembles paysagers du secteur et, à une échelle locale, il s'organisera à partir des éléments structurants du site. Il sera mis en place une démarche environnementale respectueuse du site, où les espaces publics et privés présenteront dans leur définition une qualité paysagère et environnementale. »

### **Conformité du projet de ZAC des Aiguilles aux documents de planification**

A la suite des études menées par la CUMPM et des délibérations prises, le projet des Aiguilles (comme les autres projets de développement économique identifiés à cette époque) a été intégré dans les différents documents de planifications, à l'échelle de la CUMP d'abord, puis à l'échelle de la Métropole ensuite.

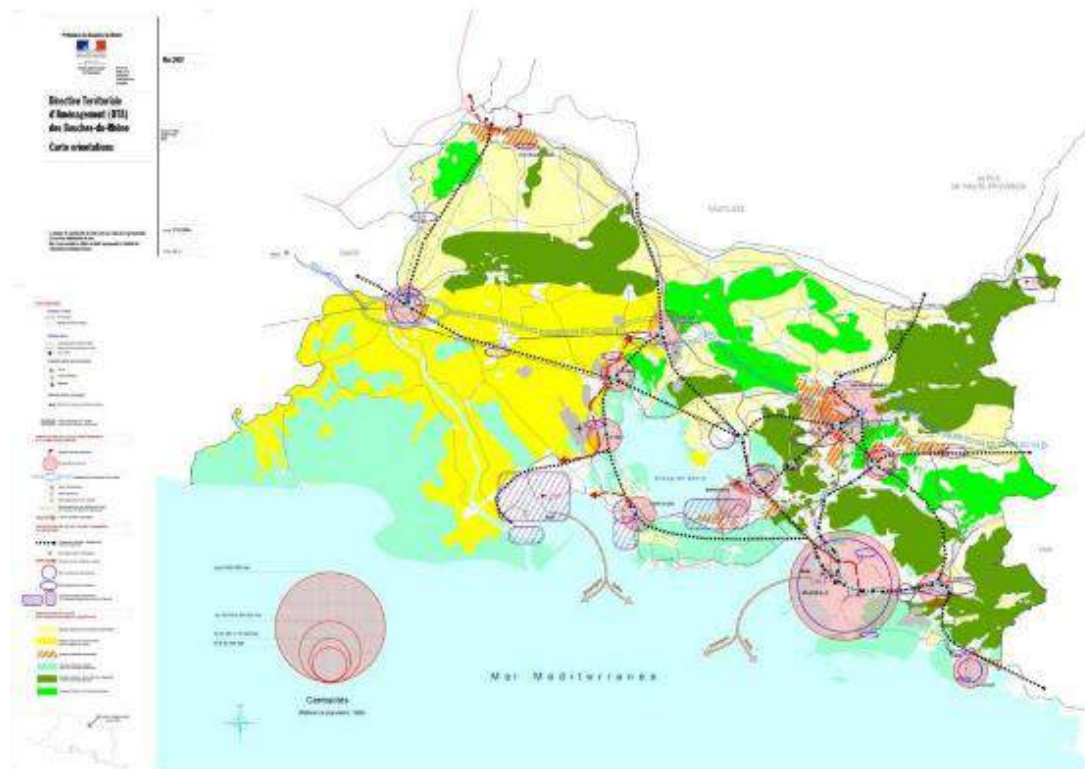
Extraits de la notice de présentation du dossier de DUP

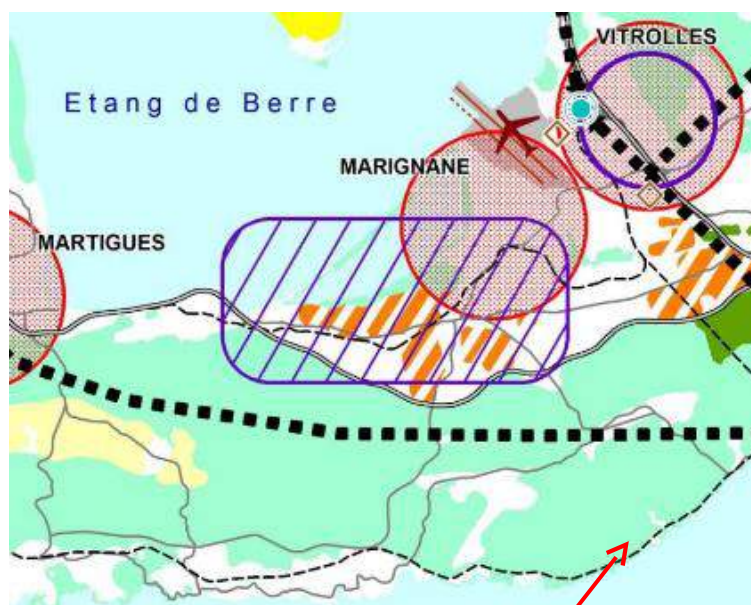
#### **«La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône»**

« La DTA 13 a été approuvée par le décret n°2007-779 du 10 mai 2007.

Dans son chapitre 4 « *Les modalités d'application de la loi Littoral* », elle cite la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne comme un secteur de développement économique de la zone de l'Etang de Berre. »

**Carte d'orientations - Source : Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (mai 2007)**





#### ETAT EXISTANT

##### Réseau routier

- Autoroutes
- Réseau routier principal

##### Réseau ferré

- Ligne à grande vitesse (LGV)
- Réseau ferré (électrifié ou non)
- Gare TGV

##### Infrastructure aéronautique

- ✈ Civile
- ✈ Civile (Affaires)
- ✈ Militaire

##### Infrastructure portuaire

- Marchand-voyageurs-fluvio-maritime

- Zones affectées à un usage spécifique (militaire, aéroport)

#### ORIENTATIONS RELATIVES AU RAYONNEMENT ET A LA METROPOLISATION

- Grands sites économiques
- Centralités à renforcer
- Traitement de la continuité Est-Ouest
- U Sites universitaires
- ◇ Sites logistiques
- ◇ Sites logistiques avec chantier
- Réaménagement du système de pistes de l'aéroport de Marseille-Marignane
- Liaison maritime (cabotage)

ZAC des Aiguilles

#### ORIENTATIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

- Transports collectifs : armature du réseau à organiser
- Principaux pôles d'échanges
- Infrastructures routières à réaliser
- Renouveau économique
- Développement économique
- Secteurs à enjeux particuliers (cf. modalités d'application de la loi littoral)

#### ORIENTATIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

- Espaces agricoles de production spécialisée
- Espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes et sables
- Espaces agricoles périurbains
- Espaces naturels compris dans les communes littorales
- Espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale
- Espaces naturels et forestiers sensibles

### «Le SCOT de la CUMPM»

« Le Document d'orientations générales (DOG) du SCOT affirme de plusieurs manières la volonté de développer le secteur des Aiguilles dans plusieurs objectifs.

- Objectif 1 : être la tête de pont d'un territoire métropolitain à vocation euro-méditerranéenne

**« Offrir une diversité d'espaces dédiées, notamment, à l'économie productive »**

*Intensifier, requalifier et aménager les sites intégrés en prenant en compte leur environnement urbain et naturel, notamment Empallières à Saint-Victoret, les Florides à Marignane, les Aiguilles à Ensues-la-Redonne, Athélia V à La Ciotat, mais aussi à Gémenos et à Marignane. »*

- Objectif 4 : restructurer durablement l'armature urbaine

**« Gérer de façon dynamique et équilibrée le développement »**

*L'activité logistique est indispensable tant aux espaces économiques spécialisés qu'au tissu économique situé en milieu urbain. Le fonctionnement quotidien de la ville comme celui du territoire métropolitain en dépendent. Cette activité est localisée principalement :*

- *Au Nord de Marseille dans la zone arrière-portuaire, au débouché des autoroutes et infrastructures ferroviaires ;*
- *Et dans le bassin Ouest de MPM, notamment à Marignane (en lien avec Vitrolles) et sur la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne.*

*L'un des objectifs du SCOT est de permettre le développement de la chaîne logistique, et pour ce faire, de maintenir la vocation des grands espaces et équipements logistiques et de favoriser leur développement sur d'autres sites. »*

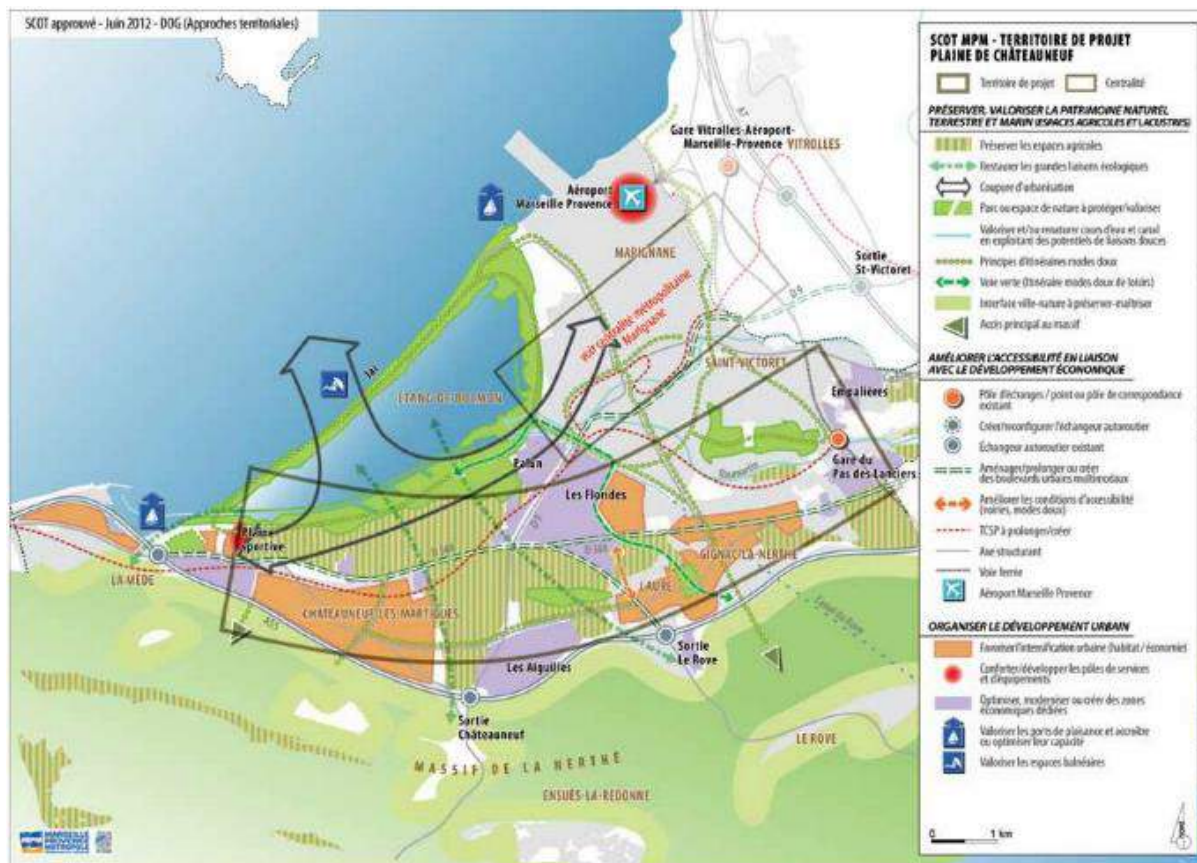
*Assurer le développement des activités productives et logistiques sur des sites qui leur sont spécifiquement dédiés tels que les plateformes urbaines permettant le transfert des marchandises des véhicules de gros tonnage à des véhicules de livraison adaptés à la circulation urbaine, notamment celles des Aiguilles à Ensues-la-Redonne et d'Arenc à Marseille. »*

Concrètement, le DOG précise les orientations à l'échelle locale (cf. carte ci-après). Le parc d'activités des Aiguilles est compris dans le territoire de projet de la « *Plaine de Châteauneuf* ». Plusieurs éléments sont actés dans ce document :

- Les Aiguilles sont identifiées comme une zone où il convient de « *Optimiser, moderniser ou créer des zones économiques dédiées* » (cf. carte).
- L'Ouest de la RD9 est compris dans une zone de préservation des espaces agricoles qui marque ainsi la retranscription de la continuité écologique.
- Le texte du DOG indique également la nécessité de « *Compléter le demi-échangeur de Carry-le-Rouet à hauteur de la zone d'activités des Aiguilles et de traiter l'entrée du territoire* ».

# Extrait SCOT MPM – Territoire de projet-plaine de Châteauneuf

Source : Schéma de Cohérence Territoriale de Marseille Provence Métropole, Document d'orientations générales (SCOT approuvé en le 29/6/2012)



## «Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la CUMPM»

« Le PDU de MPM est en cours de révision, le projet a été arrêté le 14 décembre 2012. L'une des actions développées par le document concerne le Parc d'activités des Aiguilles : « Action 3.2.1 : développer les espaces d'accueil de plateformes logistiques ».

Le PDU fait ici deux constats. D'une part, les plateformes logistiques créées dans les années 80 existent toujours mais ne correspondent plus aux normes techniques, fonctionnelles et réglementaires en vigueur actuellement. D'autre part, de nouvelles demandes apparaissent ; le besoin de fonciers supplémentaires dédiés à la logistique est évalué à 100 ha pour CUMPM.

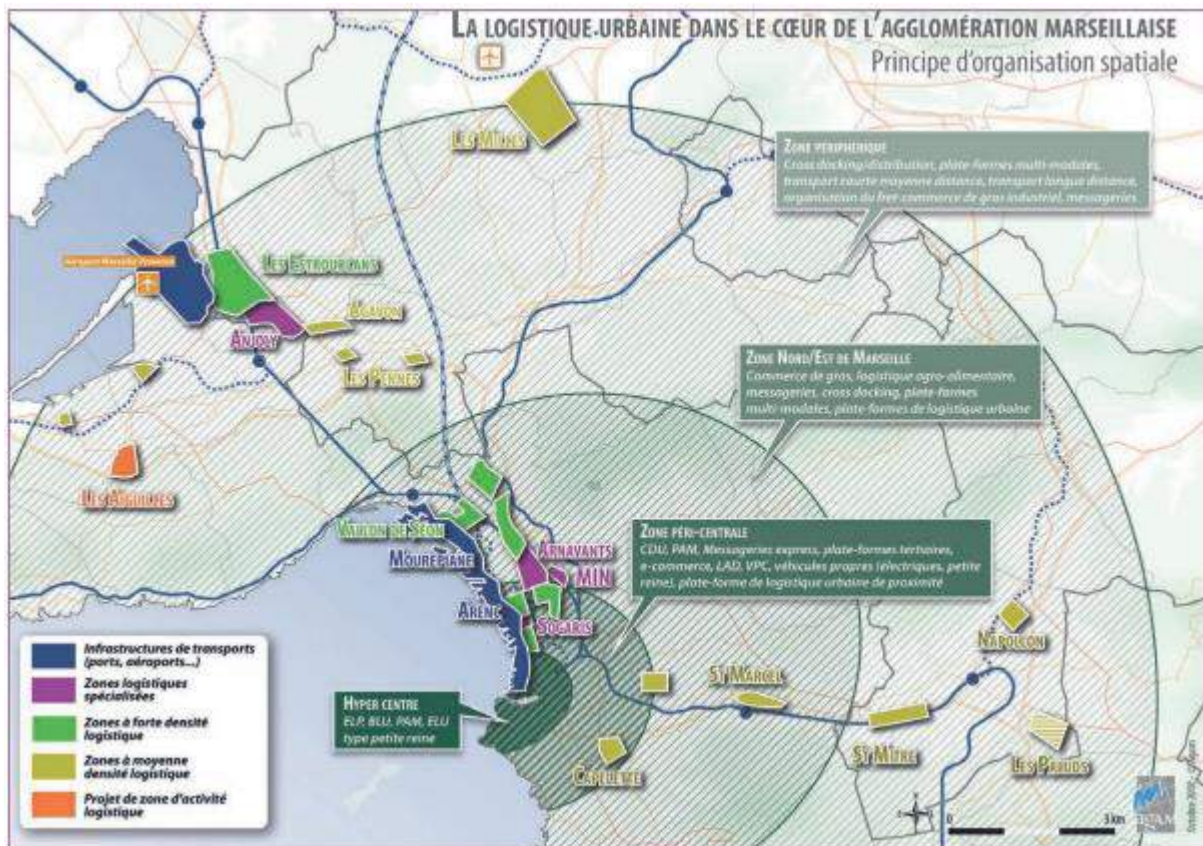
La demande en espaces logistiques nouveaux porte essentiellement sur le secteur Nord de Marseille (la quasi-totalité des échanges interurbains se fait dans cette partie du territoire). C'est ici que la pression sera la plus importante avec la nécessité d'une intervention publique si l'on veut maintenir ce type d'activités en agglomération. Une étude que l'agence d'urbanisme communautaire (AgAM) a réalisée pour le compte de la CUMPM, présente les principes d'organisation à retenir (cf. carte ci-dessous).

La réalisation des espaces logistiques revient principalement au secteur privé, bien que les collectivités doivent permettre leur mise en œuvre à travers leur politique d'urbanisme. Le PDU crédite donc l'action 3.2.1 de 5 M€ sur la période 2013-2018 et 5 M€ sur la période 2018-2023.

La carte ci-dessous donne les principes d'organisation spatiale de la logistique urbaine dans le cœur de l'agglomération marseillaise. Elle identifie le Parc d'activités des Aiguilles comme « *Projet de zone d'activité logistique* ».

Carte : La logistique urbaine dans le cœur de l'agglomération marseillaise

Source : Projet de plan de déplacements urbains 2013-2023 de MPM (projet arrêté le 14/12/2012)



Ainsi, la cohérence du projet avec l'ensemble des documents de planification n'est pas à démontrer. Ces documents de planification ont été par la suite complétés et renforcés par d'autres engagements pris par la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- **30 mars 2017 : Délibération de la Métropole Aix-Marseille-Provence approuvant l'Agenda du Développement Economique** dont l'ambition est de répondre aux besoins des entreprises et ainsi contribuer au développement de l'emploi pour assurer l'attractivité de son territoire.

L'Agenda du Développement Economique prend notamment pour référence l'étude CMN Partners (*Etude relative au marché foncier économique de la future Métropole Aix-Marseille-Provence*, 13 juillet 2015) pour chiffrer les besoins fonciers économiques à 1.450 ha sur 15 ans. L'étude estime alors à plus de 600 ha les besoins en foncier logistique à l'échelle métropolitaine dont 140 ha uniquement sur le secteur Est Etang de Berre (dont Ensues-la-Redonne fait partie).

Fort de ce constat, l'Agenda détermine la filière maritime et logistique comme l'une des 6 filières d'excellence du territoire avec près de 100.000 emplois directs et indirects. L'un des objectifs affichés à court terme étant de « finaliser les plateformes logistiques en préparation (extension Clésud, Zac des Aiguilles ...) ».

Ainsi « la mise sur le marché des 40 ha commercialisables du Parc logistique des Aiguilles à Ensues » figure parmi les 9 priorités économiques du conseil de territoire Marseille Provence.

- 13 décembre 2018 : Délibération de la Métropole approuvant le schéma de production de l'offre foncière et immobilière à vocation économique (SPOFIE).

Afin de répondre à l'enjeu du foncier économique et apporter des réponses aux besoins des entreprises, estimés pour l'économie productive à 1.450 ha d'ici 2030, la Métropole a voté la mise en place de cet outil de planification et de programmation. La ZAC des Aiguilles figure parmi les 67 opérations déjà engagées (« futur engagé »), soit 400 ha d'ici 2021, qui doivent être concrétisées : « les réponses (du SPOFIE) apportées par typologie de produits sont cohérentes avec la demande des entreprises à l'exception des parcs logistiques. Les projets de parcs logistiques sont donc à accélérer ... ».

- **19 décembre 2019 : Approbation du PLU Intercommunal du Territoire Marseille Provence** qui s'applique sur les 18 communes du territoire.

Composé de documents complémentaires (au nombre desquels le PADD, Projet d'aménagement et de développement durable du territoire), le PLUi retranscrit la stratégie d'organisation et d'aménagement du territoire. La ZAC des Aiguilles est située en zone AUE du PLUi, à vocation économique, qui autorise principalement les industries, entrepôts et bureaux.

## Pertinence du programme logistique

Voici ci-après quelques éléments marquants, en complément des arguments qui avaient amenés la CUMPM à créer cette ZAC des Aiguilles et la Métropole à poursuivre dans cette direction :

- La logistique est un secteur clé de l'économie, qui soutient tous les autres secteurs et leur compétitivité. En effet, la logistique est un rouage essentiel de leur activité. C'est d'ailleurs un excellent indicateur du niveau d'activité de l'économie. La favoriser et permettre son développement bénéficie indirectement à l'économie tout entière.
- La logistique au sens large représente 1,8 millions d'emplois en France. C'est 4 fois plus que le secteur automobile et 10% du PIB national. Les territoires ont tous intérêt à la meilleure organisation compétitive possible sur ce sujet. Au sein du territoire Aix-Marseille-Provence, sur les 100.000 emplois de la filière maritime et logistique, 58.000 concernent uniquement le secteur transport/logistique.
- La logistique doit être considérée comme un secteur d'activité stratégique au sens noble du terme. Ce rôle s'est révélé comme une évidence pendant la crise du covid-19. L'approvisionnement des commerces alimentaires et non alimentaires, mais aussi celui des masques et maintenant des vaccins, la distribution des produits pharmaceutiques, la livraison des pièces détachées nécessaires à la réparation, la livraison à domicile... ont démontré le rôle vital de la logistique pour les populations.
- La logistique des derniers kilomètres est la plus pénalisante pour les milieux urbains. Il faut tenir à distance les grands camions semi-remorques européens qui doivent rester à proximité immédiate des autoroutes afin de ne pas détruire les infrastructures urbaines ou péri-urbaines qui n'ont pas vocation à absorber ce trafic. Seuls des parcs adaptés à cette activité et aux ruptures de charges peuvent éviter ce phénomène.  
La rupture de charge rationnellement gérée dans un site spécialisé apporte clairement des avantages significatifs au territoire sur lequel il s'installe. En effet, le relais est pris par les petits transporteurs locaux qui auront de plus en plus de véhicules hybrides et des carburants propres. De plus, la création de main d'œuvre pour le tri et le reconditionnement est significative.
- Le secteur du transport logistique est aujourd'hui en pleine mutation :
  - o Le verdissement des activités routières est lancé dans le cadre de la COP 21.
  - o La décarbonation des transports figure clairement dans le plan de relance et de transition écologique avec des mesures fortes comme le suramortissement fiscal pour les achats de camions hors diesel
  - o L'interdiction d'accès aux gros porteurs dans certains quartiers des métropoles aujourd'hui et des villes moyennes demain se met en place et va s'accélérer.

Et bien évidemment, le contexte actuel de crise sanitaire renforce le besoin en logistique. **Soutenir la logistique, et l'accueillir sur son territoire, c'est soutenir la vie, tout simplement.** Si nous avons de la nourriture, des biens de consommation courante, des matériaux de construction, etc., c'est que ces produits ont été stockés et transportés dans des entrepôts et sont passés dans la grande chaîne logistique. La logistique est une activité essentielle, vitale pour le fonctionnement de notre pays, et pas seulement la logistique alimentaire ou hospitalière. La logistique continue de fonctionner pendant les confinements et permet ainsi au pays de fonctionner.

## Emplois

En termes d'emplois, ce type d'aménagement logistique est porteur concernant le besoin de main d'œuvre (cf. Annexe 1 - Etude Afilog octobre 2020) :

- o La logistique crée des emplois ouverts à tous et à tous les niveaux de qualifications : chauffeurs, caristes, préparateurs de commandes, approvisionneurs, sécurité, responsables logistiques, directeur de centre, RH, ingénieurs, informaticiens...
- o Des emplois stables : 90 % en CDI et 86 % à temps plein
- o Des emplois dans des territoires en déprise industrielle ou en périphérie des villes
- o La logistique assure en interne des formations et promeut la montée en compétences des collaborateurs, jouant ainsi un véritable rôle de promotion sociale.

A l'origine de ce projet, il était estimé un nombre d'emplois directs entre 800 à 900. Les évolutions du secteur logistique nous ont conduit à mettre à jour cette estimation, plutôt au-delà de 1 000 emplois à ce jour. A ceux-ci s'ajoutent les nombreux emplois indirects, en phase travaux et en phase exploitation (transporteurs, services annexes à la logistique, restauration, ...).

Spécifiquement sur les Lots D et H, il est prévu 650 emplois environ, dont 450 à 500 créations nettes, ce qui, dans le contexte actuel, est exceptionnel.

**En plus d'un projet stratégique par son secteur d'activité, il s'agit donc d'un projet majeur pour l'emploi pour la Métropole.**

### **En synthèse**

Pour conclure sur l'historique de la ZAC et la pertinence de sa programmation, il ressort des éléments présentés ci-avant que :

- Le projet de la ZAC des Aiguilles est un projet d'intérêt communautaire, pour répondre aux enjeux de développement économique du territoire et de sa population, ce qui était vrai en 2005 et l'est encore plus en 2020.
- Les 62 hectares qui composent la ZAC des Aiguilles sous sa forme logistique ont été inscrits dans les différents documents d'orientation et de planification (DTA, PADD, SCOT, PDU, PLU, PLUi, ...).
- Ce projet participe pleinement à la relance économique face à la pénurie de foncier économique disponible depuis des décennies sur le territoire d'une part, et d'autre part par la création d'emploi induite.
- Ce projet s'inscrit parfaitement dans les objectifs de réutilisation des friches périurbaines et de rationalisation de la consommation de foncier.

Enfin concernant l'investissement pour ce projet d'aménagement (qui comprend notamment la création d'un giratoire, l'enfouissement d'une ligne HT, le traitement de la pollution du site, la desserte en eau brute du secteur, ...), celui-ci est porté exclusivement par le Concessionnaire privé, et non par les Collectivités publiques. Quant au projet annexe de complément d'échangeur autoroutier, initié pour traiter l'amélioration des conditions de trafic du Sud de l'Etang de Berre et la desserte des zones d'activités, celui-ci est financé à 50% par ENSUA alors même que la ZAC des Aiguilles ne contribuera qu'à hauteur de quelques % au trafic qui transitera par cet échangeur. Ainsi, le projet de ZAC financera des infrastructures publiques utiles non seulement à la ZAC mais au territoire nord-ouest de la métropole tout entier, qui en bénéficiera sans coût pour la collectivité et les contribuables.

### **Historique de l'information du public**

Il est indiqué dans plusieurs observations que le public n'a pas suffisamment été informé. Nous pouvons donc ici rappeler les différentes phases au cours desquelles le projet de ZAC a été présenté au public :

- En 2013 : à l'occasion de l'enquête publique pour la modification du PLU d'Ensues-La-Redonne ouvrant à l'urbanisation la ZAC des Aiguilles,
- En 2015 :
  - o Lors de l'enquête publique pour l'autorisation d'aménagement de la ZAC (au titre du Code de l'Environnement et la Loi sur l'Eau)
  - o Et lors d'une seconde enquête publique pour le volet Utilité Publique de la ZAC,

A l'occasion de ces enquêtes concernant la ZAC, les projets sur les différents lots (dont les D et H, objet de la présente enquête) étaient déjà connus et l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact (trafic, biodiversité, état du site (pollution), etc.), étaient traitées.

La participation du public pendant ces deux enquêtes a permis aux commissaires enquêteurs de répondre aux questions posées par :

- Des particuliers : 5 demandes pendant l'enquête loi sur l'eau, et 12 pendant l'enquête DUP
- Des associations : Eco-Relais, Etang Nouveau sur l'enquête loi sur l'eau, Eco-relais et la Fédération Ouest des CIQ 13 pendant l'enquête DUP
- Des entreprises : SPIC, Biotechna, la Maison du bois, SGABTP pour l'enquête DUP
- Des organismes publics : la Mairie de Châteauneuf-les-Martigues sur l'ensemble des enquêtes, le directeur de l'établissement public du SIBOJAÏ sur l'enquête loi sur l'eau

Ce sont ainsi plus de 28 observations et 21 courriers qui ont été traités pendant ces deux enquêtes publiques. Les rapports d'enquête peuvent être fournis sur demande.

La Mairie a également très largement communiqué sur ce projet dans son bulletin municipal (plus de 18 parutions depuis 2012) et lors des vœux à la population, et ce depuis de nombreuses années.

Le projet a également fait l'objet de plus de 25 articles de presse depuis 2011 (presse locale et nationale spécialisée). L'ensemble de ces parutions est repris en annexe 2.

Enfin, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale a été réalisée en 2018 pour le Lot E (plateforme logistique de 36 000 m<sup>2</sup>). Elle a permis de recueillir et de répondre aux remarques de plusieurs associations (Etang Nouveau, Eco-Relais, Collectif anti-bruit, insécurité routière et environnement de Gignac-La-Nerthe), du conseil municipal de Châteauneuf-les-Martigues, du groupe Châteauneuf La Mède Demain, et de quelques particuliers, au nombre desquels M. Cornuel.

ENSUA a également rencontré l'association Eco-Relais en 2015, et les riverains de la ZAC des Aiguilles à plusieurs reprises.

**Il apparaît donc clairement que le public est informé du projet de ZAC depuis des années, et qu'il a largement eu l'occasion de se prononcer.**

Ceci étant, en coordination avec la Commune et la Métropole, d'autres actions de communication moins formelles sont prévues maintenant que le projet entre dans sa phase de réalisation : site internet dédié, relais sur les réseaux sociaux pour informer les habitants d'Ensuès-la-Redonne, points d'informations rivaux.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°6 (pétition projet), N°7 et 10 (Avis ERPE)*

### Agriculture

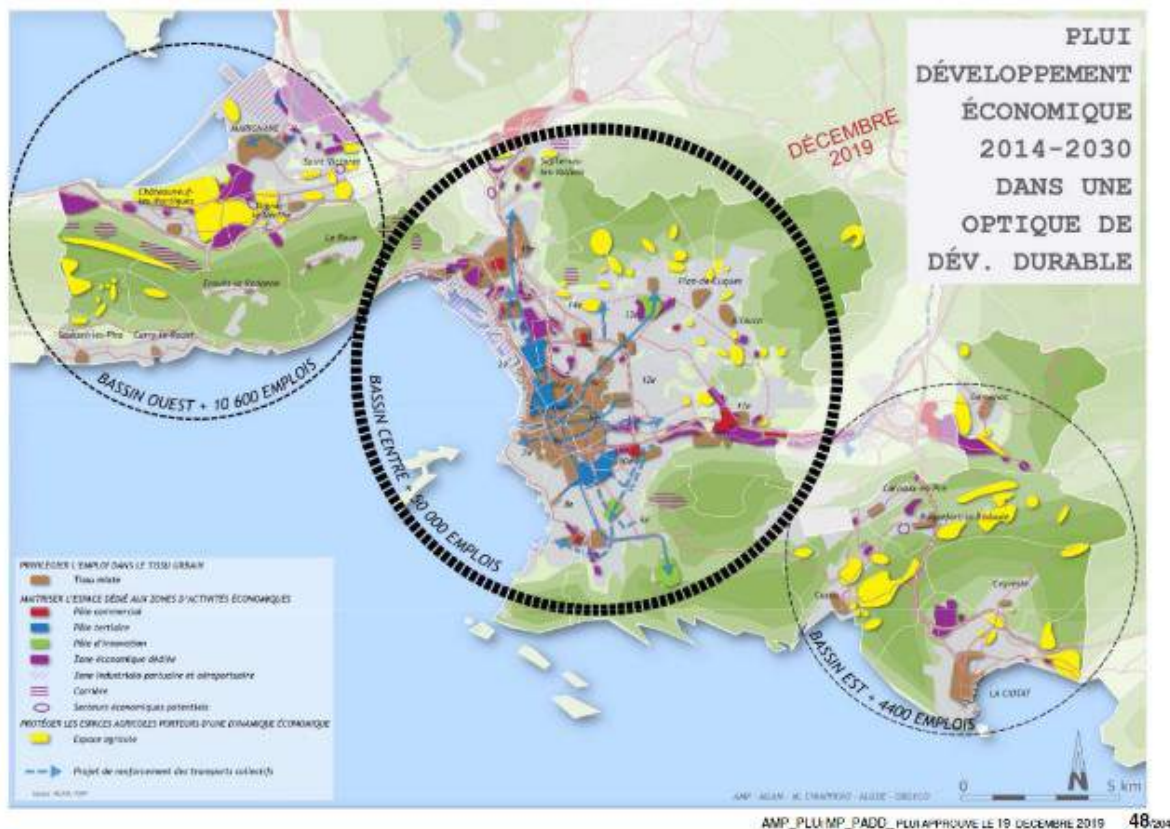
Il est mis en avant dans quelques observations du public que le projet de ZAC détruit de la terre agricole.

Cela ne correspond pas à la réalité :

- Le site est une friche largement anthropisée :
  - o avec des activités industrielles passées, sur de très grandes emprises (carrière, incinérateur), ce qui a généré une pollution à grande échelle, mais aussi des activités industrielles présentes : centre de traitement des boues, centre de transit et de compactage des déchets, boulangerie industrielle, stockage de bennes...
  - o avec des constructions et habitations illicites, et des stockages de toutes natures : bungalows, véhicules, conteneurs ...,
  - o et des zones en friche, qui ont servi depuis des décennies de décharge illégale, d'occupations illicites, et de zone de moto-cross sauvage,
- Et d'un point de vue planification urbaine, cela fait maintenant plusieurs dizaines d'années que ce secteur est classé à usage d'activité économique dans le document d'urbanisme de la Commune.

Nous comprenons et partageons la nécessité de préserver de l'espace agricole, ce qui a d'ailleurs été pensé et prévu dans le PLUi de la Métropole, dans un juste équilibre entre les différentes activités nécessaires à la Société au sens large.

**D'autres fonciers plus adaptés ont d'ailleurs été identifiés dans les documents de planification (cf. carte extraite du PLUi de la Métropole) : la surface agricole utile représente 60 000 ha soit un cinquième du territoire (20 %) réservé à l'agriculture, dont 18 % sont dédiés à l'agriculture biologique. Cette programmation et ces réflexions sont faites à l'échelle du territoire, et non à l'échelle de la ZAC des Aiguilles, ni même de celle de la commune d'Ensuès-la-Redonne.**



Carte extraite du PADD (p.48) du PLUi approuvé en décembre 2019

Celle-ci met en évidence que des espaces agricoles sont dédiés sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues, Gignac-la-Nerthe et Saint-Victoret. La ZAC des Aiguilles étant elle identifiée en zone économique dédiée.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°4, N°5, N°6 (pétition projet), N°7 et 10 (Avis ERPE), N°17, N°28*

*Réponses aux courriers de Mme Rochedix et de Mme Arquier sur le registre papier de Châteauneuf-les-Martigues.*

## **Pollution**

Dès 2011, le bureau d'études ICF Environnement a réalisé une analyse historique du site et les premiers diagnostic pollution in situ au niveau des parcelles accessibles à cette époque (environ 50% du foncier opérationnel). Ce diagnostic a été complété en 2020 par le bureau d'étude ANTEA (maison mère d'ICF) suite à la maîtrise foncière, par ENSUA, des parcelles restantes.

Plusieurs sources de pollution ont été identifiées :

- Des déchets de surface : un volume estimé de 15 000 m<sup>3</sup> (zones de déchargements d'immondices, DIB, démolition, ...) est présent sur l'ensemble du site, dont 1/3 de déchets amiantés,
- Des déchets enfouis suite à des dépôts sauvages et au comblement d'une ancienne carrière par des remblais de nature inconnue et des déchets – un volume de déchets divers pouvant aller jusqu'à 42 000 m<sup>3</sup> a été estimé à ce jour (parfois sur plus de 5m d'épaisseur),
- Une pollution concentrée pour un volume estimé à 5 000 m<sup>2</sup> (hydrocarbures, mercure, PCB, ...) présentant des seuils de concentration entre 50 fois et 260 fois plus élevés que les seuls d'élimination classique.

La note synthétique réalisée par le bureau d'études ANTEA jointe en annexe 3 précise les typologies de déchets et leur localisation sur le site.

Cette problématique est gérée en plusieurs étapes :

- 1) Etablissement d'un Plan de Gestion « global ZAC » sur lequel s'appuyer lors des différentes phases d'aménagement de chaque lot. Le plan de gestion consiste à définir les mesures pour garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages projetés. Une méthodologie spécifique est en cours de définition pour la gestion des pollutions concentrées ;
- 2) Réalisation de Plans de Gestion spécifiques à chaque lot (en cours pour les Lots D et H), permettant de préciser les informations et prévoir les enjeux associés à la gestion des terres, déchets et risques sanitaires ;
- 3) Réalisation de suivi de travaux afin de s'assurer de la cohérence des mesures prises et la traçabilité des matériaux à l'échelle de la ZAC.

L'investissement lié au traitement de la pollution du site s'élève à plusieurs millions d'euros (estimations précises en cours de finalisation).

Comme cela avait été pressenti lors des études préliminaires menées à l'occasion de la création de la ZAC, l'état du sol renforce la pertinence d'une implantation d'activité économique sur ce secteur, en parfaite cohérence avec les objectifs plus actuels de rationalisation des friches.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°4, N°5, N°6 (pétition projet), N°7 et 10 (Avis ERPE), N°13, N°28*

## **Milieux naturels et biodiversité**

### La préservation des corridors écologiques

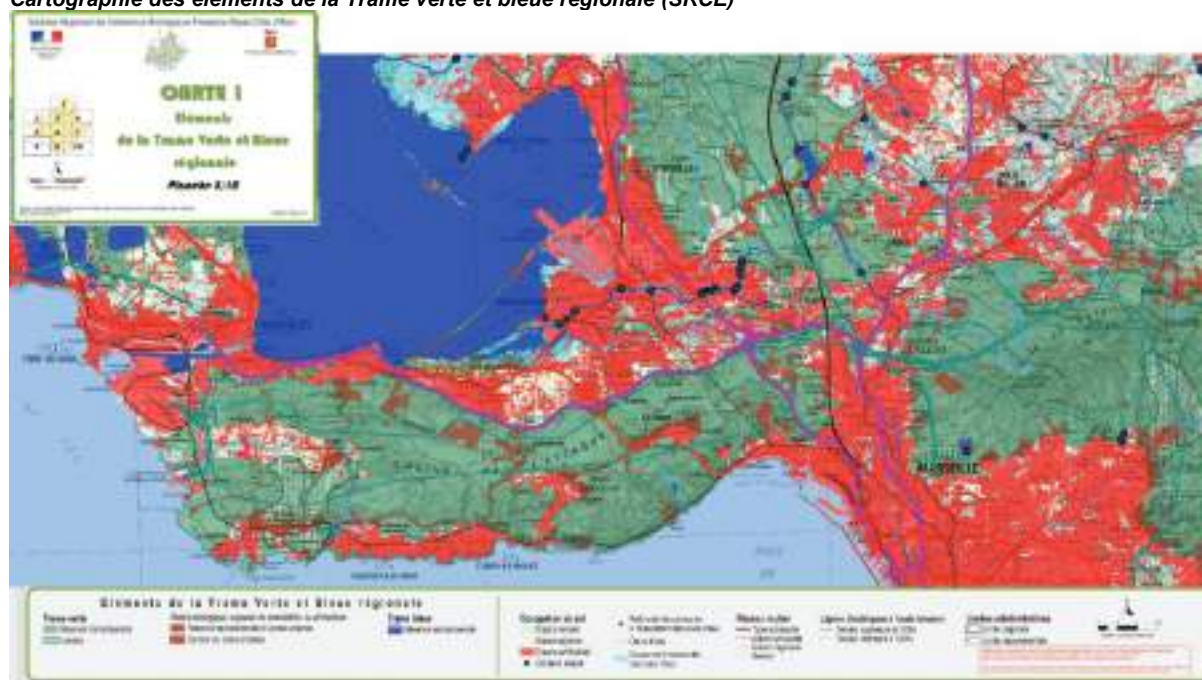
Contrairement à ce qui est indiqué dans différentes remarques des registres d'enquête publique, la ZAC des Aiguilles n'est pas le corridor écologique identifié entre les deux zones Natura 2000 des Massifs de la Nerthe et des Marais de l'Etang de Berre.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés ». Il définit la Trame Verte et Bleue qui permet de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se

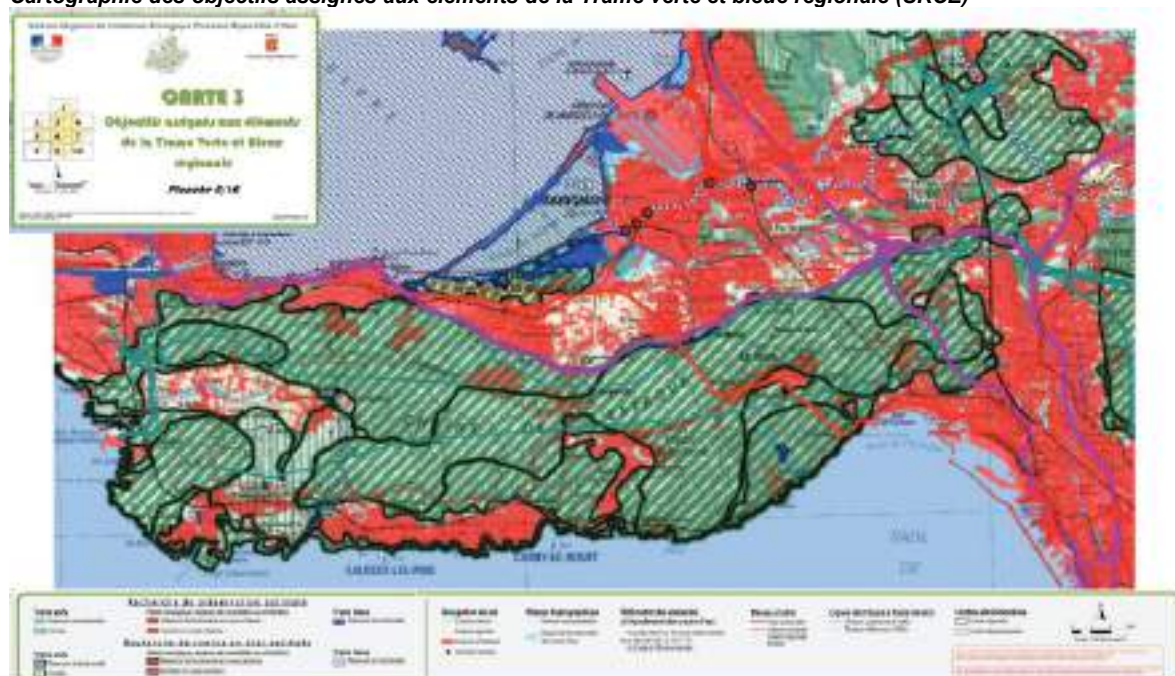
déplacer dans l'espace et dans le temps. La couverture de la TVB représente 63% de la surface régionale.

Les cartes ci-après montrent bien que la ZAC des Aiguilles n'est pas dans le périmètre de la trame verte et bleue.

**Cartographie des éléments de la Trame verte et bleue régionale (SRCE)**



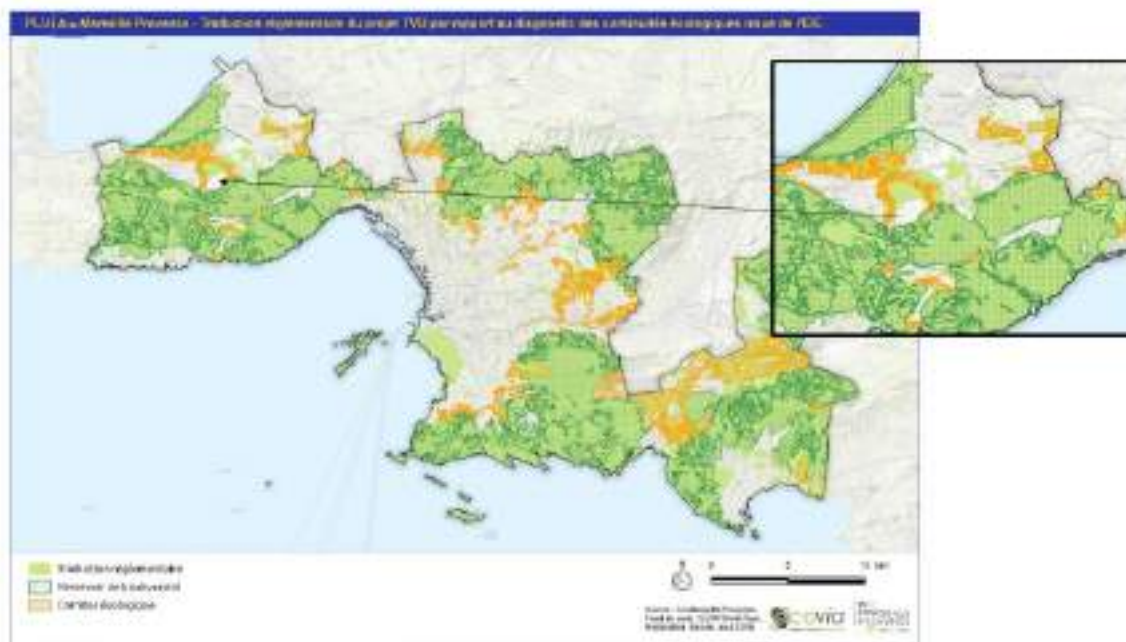
**Cartographie des objectifs assignés aux éléments de la Trame verte et bleue régionale (SRCE)**



L'élaboration du PLUi intercommunal a fait l'objet d'une évaluation environnementale itérative. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de Marseille Provence a suivi cette démarche spécifique, afin de permettre une intégration des enjeux environnementaux territoriaux dès l'origine du projet, et non un « verdissage » environnemental ajouté en fin d'élaboration une fois le projet économique et social défini. C'est bien dans une démarche de développement durable, alliant développement économique, protection environnementale et engagement social que le travail a été réalisé à l'échelle de la Métropole.

L'intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification répond à un des objectifs majeurs du Grenelle de l'Environnement, qui est de préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques au niveau de chaque territoire. Dans ce but, le PLUi de Marseille Provence a réalisé un diagnostic des continuités écologiques existantes, puis élaboré un projet de Trame Verte et Bleue défini dans son PADD.

La carte ci-dessous, extraite du Rapport de présentation du PLUi approuvé en décembre 2019, identifie la trame verte et bleue et les corridors écologiques.



Le site des Aiguilles n'est pas identifié comme un élément de la trame verte et bleue, ni compris dans les corridors écologiques recensés sur le territoire. A l'échelle du secteur Sud de l'Étang de Berre, les corridors entre les deux zones Natura 2000 Côte bleue Chaîne de l'Estaque, et Marais et Zones humides liées à l'Étang de Berre, se situent :

- Sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues : Entre l'étang de Bolmon et le massif de la Nerthe en passant par les zones agricoles, et en passant par la zone de la Moute.
- Sur la commune de Gignac-la-Nerthe : au niveau des espaces agricoles de la plaine agricole de Bricard/ Bayon, Loubatière et Rebuty

Ils sont représentés sur la carte ci-dessous (extraite du PLUi) qui montre bien à l'échelle de la commune, que les corridors à préserver se situent de part et d'autre de la ZAC des Aiguilles, entre les secteurs agricoles et les espaces naturels.

Carte extraite du PADD (p.78) du PLUi approuvé en décembre 2019



Pour autant, la localisation du site à l'interface de deux zones Natura 2000 a été prise en compte dans la conception du projet et dans la rédaction des mesures du dossier de dérogation. En effet, la perméabilité pour la faune entre ces deux entités est déjà réduite par les axes routiers et autoroutiers et les zones aménagées.

Les mesures suivantes ont donc été étudiées par les écologues pour recréer des corridors, notamment pour les chiroptères, et seront mises en œuvre dans la réalisation de la ZAC :

- Création d'un réseau de 8 km de haies sur la ZAC,
- Création de corridors arbustifs et arborés le long des zones en eau (noues, bassins),
- Maintien de la fonctionnalité des 4 buses sous l'autoroute.

#### Des inventaires poussés sur la zone des Aiguilles

Depuis la désignation d'ENSUA comme aménageur de la ZAC des Aiguilles, de **nombreuses études ont été conduites sur les sujets faune, flore et milieux naturels**. Les experts en botanique et en faune méditerranéenne ont établi leurs rapports sur la base de :

- Recueils bibliographiques,
- Consultation du Conservatoire Botanique Méditerranéen sur les sujets relatifs à la flore protégée,
- Enregistrements d'ultrasons sur le terrain sur 4 nuits pour les chiroptères, sur 4 points dispersés sur la ZAC des Aiguilles,
- Nombreux inventaires sur le terrain à toutes les saisons :
  - 2011 : inventaires faune, flore et habitats au 3ème trimestre
  - 2012 : Inventaires flore et habitats au 1er et 2ème trimestres 2012, inventaire faune aux 2ème et 4ème trimestres 2012.
  - 2031 : Inventaires faune 3ème trimestre
  - 2015 : Inventaires faune au 1er trimestre
  - 2016 : Inventaire flore et habitats au 4ème trimestre
  - 2017 : Inventaires flore et Habitats au 1er trimestre
  - 2020 : 4 journées d'inventaires réalisées le 9 et 24/04/20, le 21/05/20 et 28/05/20 lors de la récolte des graines d'hélianthème laineux

Cette méthodologie d'inventaire a été évaluée comme pertinente par le CNPN dans son avis de 2017. Ces inventaires de 2011 à 2017 ont permis de mettre en évidence la présence de :

- 2 espèces de flore protégées qui ont fait l'objet d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées (cf paragraphe suivant).

Au niveau de la faune, les écologues ont noté à plusieurs reprises le **cortège faunistique très pauvre du site**, sur lequel ont été inventoriés :

- 19 espèces d'oiseaux utilisant le site en halte migratoire ou en hivernage (24 espèces ont été observées mais 5 n'ont pas de lien direct avec le site et ne l'ont utilisé qu'en survol),
- 8 espèces d'orthoptères sans valeur patrimoniale,
- 7 espèces de chiroptères,
- 2 espèces d'odonates très communes,
- 8 espèces de rhopalocères, un cortège très pauvre,
- 3 amphibiens communs dans la région,
- Aucun reptile.

**Dans le volet naturel de l'étude d'impact, il est notamment noté à plusieurs reprises une extrême pauvreté faunistique du site, liée probablement à la forte pollution due aux activités humaines successives. Loin donc du chiffre de « 90 espèces d'oiseaux dont 76 protégées » dont fait état la pétition contre le projet.**

En ce qui concerne les milieux naturels, il est noté dans le rapport que **« L'ensemble de la zone a été profondément perturbé et bouleversé par les activités humaines passées ou récentes. Il est difficile dans un tel cas de parler de milieux naturels, voire même semi-naturels tant l'impact anthropique y a été et y est encore extrêmement fort, notamment en matière de dépôt et d'enfouissement de déchets industriels. »**

Sur l'ensemble du site, les habitats naturels en place ne revêtent pas d'intérêt particulier en termes de sensibilité et de conservation. Selon le rapport : **« Le projet aura un impact sur l'habitat de tamaricaie, seul habitat d'intérêt patrimonial, néanmoins, en 2012 déjà, cet habitat était très dégradé et avait perdu de sa typicité floristique. »**

Seuls deux espèces de flore sont protégées et ont fait l'objet d'un dossier de dérogation (cf. paragraphe suivant).

**En 2020, des inventaires ont été réalisés en parallèle des récoltes de graines d'hélianthème laineux, et la diversité faunistique est apparue encore plus pauvre, montrant la dégradation du site au fil des années de dépôts sauvages et d'occupation illégale (cf. Annexe 4).**

En 2020, ont été inventoriées :

- Plus que 15 espèces d'oiseaux
- 1 seul amphibien dans des mares polluées
- 6 chiroptères

#### Une dérogation à la destruction de deux espèces protégées sur la ZAC des aiguilles

Les études faune/flore très poussées sur la zone ont mis en évidence un site très dégradé par la pollution et les activités industrielles passées, où deux espèces protégées de flore s'étaient néanmoins développées : la scille fausse jacinthe (1 station) et environ 2,5 hectares d'hélianthème laineux en bon état. **Un dossier de demande de dérogation à la destruction de ces espèces a donc été réalisé et déposé en 2017.**

Des mesures ERC spécifiques à ces deux espèces ont été proposées et d'autres mesures, permettant de réduire l'impact du projet sur l'environnement et de développer la biodiversité sur le long terme ont été incluses dans le dossier de dérogation.

Concernant les espèces protégées, les mesures suivantes ont été proposées dans le dossier de dérogation :

- Préservation si possible de la station de Scille Fausse Jacynthe située en limite ouest du projet,
- Compte tenu de l'impossibilité d'éviter les stations d'hélianthème laineux, réparties sur l'ensemble du projet à dépolluer, proposition d'un protocole validé par le Conservatoire botanique Méditerranéen : récolte des graines existantes, tri et conservation par le CBN Méditerranée, test de semis direct au CBN Med, et réensemencement sur site sur des terrains adaptées (des prairies à hélianthème laineux étant prévues sur différents lots, et au sein d'espaces collectifs de la ZAC).

Ce dossier de dérogation a fait l'objet d'un avis du CNPN en octobre 2017, auquel ENSUA a répondu, en accord avec le Service Biodiversité de la DREAL, par un Mémoire en réponse, traitant des différentes remarques du CNPN, notamment sur l'impossibilité de mettre en place une compensation externe pour des raisons économiques. En effet, les travaux de dépollution du site seront très lourds (plusieurs millions d'euros) et représentent une part importante des travaux d'aménagement du site et du projet global. Travaux qui bénéficieront au territoire environnant et à sa biodiversité, ainsi qu'à la santé des collaborateurs et des riverains. Le CNPN soulignait la pertinence des inventaires floristiques et faunistiques au regard des enjeux du site. Il préconisait néanmoins de compléter le Cerfa par les espèces patrimoniales faunistiques qui seraient des nicheurs probables : le Coucou Geai et le Hibou Petit Duc, ainsi que par les chiroptères. Ce Cerfa a été ajouté au dossier et ENSUA s'est engagé à assurer un suivi du réseau de haies et de boisements de la ZAC des Aiguilles, et à remplacer les plants en cas de mortalité précoce.

**C'est au regard de ces réponses, et des engagements pris dans le dossier de dérogation, qu'un Arrêté préfectoral de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été accordé à ENSUA le 10 janvier 2018.**

Un rapport sur la mise en œuvre des différentes mesures demandées dans cet Arrêté Préfectoral sera transmis à la DREAL dès janvier 2021, dont voici un résumé sur l'avancement des différentes mesures :

- Mesure A1 : dépollution du site – études détaillées en cours de réalisation (cf. paragraphe pollution)
- Mesure A2 : gestion alternative des eaux pluviales, dans le cadre de la certification ISO 14001 du site – en cours de conception

L'ensemble de la ZAC et les projets de bâtiments sont certifiés ISO 14001, sur un périmètre complet : conception, réalisation et gestion. L'une des actions de cette certification consiste en la mise en œuvre d'un système de gestion alternative des eaux pluviales. Ce principe est suivi sur l'ensemble des travaux d'aménagement, et sur les différents lots qui accueillent chacun un bassin de traitement des eaux pluviales dédié.

- Mesure A3 : réalisation d'un chantier à faible impact environnemental – en cours de réalisation

Une charte chantier vert est annexée à tous les contrats des entreprises réalisant des travaux sur la ZAC, et sa bonne application sera contrôlée régulièrement par le maître d'ouvrage.

- **Mesure E1 : évitement de la station de la Scille fausse jacinthe - impossibilité de réaliser cette mesure (cf. détail ci-après)**

En février 2020, la zone où avait été observée la Scille fausse jacinthe a été balisée par les équipes d'ENSUA. En avril et mai 2020, une campagne de récolte de graines d'Hélianthème laineux, dans le cadre de l'itinéraire de germination (voir mesure C1 ci-dessous) a été menée par le bureau d'études Espace Environnement. Dans le cadre de cette récolte, des prospections ont été faites pour vérifier la présence de la station de Scille fausse jacinthe et de la station de Phléole Subulée, afin d'assurer leur protection pour les études et travaux à venir.

Cependant, malgré une recherche intensive pendant la période de floraison les 9 avril, 24 avril, 21 et 28 mai 2020, notamment dans le périmètre d'évitement qui avait été balisé, les deux plantes n'ont pas été retrouvées.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette disparition selon l'écologue en charge de l'inventaire : la présence d'une multitude de lapins, la présence de chevaux et poneys du cirque, installé illégalement sur le site, et le passage de motos cross.

L'attestation d'Espace environnement annexée au présent document précise les inventaires réalisés (annexe 4).

- **Mesure C1 : Itinéraire technique de germination de l'hélianthème laineux – Action en lien avec le CBN Méditerranéen** - en cours de réalisation

Conformément à l'itinéraire technique de germination présenté dans le dossier de dérogation, les actions suivantes ont été réalisées :

- Un contrat a été signé le 29 mai 2020 entre le CBN Méditerranée et ENSUA, pour la récolte, le tri et l'analyse des graines, et la conservation des semences en vue de leur plantation sur site une fois les travaux terminés.
- La récolte des graines a été réalisée en mai 2020 par Espace environnement, et les graines ont été transmises au CBN Méditerranée pour tri et conservation.
- Les zones dédiées à la plantation des semis d'hélianthèmes sont déterminées sur différents lots de la ZAC, et la plantation aura lieu une fois les travaux terminés.

- **Mesure C2 : Transplantation de la Scille fausse jacinthe, si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1** - impossibilité de réaliser cette mesure

Constat de disparition de la station de Scille fausse jacinthe en mai 2020 (cf. mesure E1).

- **Mesure R1 : maintien et/ou création d'un réseau de 8km de haies** - en cours de conception, réalisation à venir

La conservation et la création d'un réseau de 8km de haies permettant d'assurer des corridors écologiques, et la conservation de corridors fonctionnels pour les chiroptères est intégrée dans la conception du projet d'aménagement et des différents lots.

- **Mesure R2 : respect du calendrier écologique pour la phase de défrichement / déboisement préalable aux aménagements** - non réalisée à date

Les débroussaillages et déboisements n'ont pas encore été réalisés.

- **Mesure R3 : mesures concernant les chiroptères** - en cours de conception, réalisation à venir

La conservation et la création d'un réseau de 8km de haies permettra d'assurer la conservation de corridors écologiques pour les chiroptères. Les quatre buses sous l'autoroute seront également conservées.

Enfin, une charte lumière sera annexée aux contrats des exploitants afin de limiter la pollution nocturne pour les chiroptères et l'avifaune.

▪ Mesures de suivi – à venir

La réalisation de l'ensemble de ces mesures est suivie par Espace Environnement. L'itinéraire de germination de l'hélianthème laineux est également suivi par le CBN Méditerranée.

A terme, l'équipe de gestion des espaces verts de la ZAC sera sensibilisée aux différentes mesures de suivi des plantations et formée à la gestion différenciée des espaces verts.

L'absence de zone humide fonctionnelle

Le site actuel de la ZAC des aiguilles n'héberge aucune zone humide recensées comme telle par la DREAL PACA (cf carte ci-dessous). La zone humide la plus proche recensée par la DREAL PACA correspond en effet à la zone Natura 2000 des Marais de l'Etang de Berre.



<http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1131/environnement.map?&layer=Inventaire%20Zone%20Humide&extent={box}>

Sur le site de la ZAC des aiguilles, aucune zone humide fonctionnelle n'a été recensée par les écologues :

- Quelques mares ont été inventoriées en 2015 (cf. carte suivante). Pour autant ces secteurs humides étaient déjà en très mauvais état, comme le montre cet extrait du Volet naturel de l'étude d'impact « *L'absence d'Odonates est compréhensible au vu des périodes trop temporaires de mise en eau des secteurs humides ainsi que de leur mauvaise qualité, voire leur pollution comme le prouve la photo suivante de la dépression humide du centre de la zone, photo émanant du rapport de ICF Environnement et indiquant une eau stagnante noire avec déchets industriels* »



Photo ICF Environnement, 26 novembre 2011.

- Le milieu de type tamaricaie qui est à plusieurs reprises cité dans les remarques de l'enquête publique comme un habitat remarquable, avait également été caractérisé dès 2012 comme en mauvais état.
- En 2020, les inventaires ont montré que la situation des secteurs humides s'étaient encore dégradés :  
*« En février 2015, après des conditions météo très favorables, quatre « zones humides » propices à la reproduction des Amphibiens ont été repérées (cf. carte ci-dessous). En début et fin avril 2020, malgré de longs épisodes pluvieux, il n'existait plus que la zone marécageuse à l'Est, et le fossé-drain du bassin de décantation : en effet, la mare 1 n'était plus qu'une petite flaque boueuse empruntée par les motos-cross, et la mare 2 une immonde décharge (cf. photos ci-après) !*







**Photo de la zone marécageuse en 2020, à peine humide après un épisode pluvieux**

**Photo de l'ex mare N°2 de 2015 en 2020**

Des actions ont été prévues sur la future ZAC des Aiguilles pour recréer des secteurs humides propice au développement de la biodiversité.

Un système de gestion alternative des eaux pluviales permettra notamment cela, il sera composé de :

- Un réseau de noues enherbées longeant les routes du Parc : fossés peu profonds aux pentes douces, permettant de réguler l'écoulement des eaux, et apportant un habitat écologique,
- Des bassins de prétraitement plantés de plantes macrophytes assurant une fonction de séparateur à hydrocarbures naturels. Ces bassins paysagers participeront à l'augmentation de la valeur écologique du site, accueillant une flore diversifiée, des espèces faunistiques aquatiques et semi aquatiques ainsi que leurs prédateurs, notamment les chiroptères,
- Des bassins écrêteur : ces bassins enherbés et plantés assurent un ultime abattement avant rejet dans le milieu naturel. Ils complètent les habitats humides.

Conformément à l'autorisation loi sur l'eau de la ZAC, des fourrés de Tamaris seront également plantés sur les bordures des bassins pour recréer cet habitat.

**De nombreuses certifications pour garantir la qualité environnementale du Parc**

En complément des mesures déjà abordées précédemment, le futur Parc des Aiguilles sera développé dans le respect de l'environnement, et notamment :

- Les prescriptions environnementales issues des études d'aménagement et des autorisations obtenues à l'échelle de la ZAC sont imposées à toute construction de bâtiments : Charte chantier vert, charte lumière permettant de limiter l'impact sur les chiroptères et l'avifaune, charte achats responsables, cahier des recommandations architecturales et paysagères, etc.
- La ZAC des Aiguilles dans son ensemble, ainsi que chaque bâtiment, sont certifiés ISO 14001 sur un périmètre global qui va de la conception du projet à la gestion des sites que BARJANE garde en patrimoine. Cette certification environnementale est mise en œuvre à travers un système de management de développement durable qui pilote des plans d'actions environnementaux sur toute la vie du bâtiment, de la conception du site à sa gestion, en passant par la réalisation du chantier. L'ensemble des projets développés sur le site seront inclus dans ces plans d'actions, et leur management environnemental sera suivi et piloté, et **audité annuellement**.
- Tous les bâtiments seront certifiés selon des référentiels de construction durable : HQE, BREEAM et BiodiverCity.
- Les 10 hectares d'espaces verts du projet seront labellisés Refuge LPO : ce partenariat, déjà mis en place sur plusieurs sites et parcs réalisés par BARJANE, permet de mener à bien des inventaires de la biodiversité une fois les espaces verts réalisés et définir un plan d'actions pour améliorer le développement de la biodiversité sur 5 ans en partenariat avec la LPO.

Sur l'un de nos Parcs où ce partenariat a été mis en place, les inventaires en 2015 avaient permis de recenser 103 espèces (amphibiens, oiseaux, chiroptères, insectes, ...). En 2020, après 5 ans de partenariat avec la LPO, ce sont 175 espèces qui ont été retrouvées, montrant l'efficacité des différentes actions.

- Une équipe BARJANE présente sur site entretiendra le Parc et garantira, sur le long terme, la gestion durable du site et des espaces verts. Elle sera notamment garante de la surveillance du réseau de haies, ainsi que des plantations complémentaires nécessaires en cas de mortalité. Certaines zones seront également conservées en dynamique naturelle, pour favoriser le développement de la biodiversité.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°6 (pétition projet), N°7 et 10 (Avis ERPE), N°13, N°15, N°17, N°18, N°22, N°26*

*Réponses au courrier de l'association Etang Nouveau déposé sur le registre papier d'Ensuès-la-Redonne*

### **Trafic et impacts associés**

Le projet de la ZAC des Aiguilles, comme tout projet à vocation économique, engendrera inévitablement des flux de personnes et de marchandises.

De nombreux chiffres ont été avancés dans plusieurs observations sur les registres, et il convient tout d'abord de repréciser les trafics prévisionnels attendus :

- Pour la ZAC à terme (programme achevé, tous les projets en exploitation, horizon 2030) : 1 100 VL/j et 660 PL/j

Pour information, plus de 30 000 véhicules/j circulent déjà au niveau de l'échangeur A55/RD9.

- A noter que les hypothèses de trafic VL et PL prises ci-dessus sont majorées par rapport aux ratios classiques des zones d'activités logistiques :
  - o En effet, les ratios d'emplois sont élevés, tout comme ceux pris en compte pour la fréquentation PL (1 PL/250m<sup>2</sup> de surface environ, soit près de deux fois supérieur au ratio constaté pour la zone de Clésud à Miramas, qui est de 1 PL pour 434 m<sup>2</sup>).
  - o Il est également à noter que pour le trafic VL, aucun report modal vers les transports en commun, covoiturage ou modes actifs n'est pris en compte.
- ⇒ Les trafics réels devraient donc être inférieurs à ce qui a été modélisé dans l'étude de trafic.
- Compte tenu de la spécificité des activités logistiques, avec une exploitation très étalée dans la journée, la très grande majorité des flux (90%) se produit en dehors des heures de pointe de circulation

Sur ce sujet particulier du trafic (et du volet qualité de l'air associé, voire du volet acoustique), il convient bien également de recadrer le contexte global. Cette thématique n'est pas à l'échelle des Lots D et H, elle n'est même pas à l'échelle de la ZAC. En effet, même si le projet de ZAC (et donc les différents lots) génère un trafic complémentaire du fait de la création d'activité économique, les conditions de trafic seront principalement modifiées en raison de la création d'un complément d'échangeur A55/RD9, dont l'objet est certes d'améliorer la desserte de la ZAC des Aiguilles, mais également de traiter le trafic généré par la ZAC des Florides (à 2km au Nord, 80 ha à développer), les évolutions démographiques du secteur (dont la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues, qui a développé fortement ces dernières années le secteur résidentiel et a donc connu une nette augmentation de sa population) et de désengorger l'échangeur de Gignac-la-Nerthe/Le Rove.

C'est l'ensemble du trafic de ce secteur Sud de l'Etang de Berre qui va être totalement modifié par ce projet porté par le CD13, et la part du trafic global généré par la ZAC (échelle déjà plus importante que l'objet du présent avis portant sur les Lots D et H) ne constitue qu'une très faible part des augmentations de trafic générées sur les voiries alentours en regard des autres modifications du secteur d'une part, et d'autre part du report d'un trafic déjà existant réalisé sur ce nouvel échangeur.

Il apparaît donc difficile au porteur de projet des Lots D et H, tout comme à l'Aménageur de la ZAC des Aiguilles, d'être exhaustif sur ces sujets dont la portée est beaucoup plus vaste et pour lesquels leur contribution est relativement faible. L'étude de trafic mise à jour en 2020 le montre clairement puisque le trafic véhicules induit par la ZAC des Aiguilles ne représentera à terme (quand la ZAC sera complètement développée), que 4% du trafic de la RD9.

Cette étude de trafic prend notamment en compte dans les évolutions de trafic à long terme, l'ensemble du développement de la ZAC des Aiguilles (et donc tous les flux associés avec des hypothèses très conservatrices), mais également l'ensemble du développement de la ZAC des Florides et donc les flux induits par sa commercialisation à 100%.

### **Nuisances sonores**

Comme expliqué dans les dossiers déposés objet de l'enquête, l'activité logistique en elle-même n'est pas source de nuisances sonores. Ce sont les flux routiers associés qui peuvent l'être. Et c'est donc logiquement le projet de complément d'échangeur qui est le plus impactant en termes de bruit sur ce secteur avec les modifications associées sur les conditions de trafic.

Les effets liés au trafic généré par le nouvel échangeur ont bien été pris en compte dans l'étude d'impact associée au projet de complément d'échangeur A55 /RD9. En effet, la thématique bruit a été étudiée par le CD13 et une modélisation acoustique avait notamment été réalisée afin d'identifier la nécessité ou non de mettre en place des protections acoustiques au vu de nouvelles nuisances créées. Une étude acoustique a ainsi été réalisée en 2013 par la société

CIA (Conseil Ingénierie Acoustique) pour caractériser l'ambiance acoustique du site. Cette étude comprenait :

- des mesures de bruit afin de déterminer l'état initial sonore,
- une modélisation par calcul pour simuler la situation projetée, permettant la simulation numérique de la propagation acoustique en milieu extérieur.

La modélisation réalisée avait amené à la conclusion suivante reprise dans l'étude d'impact du projet de complément d'échangeur : « *Après analyse des résultats en situation future, on constate que le projet peut ponctuellement avoir un caractère légèrement impactant mais sans avoir une incidence de plus de 2 dB(A) ce qui indique que celui-ci n'est pas une modification significative au sens réglementaire du terme. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des protections acoustiques* ».

#### Qualité de l'air

Comme pour l'étude de trafic, l'étude de l'incidence du projet sur la qualité de l'air (recadrée en 2020) prend en compte, en plus du développement complet de la ZAC des Aiguilles (et donc la réalisation de l'ensemble des lots de cette zone), un périmètre d'étude plus vaste qui comprend notamment :

- La poursuite du développement de la ZAC des Florides (trafic induit non imputable au projet des Aiguilles) ;
- La réalisation de différents aménagements routiers, qui, indépendamment du développement de la ZAC des Aiguilles, vont induire une augmentation du trafic et donc avoir des incidences sur la qualité de l'air ;

Les conclusions de cette étude mettent en évidence :

- Des niveaux de risque comparables à ceux de l'étude SCENARII sur le pourtour de l'Etang de Berre, avec dans la zone d'étude une influence notable du trafic routier sur la qualité de l'air.
- Des niveaux de concentration et de risque les plus importants au niveau même des axes routiers, ces niveaux diminuant généralement significativement en s'éloignant des axes routiers.
- Les niveaux de risque et de qualité de l'air sont globalement comparables dans la situation actuelle et la situation future, avec :
  - o Une zone qui connaît une légère augmentation des niveaux de risque, en lien avec l'augmentation du trafic le long de la RD9 (liée principalement au report de trafic avec la modification de l'échangeur), en particulier entre l'échangeur avec l'A55 et la RD48a
  - o Une zone qui connaît une légère diminution des niveaux de risque, en lien avec la diminution du trafic, le long de la RD568.

Il convient aussi de préciser que les modélisations pour la situation future ont été effectuées à partir de la quantification des émissions du trafic :

- sur la base de la composition du parc automobile actuel. Or, la situation future qui comprend le développement complet de la ZAC des Aiguilles (mais aussi celui des Florides) correspond à une échéance pouvant être estimée aujourd'hui à 2030. A cette échéance, le parc automobile sera composé de véhicules bien moins polluants qu'actuellement, notamment concernant les particules diesel, et plus particulièrement pour les PL (cf. paragraphe Climat ci-après).
- Sans tenir compte des solutions de mobilité communes : PDE, transports en commun, covoiturage.

Les niveaux de risque déterminés pour la situation future et donc les niveaux de dépassement du seuil sont donc majorants.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°5, N°6 (pétition projet), N°7 et 10 (Avis ERPE), N°13, N°23, N°24, et à la remarque du Registre papier de Marignane.*

#### **Climat**

Tout d'abord, opposer Développement Economique et Climat (et Développement Economique et Agriculture, comme exposé plus haut) n'est pas une solution pérenne car le développement économique correspond également à un besoin impératif de la population, pour l'emploi évidemment, mais aussi, et spécifiquement pour le secteur de la logistique, en support de l'activité économique globale.

Pour limiter l'impact des flux (personnes, marchandises) inhérents, il est cohérent d'implanter ces activités économiques au cœur des bassins de consommation et d'emplois, et à proximité immédiate d'axes de circulation importants. Ceci est encore plus vrai pour l'activité logistique :

en effet, être au plus près des consommateurs permet de diminuer les flux routiers de marchandises et de pouvoir desservir les centres villes en véhicules plus petits et causant moins de nuisances.

Ensuite, le projet de la ZAC des Aiguilles est inscrit dans une stratégie Climat / bas carbone, qui se décline en plusieurs actions :

- Les bâtiments seront construits dans une logique bas carbone :
  - o l'utilisation de matériaux biosourcés dans les constructions (charpente bois) est privilégiée
  - o les éléments préfabriqués sont encouragés dans la construction pour limiter le transport de matériaux et la production de déchets
  - o la performance énergétique des bâtiments est recherchée, dans la logique du décret tertiaire : éclairage naturel maximisé, surisolation, éclairage LED performant et sur détection de présence, pilotage des consommations, ...
- Toutes les toitures seront équipées de centrales solaires. Par exemple, pour les deux premiers bâtiments H et D construits, une puissance d'environ 7 MWc sera installée. La production annuelle de ces centrales correspondra à la consommation électrique annuelle de près de 3 000 personnes.
- La mobilité durable sera encouragée :
  - o Un réseau de piste cyclable est prévu dans la zone et les bâtiments seront équipés d'abri vélos, de vestiaires et de douches pour les cyclistes
  - o 3 lignes de bus desservent la zone, avec un arrêt de bus en entrée
  - o Des bornes de recharge pour véhicules électriques seront installées
- Les exploitants locataires des bâtiments (D et H) devront mettre en place :
  - o un plan logistique de transport/fret aller-retour,
  - o un Plan de Déplacement Entreprises,
- Les flottes de camions propres sont également de plus en plus présentes chez nos exploitants et la recherche sur ce type de solutions avance rapidement, ce qui permet d'espérer une conversion rapide de l'ensemble des camions au biogaz ou à l'hydrogène (la décarbonation des transports figure clairement dans le plan de relance et de transition écologique avec des mesures fortes comme le suramortissement fiscal pour les achats de camions hors diesel).

Enfin, il est clair qu'une des manifestations du changement climatique concerne les précipitations pluviales. Ce sujet, important pour les riverains et la population d'une manière générale, mais également pour la pérennité des projets développés dans la ZAC, a bien été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale délivrée en 2015 au titre de l'aménagement de la ZAC et de la Loi sur L'Eau, à l'échelle de toute la ZAC avec une déclinaison pour chacun des lots cessibles (cf. notices hydrauliques des dossiers).

Nous en profitons pour rappeler ici quelques chiffres :

- La ZAC fait 62 ha (et non 70 ha comme indiqué dans certaines observations)
- Le périmètre opérationnel (hors activités existantes) est d'environ 52 ha,
- L'imperméabilisation prévue par les projets développés sur ce foncier opérationnel est de l'ordre de 38 ha (soit bien en deçà des 56 ha annoncés dans certaines observations).

L'ensemble des dispositions prévues pour recueillir les eaux pluviales (y compris celles provenant des bassins versant amont), les écrêter pour compenser l'imperméabilisation créée et laminer les débits de fuite, les traiter quantitativement et qualitativement (près de 40 000 m3 de bassins de rétention), ..., étaient décrites dans le dossier mis à l'enquête publique qui a abouti à l'arrêté préfectoral précité, après une instruction poussée par les différents services de l'Etat.

[Réponses aux remarques du registre électronique : N°5, N°6 \(pétition projet\), N°7 et 10 \(avis ERPE\), N°13, N°17](#)

[Réponses au courrier de l'association Etang Nouveau déposé sur le registre papier d'Ensuès-la-Redonne](#)

[Réponses au courrier de l'association ECO RELAIS sur le registre papier de Châteauneuf-les-Martigues](#)

### **Centre de traitement des boues**

Des observations ont porté sur la présence dans la ZAC du centre de traitement des boues de stations d'épuration exploité par la Société BIOTECHNA, et sur son devenir.

En effet, de très nombreux riverains, dans un périmètre très vaste allant jusqu'au centre-ville des Communes alentours (Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-La-Redonne), se plaignent depuis des années des très fortes nuisances olfactives générées par cette activité industrielle. Une action en justice a même été lancée par des riverains et des associations et a conduit à la condamnation définitive de BIOTECHNA à une amende et des travaux d'amélioration/mise en conformité. Après une analyse poussée de la situation, et de nombreux échanges avec BIOTECHNA, nous sommes arrivés à la conclusion que cette activité n'était pas pérenne en l'état sur ce site. Nous avons alors engagé des discussions pour le déménagement à terme de celle-ci.

A ce jour, un accord a été trouvé, et BIOTECHNA déménagera à terme, aux frais exclusifs de l'Aménageur ENSUA. Cet investissement d'ENSUA bénéficiera à tous les riverains qui étaient impactés et gênés par les émanations olfactives du site.

*Réponses aux remarques du registre électronique : N°6 (pétition projet)*

### **Etat d'avancement à date**

A ce jour, le projet d'aménagement de la ZAC est lancé opérationnellement. Outre les procédures menées et les autorisations obtenues décrites plus haut :

- L'ensemble du foncier opérationnel a été acquis, par voie amiable (la très grande majorité) ou par voie d'expropriation,
- Les études de terrains ont été menées :
  - o Les diagnostics archéologiques ont été réalisés sur la très grande majorité du foncier opérationnel, et l'hypothèque archéologique y est levée (notamment sur les Lots D et H, ainsi que sur l'emprise des travaux d'aménagement – cf. arrêtés de la DRAC en annexe 5),
  - o Les diagnostics de sol (pollution, géotechniques) sont achevés,
- Les travaux d'aménagement ont démarré :
  - o Le giratoire d'accès à la ZAC sur la RD48a est en cours de réalisation depuis septembre dernier (à noter que le CD13 a également réalisé cet automne des travaux sur le giratoire RD9/RD48a, en anticipation du démarrage des travaux du complément d'échangeur A55/RD9)
  - o La desserte en eau brute par la Société du Canal de Provence a été réalisée, avec la mise à disposition d'un raccordement à haut débit en limite de ZAC,
  - o Les travaux de requalification de la voirie carraire de l'Aiguille sont en phase finale de préparation pour un démarrage au T1 2021,

Ainsi, à ce jour, ce sont plus de 11 Millions d'Euros qui ont déjà été investis sur ce projet par le Groupe BARJANE.

### **Conclusions pour le projet de ZAC**

Il ressort des éléments présentés ci-avant que la ZAC des Aiguilles est un projet économique d'envergure Métropolitaine, lancé depuis de nombreuses années et qui a satisfait à toutes les étapes d'un tel projet, tant en termes d'études et d'autorisations délivrées que d'information et de participation du public. La pertinence de l'activité logistique et son importance ont même été depuis renforcées.

Les projets développés sur les Lots D et H, objet de la présente enquête, ne sont que la traduction opérationnelle et phasée dans le temps du programme prévu depuis l'origine sur cette ZAC, et l'objet de la présente enquête sur ces lots n'est pas de débattre de la faisabilité de la ZAC, déjà acquise depuis des années, et lancée opérationnellement.

Ceci étant, nous comprenons, et partageons même pour partie, les idées soulevées dans certaines observations déposées sur les registres : préservation de terres agricoles, réchauffement climatique, approvisionnement de cantines en circuit court, production d'énergie renouvelables, préservation de la biodiversité, ..., qui ne doivent pas être opposées au développement économique, nécessaire également pour que l'ensemble de la société fonctionne, mais plutôt se développer en complémentarité. Il nous semble que certaines réponses aux thématiques soulevées peuvent être apportées à une échelle plus vaste que la Commune, en concertation entre les différents élus concernés, et certainement sur des emprises foncières plus adaptées.

En effet, la localisation de la ZAC des Aiguilles, à proximité des bassins de consommation et d'emplois, entourée par et directement connectée à des infrastructures routières qui vont être renforcées, adjacente à une zone d'activités existante, est particulièrement pertinente. Et ceci est renforcé par l'historique industriel de ce site en friche, et l'état du sol actuel fortement pollué.

**Partie 2 : Réponses aux observations spécifiques relatives aux dossiers mis à l'enquête**

La présente partie traite des thématiques abordées dans les observations formulées par le public et/ou le Commissaire Enquêteur sur les dossiers des deux projets mis à l'enquête : les plateformes logistiques des lots D et H.

### **Enquête publique unique**

Tout d'abord, l'enquête publique pour ces 2 projets est liée à plusieurs procédures : celle relative à l'urbanisme, car ces projets portent sur une surface de plancher importante, et celle relative à l'autorisation environnementale, dans le cas présent principalement le volet ICPE. Dès lors qu'une évaluation environnementale est sollicitée pour ces 2 procédures, alors il convient d'organiser une enquête publique unique, par l'autorité compétente pour l'autorisation environnementale, ici la Préfecture.

Ainsi, pour chaque lot, ce sont les 2 dossiers déposés, au titre de l'urbanisme (le PC) et au titre du Code de l'Environnement (l'Autorisation Environnementale) qui sont mis à l'enquête, donnant ainsi au Public l'ensemble des informations sur chaque projet.

Ensuite, malgré un dépôt des demandes d'autorisations à des dates différentes pour les lots H (2018) et D (2020), c'est la durée d'instruction des demandes d'autorisations environnementales qui a été différente pour ces 2 dossiers, aboutissant finalement à une fin d'instruction commune, et donc une enquête publique conjointe pour les Lots D et H. On peut penser que l'instruction de la demande du Lot D a été facilitée par l'expérience acquise (notamment le contexte) lors de l'instruction du Lot H.

Ce n'est effectivement pas habituel, puisque généralement, les différentes demandes d'autorisations déposées par des porteurs de projets sur des lots cessibles d'une ZAC sont échelonnées dans le temps (pour preuve, le Lot E a été mis à l'enquête en 2018), et cela peut effectivement être source d'interrogation, mais finalement, par une durée d'instruction différente pour les Lots D et H, cette enquête conjointe a, de fait, permis au public de pouvoir avoir une vision sur 2 projets similaires en même temps.

### **Documents sollicités en cours d'enquête**

Un contributeur au registre a sollicité des pièces complémentaires à celles intégrées dans les dossiers mis à l'enquête.

Il convient tout d'abord de préciser que le dossier d'enquête publique intègre les avis des autorités, services et personnes consultés sur le projet, plan ou programme, dans les conditions fixées à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

Cet article prévoit que le dossier comprend, outre l'avis de l'Autorité environnementale, « *4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme* ».

Trois conditions doivent donc être remplies pour qu'un avis soit joint au dossier d'enquête publique :

- l'avis doit être obligatoire en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- la disposition législative ou réglementaire dont il s'agit doit avoir expressément précisé que l'avis en question doit être recueilli avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- l'avis doit être rendu sur le projet, le plan ou le programme soumis à l'enquête publique exigée lors de l'instruction de la procédure de sa demande d'autorisation.

Les avis facultatifs, les avis obligatoires pouvant être rendus après l'ouverture de l'enquête et les avis rendus dans le cadre d'autres procédures, sont autant d'éléments qui ne sont pas exigés dans le dossier d'enquête publique.

En l'espèce :

- Les avis du SDIS, de la sous-commission de la sécurité publique, de la DRAC et de l'INAO :
  - o durant la phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale ICPE, soit préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, sont obligatoirement consultés les autorités, services et organismes listés aux articles R. 181-19 à R. 181-32 du Code de l'environnement<sup>1</sup>, lorsque les conditions fixées par les dispositions de ces articles sont remplies. Les avis ainsi recueillis doivent être joints au dossier d'enquête publique, conformément à l'article R. 181-37 du Code de l'environnement.
  - o La sous-commission de la sécurité publique, le SDIS, la DRAC ou encore l'INAO ne sont pas visés par ces dispositions, de sorte que leur consultation est facultative.

<sup>1</sup> A noter que l'article R. 512-14 du Code de l'environnement, invoqué par M. CORNUEL, est abrogé depuis le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

- De ce fait, leurs avis éventuels n'avaient pas à être joints au dossier d'enquête publique.
- L'avis du CNPN du 10 octobre 2017 sur le projet de création de la ZAC des Aiguilles :
  - Comme indiqué, cet avis portait sur le projet de ZAC et non spécifiquement sur les Lots D et H.
  - Il s'agit d'un avis intermédiaire à une procédure d'instruction à l'échelle de la ZAC, qui s'est achevée par la parution d'un arrêté préfectoral spécifique en janvier 2018 (arrêté qui a justement été joint au dossier mis à l'enquête).
  - A noter toutefois que cet avis est toujours disponible en ligne sur le site internet de la DREAL (il y a d'ailleurs été de nombreuses fois référencé dans certaines observations déposées au cours de la présente enquête), tout comme le dossier relatif à la dérogation « espèces protégées » demandée pour le projet de la ZAC des Aiguilles dans le cadre d'une consultation publique qui s'est tenue du 17 juillet au 1<sup>er</sup> août 2017 (documents toujours en ligne également).
  - Cet arrêté couvre l'ensemble de la ZAC, et pour cette raison, il n'a pas été nécessaire de solliciter une nouvelle autorisation sur cette thématique dans les dossiers de demande d'autorisations pour les Lots H et D.
- Les avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence (pôle « voirie et circulation » et pôle « eau et assainissement »), de la RTE et d'ENEDIS :
  - Dans le cadre d'une demande de permis de construire, les personnes publiques, les services ou les commissions dont la consultation est obligatoire, sont listés aux articles R.\*423-50 à R.\*423-56-1 du Code de l'urbanisme.
  - S'agissant des réseaux (eau, électricité, transport), les consultations obligatoires sont prévues aux articles R.\*423-52 et R.\*423-53 de ce code, lorsque :
    - le projet prévoit « la réalisation d'équipements publics exceptionnels » visés à l'article L. 332-6-1, 2° du Code de l'urbanisme : sont consultés les autorités et services publics habilités à demander que soient prescrites les contributions prévues pour leur réalisation ;
    - le projet a pour effet « la création ou la modification d'un accès à une voie publique » : est consulté l'autorité ou le service gestionnaire de la voie publique.
  - Ces consultations, lorsqu'elles sont requises, peuvent se faire à tout moment, y compris après l'enquête publique.
  - En l'espèce, la construction des entrepôts couverts sur les lots H et D de la ZAC des Aiguilles n'implique ni la réalisation d'un équipement public exceptionnel, ni la création ou la modification d'un accès à une voie publique, étant rappelé que l'aménagement de la zone relève du projet de création de la ZAC.
  - Il en résulte que la consultation des services de la Métropole d'Aix Marseille, du RTE et de ENEDIS était facultative et que leurs avis éventuels n'avaient donc pas à être joints au dossier d'enquête publique.

D'autres documents ont été sollicités :

- La lettre du maire du 28 août 2020 et les rapports de la DREAL du 2 septembre 2020 :
  - *« d'après l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 8 octobre 2020, le maire d'Ensuès-la-Redonne aurait émis un courriel le 28 août 2020 concernant la tenue de l'enquête publique unique. Par ailleurs, la DREAL aurait finalisé le 2 septembre 2020 ses rapports d'examen des dossiers de demande d'autorisation environnementale »*
  - Or, les dispositions mentionnées aux points susvisés ne prévoient pas l'intégration de telles pièces dans le dossier d'enquête publique.
  - Leur présence au dossier d'enquête n'était donc pas exigée au titre de la réglementation applicable.
- Les études de protection contre la foudre :
  - Cette analyse de risque contre la foudre doit être tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, alors que les articles R. 181-13 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement n'imposent pas qu'elle soit fournie au stade du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

- Même si elle n'avait donc pas à être jointe au dossier d'enquête publique, une étude « foudre » a été jointe à la demande d'autorisation environnementale de l'entrepôt du lot H.
- Concernant le lot D, le dossier a expressément indiqué qu'une étude était en cours de réalisation et qu'elle serait tenue à disposition des services des installations classées (étude de dangers, page 24). Elle a été effectivement finalisée le 29 janvier 2020 et est annexée à titre informatif au présent mémoire (annexe 6).
- Les titres de propriété du pétitionnaire :
  - D'après l'article R. 181-13 du Code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale doit comprendre : « 3° *Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit* ».
  - Il ressort de ces dispositions que les titres de propriété du terrain concerné par le projet ne sont pas impérativement exigés dans le dossier. Un justificatif qu'une procédure est en cours pour permettre au pétitionnaire de devenir propriétaire est suffisant.
  - A ce titre, le dossier comprend bien l'arrêté préfectoral n°2015-29 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC des Aiguilles (études d'impact, annexes 1a et 1b). Cet arrêté autorise l'accès à la propriété des parcelles de la ZAC au bénéfice de la société ENSUA en ayant recours, au besoin, à l'expropriation pour cause d'utilité publique.
  - Les effets de la déclaration ont été prorogés pour cinq ans par un arrêté préfectoral du 31 juillet 2020.
- La réponse du maire sur la proposition du pétitionnaire concernant la remise en état du site après la cessation d'activité pour le Lot D :
  - L'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement prévoit que le dossier de demande d'autorisation environnementale d'une ICPE comprend : « 11° *Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis (...) du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».
  - En l'espèce, les dossiers de demande d'autorisation comprennent les courriers de la société ENSUA en date du 23 novembre 2017 (lot H) et du 7 janvier 2020 (lot D) proposant une remise en état pour un usage d'activité économiques, ainsi que des mesures de gestion, après la cessation d'activité des entrepôts (dossier lot H : étude d'impact, annexe 16 ; dossier lot D : Pièce jointe n°63).
  - Ils intègrent également la réponse du maire par courrier en date du 21 décembre 2017, donnant un avis favorable à cette proposition pour le Lot H (étude d'impact, annexe 16). Une réponse strictement identique a été rendue pour le lot D par un courrier en date du 27 janvier 2020, joint au présent mémoire (annexe 7).
- Les justificatifs de constitution des garanties financières :
  - Les ICPE pour lesquelles l'exploitant est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières sont listées, de façon exhaustive, à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Il s'agit des installations suivantes :
    - les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
    - les carrières ;
    - les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 (Seveso seuil-haut) ;
    - les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
    - les installations soumises à autorisation ou à enregistrement visées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

- Les entrepôts couverts projetés par la société ENSUA ne relèvent pas des catégories susvisées, et ne sont donc pas concernés par la constitution de garanties financières.
- Et concernant les frais associés à la dépollution (cf. chapitre spécifique plus haut), ceux-ci ont été intégrés dans le bilan financier de la ZAC.

#### *Réponse à la remarque du registre électronique : N°2*

##### **Parking VL**

Une observation porte sur le nombre places pour VL prévues dans les Lots D et H, qui seraient en contradiction avec le PLU (trop nombreuses). En fait :

- Les places prévues correspondent aux besoins exprimés par les utilisateurs, en fonction de leur nombre de personnels et de leurs modalités d'exploitation (croisement d'équipes notamment),
- Celles-ci ne sont pas en contradiction avec le règlement du PLU qui impose un nombre de places VL minimum, et non maximum.

Par ailleurs, nous confirmons que l'ensemble des surfaces imperméabilisées a été pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages pluviaux, et conformément à l'autorisation préfectorale délivrée pour la ZAC.

Enfin, il convient de noter que le nombre de places VL prévu est toujours un peu majorant, pour éviter tout stationnement « sauvage », et ne tient pas compte des trajets effectués :

- En transport en commun,
- Et en covoiturage.

#### *Réponse à la remarque du registre électronique : N°19*

##### **Incendie**

Plusieurs observations portent sur les conséquences d'un incendie, et les flux thermiques.

Tout d'abord, quelques informations sur le calcul de ces flux thermiques. Ceux-ci sont simulés par le logiciel FLUMILOG, logiciel imposé par la réglementation. Les résultats sont représentés par des zones atteintes pour l'intensité maximale du feu, et donc après plus d'une heure. Il en ressort que, pour ces représentations :

- Le personnel aura évacué le bâtiment depuis très longtemps (le temps nécessaire n'est que de quelques minutes),
- Les services de secours seront également présents sur site bien avant cette intensité maximale (arrivée dans les 15 minutes).

A noter également que :

- Les simulations sont réalisées dans une configuration très majorante : les cellules de stockage sont remplies de palettes de matières plastiques (« palette type 2662 »), ce qui est très peu probable dans la réalité de l'exploitation.
- Celles-ci correspondent à une situation très peu probable également, c'est-à-dire lorsque le système d'extinction automatique d'incendie aura été défaillant (puisque la fonction de ce système est par conception d'éteindre tout départ de feu).

Ainsi, par rapport aux observations soulevées, les flux thermiques n'ont pas d'impact sur l'évacuation des personnels.

Ensuite, il convient de noter/rappeler que :

- Comme cela est d'ailleurs exposé dans une des observations, les distances atteintes par les différents flux thermiques sont conformes aux textes réglementaires applicables, ce qui a été vérifié lors de l'instruction des dossiers par la DREAL (et si tel n'était pas le cas, les dossiers ne seraient pas arrivés à enquête).
- Contrairement à ce qui est indiqué dans les observations, les seuils de 3 kW/m<sup>2</sup> et 5 kW/m<sup>2</sup> sont des seuils d'effets sur la santé, mais ne sont pas des seuils d'effets domino, c'est-à-dire que les effets thermiques induits ne sont pas de nature à propager l'incendie, tant sur les véhicules stationnés que sur les espaces verts.
- Concernant l'interface avec le massif de la Nerthe, une coupure forte existe avec l'A55, et comme cela est souligné, c'est plutôt la présence de cette infrastructure qui pourrait être à l'origine d'un départ de feu dans le Massif. Pour rappel, pour le Lot H, l'aléa induit et l'aléa subi sont classés « faible à moyen » par la DDTM, avec la remarque suivante « *La création de la plateforme logistique a un faible impact sur le risque incendie de forêts à condition de bien respecter les obligations légales de débroussaillage* ».
- Les 2 projets prévoient bien une voie périphérique autour du bâtiment, appelée « voie engins » dans la réglementation, à proximité de laquelle sont implantés les poteaux

incendie (débit simultané de 720 m<sup>3</sup>/h, très important). A ce sujet, contrairement à ce qui est indiqué dans une observation, les services de secours ont la possibilité de circuler autour de la cellule 1c du Lot D dans des zones de flux acceptables.

- Et enfin, le SDIS a bien été consulté pour les 2 projets, et sans avis favorable, les dossiers n'auraient pas été présentés à l'enquête.

Enfin, plus spécifiquement concernant la mezzanine du Lot D, celle-ci a bien été prise en compte comme indiqué dans le dossier. En effet, le logiciel FLUMILOG ne permet pas de simuler les mezzanines et nous avons donc volontairement augmenté la quantité de matières stockées, en racks toute hauteur (donc bien au-dessus de la hauteur de stockage sur la mezzanine), ce qui constitue une situation majorante par rapport au stockage restreint prévu en mezzanine. Contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation, la hauteur de flamme prise en compte, proportionnelle à la hauteur de stockage, est bien plus importante dans cette simulation que dans la réalité de l'exploitation.

*Réponse aux remarques du registre électronique : N°14 et N°20*

#### **Conformité du projet du Lot H avec le Code du Commerce**

Une des remarques apportées dans le cadre de l'enquête publique porte sur le local ERP de 80 m<sup>2</sup> prévu dans les bureaux du Lot H et sa conformité au titre du Code du Commerce.

Nous précisons ici la fonction de ce local, comme cela était indiqué dans la notice du dossier PC :

- Il ne s'agit pas d'une activité de type « drive »,
- Son usage consistera à accueillir des produits défectueux et à restituer des produits réparés dans le cadre du service SAV de l'exploitant.

Ainsi, contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation déposée, cette activité n'est pas soumise à l'article 1752-1 du Code du Commerce.

*Réponse à la remarque du registre électronique : N°21*

#### **Avis de la MRAe**

Les éléments ci-dessous viennent apporter des éléments de réponse aux observations formulées par M. CORNUEL sur les avis émis par la MRAe, et le mémoire en réponse qui a été produit par ENSUA.

#### Actualisation de l'étude d'impact

S'il est vrai que dans l'étude d'impact de chaque lot, le projet mentionné (et représenté sur les différentes cartes) est celui de chaque entrepôt pris individuellement (obligatoire pour chaque dossier déposé), la prise en compte des impacts a bien été étudiée à l'échelle de la ZAC **en tenant compte de l'ensemble des projets de bâtiments**.

C'est la particularité d'ENSUA qui permet cette prise en compte, très amont, des projets inclus sur les lots, dans le projet global. En effet, ENSUA est certes aménageur de la ZAC des Aiguilles, mais également Développeur des plateformes logistiques, cadre dans lequel se passe la présente enquête publique. Cette double-casquette permet d'avoir une vision exhaustive des activités et des impacts de la ZAC et de chacun de ses projets de bâtiments. Ainsi, l'étude d'impact de 2013, et les études mises à jour depuis, prennent en compte le projet de ZAC en incluant les activités prévues à l'intérieur de chaque lot.

Le projet global de ZAC avec ses différents bâtiments a très peu évolué depuis 2013, en témoignent les plans masse suivants :



Plan masse de la ZAC en 2013, ayant servi de base à l'étude d'impact de la ZAC.



Plan masse de la ZAC en 2020, intégrant les 3 permis de construire déposés (D, E, H).

Les différents impacts ont été pris en compte à une échelle globale (ZAC incluant les bâtiments) :

- Paysage : c'est à l'échelle de la ZAC que la réflexion sur l'intégration paysagère a été menée, avec une déclinaison dans les lots cessibles (dont les lots D, E et H). L'aménagement de chacun de ces sites et des abords est réalisé en tenant compte du cahier des prescriptions recommandations architecturales, urbanistiques, et paysagères et environnementales de la ZAC.
- Milieux naturels : la problématique a été traitée à l'échelle de la ZAC avec notamment un Volet Naturel et un dossier de dérogation à l'échelle de la ZAC. Nous nous sommes néanmoins attachés dans l'étude d'impact de chaque entrepôt à reprendre les mesures qui étaient spécifiquement applicables à chaque lot.
- Volet hydraulique : le volet Loi sur l'eau a été réalisé à l'échelle de la ZAC afin de prendre en compte l'imperméabilisation globale, et définir à la fois des mesures globales et des mesures propres à chaque lot. Pour chacun des projets, le dimensionnement spécifique de chaque bassin présenté dans le dossier global a été repris et réajusté (à la marge) afin de correspondre parfaitement au projet retenu.
- Trafic routier, effets sur la santé et impact circulatorio : les nouvelles études réalisées en 2020, et venant compléter les études de 2013 prennent également en compte le trafic de l'ensemble de la zone.

Ainsi, comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur les dossiers des Lots D et H, actualiser l'étude d'impact du dossier en considérant comme projet « les 3 entrepôts » (les 2 entrepôts, D et H, dans le cas présent), ou actualiser l'étude d'impact de la ZAC n'apporterait pas plus de données et d'études.

En effet, l'étude d'impact de la ZAC, qui a été réalisée en 2013, se basait sur le projet global de la ZAC, incluant l'ensemble des bâtiments, et notamment les lots D, E et H, et les études qui ont été réalisées depuis viennent compléter la connaissance des données de la zone, mais ne modifient en rien les impacts. (cf. Annexe 8 - Tableau de synthèse des données de l'étude d'impact mise à jour).

#### La maîtrise des risques dans le temps

BARJANE, maison mère d'ENSUA, prend en charge tout projet immobilier de A à Z : de la conception du site à sa gestion, en passant par la réalisation des chantiers, et l'équipement des bâtiments en centrales photovoltaïques.

Cette maîtrise globale de tout le cycle de vie d'un immeuble permet une prise en compte des impacts des projets et des risques associés, et une gestion durable et pérenne des actifs dans le temps.

Ainsi, sur la ZAC des Aiguilles, le groupe BARJANE va réaliser les travaux d'aménagements de la ZAC, et développer différents bâtiments logistiques, pour répondre, comme c'est le cas sur

les plateformes D et H, aux besoins logistiques d'entreprises locataires de ses bâtiments. Si BARJANE est titulaire des arrêtés d'exploiter, il n'en demeure pas moins que l'ensemble des obligations et prescriptions environnementales sont retranscrites aux locataires exploitants au travers de leur bail.

L'équipe Gestion Immobilière de BARJANE s'assure dès la livraison des bâtiments, et le début de l'exploitation par les preneurs, du respect de ces prescriptions et contrôle le bon entretien/maintenance des sites dans le temps, au moyen de visites techniques régulières.

De plus, sur les parcs BARJANE (cf. Parc des Bréguières aux Arcs sur Argens ou Parc Saint Charles à Fuveau), une équipe d'agents d'exploitation, des collaborateurs employés de BARJANE, sont présents sur site et en assurent au quotidien l'entretien, la propreté et l'accueil des utilisateurs.

#### Travaux d'infrastructures routières secteur Sud de l'Etang de Berre

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'observation formulée, les travaux routiers planifiés par le CD13 et la Métropole ne sont pas réalisés exclusivement pour la desserte de la ZAC des Aiguilles. Ainsi, le complément d'échangeur A55/R9 est nécessaire pour améliorer les conditions de circulation sur ce secteur Sud de l'Etang de Berre. Il prend en effet en compte, outre la desserte de la ZAC des Aiguilles :

- le trafic généré par la ZAC des Florides (à 2km au Nord), projet métropolitain, dont nous souhaitons rappeler que BARJANE n'est pas l'aménageur contrairement à ce qui est précisé dans certaines observations du public (BARJANE a simplement développé un des lots)
- les évolutions démographiques de ce territoire (dont la Commune de Châteauneuf-Les-Martigues) et le fort développement du secteur résidentiel
- et le désengorgement de l'échangeur de Gignac-la-Nerthe/Le Rove.

La prise en charge financière de 50% de l'échangeur par le projet de la ZAC des Aiguilles constituait une condition à l'appel d'offres de Concession d'aménagement de la ZAC, et permet une optimisation des budgets publics.

Les seuls travaux d'infrastructures routières qui sont dédiés au secteur des Aiguilles sont la création d'un rond-point en entrée sur la RD48a et les travaux sur le chemin de Carraire (route d'entrée du parc), qui sont pris en charge à 100% par ENSUA (et aucunement par le contribuable), alors même qu'ils bénéficieront à la future ZAC des Aiguilles, mais également à la zone d'activité déjà existante en mitoyenneté (ancienne zone des Aiguilles) et des entreprises qui y sont implantées comme Cougnaud, Lavasud, Delta Route, SGABTP etc. qui vont pouvoir bénéficier de ces infrastructures neuves et sécurisées.

#### Contribution du projet aux émissions de gaz à effet de serre

Les actions mises en place par ENSUA pour minimiser les émissions du projet sur la phase de construction des bâtiments ont été détaillées dans le mémoire en réponse à l'avis de l'AE et ci-avant dans le document (éco-conception des bâtiments, empreinte carbone optimisée, performance énergétique accrue, centrale photovoltaïque sur la totalité des toitures, charte chantier vert, équilibre déblais/remblais, tri et valorisation des déchets, programme paysager dense, ...).

En phase exploitation, l'optimisation du bilan carbone de la ZAC s'appuie sur 2 leviers principaux :

- la performance énergétique de l'exploitation, avec des consommations suivies, maîtrisées et un pilotage de l'efficacité énergétique des bâtiments pour consommer au plus juste.  
A ce titre, un suivi des consommations est réalisé et des plans d'actions sont mis en place pour les optimiser.
- Les émissions liées au flux de véhicules qui seront minimisées en travaillant sur deux axes :
  - o Un plan de déplacement entreprise mis en place par chaque locataire incluant les transports en commun (3 lignes existantes à ce jour et un arrêt de bus actuellement en construction à l'entrée du site), le covoiturage, les mobilités douces (pistes cyclables dans la ZAC, abris vélos sécurisés, casiers et douches dans les bâtiments) et l'utilisation de véhicules électriques (places de recharge prévues).
  - o Des flottes de camions de plus en plus performantes sur le plan environnemental, avec des évolutions très régulières des exigences réglementaires en termes de rejets de polluants. Les évolutions de la norme EURO VI (ou l'arrivée de la norme EURO VII) vont encore améliorer ces performances dans les prochaines années. Le développement des camions

roulant au gaz naturel va aussi dans ce sens, et prochainement l'essor potentiel des camions électriques ou à hydrogène améliorera encore la situation.

Il faut également souligner que les hypothèses prises par ENSUA en termes de trafic sont majorantes puisqu'aucun report sur du covoiturage ou du transport en commun n'a été pris en compte dans l'étude de trafic.

#### Nuisances sonores

Comme expliqué précédemment dans la partie 1, ce ne sont pas les bâtiments logistiques qui sont sources de nuisances sonores, mais les flux routiers associés qui pourraient l'être. Sur le secteur, c'est donc logiquement le projet de complément d'échangeur qui est le plus impactant en termes de bruit avec les modifications associées sur les conditions de trafic. Pour rappel, la ZAC des Aiguilles ne contribuera qu'à quelques % du trafic global sur la RD9.

La modélisation acoustique réalisée par le CD13 pour le projet de complément d'échangeur (qui prend en compte les flux de la ZAC) avait amené à la conclusion suivante : « *Après analyse des résultats en situation future, on constate que le projet peut ponctuellement avoir un caractère légèrement impactant mais sans avoir une incidence de plus de 2 dB(A) ce qui indique que celui-ci n'est pas une modification significative au sens réglementaire du terme. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place des protections acoustiques* ».

#### Qualité de l'air

Comme précisé dans la partie 1, l'étude sur la qualité de l'air prend en compte un périmètre d'étude bien plus large que la ZAC puisqu'il intègre les différents aménagements routiers réalisés pour améliorer la desserte du secteur Sud de l'Etang de Berre, et les flux de la ZAC des Florides.

Les conclusions de cette étude, qui a été prise avec les mêmes hypothèses majorantes sur les flux de la ZAC des Aiguilles, mettent en évidence :

- Les niveaux de risque et de qualité de l'air sont globalement comparables dans la situation actuelle et la situation future, avec :
  - Une zone qui connaît une légère augmentation des niveaux de risque, en lien avec l'augmentation du trafic le long de la RD9 (liée principalement au report de trafic avec la modification de l'échangeur), en particulier entre l'échangeur avec l'A55 et la RD48a;
  - Une zone qui connaît une légère diminution des niveaux de risque, en lien avec la diminution du trafic, le long de la RD568.

#### Mesures en faveur du milieu naturel

L'ensemble des mesures en faveur du milieu naturel ont été détaillées en partie 1 du présent document. Elles sont pilotées par une équipe projet qui comprend non seulement les équipes d'ENSUA, mais également l'écologue et le paysagiste, ainsi que le CBN Méditerranée qui assure le soutien scientifique de l'opération de compensation in-situ.

Il est rappelé plusieurs fois dans le document que BARJANE n'a pas tenu ses engagements de compensation sur la ZAC des Florides. Nous rappelons que BARJANE n'est pas l'aménageur de la ZAC des Florides et que les mesures de compensation de l'aménageur sur cette zone ne nous incombent pas.

A l'inverse, BARJANE est aménageur du Parc des Bréguières, aux Arcs sur Argens. Parc qui a été labélisé « Parc + » début décembre, par l'Arbe PACA (Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement) pour la qualité de son aménagement au regard de 8 thématiques RSE, au nombre desquelles la performance environnementale. Ce parc, certifié ISO 14001 sur un périmètre complet (comme le sera le Parc des Aiguilles), travaille de concert avec la LPO PACA pour améliorer le potentiel de biodiversité de ses espaces verts. Au terme d'inventaires triennaux, BARJANE et la LPO peuvent mesurer les évolutions sur les populations présentes. Suite aux inventaires menés cette année et en prenant en compte toutes les observations plus anciennes réalisées sur le site du Parc des Bréguières le site compte désormais 175 espèces observées (+20% par rapport à 2017) et la diversité a augmenté pour la plupart des taxons inventoriés.

#### Pollution des sols

Sur le volet pollution des sols, outre les explications données en 1<sup>ère</sup> partie du document, la note synthétique d'ANTEA jointe en annexe rétablira la vérité sur la « supposée pollution du site ».

[\*Réponse aux remarques du registre électronique : N°23, et à la contribution sur le registre papier de Marignane.\*](#)

#### **Interfaces avec Riverains**

##### Trafic routier à Gignac

Une observation déposée concerne le trafic actuel (et donc supposé à venir avec le projet de ZAC) des PL au travers du hameau de Laure à Gignac-La-Nerthe, situé à l'Est de la ZAC juste après la sortie d'autoroute Gignac/Le Rove.

Nous n'avons malheureusement pas d'influence sur cette problématique actuelle de trafic des PL sur cette portion de la RD48a alors que la circulation y est interdite, et que l'itinéraire actuel consiste à rester sur la RD568. Il s'agit à notre sens d'un sujet à traiter entre la Commune de Gignac et le CD13 (par exemple en modifiant les infrastructures existantes : rétrécissement, bordures adaptées, ...). Pour ce qui est du trafic de la ZAC des Aiguilles, celui-ci transitera par la RD568, pour rejoindre la RD9, et par le complément d'échangeur A55/RD9 dès que celui-ci sera en service.

*Réponse à la contribution sur le registre papier de Châteauneuf-Les-Martigues.*

#### Points information Riverains ZAC des Aiguilles

Dans le cadre de la certification ISO 14001 de la ZAC des Aiguilles, des points d'information réguliers seront organisés avec les riverains dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, en préparation des chantiers d'aménagement et de bâtiments.

L'objectif de ces réunions est de fournir aux riverains du projet de ZAC, une visibilité sur les opérations à venir sur les terrains de la ZAC des Aiguilles, qui entre dans sa phase de réalisation opérationnelle.

Une première rencontre est d'ores et déjà programmée début 2021. Elle permettra notamment de rassurer M. et Mme Barad sur le stockage des produits dans les plateformes logistiques, et sur les mesures de sécurité associées aux bâtiments ICPE dont la conception, la réalisation et la gestion sont très contrôlées et très sûres (c'est notamment l'objet des dossiers mis à l'enquête).

A noter que de nombreux riverains ont déjà été rencontrés depuis 2011, dans le cadre des négociations et acquisitions foncières, des études sur site, ou bien lors de réunions (en mairie ou à leur domicile). Au cours de ces différentes rencontres, BARJANE et ses partenaires ont déjà pu répondre à différentes interrogations.

Par ailleurs, une communication régulière sur le projet sera organisée conjointement par BARJANE et la Mairie d'Ensues-la-Redonne, pour donner une visibilité sur les avancées des travaux. Elle se fera au moyen :

- d'un site internet dédié, avec des informations régulières sur l'actualité du projet,
- d'animations sur les réseaux sociaux : le site et les publications seront relayées sur les réseaux sociaux par la Mairie auprès de ses administrés et par BARJANE,
- de publications régulières d'articles dans les revues municipales pour le suivi de l'avancement du chantier.

*Réponse à la contribution sur le registre papier de Châteauneuf-Les-Martigues.*

#### Raccordements aux réseaux des habitations existantes

Nous avons été sollicités par les riverains propriétaires des habitations le long de la RD9 pour raccorder celles-ci aux réseaux, et notamment au réseau EU qui sera créé dans le cadre de la ZAC. Depuis 2015, notre réponse négative reste d'actualité pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, nous ne sommes pas le concessionnaire du réseau d'eaux usées, et à ce titre, il n'est pas de notre ressort de trancher sur de telles demandes,
- Ensuite, sur le fond, le zonage du PLU (puis PLUi) dans lequel sont implantées ces habitations n'autorise pas l'habitat, et dans ce cadre, il n'est pas judicieux d'autoriser de tels raccordements.

#### Interfaces avec la société SGABTP

Le gérant de cette société implantée sur la Commune de Gignac-La-Nerthe à l'extrémité de la voie carraire de l'Aiguille (voirie commune entre la zone existante et la ZAC) a contacté le Commissaire Enquêteur concernant le traitement d'un ouvrage hydraulique sous l'A55 et se rejetant actuellement sur son terrain. Pour parfaite information, nous avons déjà été en contact avec cette société en 2018 pour échanger (avec succès) sur les modalités d'accès de leurs véhicules, en interface avec les travaux de recalibrage de la voie carraire.

Suite à cette nouvelle sollicitation :

- Nous sommes allés le rencontrer pour analyser sa demande (en cours) et la traiter (si celle-ci relève des aménagements de la ZAC),
- Comme pour les autres riverains, nous réaliserons des points réguliers pour traiter les interfaces entre son exploitation et les travaux à venir,

#### **Conclusion générale**

Compte tenu des nombreux avis et observations formulées lors de l'enquête, dans les registres papier comme électronique, il apparaît clairement que celle-ci a parfaitement répondu aux objectifs d'information du public.

Il nous semble toutefois que son objet a quelque peu été dévoyé, en traitant très majoritairement du projet de ZAC, pourtant autorisé depuis plusieurs années et dont la réalisation est en cours.

Avec un objectif de transparence, nous avons répondu à l'ensemble des thématiques générales soulevées, apportant ainsi au public des informations qui avaient été pour la très grande majorité d'entre-elles déjà présentées lors de consultations spécifiques antérieures (excepté les actualisations de certaines études/thématiques passées en phase plus opérationnelles).

Ont été également traitées dans le présent mémoire les observations portant spécifiquement sur les projets mis à l'enquête (les plateformes logistiques sur les lots D et H), ainsi que les questions du Commissaire-Enquêteur.

Nous nous sommes concentrés sur les observations et avis critiques, mais il nous semble également important d'insister sur les très nombreux courriers de soutien qui ont été déposés, émanant de toutes parts : fédérations professionnelles, associations, Métropole, Communes, et bien entendu des futurs exploitants. La plupart y souligne le rôle clé joué par la logistique de nos jours et les besoins actuels importants du territoire de la MAMP auxquels le Parc des Aiguilles répond.

Nous restons bien sûr à la disposition du Commissaire Enquêteur pour plus tout complément si nécessaire.

*Liste des annexes :*

1. Annexe : Etude AFILLOG sur les emplois logistiques
2. *Parutions locales (bulletin municipal)*  
*Revue de presse sur le projet des Aiguilles (presse nationale et régionale)*
3. *Rapport de présentation synthétique de l'état du site et des typologies de pollution (ANTEA)*
4. *Attestation Espace environnement sur les espèces protégées*  
*Complément d'analyse des milieux naturels en 2020 (Espace Environnement)*
5. *Arrêtés DRAC de levée d'hypothèques archéologiques*
6. *Etude Foudre du Lot D*
7. *Courrier de la Mairie du 27/01/20 sur la remise en état du Lot D*
8. *Tableau de synthèse des données de l'étude d'impact mise à jour*

**Pour rappel, ci-dessous les questions du Commissaire-Enquêteur, avec identification de la localisation des réponses dans le présent mémoire :**

- Répondre à la pétition, dire ce qui est réalisé en termes de communication ou peut l'être  
*Répondu dans les parties 1 et 2*
- Expliquer le devenir de l'ancien réseau d'eau pluviale près de l'entreprise voisine  
*Répondu dans la partie 2*
- Aménagements : délais, empêcher les camions de circuler dans Gignac, équipements à réaliser  
*Répondu dans la partie 2*
- Emploi : nombre, communication sur les communes alentour,  
*Répondu dans la partie 1*
- Enlèvement de zones humides (2 ha)  
*Répondu dans la partie 1*
- Corridor écologique interrompu par le positionnement des entrepôts  
*Répondu dans la partie 1*
- Devenir de Biotechna  
*Répondu dans la partie 1*
- Chiffrage remise en état du terrain (pollution)  
*Répondu dans la partie 1*
- Expliquer le problème lié à la ZAC des Florides  
*Répondu dans les parties 1 et 2*
- Réchauffement climatique – Lien avec pétition  
*Répondu dans la partie 1*
- L'aménagement est-il conforme aux, SCOT, PLU, PLUi, SRCE, SRADOET  
*Répondu dans la partie 1*
- Avis défavorable du CNPN et expliquer les différents avis vus comme défavorables par la population, absence de l'avis de la sous commission sécurité publique  
*Répondu dans les parties 1 et 2 (sur les avis)*
- Quel est l'avis des services incendie – Lien avec les commentaires sur l'EDD (mezzanine Lot D)  
*Répondu dans la partie 2*
- Est-il possible de laisser les habitants immédiats se raccorder au tout à l'égout  
*Répondu dans la partie 2*
- Quel est le nombre de remarques lors des enquêtes publiques précédentes ?  
*Répondu dans la partie 1*
- Apporter des précisions sur le trafic réel prévu  
*Répondu dans les parties 1 et 2*
- Justifier la réalisation d'une enquête unique pour deux entrepôts  
*Répondu dans la partie 2*
- En quoi les plateformes logistiques relèvent de l'utilité publique ?  
*Répondu dans la partie 1*
- Répondre à la remarque 14 du registre numérique sur l'incendie,  
*Répondu dans la partie 2*
- Répondre à la remarque 15 du registre humide sur les zones humides,  
*Répondu dans la partie 1*
- Répondre à la remarque 18 sur la Scille fausse Jacinthe  
*Répondu dans la partie 1*
- Répondre à la remarque 19 sur le stationnement,  
*Répondu dans la partie 2*
- Répondre à la remarque 20 sur l'intervention des services de secours et les surfaces potentiellement incendiées,  
*Répondu dans la partie 2*
- Répondre à la remarque 21 sur la violation de l'article L 752-1 du Code de Commerce,  
*Répondu dans la partie 2*

- Répondre à la remarque 23 sur l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse,
- Répondu dans la partie 2

## G. SYNTHÈSE DES REPONSES

### 1. Les remarques

|                    | Remarque                |
|--------------------|-------------------------|
| POUR               | 11                      |
| CONTRE             | 45                      |
| NE SE PRONONCE PAS | 2                       |
| PETITION CONTRE    | Environ 1000 signatures |

Les positions favorables au projet émanent d'acteurs ayant un intérêt dans le projet ou souhaitant favoriser le développement économique.

Les remarques défavorables sont majoritairement écrites par une personne. Néanmoins, il ne peut être ignoré une pétition d'environ 1000 personnes et le fait que de nombreuses personnes se sont déplacées et ce même si elles n'ont rien consigné dans le registre.

| Thème                            | Nombre       |
|----------------------------------|--------------|
| ZAC - DUP                        | 45           |
| Agriculture                      | 6 + pétition |
| Climat                           | 6            |
| Pollution                        | 2            |
| Trafic                           | 1            |
| Aménagements (rond point, accès) | 1            |
| ZAC des Florides                 | 5            |
| Enquête - COVID                  | 4            |
| Développement durable            | 11           |

Sur le projet :

|                                     | Nombre |
|-------------------------------------|--------|
| Problème de connexion au site       | 1      |
| Incendie                            | 2      |
| Avis                                | 5      |
| Faune/flore                         | 4      |
| Assainissement pluvial              | 2      |
| Dispersion particules               | 2      |
| Problème d'autorisation commerciale | 1      |

On constate que les remarques ne concernent pas le projet pour la plupart, mais la destination du sol. Cela relève d'une enquête publique PLU.

L'enquête publique ne concerne pas des choix politiques qui ont été réalisés en amont au niveau des documents d'urbanisme.

On note cependant une opposition au projet au vu des remarques qui se prononcent contre, mais cette opposition est orientée vers un projet alternatif hors sujet.

## 2. Les remarques en faveur du projet

Les remarques allant de la remarque n°1 à la remarque n°10, puis la remarque n°50, qui est un courrier du maire adressé au commissaire enquêteur, se prononcent en faveur du projet.

Les remarques en faveur du projet se prononcent sur l'activité en général. Par exemple, il est mis en avant le rôle des plateformes logistiques qui est jugé comme incontournable et sujet d'avenir. Cela rejoint le positionnement de la métropole qui veut implanter sur son territoire un certain nombre de zones équivalentes à la ZAC des Aiguilles. Avec la crise actuelle, ces plateformes risquent de se développer puisque le consommateur se tourne vers ce moyen de distribution notamment pour ne plus avoir à sortir de chez lui et se fait livrer de plus en plus à domicile. Un autre facteur de ce développement vient aussi de la concentration importante de population dans le secteur. Tous ces éléments peuvent expliquer les choix stratégiques de la métropole.

Ensuite, les remarques reprennent souvent le positionnement de l'aménageur dans la prise en compte des données environnementales. En effet, le maître d'ouvrage est souvent partie prenante dans des groupes d'animation ou encore s'implique dans l'aspect normatif de l'environnement. Le référentiel ISO 14000 a été depuis longtemps adopté par le groupe. Pour les auteurs des remarques, ce positionnement est un gage de sérieux et de volonté de ne pas nuire à l'environnement.

Enfin, l'emploi est avancé comme l'un des arguments principaux. Sur ce thème il est difficile de faire des prévisions exactes. Néanmoins, au vu de l'arrivée de l'identité des futurs locataires de la zone, le maître d'ouvrage a pu s'avancer sur plusieurs centaines d'emplois. En effet, les entreprises ACTION et DECATHLON seront a priori sur la zone. DECATHLON accroît sa capacité de stockage et distribution ce qui fait dire qu'il sera créateur d'emploi. ACTION vient s'implanter du fait de la croissance du nombre de magasin sur la zone.

La remarque n°50 est un courrier du maire adressé au commissaire enquêteur et qui reprend les divers thèmes abordés par les remarques favorables notamment.

## 3. La manifestation

La remarque n°25 du registre numérique met en évidence une manifestation d'une quarantaine de personnes ayant eu lieu devant la mairie contre le projet et répondant au nom de « on veut des carottes et pas des camions ».

On note ici aussi une opposition au projet. Cette manifestation concerne le thème du changement de destination du terrain. Cela ne concerne pas les projets soumis à enquête publique.

## 4. La pétition – changement de destination du terrain en terre agricole

La pétition exposée à la remarque n°20 concerne la destination du terrain puisqu'elle souhaite voir une autre affectation des terrains. La destination des terrains aurait dû être

discutée en amont au moment du PLU. A ce moment précis, le terrain aurait pu avoir une destination agricole.

On note de nombreux signataires anonymes et d'autres habitants dans des zones lointaines. La présence de signataires venant de tous les coins de France montre que la pétition a une portée générale.

La pétition et de nombreuses remarques demandent à ce que le terrain ne soit plus classé en urbain avec activités économiques mais en zone agricole.

L'argument serait de développer l'agriculture à proximité de la ville de façon à préparer une certaine indépendance. Cela peut s'entendre au vu du contexte actuel. Néanmoins, cette position aurait dû être affirmée plus tôt, car l'enquête publique ne porte pas sur le classement de la zone.

Sans faire l'exhaustif de ce qu'il faudrait faire pour revenir à un classement agricole, nous pouvons déjà imaginer quelques parties de la procédure.

Pour revenir à un tel classement, il faudrait d'abord rompre tout accord avec ENSUA avec toutes les conséquences que cela induirait pour la commune au vu des investissements déjà réalisés (11 millions d'euros selon le maître d'ouvrage).

A titre informatif, le maître d'ouvrage précise les investissements engagés à l'heure actuelle et qui seront facilement vérifiables :

« A ce jour, le projet d'aménagement de la ZAC est lancé opérationnellement. Outre les procédures menées et les autorisations obtenues décrites plus haut :

- L'ensemble du foncier opérationnel a été acquis, par voie amiable (la très grande majorité) ou par voie d'expropriation,
- Les études de terrains ont été menées :
  - o Les diagnostics archéologiques ont été réalisés sur la très grande majorité du foncier opérationnel, et l'hypothèque archéologique y est levée (notamment sur les Lots D et H, ainsi que sur l'emprise des travaux d'aménagement – cf. arrêtés de la DRAC en annexe 5),
  - o Les diagnostics de sol (pollution, géotechniques) sont achevés,
- Les travaux d'aménagement ont démarré :
  - o Le giratoire d'accès à la ZAC sur la RD48a est en cours de réalisation depuis septembre dernier (à noter que le CD13 a également réalisé cet automne des travaux sur le giratoire RD9/RD48a, en anticipation du démarrage des travaux du complément d'échangeur A55/RD9)
  - o La desserte en eau brute par la Société du Canal de Provence a été réalisée, avec la mise à disposition d'un raccordement à haut débit en limite de ZAC,
  - o Les travaux de requalification de la voirie carraire de l'Aiguille sont en phase finale de préparation pour un démarrage au T1 2021,

Ainsi, à ce jour, ce sont plus de 11 Millions d'Euros qui ont déjà été investis sur ce projet par le Groupe BARJANE. »

Ensuite, il faudrait emporter l'adhésion de la métropole. Puis, il faudra modifier le document d'urbanisme et classer la zone en A. Il faudra alors réaliser une enquête publique qui devra être positive.

Une fois la parcelle acquise à ENSUA, il conviendra de trouver des agriculteurs capables de restaurer le terrain qui est très pollué. La remise en état est évaluée à 5

millions d'euros par le maître d'ouvrage qui pourra fournir tous les éléments nécessaires lors de journées d'information éventuellement si besoin était. Il faudra aussi préciser que ce chiffrage correspond à la remise en état pour une activité logistique. L'homme n'est pas en contact direct avec le sol. Dans le cas de l'agriculture bio, l'homme sera en contact direct avec le sol par ingestion. La remise en état risque d'avoir un coût prohibitif pour obtenir un label bio dans ces conditions. Cela devra être confirmé par étude de faisabilité avant transformation du terrain à vocation logistique en agricole bio.

Pour conclure, le changement de destination du terrain n'est pas soumis à enquête publique. Il ne m'appartient donc pas de me prononcer sur ces faits.

Les Remarques 11, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 28, 36, 39, 45, 46, 48, 53, 54 évoquent ce thème à des degrés différents.

## 5. Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Il n'y a pas eu de motif à l'interrompre. Des remarques ont avancé la COVID 19 comme motif d'interruption. Aucune consigne n'a été donnée par aucune administration pour interrompre l'enquête publique. J'aurai été dénoncé comme cas contact par une dame qui s'est rendue dans l'une de mes permanences. Je n'ai pas été contacté par l'administration et actuellement je vais très bien. Je remercie tout le monde pour s'être préoccupé de ma santé. J'encourage aussi les inquiets et les alarmistes à vérifier ce qu'est un cas contact.

Les remarques 12, 22 et 40 ont démontré de l'inquiétude à mon égard. Je tenais à les rassurer.

Des personnes ont été reçues sur rendez-vous (Remarque 14).

## 6. Information

Le maître d'ouvrage a refait l'historique de l'information ayant été diffusée tout au long de la vie de la ZAC et des projets.

Nous pouvons retenir deux moments essentiels durant lesquels la destination de la ZAC pouvait être discutée :

«

- En 2013 : enquête publique pour la modification du PLU d'Ensuès-La-Redonne ouvrant à l'urbanisation la ZAC des Aiguilles,
- En 2015 : enquête publique pour le volet Utilité Publique de la ZAC, »

Le maître d'ouvrage souligne :

« Ce sont ainsi plus de 28 observations et 21 courriers qui ont été traités pendant ces deux enquêtes publiques. Les rapports d'enquête peuvent être fournis sur demande. »

Cela est très peu au regard de la forte demande désormais identifiée en terre agricole.

Les remarques se sont réparties comme suit :

« La participation du public pendant ces deux enquêtes a permis aux commissaires enquêteurs de répondre aux questions posées par :

- Des particuliers : 5 demandes pendant l'enquête loi sur l'eau, et 12 pendant l'enquête DUP
- Des associations : Eco-Relais, Etang Nouveau sur l'enquête loi sur l'eau, Eco-relais et la Fédération Ouest des CIQ 13 pendant l'enquête DUP
- Des entreprises : SPIC, Biotechna, la Maison du bois, SGABTP pour l'enquête DUP
- Des organismes publics : la Mairie de Châteauneuf-les-Martigues sur l'ensemble des enquêtes, le directeur de l'établissement public du SIBOJAÏ sur l'enquête loi sur l'eau »

On note une absence de mobilisation lors du PLU, or c'était à ce moment précis qu'il fallait exprimer une volonté de voir l'agriculture se développer sur Ensues-la-Redonne.

En ce qui concerne l'administration, les avis nécessaires ont été demandés (Remarque 13).

## 7. Compatibilité

- DTA

« La DTA 13 a été approuvée par le décret n°2007-779 du 10 mai 2007.

Dans son chapitre 4 « *Les modalités d'application de la loi Littoral* », elle cite la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne comme un secteur de développement économique de la zone de l'Etang de Berre. »

- SCoT

La ZAC des Aiguilles figure au SCoT :

- Objectif 1 : être la tête de pont d'un territoire métropolitain à vocation euro-méditerranéenne

### **« Offrir une diversité d'espaces dédiées, notamment, à l'économie productive**

*Intensifier, requalifier et aménager les sites intégrés en prenant en compte leur environnement urbain et naturel, notamment Empallières à Saint-Victoret, les Florides à Marignane, les Aiguilles à Ensues-la-Redonne, Athélia V à La Ciotat, mais aussi à Gémenos et à Marignane. »*

- Objectif 4 : restructurer durablement l'armature urbaine

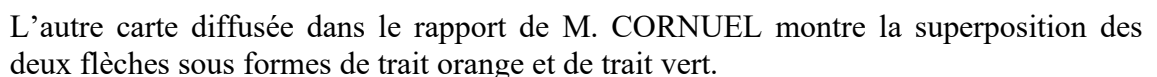
### **« Gérer de façon dynamique et équilibrée le développement**

*L'activité logistique est indispensable tant aux espaces économiques spécialisés qu'au tissu économique situé en milieu urbain. Le fonctionnement quotidien de la ville comme celui du territoire métropolitain en dépendent. Cette activité est localisée principalement :*

- *Au Nord de Marseille dans la zone arrière-portuaire, au débouché des autoroutes et infrastructures ferroviaires ;*
- *Et dans le bassin Ouest de MPM, notamment à Marignane (en lien avec Vitrolles) et sur la zone des Aiguilles à Ensues-la-Redonne.*

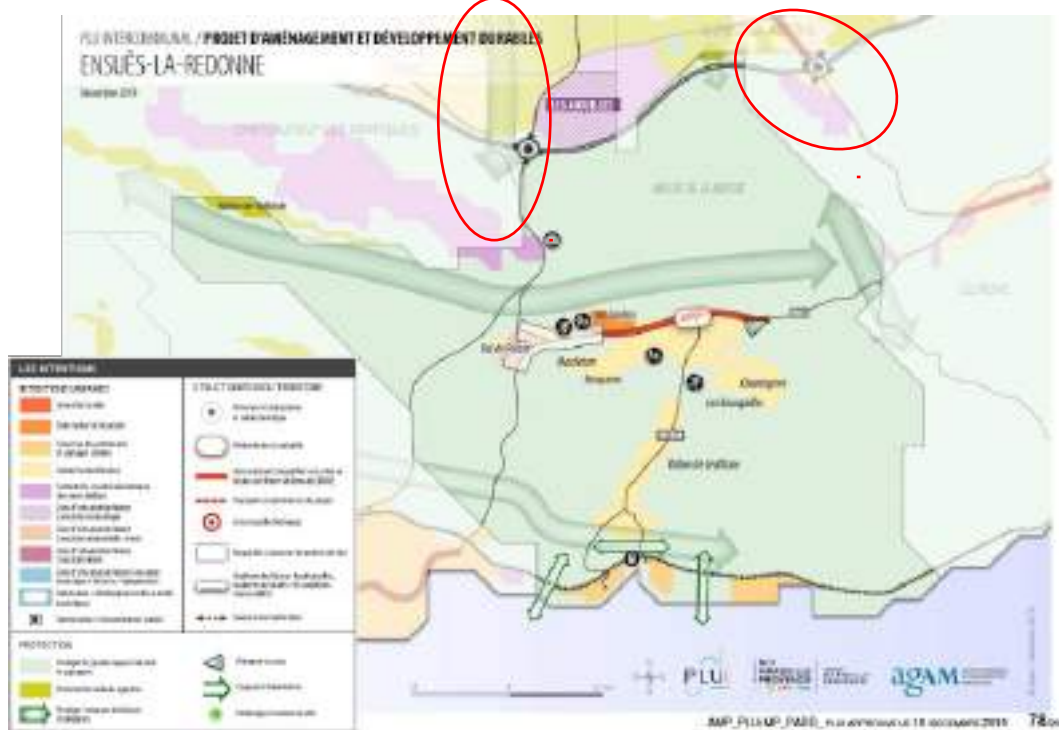
Sur la compatibilité trame verte du SCoT :

La flèche verte non hachurée passe sur le périmètre de la ZAC mais à cheval sur la route et sur l'usine Biotechna. Cette flèche concernait plutôt le lot E déjà soumis à enquête publique.



« Le site des Aiguilles n'est pas identifié comme un élément de la trame verte et bleue, ni compris dans les corridors écologiques recensés sur le territoire. A l'échelle du secteur Sud de l'Etang de Berre, les corridors entre les deux zones Natura 2000 Côte bleue Chaîne de l'Estaque, et Marais et Zones humides liées à l'Etang de Berre, se situent :





On constate donc une contradiction du SCoT à ce niveau. En effet, le PADD affiche des corridors hors ZAC et le DOG affiche un corridor à l'intérieur de la ZAC.

Les corridors sont identifiés sur le DOG du SCoT en 2012 alors que la ZAC est antérieure. Ils passent sur l'usine Biotechna et en partie sur la route.

L'incohérence interne entre les documents du SCoT devrait être corrigée. Néanmoins, il s'agit d'un problème juridique qui ne concerne pas les deux entrepôts mais plutôt une incohérence interne du SCoT qui peut induire en erreur.

## - PDU

La réponse du maître d'ouvrage est la suivante :

**Le Parc d'activités des Aiguilles est identifié comme « *Projet de zone d'activité logistique* »**

Le PDU intègre donc le trafic supplémentaire induit par les plateformes logistiques

## 8. Fausse scille jacinthe

Il a été soulevé lors de l'enquête publique que l'arrêté préfectoral portant dérogation de l'interdiction générale de destruction et de déplacements de spécimens d'espèces végétales protégées... dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC des Aiguilles sur le territoire de la commune d'Ensues la Redonne du 10 janvier 2018 n'a pas été respecté.

Photos à l'appui, il est souligné que la zone où la fausse scille jacinthe avait été repérée a été détruite.

Le maître d'ouvrage apporte les réponses suivantes :

«

- **Mesure E1 : évitement de la station de la Scille fausse jacinthe - impossibilité de réaliser cette mesure (cf. détail ci-après)**

En février 2020, la zone où avait été observée la Scille fausse jacinthe a été balisée par les équipes d'ENSUA. En avril et mai 2020, une campagne de récolte de graines d'Hélianthème laineux, dans le cadre de l'itinéraire de germination (voir mesure C1 ci-dessous) a été menée par le bureau d'études Espace Environnement. Dans le cadre de cette récolte, des prospections ont été faites pour vérifier la présence de la station de Scille fausse jacinthe et de la station de Phléole Subulée, afin d'assurer leur protection pour les études et travaux à venir.

Cependant, malgré une recherche intensive pendant la période de floraison les 9 avril, 24 avril, 21 et 28 mai 2020, notamment dans le périmètre d'évitement qui avait été balisé, les deux plantes n'ont pas été retrouvées.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette disparition selon l'écologue en charge de l'inventaire : la présence d'une multitude de lapins, la présence de chevaux et poneys du cirque, installé illégalement sur le site, et le passage de motos cross.

- **Mesure C2 : Transplantation de la Scille fausse jacinthe, si impossibilité de mettre en œuvre la mesure E1 - impossibilité de réaliser cette mesure »**

Les articles suivants de l'arrêté précisent que :

« Mesure de suivi S2 : Suivi de la mesure C2 liée à l'éventuelle transplantation de la station de Scille fausse jacinthe.

#### Article 4 – Suivi et information des services de l'Etat

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage, ou l'entité se substituant officiellement à lui, rendra compte à la DREAL PACA sous la forme de rapports annuels de synthèse (où les coûts réels de ces mesures par poste seront présentés) de l'état d'avancement de la mise en œuvre de toutes les mesures de l'article 3.

#### Article 6 – Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni de sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement. »

La Fausse Scille Jacinthe et l'état des espèces font partie du suivi à transmettre à la préfecture. L'administration jugera des suites qu'il convient de donner.

Il faut souligner que la remarque sort du cadre des seuls entrepôts soumis à autorisation, même si l'hélianthème laineux et la fausse scille jacinthe sont évoqués dans le dossier.

#### 9. Faune/Flore - Zones humides

Des remarques mettent en évidence la présence de flaques d'eau pouvant être des zones humides. Or, selon le maître d'ouvrage, ces flaques d'eau n'ont jamais été recensées comme zones humides fonctionnelles. Elles n'ont jamais été recensées par la DREAL PACA.

En l'absence d'existence réglementaire, et vu l'étude faune/flore approuvée par la DREAL PACA qui a émis un arrêté, et en l'absence d'étude contradictoire, il est difficile de considérer sans expertise que ces flaques d'eau avaient un intérêt et pouvaient être des zones humides.

Le maître d'ouvrage signale dans ses réponses que les zones humides ont été visées. On voit sur la cartographie suivante que deux mares et une zone marécageuse ont été identifiées. Il a été conclu qu'elle ne présentait aucune fonctionnalité. Ces conclusions ont été validées par l'administration.

## CHAPITRE 5 : OBSERVATION DES AMPHIBIENS A ENJEUX

En février 2015, après des conditions météo très favorables, quatre « zones humides » propices à la reproduction des amphibiens ont été repérées (cf. carte ci-dessous).

En début et fin avril 2020, malgré de longs épisodes pluvieux, il n'était plus que la zone marécageuse à l'est, et le fossé-drain du bassin de décanation : en effet, la mare 1 n'était plus qu'une petite flaque boueuse empruntée par les motos-crocs, et la mare 2 une immense décharge (cf. photos ci-après) !



Carte 4 : Batraciens observés ou entendus en avril/mai 2020

De façon générale, de nombreuses remarques remettent en cause l'étude faune/flore. L'étude faune/flore remet en cause les affirmations et les expliquent (espèces, flore, zones humides, fausse scille jacinthe etc...). L'aigle de Bonelli n'est pas abordé. Il n'a a priori pas été aperçu par le bureau d'étude.

Le devenir de la faune et de la flore locale a suscité les remarques 20, 24, 26, 29, 33, 34, 35, 36 et 37.

## 10. Incendie

Le maître d'ouvrage a répondu sur ce point en mettant l'accent sur l'avis des autorités compétentes dans le domaine. L'avis du commissaire enquêteur n'étant pas un avis d'expert, il ne peut que s'en remettre aux avis exprimés par les administrations concernées, le dossier ayant été visé au préalable. (remarques 25 et 31).

## 11. Pollution

### a. Terrain pollué

Des remarques tendent à douter de la pollution du site. Certains semblent penser que le nettoyage serait simple et habituel.

Le maître d'ouvrage répond différemment :

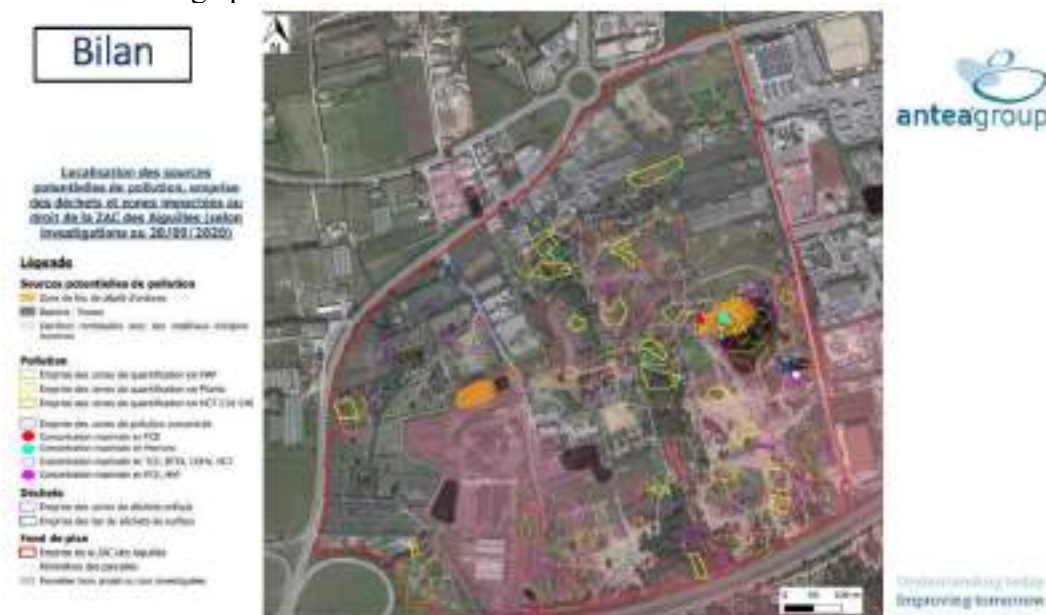
« Plusieurs sources de pollution ont été identifiées :

- Des déchets de surface : un volume estimé de 15 000 m<sup>3</sup> (zones de déchargements d'immondices, DIB, démolition, ...) est présent sur l'ensemble du site, dont 1/3 de déchets amiantés,
- Des déchets enfouis suite à des dépôts sauvages et au comblement d'une ancienne carrière par des remblais de nature inconnue et des déchets – un volume de déchets divers pouvant aller jusqu'à 42 000 m<sup>3</sup> a été estimé à ce jour (parfois sur plus de 5m d'épaisseur),
- Une pollution concentrée pour un volume estimé à 5 000 m<sup>2</sup> (hydrocarbures, mercure, PCB, ...) présentant des seuils de concentration entre 50 fois et 260 fois plus élevés que les seuls d'élimination classique.

L'investissement lié au traitement de la pollution du site s'élève à plusieurs millions d'euros (estimations précises en cours de finalisation). »

Suite à la visite sur site, il est compliqué d'évaluer précisément le travail à réaliser. Néanmoins, l'investissement paraît indéniable.

Le maître d'ouvrage produit le bilan suivant :



La gestion des déchets peut faire partie du choix de la destination des terrains. Cela ne concerne pas l'enquête publique sur les entrepôts. Néanmoins, la réalisation d'entrepôts sur des zones dégradées peut davantage se justifier que la réalisation d'une agriculture bio qui sera vendue dans les points de distribution spécialisés, si ce qu'affirme le maître d'ouvrage était confirmé.

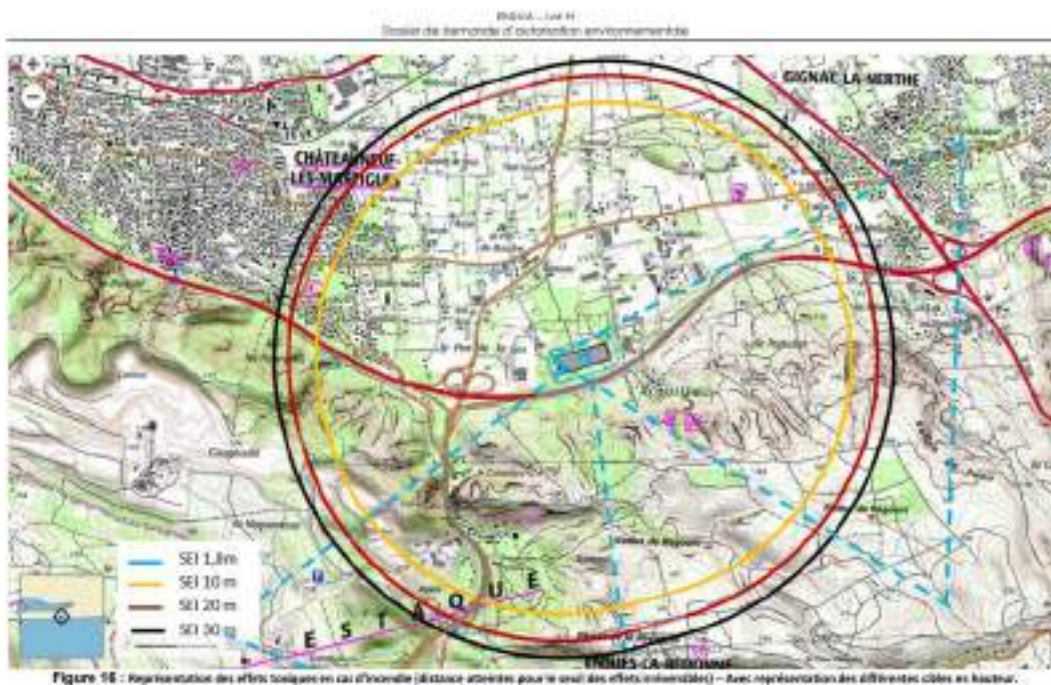
#### b. Dispersion de particules

Les questions inhérentes aux pollutions aériennes concernent directement le projet (Remarque 44). Le commissaire enquêteur ne peut donner un avis d'expert. Il ne peut que vérifier si les avis ont été donnés et les dossiers visés. LA DREAL PACA a validé les procédures et les hypothèses.

Les questions portaient sur l'interprétation des résultats. Ils sont présentés sous forme de cercles concentriques sur le projet d'entrepôt H.

Le cercle bleu ciel montre les pollutions à hauteur d'homme.

Les autres cercles montrent des pollutions de 10 mètres à 30 mètres de hauteur.



Les pollutions significatives en cas d'incendie sortant du périmètre des terrains aménagés sont repérées à partir de 10 mètres de hauteur. Cela représente une hauteur équivalente à un R + 2 environ avec toiture en pente.

Toute activité comporte un risque. Le risque est ici minime pour plusieurs raisons. L'incendie est calculé à partir d'une simulation pénalisante puisque l'on considère des

entrepôts remplis d'un certain type plastiques. La probabilité qu'une telle activité s'implante. Cela peut expliquer que l'administration valide ce risque.

Néanmoins, il est indéniable qu'il existera toujours un risque, ne serait-ce que dans l'estimation probabiliste des modèles de dispersion de particules.

L'avis ne peut donc que se baser sur les techniques habituellement présentées et l'étude de dossier. Il n'y a pas de manquement particulier dans le cas de ce dossier.

## 12. Le trafic/climat/pollutions

Le maître d'ouvrage a répondu comme suit lorsque l'augmentation prévue de trafic était avancée :

« Il apparaît donc difficile au porteur de projet des Lots D et H, tout comme à l'Aménageur de la ZAC des Aiguilles, d'être exhaustif sur ces sujets dont la portée est beaucoup plus vaste et pour lesquels leur contribution est relativement faible. L'étude de trafic mise à jour en 2020 le montre clairement puisque le trafic véhicules induit par la ZAC des Aiguilles ne représentera à terme (quand la ZAC sera complètement développée), que 4% du trafic de la RD9. Cette étude de trafic prend notamment en compte dans les évolutions de trafic à long terme, l'ensemble du développement de la ZAC des Aiguilles (et donc tous les flux associés avec des hypothèses très conservatrices), mais également l'ensemble du développement de la ZAC des Florides et donc les flux induits par sa commercialisation à 100%. »

Bien entendu, toute création d'activité engendrera une augmentation de la pollution et du trafic. Ce sont des décisions générales prises à divers échelons. Les plateformes logistiques sont devenues des enjeux majeurs à l'échelon national et ce depuis plus de 10 ans.

Les réponses du maître d'ouvrage correspondent à un questionnement de la population mais relèvent de considérations générales qui ne peuvent être traitées sur deux entrepôts (climat, indépendance agricole, circulation, aménagement de l'espace, concentration des populations dans une zone etc...). Ces thèmes sont proposés par les administrés aux remarques 23, 28, 42, 43, 47, 48, 52, 55 et 56.

## 13. Centre de traitement des boues

Des questions ont été posées autour des odeurs émanant du centre de traitement des boues qui seraient insupportables, et ce jusqu'à Châteauneuf les Martigues. (Remarques 44 et 49).

« A ce jour, un accord a été trouvé, et BIOTECHNA déménagera à terme, aux frais exclusifs de l'Aménageur ENSUA. Cet investissement d'ENSUA bénéficiera à tous les riverains qui étaient impactés et gênés par les émanations olfactives du site. »

## 14. Conclusions sur les remarques

Il ressort donc de l'enquête publique quelques points essentiels à traiter dans le cadre d'une enquête publique :

### a. Les points connexes

- Le trafic

Tout d'abord, il existe des points connexes au projet dont le maître d'ouvrage n'aura pas forcément la maîtrise. Il conviendra donc ici d'attirer l'attention sur ces points.

La commune de Gignac a d'abord initié un contentieux contre le projet puis se serait retirée. En effet, elle aurait souhaité que le problème du trafic et de l'échangeur soit traité pour accepter le projet.

En termes d'acceptation, il conviendrait idéalement que le projet voit le jour après que les accès aient été réalisés. Dans l'attente, et pour tenir compte des remarques, il serait préférable que la mairie de Gignac régule le trafic de camions sur son territoire par la pose de gabarit, de chicanes, rétrécissements ou autres, le but étant d'empêcher les camions de circuler où bon leur semble, y compris dans des zones interdites.

- L'agriculture

On a constaté une forte demande pour l'agriculture sur la commune d'Ensuès la Redonne. Ce thème concerne plutôt l'aménagement de l'espace et la planification urbaine qui pourra être traité à l'avenir avec les collectivités locales.

- L'emploi

Il serait intéressant de penser à la réalisation de points relais sur site ou dans les communes alentour pour informer sur l'emploi disponible dans la zone. Les communes alentour ne devront pas être oubliées puisqu'elles prendront à leur charge une partie du trafic poids lourds.

- L'assainissement

Il a été constaté l'existence de maisons dans la ZAC ou à proximité et sans prévisions de raccordement au tout à l'égout. Il conviendrait d'étudier les possibilités de raccordement pour des habitations situées à proximité d'une zone accueillant 500 équivalent habitant. Il est inutile de faire courir un « risque sanitaire » aux habitants et à l'environnement si ce n'est pas justifié.

- b. Le suivi du projet

L'aménageur signale que :

« Dans le cadre de la certification ISO 14001 de la ZAC des Aiguilles, des points d'information réguliers seront organisés avec les riverains dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2021, en préparation des chantiers d'aménagement et de bâtiments.

L'objectif de ces réunions est de fournir aux riverains du projet de ZAC, une visibilité sur les opérations à venir sur les terrains de la ZAC des Aiguilles, qui entre dans sa phase de réalisation opérationnelle.

....

Par ailleurs, une communication régulière sur le projet sera organisée conjointement par BARJANE et la Mairie d'Ensuès-la-Redonne, pour donner une visibilité sur les avancées des travaux. Elle se fera au moyen :

- d'un site internet dédié, avec des informations régulières sur l'actualité du projet,
- d'animations sur les réseaux sociaux : le site et les publications seront relayées sur les réseaux sociaux par la Mairie auprès de ses administrés et par BARJANE,
- de publications régulières d'articles dans les revues municipales pour le suivi de l'avancement du chantier. . »

Au vu du nombre de remarques et de la pétition relativement importante, il conviendra d'adapter l'information au contexte. Cela pourra être organisé avec la mairie.

#### c. L'étude faune/flore

L'étude faune/flore jointe au dossier a été remise en cause par les habitants. Il a été question de zones humides détruites incluant des espèces difficiles à identifier ou encore de site à fausse scille jacinthe dégradé. Même si les réponses du maître d'ouvrage semblent satisfaisantes, il est compliqué pour le commissaire enquêteur qui n'a pas de mission d'expertise de se prononcer. Dans ce cas, il conviendra d'apporter des précisions et de se tourner vers l'administration compétente aux fins de vérifications.

Aix-en-Provence, le 13 janvier 2020

